

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS302/R
26 novembre 2004

(04-5120)

Original: anglais

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT
L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES
SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU HONDURAS.....	4
1. Les mesures en cause	4
a) La surtaxe imposée sur les importations	4
b) La commission de change imposée sur les importations.....	5
c) La prescription imposant d'apposer une vignette sur les cigarettes sur le territoire de la République dominicaine	5
d) L'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées.....	5
e) L'application de la loi qui sert à déterminer la base d'imposition des cigarettes.....	6
f) La non-publication de l'enquête sur laquelle l'impôt sélectif sur la consommation doit être fondé	6
g) La prescription relative à la caution concernant les importateurs de cigarettes.....	7
2. Arguments juridiques:.....	7
a) La surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT	7
b) La surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT	8
c) La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT	9
d) L'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées est incompatible avec l'article III:2 du GATT	12
e) Le fait de ne pas établir et/ou appliquer de critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT	13
f) Le fait de ne pas publier les enquêtes qui servent à déterminer l'impôt sélectif sur la consommation est incompatible avec l'article X:1 du GATT	14
g) La prescription imposant de déposer une caution est incompatible avec l'article X:1 du GATT, ou, à titre subsidiaire, s'il est établi que la prescription relative à la caution est une mesure intérieure, avec l'article III:4 du GATT	14
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	15
1. Introduction.....	15
2. Arguments juridiques.....	16
a) Mesures mortes.....	16
b) Mesures appliquées en vue de garantir le respect de la législation relative aux taxes intérieures	16
c) Mesures temporaires imposées à l'importation.....	26
3. Conclusion	28
C. DÉCLARATION ORALE DU HONDURAS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	28

D.	DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	34
E.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU HONDURAS.....	40
	1. Introduction	40
	2. Arguments juridiques	41
	a) La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT.	41
	b) La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT	43
	c) La prescription imposant de déposer une caution est incompatible avec l'article XI:1 du GATT	46
	d) À titre subsidiaire, la prescription relative à la caution est incompatible avec l'article III:4 du GATT	47
	e) La prescription relative à la caution n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT	48
	f) L'impôt sélectif sur la consommation et son application sont incompatibles avec les articles III:2, III:4, X:1, X:3 a) du GATT.....	50
	g) La surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT	52
	h) La commission de change	55
F.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	57
	1. Introduction	57
	2. Réfutation des allégations du Honduras	58
	a) Mesures mortes.....	58
	b) Mesures appliquées pour garantir le respect de la législation relative aux taxes intérieures	60
	c) Mesures temporaires appliquées aux importations.....	68
	3. Conclusion	71
G.	DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	71
	1. Introduction	71
	2. Prescription relative à la vignette pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées	72
	3. Prescription relative à la caution pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées	76
	4. Interprétation de l'article III:4 du GATT	79
	5. Mesures mortes	80
	6. Surtaxe transitoire et commission de change	81
H.	DÉCLARATION ORALE DU HONDURAS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	83
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	97
A.	CHILI	97
	1. Introduction	97
	2. Les mesures rapportées	97
	3. Exception énoncée à l'article XX d) du GATT de 1994	98
	4. Prescription relative à l'apposition de vignettes sur le territoire de la République dominicaine	99
	5. Prescription relative à la caution	99
	6. Législation incompatible	100

	7. Autres droits ou impositions	100
	8. Conclusion	101
B.	CHINE	101
	1. Introduction.....	101
	2. Impôt sélectif sur la consommation et enquête sur les prix de détail moyens.....	101
	3. La date de la modification, de l'annulation ou de la suppression des mesures contestées	102
	4. La mesure dans laquelle la mesure contestée a été modifiée.....	102
	5. La pertinence de toute annulation de la mesure contestée pour le processus de règlement des différends	102
	6. La commission de change.....	103
	7. La relation entre l'article XV:9 et l'article XV:2, et l'obligation d'entrer en consultations avec le FMI conformément à l'article XV:2	103
	8. L'effet juridique pour l'OMC du critère adopté par le FMI	105
	9. La relation entre l'article XV:9 et l'article XV:4	106
	10. La prescription relative à la vignette.....	106
	a) Paramètres relatifs au critère du "traitement le moins favorable"	106
	b) Justification en vertu de l'article XX b)	107
	c) Charge de la preuve	107
	d) Approche analytique de la justification au regard de l'article XX.....	108
	11. Conclusion	109
C.	EL SALVADOR ET NICARAGUA.....	109
	1. Introduction.....	109
	2. Aspects juridiques.....	109
	a) Surtaxe transitoire de 2 pour cent sur les importations	109
	b) Champ d'application de la mesure	111
	3. Commission de change de 10 pour cent appliquée sur les importations.....	112
	a) Validité de la "commission de change de 10 pour cent" par rapport à la Liste XXIII de la République dominicaine – "autres droits ou impositions"	113
	b) Champ d'application de la mesure	114
	4. Prescriptions relatives à l'apposition d'une vignette sur les paquets de cigarettes	114
	5. Conclusions.....	116
D.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	117
	1. Introduction.....	117
	2. La surtaxe transitoire sur les importations	117
	3. La commission de change.....	117
	4. La prescription relative à l'apposition de vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine	118
	a) Article III:4 du GATT	118
	b) Article XX d) du GATT	121
	5. L'impôt sélectif sur la consommation.....	122
	6. La prescription relative au dépôt d'une caution	123
	7. Conclusions.....	124
E.	GUATEMALA	124
	1. Introduction.....	124
	2. La prescription relative à la vignette pour les cigarettes importées et de fabrication nationale.....	124
	3. La surtaxe transitoire sur les importations	126

F.	ÉTATS-UNIS.....	127
1.	Introduction.....	127
2.	Aspects juridiques.....	127
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	129
VII.	CONSTATATIONS.....	130
A.	ALLÉGATIONS DES PARTIES	130
1.	Allégations du Honduras.....	130
2.	Moyen de défense de la République dominicaine	130
B.	ORDRE D'ANALYSE.....	131
C.	IMPOSITION D'UNE SURTAXE TRANSITOIRE AU TITRE DE LA STABILISATION ÉCONOMIQUE.....	132
1.	La mesure en cause	132
2.	Introduction.....	132
3.	Quel instrument juridique constitue la mesure que le Groupe spécial doit examiner.....	132
a)	Arguments des parties	132
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	133
4.	Question de savoir si la surtaxe transitoire est un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994	134
a)	Arguments des parties	134
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	135
5.	Question de savoir si la surtaxe a été dûment inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine et nature de la mesure inscrite.....	135
a)	Arguments des parties	135
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	137
6.	Question de savoir si le droit de contester l'existence de la mesure et la nature de la mesure inscrite est venu à expiration trois ans après l'inclusion de la Liste issue du Cycle d'Uruguay	139
a)	Introduction	139
b)	Arguments des parties	139
c)	Analyse par le Groupe spécial.....	141
7.	Question de savoir si la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	147
a)	Arguments des parties	147
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	148
8.	Question de savoir si la mesure est limitée aux produits de type cigarettes	150
a)	Arguments des parties	150
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	151
9.	Question de savoir si la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.....	153
D.	PERCEPTION DE LA COMMISSION DE CHANGE	153
1.	La mesure en cause	153
2.	Introduction.....	154
3.	Question de savoir si la commission de change est un ADI telle qu'inscrite sur la Liste de la République dominicaine.....	154
a)	Arguments des parties	154
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	155

4.	Question de savoir si la commission de change est une "restriction en matière de change" au sens de l'article XV:9 a) du GATT de 1994.....	157
a)	Arguments des parties	157
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	159
5.	Question de savoir si la commission est imposée de manière "conforme" aux Statuts du FMI	163
a)	Arguments des parties	163
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	164
6.	Question de savoir si la mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994	165
E.	OBLIGATION D'APPOSER DES VIGNETTES SUR LES PAQUETS DE CIGARETTES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (PRESCRIPTION RELATIVE À LA VIGNETTE FISCALE).....	165
1.	La mesure en cause	165
2.	Question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale accorde un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994	168
a)	Arguments des parties	168
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	169
c)	Détermination du produit similaire	169
d)	Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur	170
e)	Traitement moins favorable.....	171
3.	Question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994	177
a)	Arguments des parties	177
b)	Article XX d) du GATT de 1994	179
c)	Lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.....	180
d)	"Nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux.....	180
e)	Présence des inspecteurs de l'administration fiscale et falsification des vignettes fiscales.....	183
f)	Instruments de rechange	185
4.	Conclusion	186
F.	PRESCRIPTION RELATIVE À LA CAUTION POUR LES IMPORTATEURS DE CIGARETTES.....	186
1.	La mesure en cause	186
2.	Principales allégations et principaux moyens de défense	187
3.	Question de savoir si la prescription relative à la caution est une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994	188
a)	Introduction	188
b)	Arguments des parties	188
c)	Analyse par le Groupe spécial.....	189
d)	La prescription relative à la caution en tant que restriction à l'importation	190
4.	Question de savoir si la prescription relative à la caution accorde un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994	194
a)	Arguments des parties	194
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	195

c)	Détermination du produit similaire	195
d)	Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur	195
e)	Traitement moins favorable.....	197
5.	Question de savoir si la prescription relative à la caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.....	204
a)	Arguments des parties	204
b)	Article XX b) du GATT de 1994	204
6.	Conclusion	205
G.	DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION À CERTAINES CIGARETTES IMPORTÉES	205
1.	La mesure en cause	205
2.	Question de savoir si les cigarettes importées étaient frappées de taxes supérieures à celles qui frappaient les produits nationaux similaires d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.....	206
a)	Arguments des parties	206
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	207
c)	Détermination du produit similaire	208
d)	Application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées	209
e)	Modifications apportées au Code fiscal de la République dominicaine.....	210
f)	Détermination de la base d'imposition pour les cigarettes en vertu de la législation de la République dominicaine.....	211
g)	Détermination dans la pratique de la base d'imposition pour les cigarettes.....	213
h)	Recommandations concernant la mesure jugée incompatible.....	214
3.	Conclusion	214
H.	APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DU "PRODUIT LE PLUS SIMILAIRE SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR"	215
1.	Le comportement en cause	215
2.	Question de savoir si la République dominicaine a appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation d'une manière déraisonnable.....	216
a)	Arguments des parties	216
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	216
c)	Lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 du GATT.....	217
d)	Application raisonnable.....	217
e)	Recommandations concernant le comportement.....	219
3.	Conclusion	220
I.	PUBLICATION DES ENQUÊTES UTILISÉES POUR DÉTERMINER LA VALEUR DES CIGARETTES AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION.....	220
1.	Le comportement en cause.....	220

2.	Question de savoir si la République dominicaine n'a pas publié, ni d'une autre manière mis à la disposition des importateurs, les enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine	221
a)	Arguments des parties	221
b)	Analyse par le Groupe spécial.....	221
c)	Lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale	222
d)	Publication dans les moindres délais des enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens	223
e)	Recommandations concernant le comportement en cause	224
3.	Conclusion	224
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	224
ANNEXE A – DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL		
	– DOCUMENT WT/DS302/5.....	A-1
ANNEXE B – PROCÉDURES DE TRAVAIL		
		B-1
ANNEXE C – QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU FMI		
		C-1
ANNEXE D – RÉPONSE DU FMI AU GROUPE SPÉCIAL		
		D-1

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS302/5
Annexe B	Procédures de travail
Annexe C	Lettre dans laquelle le Groupe spécial pose des questions au Fonds monétaire international (FMI)
Annexe D	Lettre dans laquelle le Fonds monétaire international (FMI) répond aux questions du Groupe spécial

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, DSR 2000:II, 575
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:III, 1003
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, DSR 1998:II, 1033
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001, DSR 2001:V, 1779
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, DSR 1997:I, 167
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, 6 avril 2004
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada - Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, DSR 1997:I, 449
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS31/AB/R, DSR 1997:I, 481
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili - Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 281
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, 3 mai 2002, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207AB/R
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 3243
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, DSR 2001:VIII, 3305
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, DSR 1998:V, 1851
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/246/AB/R
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:V, 2031
<i>CE – Volailles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS69/AB/R, DSR 1998:V, 2089
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 5
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, DSR 2001:I, 59
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R et Add.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS165/AB/R, DSR 2001:II, 413
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, DSR 1997:I, 343
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, DSR 1996:I, 29

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, 1619
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, DSR 2000:IV, 1675
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2595
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS90/AB/R, DSR 1999:IV, 1799
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:IV, 1179
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:I, 277
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, DSR 2001:VII, 2741
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, DSR 1999:VI, 2345

AFFAIRES DANS LE CADRE DU GATT CITÉES
DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – LEIE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28
<i>CEE – Oléagineux I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux</i> , adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91
<i>CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux</i> , adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53
<i>CEE – Restrictions à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong</i> , adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Tabac</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/1/145
<i>Grèce – Taxes à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Taxes spéciales à l'importation instituées par la Grèce</i> , adopté le 3 novembre 1952, IBDD, S1/51
<i>Japon – Cuir II (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>sur les mesures appliquées par le Japon aux importations de cuirs</i> , adopté le 15 mai 1984, IBDD, S31/102
<i>Thaïlande – Cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes</i> , adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/214

I. INTRODUCTION

1.1 Le 8 octobre 2003, le Honduras a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de certaines mesures appliquées par la République dominicaine qui affectaient l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur. La demande a été distribuée aux Membres le 13 octobre 2003.¹

1.2 Les consultations ont eu lieu le 4 novembre 2003, mais n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question.

1.3 Le 8 décembre 2003, le Honduras a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994.² Le 9 janvier 2004, l'ORD a établi le Groupe spécial, doté du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Honduras dans le document WT/DS302/5, la question portée devant l'ORD par le Honduras dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

1.4 Le 17 février 2004, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Elbio ROSSELLI

Membres: M. Tae-Yul CHO
M. Cristian ESPINOSA CAÑIZARES⁴

1.5 Le Chili, la Chine, les Communautés européennes, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala et le Nicaragua ont réservé leur droit respectif de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁵

1.6 Le Groupe spécial a rencontré les deux parties le 11 mai, puis le 12 mai 2004 après la réunion avec les tierces parties. Il a rencontré à nouveau les parties les 29 et 30 juin 2004.

1.7 Le Chili, la Chine, les Communautés européennes, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua ont présenté des communications en tant que tierces parties avant la première réunion de fond du Groupe spécial. Ces pays, ainsi que les États-Unis, ont fait des déclarations orales au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial. El Salvador et le Nicaragua ont présenté des communications conjointes et fait une déclaration orale conjointe à la première réunion de fond.

¹ Demande de consultations présentée par le Honduras *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur (République dominicaine – Importation et vente de cigarettes)*, 13 octobre 2003, WT/DS302/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes sur le marché intérieur*, 8 décembre 2003, WT/DS302/5.

³ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Honduras, *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes sur le marché intérieur*, 18 février 2004, WT/DS302/6, paragraphe 2.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.

1.8 Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Accord entre le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce conclu en 1996, le Groupe spécial a demandé au FMI le 17 mai 2004 de lui communiquer des renseignements sur la manière dont la République dominicaine gère la "*Comisión Cambiaria a las Importaciones*" (antérieurement appelée "*Comisión de Cambio*" et établie à l'origine par le Conseil monétaire de la Banque centrale de la République dominicaine le 24 janvier 1991). Le Groupe spécial a également demandé au FMI de lui communiquer ses vues sur la question de savoir si la "*Comisión Cambiaria a las Importaciones*", telle qu'appliquée par la République dominicaine, constitue une forme de "contrôle des changes" ou une "restriction de change" au sens des Statuts du Fonds monétaire international. Le 25 juin 2004, le FMI a adressé sa réponse au Groupe spécial.⁶ La lettre du FMI a été distribuée aux parties et le Groupe spécial a invité ces dernières à faire des observations. Le Honduras a présenté un certain nombre d'observations; la République dominicaine n'a pas présenté d'observations.

1.9 Le Groupe spécial a soumis aux parties, le 9 août 2004, une version provisoire de la partie descriptive du rapport pour qu'elles formulent leurs observations. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 21 septembre 2004. Il a remis son rapport final aux parties le 20 octobre 2004.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Les mesures spécifiques en cause dans la présente affaire sont les suivantes:

2.2 L'imposition par la République dominicaine d'une surtaxe transitoire sur toutes les importations, appelée "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" (*recargo transitorio de estabilización económica*), conformément aux Décrets n° 646-03 et n° 693-03.⁷ À l'heure actuelle, la surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées.

2.3 L'imposition par la République dominicaine d'une commission de change sur toutes les importations (*comisión de cambio*), conformément à la dix-septième Résolution du Conseil monétaire de la Banque centrale de la République dominicaine datée du 24 janvier 1991 modifiée, entre autres, par la première Résolution du 27 septembre 2001, la première Résolution du 20 août 2002 et la première Résolution du 22 octobre 2003. À l'heure actuelle, la commission est de 10 pour cent et elle est calculée sur la valeur des importations au taux de change à la vente des devises. La surtaxe s'applique tant aux positions tarifaires consolidées qu'aux positions tarifaires non consolidées.

2.4 La prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle des vignettes fiscales doivent être apposées sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine, conformément à l'article 37 du Décret n° 79-03 – Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal (*Reglamento para la Aplicación del Título IV del Código Tributario de la República Dominicana*)⁸ et aux articles 1^{er} et 2 du Décret n° 130-02.⁹

2.5 Les règles et la pratique administrative auxquelles a recours la République dominicaine pour déterminer la base d'imposition aux fins de l'application aux cigarettes de l'impôt sélectif sur la consommation (*Impuesto Selectivo al Consumo*), conformément à l'article 367 du Code fiscal (*Código*

⁶ Lettre datée du 25 juin 2004, adressée au Président du Groupe spécial par le Conseil général du Fonds monétaire international, en réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial (voir l'annexe D).

⁷ Le texte du Décret n° 646-03, daté du 30 juin 2003, et du Décret n° 693-03, daté du 16 juillet 2003, de la République dominicaine a été présenté par le Honduras en tant que pièce n° 2.

⁸ Le texte du Décret n° 79-03 de la République dominicaine, daté du 4 février 2003, portant approbation du Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal (*Reglamento para la Aplicación del Título IV del Código Tributario de la República Dominicana*, le Règlement), a été présenté par le Honduras en tant que pièce n° 4.

⁹ Le texte du Décret n° 130-02 de la République dominicaine, daté du 11 février 2002, a été présenté par le Honduras en tant que pièce n° 5.

Tributario de la República Dominicana)¹⁰, à l'article 3 du Décret n° 79-03 et à l'article premier de la Norme générale n° 02-96.¹¹ Plus précisément, le Honduras indique trois types de situation à cet égard: 1) les règlements qui servent à établir la valeur des cigarettes importées afin de déterminer la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation (SCT); ii) la détermination de la base d'imposition des cigarettes importées dans des cas spécifiques; et iii) la non-publication des enquêtes effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine qui servent à déterminer la valeur des cigarettes aux fins de l'application du SCT.

2.6 La prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle les importateurs de cigarettes doivent déposer une caution pour garantir le paiement des taxes, conformément à l'article 376 du Code fiscal et à l'article 14 du Décret n° 79-03.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Le Honduras a demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- la surtaxe sur les marchandises importées est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), et, par conséquent, également avec l'article II:1 a) du GATT;
- la commission de change est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), et, par conséquent, également avec l'article II:1 a) du GATT;
- la prescription imposant d'apposer une vignette sur les cigarettes importées sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales locales, d'une manière qui a pour effet d'accorder aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes nationales, est incompatible avec l'article III:4 du GATT;
- l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées est incompatible avec l'article III:2 du GATT;
- la manière dont la République dominicaine détermine la valeur des cigarettes importées aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT;
- le fait de ne pas publier les enquêtes effectuées par la Banque centrale, sur lesquelles l'impôt sélectif sur la consommation pour les cigarettes est censé être fondé, est incompatible avec l'article X:1 du GATT; et
- la prescription voulant que les importateurs de cigarettes déposent une caution est incompatible avec l'article XI:1 ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4 du GATT.

3.2 Le Honduras demande au Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'ORD demande à la République dominicaine de rendre les mesures en cause conformes au GATT.

¹⁰ Des extraits du Code fiscal de la République dominicaine, Loi n° 11-92 (*Código Tributario de la República Dominicana*, modifié par la Loi n° 147-00), ont été présentés par le Honduras en tant que pièce n° 6.

¹¹ Le texte de la Norme générale n° 02-96 de la République dominicaine, datée du 1^{er} juin 1996, a été présenté par le Honduras en tant que pièce n° 7.

3.3 La République dominicaine a récusé toutes les allégations ci-dessus formulées par le Honduras et a demandé au Groupe spécial ce qui suit, en se fondant sur les raisons qu'elle a invoquées tout au long de la procédure du Groupe spécial:

- rejeter l'allégation selon laquelle la détermination de la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation prélevé sur les cigarettes importées est incompatible avec l'article III:2 du GATT;
- rejeter l'allégation selon laquelle la manière dont la République dominicaine applique les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation (SCT) est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT;
- rejeter l'allégation selon laquelle les enquêtes qui indiquent le prix de vente au détail à utiliser comme base d'imposition pour le SCT sont incompatibles avec l'article X:1 du GATT;
- rejeter l'allégation selon laquelle la prescription imposant d'apposer une vignette fiscale sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT. Toutefois, si le Groupe spécial devait constater que cette prescription est incompatible avec l'article III:4, la République dominicaine demande que le Groupe spécial constate que la prescription est justifiée au regard de l'exception générale énoncée à l'article XX d) du GATT;
- rejeter l'allégation selon laquelle la prescription voulant que les importateurs de cigarettes déposent une caution est incompatible avec l'article XI du GATT ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4 du GATT. Toutefois, si le Groupe spécial devait constater que cette prescription est incompatible soit avec l'article XI soit avec l'article III:4, la République dominicaine demande que le Groupe spécial constate que la prescription est justifiée au regard de l'exception générale énoncée à l'article XX d) du GATT;
- rejeter l'allégation selon laquelle la surtaxe transitoire à l'importation est incompatible avec l'article II:1 du GATT;
- rejeter l'allégation selon laquelle la commission de change transitoire est incompatible avec l'article II:1 du GATT ou constater qu'il s'agit d'une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU HONDURAS

1. Les mesures en cause

a) La surtaxe imposée sur les importations

4.1 La République dominicaine impose une surtaxe sur toutes les marchandises, appelée "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" ("surtaxe"). La surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. de toutes les marchandises importées en République dominicaine. Elle est imposée sur les produits importés au moment de l'importation, en même temps que les droits de douane proprement dits auxquels elle s'ajoute. La surtaxe s'applique tant aux positions consolidées qu'aux positions non consolidées.

b) La commission de change imposée sur les importations

4.2 La République dominicaine impose sur toutes les importations une commission de change, qui est appliquée en même temps que la surtaxe et les droits de douane proprement dits, c'est-à-dire au moment de l'importation. Comme son nom l'indique, la commission a apparemment pour but de résoudre des questions de "change" liées au paiement des importations en devises. Or, le seul critère qui sert à déterminer le montant de la "commission de change" est la "valeur des importations au taux de change des devises à la vente". La commission de change, qui a été instituée en 1991, a été modifiée plusieurs fois. La dernière modification, en vertu de laquelle elle a été portée à 10 pour cent, a pris effet en vertu de la première résolution du Conseil monétaire de la République dominicaine en date du 22 octobre 2003. La commission de change s'applique tant aux positions consolidées qu'aux positions non consolidées.

c) La prescription imposant d'apposer une vignette sur les cigarettes sur le territoire de la République dominicaine

4.3 La République dominicaine exige qu'une vignette soit apposée sur tous les paquets de cigarettes sur son territoire. Cette prescription s'applique aux paquets de cigarettes nationaux et importés. Pour les cigarettes nationales, la vignette peut être apposée au cours du processus de production avant la pose de l'emballage en cellophane. Autrement dit, les producteurs nationaux peuvent apposer la vignette sur les paquets de cigarettes dans leurs propres installations. En revanche, pour les cigarettes importées, cette prescription signifie que la vignette doit être apposée sur le cellophane de chaque paquet de cigarettes après l'importation en République dominicaine uniquement, mais avant la vente. Les producteurs étrangers ne sont pas autorisés à apposer la vignette dans leurs installations à l'étranger. Bien au contraire, la République dominicaine exige que les paquets de cigarettes importés soient entreposés en douane ou placés dans un entrepôt sous contrôle de la Direction générale des taxes intérieures (*Dirección General de Impuestos Internos*, DGII), sur le territoire de la République dominicaine. La vignette doit ensuite être apposée sur les paquets de cigarettes importés dans ces mêmes entrepôts, en présence d'inspecteurs des impôts. Cette prescription et les procédures administratives y afférentes sont définies à l'article 37 du Décret n° 79-03 ainsi qu'aux articles 1^{er} et 2 du Décret 130-02.

d) L'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées

4.4 La République dominicaine applique un impôt sélectif sur la consommation à certains produits, comme les produits du tabac. Pour l'application du taux d'imposition à certaines cigarettes importées, la République dominicaine détermine la valeur des produits en se fondant sur le prix de vente au détail de ce qu'elle appelle le "produit similaire le plus proche". Selon l'article 367 b) du Code fiscal, la détermination de la valeur des cigarettes nationales aux fins de l'imposition doit être fondée sur le prix de vente au détail de chaque marque qui résulte de l'enquête. En revanche, pour les cigarettes importées, la base d'imposition est la valeur du "produit le plus similaire sur le marché intérieur". Le Code fiscal ne contient pas de règle définissant les critères et procédures qui doivent servir à déterminer ce qu'est le "produit le plus similaire sur le marché intérieur".

4.5 En outre, l'article 3 du Règlement n° 79-03 réaffirme que la base d'imposition des cigarettes nationales et des cigarettes importées est le prix de vente au détail établi sur la base du prix moyen du marché, conformément à l'enquête. Or, toutes les cigarettes importées ne sont pas englobées dans l'enquête. La République dominicaine recourt donc pour ces produits au prix du "produit le plus similaire". La République dominicaine n'a pas rendu publics les critères sur lesquels elle se fonde pour déterminer ce qu'est le "produit le plus similaire".

4.6 Par ailleurs, la Norme générale n° 02-96 précise que la base d'imposition aux fins de l'impôt sélectif sur la consommation est établie, pour les produits nationaux, sur la base du prix de détail du

produit. Conformément à cette disposition, la base d'imposition des produits du tabac, y compris les cigarettes nationales, est établie en augmentant de 20 pour cent le prix de catalogue des cigarettes. L'enquête n'est pas utilisée pour établir la base d'imposition de ces produits nationaux.

4.7 Le Honduras exporte vers la République dominicaine des cigarettes des marques *Viceroy* et *Belmont*. Pour appliquer l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes *Viceroy*, la République dominicaine calcule la valeur du produit importé sur la base de ce qu'elle estime être le produit le plus similaire existant sur le marché intérieur. À cet effet, la République dominicaine ne considère pas le prix de vente au détail de *Viceroy* comme le facteur pertinent pour déterminer la base d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation. Elle ne considère pas les cigarettes *Lider* comme le produit le plus similaire aux cigarettes *Viceroy*, bien que leur prix de vente au détail soit le même. Il s'ensuit que les cigarettes *Viceroy* sont réputées être vendues à un prix de détail plus élevé que le prix de vente réel et sont donc grevées de taxes fondées sur ce montant plus élevé.

e) L'application de la loi qui sert à déterminer la base d'imposition des cigarettes

4.8 L'article 367 b) du Code fiscal, l'article 3 du Règlement n° 79-03 et l'article premier de la Norme générale n° 02 96 sont les textes pertinents qui régissent l'application aux cigarettes de l'impôt sélectif sur la consommation, notamment en ce qui concerne la détermination du "produit le plus similaire". La détermination de ce qu'est le produit le plus similaire est nécessaire pour l'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées. Comme on l'a vu, la base d'imposition des cigarettes importées est déterminée par la valeur du "produit le plus similaire". Or, les textes pertinents n'énoncent aucun critère permettant de déterminer ce qu'est le "produit le plus similaire" sur le marché de la République dominicaine. La République dominicaine a donc toute latitude pour déterminer ce qu'est le "produit le plus similaire" à certaines marques de cigarettes importées comme *Viceroy*.

f) La non-publication de l'enquête sur laquelle l'impôt sélectif sur la consommation doit être fondé

4.9 Comme on l'a déjà dit, l'article 367 b) du Code fiscal et l'article 3 du Règlement n° 79-03 prévoient que la Banque centrale de la République dominicaine procède à une enquête pour déterminer le prix de vente au détail qui doit être utilisé comme base d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation.

4.10 L'enquête, qui est censée refléter les prix moyens, devrait être la principale source utilisée pour la détermination du prix de vente au détail des cigarettes. Les renseignements contenus dans l'enquête sont donc d'une importance capitale pour les commerçants, pour les raisons suivantes:

4.11 Le prix de vente au détail établi dans le cadre de l'enquête devrait être utilisé comme base d'imposition des cigarettes nationales. Ce même montant devrait être utilisé ultérieurement pour déterminer la base d'imposition des cigarettes importées qui n'auraient pas encore été englobées dans l'enquête.

4.12 De plus, comme les marchandises importées peuvent aussi être englobées dans l'enquête, les prix indiqués dans l'enquête devraient être la principale source permettant de déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation qui frappe ces produits.

4.13 Toutefois, la République dominicaine n'a ni publié ni mis d'une manière ou d'une autre à la disposition des importateurs aucune de ces enquêtes. En conséquence, les commerçants ne savent pas sur quelle base leurs produits seront imposés.

g) La prescription relative à la caution concernant les importateurs de cigarettes

4.14 L'article 376 du Code fiscal fait obligation aux producteurs nationaux d'alcool et de produits du tabac de déposer une caution. Si l'article 376 du Code fiscal fait obligation aux seuls producteurs nationaux de déposer une caution, l'article 14 du Règlement n° 79-03 a institué ultérieurement une prescription relative à une caution pour les importateurs de cigarettes.

4.15 Une prescription relative au dépôt d'une caution s'applique tant aux producteurs nationaux qu'aux importateurs. Cette prescription a apparemment pour but de garantir le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Cependant, le moment où cet impôt doit être liquidé est différent pour les importateurs et pour les producteurs nationaux. L'importateur doit liquider et acquitter ledit impôt, en même temps que les droits de douane correspondants, au moment où les produits pénètrent sur le territoire de la République dominicaine. En revanche, les producteurs nationaux doivent l'avoir liquidé le 20^{ème} jour du mois suivant le mois au cours duquel la vente réelle (ou le transfert) a eu lieu.

4.16 Il semblerait que la caution soit une garantie pour le cas où le producteur national ne se serait pas dûment acquitté de son obligation fiscale le 20^{ème} jour du mois suivant celui où la vente réelle (ou le transfert) a eu lieu. Or, comme on l'a déjà dit, les importateurs sont tenus d'acquitter le montant total de l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation du produit. Par conséquent, dans le cas des importateurs, il n'y a pas d'exigibilité potentielle de l'impôt sélectif sur la consommation que la prescription relative à la caution servirait à garantir puisque l'obligation fiscale a déjà été remplie.

4.17 De plus, la caution requise consiste en un montant fixe de 5 millions de \$RD qui doit être déposé par chaque importateur et chaque producteur national. En revanche, l'impôt sélectif sur la consommation dépend de facteurs variables, comme le volume mensuel des ventes et les variations du prix de vente au détail qui dépendent du mécanisme du marché. Il n'y a donc pas de lien direct entre le montant à garantir (le montant fixe de la caution) et le montant réel sur lequel est fondé l'impôt. Ces deux montants ne sont pas proportionnels.

2. Arguments juridiques:

a) La surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT

i) *La surtaxe est un droit ou une imposition autre qu'un droit de douane proprement dit*

4.18 La surtaxe s'applique tant aux positions consolidées qu'aux positions non consolidées. Dans la Liste de concessions de la République dominicaine, les cigarettes qui relèvent de la position à quatre chiffres n° 2402 sont inscrites avec un taux consolidé de 40 pour cent. La surtaxe s'appliquant à la position consolidée des cigarettes entre donc dans le champ d'application de la deuxième phrase de l'article II.1 b) du GATT.

4.19 L'article 2 du Décret n° 646-03 fait référence à deux catégories de montants exigibles différentes et différenciées: i) la surtaxe, et ii) le droit de douane exigible. L'expression "droit de douane exigible" en elle-même recouvre l'obligation de s'acquitter de tous les droits, y compris les "droits de douane proprement dits". L'obligation de payer la surtaxe – terme qui, au demeurant, n'est pas expressément défini – naît en même temps que le droit de douane exigible. Il s'ensuit que l'obligation d'acquitter la surtaxe est distincte de l'obligation d'acquitter le "droit de douane", y compris les droits de douane proprement dits. En d'autres termes, c'est là un "autre" droit ou imposition au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le terme "autre" signifie "qui existe indépendamment de celui ou ceux qui ont déjà été précisés ou qui sont implicites, ou qui est différent d'eux; en plus, additionnel". L'expression "surtaxe transitoire", venant après l'expression "droit de douane exigible", montre qu'il s'agit d'une forme distincte d'imposition ou de droit. La surtaxe est un

"droit ou imposition" autre qu'un "droit de douane proprement dit" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT.

ii) *La surtaxe est imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation*

4.20 La surtaxe est "... perçue sur la valeur c.a.f. de [toutes] les marchandises reprises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises *qui relèvent du régime de dédouanement aux fins de la consommation*". (pas italique dans le texte) Seuls les produits importés relèveraient du "régime de dédouanement aux fins de la consommation". La surtaxe est donc imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation de toutes les marchandises.

iii) *La République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe sur sa Liste de concessions; la surtaxe est donc incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) compte tenu du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b)*

4.21 Selon le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, tous les droits et impositions devaient être inscrits sur la liste de concessions de tous les Membres de l'OMC au 15 avril 1994. La surtaxe n'a pas été inscrite sur la Liste de la République dominicaine. En fait, elle ne pouvait pas être inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine puisqu'elle n'existait pas au 15 avril 1994.

iv) *La surtaxe est plus élevée que les droits ou taxes imposés au 15 avril 1994*

4.22 La deuxième phrase de l'article II:1 b), lue conjointement avec le Mémoire d'accord, interdit aux Membres d'imposer après le 15 avril 1994 d'"autres droits ou charges" plus élevés que le niveau de la consolidation porté dans la colonne "autres droits et impositions" de la liste. Comme la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe dans sa Liste de concessions parmi les "autres droits ou impositions", toute surtaxe instituée dorénavant ne peut qu'être "plus élevée que" [les autres droits et taxes] énoncés et prévus dans sa liste. Il s'ensuit que la surtaxe de 2 pour cent est plus élevée, et donc incompatible avec les obligations qui incombent à la République dominicaine en vertu de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT. Le Honduras considère que la surtaxe, étant incompatible avec l'obligation expresse énoncée dans la deuxième phrase de l'article II:1 b), est incompatible avec l'interdiction générale visée à l'article II:1 a) du GATT.

b) La surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT

i) *La surtaxe est un droit ou imposition autre qu'un droit de douane proprement dit*

4.23 Comme on l'a déjà dit, la République dominicaine impose une commission de change sur toutes les importations, en même temps que les droits de douane proprement dits, c'est-à-dire au moment de l'importation. Les "droits de douane proprement dits" sont perçus à l'entrée des marchandises sur un territoire douanier. La commission de change s'applique tant aux positions consolidées qu'aux positions non consolidées. Dans la Liste de concessions de la République dominicaine, les cigarettes relevant de la position tarifaire à quatre chiffres n° 2402 sont consolidées au taux de 40 pour cent. Comme la commission de change s'applique à la position consolidée des cigarettes, elle entre dans le champ d'application de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT. La commission de change est donc un droit ou imposition "autre" qu'un droit de douane proprement dit. L'article II:1 b) s'applique aux "autres droits ou impositions" de toute nature, qu'il s'agisse d'une "mesure de change" ou d'une "mesure commerciale". Pour rendre une constatation au titre de l'article II:1 b), le Groupe spécial n'a donc pas à déterminer si la commission est une "mesure de change" ou une "mesure commerciale" au sens de l'article XV:4 du GATT.

ii) *La commission de change est imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation*

4.24 La première résolution du 22 octobre 2003 indique clairement que la commission de change à laquelle il est fait référence au paragraphe 12 (modifié) de la Dix-septième Résolution adoptée par le Conseil le 24 janvier 1991 est une "commission de change à l'importation". (italique ajouté) De plus, la commission de change est perçue par l'administration des douanes au moment de l'importation et est "calculée sur la valeur des importations". La commission de change étant appliquée à la valeur des importations et au moment de l'importation est manifestement un droit ou imposition autre que les "droits de douane proprement dits" imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b).

iii) *La République dominicaine n'a pas inscrit la commission de change sur sa Liste de concessions; la commission est donc incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT*

4.25 Le Mémorandum d'accord prévoit que tous les droits ou impositions autres que les droits de douane proprement dits doivent être inscrits sur la Liste de concessions d'un Membre. La deuxième phrase de l'article II:1 b), lue conjointement avec le Mémorandum d'accord, interdit aux Membres, après le 15 avril 1994, d'imposer des "droits ou impositions" autres que ceux qui ont été inscrits dans la colonne "autres droits ou impositions" de la Liste de ce Membre. Le Honduras fait observer que la commission de change n'a jamais été inscrite en tant qu'"autre droit ou imposition" dans la Liste de concessions de la République dominicaine. Il estime par conséquent que la commission de change est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b).

iv) *La commission de change actuelle est supérieure aux droits ou impositions imposés au 15 avril 1994*

4.26 Si le Groupe spécial devait constater que l'imposition de la commission de change est compatible avec les règles de l'OMC, même si la République dominicaine ne l'a pas inscrite sous "autres droits ou impositions" dans sa Liste de concessions, le Honduras estime qu'il n'en reste pas moins qu'elle est "supérieure" au taux appliqué au 15 avril 1994. Le texte juridique portant création de la commission de change a été adopté en 1991. Il prévoyait que la commission serait de 2,5 pour cent. Le Honduras note donc que le taux de 2,5 pour cent appliqué avant le 15 avril 1994 est inférieur au taux de 10 pour cent appliqué actuellement. La commission de change est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT puisqu'elle est plus élevée que le niveau des consolidations inscrites dans la colonne "autres droits ou impositions" sur la Liste de concessions de la République dominicaine. Le Honduras estime que la commission de change est incompatible avec l'article II:1 a) et, étant donné le lien entre l'article II:1 a) et la deuxième phrase de l'article II:1 b), qu'elle est du même coup incompatible avec l'article II:1 a).

c) *La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT*

4.27 L'Organe d'appel a déclaré que, pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments devaient être réunis: "... les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être une "loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le

marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que le traitement accordé aux produits nationaux similaires".¹² Ces trois éléments sont réunis.

- ii) *Les cigarettes importées et les cigarettes nationales sont des "produits similaires" au sens de l'article III:4*

4.28 S'appuyant sur les quatre critères énoncés dans le rapport du Groupe de travail du GATT sur les *ajustements fiscaux à la frontière*¹³, que l'Organe d'appel a repris dans l'affaire *CE - Amiante*¹⁴, le Honduras estime que les cigarettes importées et les cigarettes nationales de toutes les marques sont des produits similaires. D'une manière générale, les cigarettes importées et les cigarettes nationales ont les mêmes propriétés physiques (le tabac) et une présentation similaire; elles ont la même utilisation finale (on les fume); elles sont interchangeables pour le consommateur (de nombreux consommateurs passent d'une marque à l'autre) et elles sont classées sous la même position tarifaire.

- iii) *La prescription imposant d'apposer une vignette sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine est une prescription qui affecte la vente des cigarettes importées sur le marché intérieur*

4.29 La prescription imposant d'apposer une vignette tant sur les cigarettes importées que sur les cigarettes nationales est énoncée à l'article 37 du Règlement et aux articles 1^{er} et 2 du Décret n° 130-02. Le respect de cette prescription est une condition préalable pour pouvoir retirer les cigarettes de l'entrepôt afin qu'elles puissent être distribuées et vendues en République dominicaine, et affecte donc la vente des cigarettes importées sur le marché intérieur.

- iv) *La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine accorde aux cigarettes importées un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux cigarettes nationales*

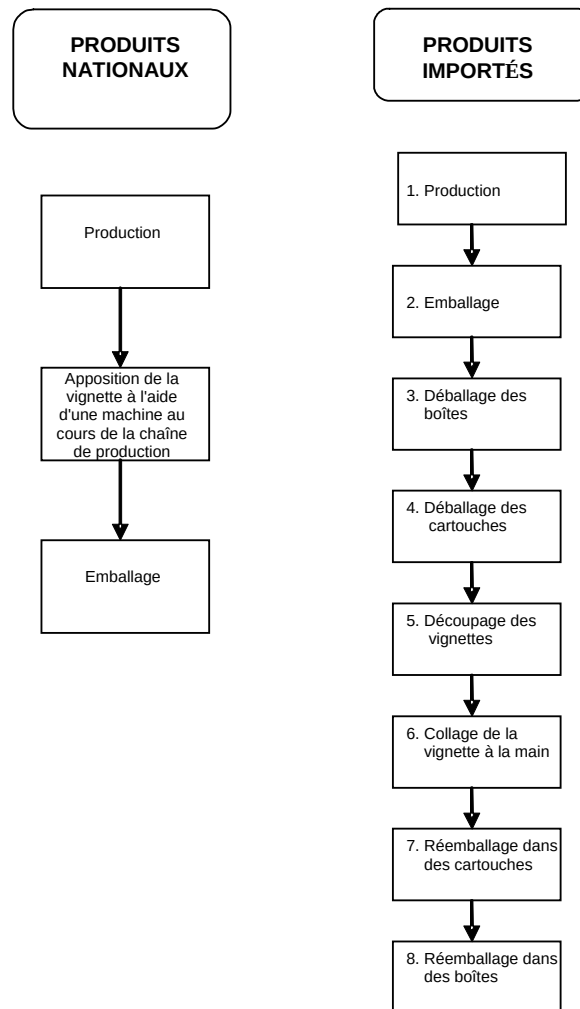
4.30 La prescription visant à apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine s'applique tant aux cigarettes nationales qu'aux cigarettes importées et est, en tant que telle, une prescription formellement identique. Il a cependant été reconnu dans la jurisprudence du GATT que "... il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable ..."¹⁵ Dans l'affaire qui nous intéresse, la prescription identique imposant d'apposer la vignette en République dominicaine entraîne pour les importateurs de cigarettes les opérations et coûts additionnels ci-après. La vignette devant être apposée sur le territoire de la République dominicaine, les cigarettes importées doivent subir des opérations additionnelles pour répondre à cette prescription. Pour les cigarettes nationales, aucune opération additionnelle n'est nécessaire à cet effet. La vignette doit être apposée au cours du processus de production avant l'emballage final du produit. En revanche, comme on le verra ci-après, pour les cigarettes importées l'apposition de la vignette requiert un processus distinct après que les cigarettes ont été produites et emballées dans le pays exportateur. Ce processus additionnel oblige à ouvrir les boîtes et les cartouches, à apposer les vignettes sur les paquets (par dessus le cellophane) et à réemballer les cartouches et les boîtes.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

¹³ Rapport du Groupe de travail du GATT sur les *ajustements fiscaux à la frontière*, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/97, L/3464, paragraphe 18.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 101 à 103.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11. Voir aussi le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)*, paragraphes 5.30 et 5.31.



4.31 L'importateur doit d'abord rouvrir les boîtes et les cartouches de cigarettes pour extraire les paquets et y apposer la vignette. Les vignettes doivent être découpées une par une puis collées une par une sur les emballages. Les paquets de cigarettes doivent ensuite être remis dans des cartouches, puis dans des boîtes. Toutes ces opérations additionnelles obligent l'importateur à faire appel à une main-d'œuvre additionnelle pour effectuer ces travaux en République dominicaine. Le Honduras a présenté des photographies qui apportent une preuve graphique des opérations contraignantes que l'importateur doit effectuer pour remplir cette prescription. Les producteurs nationaux quant à eux n'ont pas à effectuer toutes ces opérations additionnelles.

4.32 De plus, le fait que pour les cigarettes importées la vignette est placée par-dessus le cellophane nuit sur le plan esthétique à la présentation générale du produit final. Pour les cigarettes fabriquées en République dominicaine, la vignette peut être ajoutée au paquet avant la pose de l'enveloppe de cellophane et au cours du processus de production. De ce fait, l'emballage des cigarettes importées ne peut pas être aussi attrayant que celui des cigarettes nationales.

4.33 Le coût pour l'importateur de l'apposition de la vignette sur le territoire de la République dominicaine est de 0,9 dollar EU pour 1 000 cigarettes, soit 9,70 pour cent du prix c.a.f. moyen. Le Honduras ne peut pas savoir quel est le coût de l'apposition de la vignette au cours du processus de production pour les producteurs nationaux de la République dominicaine. Toutefois, selon un rapport

de Price Waterhouse Coopers le coût d'apposition de la vignette au cours du processus global de production pour un producteur de cigarettes au Honduras est de 0,01 dollar EU pour 1 000 cigarettes, soit 0,1 pour cent du coût c.a.f. moyen. On peut raisonnablement supposer que ces coûts, calculés en pourcentage, seraient les mêmes pour un producteur national en République dominicaine.

4.34 Compte tenu des considérations qui précèdent, le Honduras estime que la prescription imposant d'apposer la vignette en République dominicaine modifie les conditions de concurrence des cigarettes importées à leur détriment et accorde donc un traitement moins favorable aux cigarettes importées. Le Honduras considère en conséquence que la mesure en cause est incompatible avec l'article III:4 du GATT.

d) L'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées est incompatible avec l'article III:2 du GATT

4.35 Se fondant sur la méthodologie exposée par l'Organe d'appel à propos de l'analyse d'une allégation au titre de la première phrase de l'article III:2, le Honduras estime que la mesure en cause est incompatible avec l'article III:2 du GATT pour les raisons énoncées ci-après.

i) *Les cigarettes nationales et les cigarettes importées sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2*

4.36 L'Organe d'appel a déclaré qu'il souscrivait "à la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 pour déterminer cas par cas si des produits importés et des produits nationaux sont "similaires"". ¹⁶ Le Honduras a montré plus haut que les cigarettes importées et les cigarettes nationales sont des "produits similaires". Si le Groupe spécial devait constater que les cigarettes nationales et les cigarettes importées ne sont pas des produits similaires, le Honduras fait observer que les cigarettes nationales et les cigarettes importées n'en sont pas moins directement concurrentes ou substituables, et qu'elles ne sont pas frappées d'une taxe similaire comme le veulent l'article III:2 et la note *Ad article III:2* du GATT.

ii) *Certaines cigarettes importées sont assujetties à des taxes intérieures plus élevées que celles qui s'appliquent aux produits nationaux similaires*

4.37 La République dominicaine accorde un traitement différent à des produits similaires qui sont vendus au même prix de détail. En d'autres termes, elle fixe la base d'imposition de certaines cigarettes importées comme les *Viceroy* en fonction de ce qu'elle établit comme étant le prix de vente au détail du "produit le plus similaire", cependant qu'elle fixe la base d'imposition des cigarettes nationales comme les *Lider* et les *Marlboro* en fonction de leur prix de vente au détail réel. Cette différence de méthodologie pour déterminer la base d'imposition est à l'origine de diverses plaintes déposées devant les tribunaux de la République dominicaine.

4.38 La différence de l'approche fait que les cigarettes importées, à prix plus faible, sont taxées à un taux plus élevé que leur prix de vente réel. Dans la pratique, cela signifie que des cigarettes comme les *Viceroy*, dont le prix de vente est de 18 \$RD, sont imposées à un taux plus élevé que les produits nationaux similaires, dont le prix de vente au détail est le même.

4.39 Le Honduras a présenté le tableau ci-après pour montrer le prix de vente au détail des produits pertinents:

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 23.

Marque	Prix de vente au détail	Impôt sélectif sur la consommation acquitté	Charge fiscale réelle, en pourcentage
<i>Kent</i>	22,00 \$RD	6,54 \$RD	29,73 pour cent
<i>Marlboro</i>	26,00 \$RD	7,73 \$RD	29,73 pour cent
<i>Belmont</i>	20,00 \$RD	6,13 \$RD	30,65 pour cent
<i>Nacional</i>	24,00 \$RD	7,36 \$RD	30,65 pour cent
<i>Viceroy</i>	18,00 \$RD	6,54 \$RD	36,33 pour cent
<i>Líder</i>	18,00 \$RD	5,34 \$RD	29,66 pour cent

(Renseignements valables pour la période allant du 17 mars au 1^{er} août 2003.)

4.40 Ce tableau montre que le prix de vente au détail des *Viceroy* et des *Líder* est le même, mais qu'elles ne sont pas imposées sur la même base.

4.41 En raison de cette différence en matière d'imposition, l'impôt sélectif sur la consommation appliqué aux cigarettes *Viceroy* du Honduras est supérieur à l'impôt sélectif sur la consommation appliqué au produit national similaire, les *Líder*. La charge fiscale des cigarettes *Viceroy*, qui est de 36,33 pour cent, est plus élevée que celle des *Líder*, qui est de 29,66 pour cent. La mesure en cause est donc incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT.

e) Le fait de ne pas établir et/ou appliquer de critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT

4.42 La disposition pertinente est l'article X:3 a) du GATT. Cette disposition s'applique aux mesures qui entrent dans le champ d'application de l'article X:1 du GATT.

i) *La loi qui régit l'impôt sélectif sur la consommation relève de l'article X:1 du GATT*

4.43 L'article 367 b) du Code fiscal, l'article 3 du Règlement et l'article premier de la Norme générale n° 02-96 sont des "lois, règlements ... d'application générale ... qui visent les ... taxes ou autres impositions". Ces mesures entrent donc dans le champ d'application de l'article X:1 du GATT.

ii) *L'administration de l'impôt sélectif sur la consommation ne se fait pas de manière raisonnable*

4.44 La République dominicaine applique les dispositions qui régissent l'impôt sélectif à la consommation d'une manière qui n'est pas raisonnable, notamment eu égard à la détermination de ce qu'est le "produit similaire le plus proche sur le marché intérieur". Le Honduras estime qu'il n'y a pas de raison valable que la République dominicaine ne tienne pas compte du prix de vente au détail réel des *Líder* lorsqu'elle établit la base d'imposition des *Viceroy*. Comme on l'a déjà dit, les *Viceroy* et les *Líder* sont vendues au même prix de détail. Or, la République dominicaine s'appuie sur le prix des *Kent* ou des *Marlboro* pour déterminer ce qu'est le produit "le plus similaire" aux *Viceroy* sur le marché de la République dominicaine.

4.45 Cette application déraisonnable des critères qui servent à déterminer quel est le "produit le plus similaire" aux *Viceroy* est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT.

4.46 Le fait que la détermination conduit à conclure que le "produit le plus similaire" est un produit qui est vendu à un prix de détail plus élevé amène à appliquer à certaines cigarettes importées un

impôt sélectif sur la consommation plus élevé que celui qui frappe les cigarettes nationales. Cette manière déraisonnable d'appliquer les lois et règlements qui régissent l'impôt sélectif sur la consommation, et en particulier la manière de déterminer quel est le "produit le plus similaire", a donc des incidences sur la compétitivité des cigarettes importées.

- f) Le fait de ne pas publier les enquêtes qui servent à déterminer l'impôt sélectif sur la consommation est incompatible avec l'article X:1 du GATT
- i) *Les enquêtes qui doivent être utilisées pour déterminer le taux de l'impôt sélectif sur la consommation relèvent de l'article X:1*

4.47 L'article 3 du Règlement n° 79-03 confirme que la base d'imposition des cigarettes nationales et des cigarettes importées est le prix de vente au détail déterminé en fonction du prix moyen du marché conformément à l'enquête. Les enquêtes effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine font partie des règlements ou décisions administratives d'application générale qui visent la détermination de l'impôt sélectif sur la consommation. L'enquête est donc un élément de la législation concernant l'impôt sélectif sur la consommation, visé à l'article X:1 du GATT.

- ii) *Les enquêtes qui doivent être utilisées pour la détermination de l'impôt sélectif sur la consommation n'ont pas été publiées*

4.48 Toutefois, l'enquête n'a pas été rendue publique. Selon l'article X:1, elle aurait dû être publiée dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Un groupe spécial de l'OMC a déclaré: "En fait, l'article X:1 dispose que les règlements relatifs au commerce doivent être publiés dans les moindres délais "de façon à permettre aux gouvernements et aux *commerçants* d'en prendre connaissance".¹⁷

4.49 Or, la République dominicaine n'a pas publié l'enquête de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de son contenu. La République dominicaine a donc agi de manière incompatible avec l'article X:1.

- g) La prescription imposant de déposer une caution est incompatible avec l'article X:1 du GATT, ou, à titre subsidiaire, s'il est établi que la prescription relative à la caution est une mesure intérieure, avec l'article III:4 du GATT

4.50 La disposition pertinente est l'article XI:1 du GATT. Toutefois, à titre subsidiaire, si la prescription relative à la caution était considérée comme une mesure intérieure, les dispositions de l'article III:4, cité ci-dessus, seraient d'application.

- i) *La prescription imposant de déposer une caution telle qu'énoncée dans la législation pertinente est une restriction incompatible avec l'article XI:1*

4.51 D'après l'article 14 du Règlement, l'importation ne peut pas être autorisée si la prescription relative à la caution n'a pas été respectée. La prescription relative à la caution constitue donc une restriction imposée à l'importation de cigarettes en République dominicaine. Dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC, les Groupes spéciaux ont interprété l'article XI:1 comme introduisant une interdiction totale de toutes les formes de limitations à l'importation de produits autres que les droits, taxes et impositions. La prescription a pour effet de restreindre les importations quand la caution n'est pas déposée, de façon incompatible avec l'article XI:1.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.68. (italique dans l'original)

- ii) *Si, à titre subsidiaire, la prescription imposant de déposer la caution constitue une mesure intérieure, elle accorde aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes nationales similaires, et est donc incompatible avec l'article III:4*

4.52 Si le Groupe spécial devait considérer que la prescription imposant de déposer une caution est une mesure intérieure, il devrait constater qu'elle est incompatible avec l'article III:4 du GATT puisqu'elle accorde aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes similaires d'origine nationale. Comme on l'a déjà dit, les producteurs nationaux doivent avoir payé le montant de l'impôt le 20^{ème} jour du mois suivant le mois au cours duquel la vente initiale (ou le transfert) a eu lieu. Dans ces conditions il semble que la caution constitue une garantie pour le cas où l'obligation fiscale ne serait pas dûment remplie. En revanche, les importateurs doivent acquitter le montant total de l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation du produit. Par conséquent, en ce qui concerne les importateurs, il n'y a pas d'exigibilité de l'impôt sélectif sur la consommation que la prescription relative à la caution servirait à garantir. De plus, la caution est un montant fixe de 5 millions de \$RD qui doit être déposé par chaque importateur et chaque producteur national. À l'inverse, l'impôt sélectif sur la consommation est fonction de facteurs variables comme le volume mensuel des ventes et les variations du prix de vente au détail qui dépendent du mécanisme du marché. Il n'y a donc pas de lien direct entre le montant qui doit être garanti (le montant fixe de la caution) et le montant réel sur lequel est fondé l'impôt. Ces deux montants ne sont pas proportionnels. À titre d'exemple de cette différence, un importateur dont la part de marché aurait été de 4 pour cent en décembre 2003 aurait dû verser 4,1 millions de \$RD par mois au titre de l'impôt sélectif sur la consommation, mais aurait dû déposer la caution de 5 millions de \$RD. De son côté, un producteur national dont la part de marché aurait été de 88 pour cent aurait dû verser 91,5 millions de \$RD par mois au titre de l'impôt sélectif sur la consommation mais aurait dû déposer la caution de 5 millions.

4.53 À titre subsidiaire, le Honduras estime que la mesure en cause est, pour toutes ces raisons, incompatible avec l'article III:4 du GATT

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Introduction

4.54 Les allégations avancées par le Honduras visent six mesures, qui peuvent être rangées dans l'une des catégories ci-après: 1) les mesures mortes¹⁸, 2) les mesures destinées à faire appliquer la législation relative aux taxes intérieures, et 3) les mesures transitoires à l'importation.

4.55 La première catégorie, les mesures mortes, comprend a) la détermination de la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation, qui est un impôt *ad valorem* appliqué aux cigarettes et b) la publication des enquêtes concernant le prix de détail moyen des cigarettes. Ces deux mesures ont été abrogées avant que le Groupe spécial entame ses travaux (le jour de l'établissement du Groupe spécial). Les allégations du Honduras sont sans intérêt.

4.56 La deuxième catégorie de mesures, les mesures destinées à veiller à l'application de la législation relative aux taxes intérieures comprend a) la prescription imposant d'apposer des vignettes fiscales sur les cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et b) la prescription imposant de déposer une caution pour garantir le respect de la législation fiscale de la République dominicaine. Ces mesures s'appliquent aussi bien aux importateurs qu'aux producteurs nationaux. Elles

¹⁸ L'expression "mesures mortes" a été utilisée par les parties tout au long de la présente procédure pour désigner les mesures qui ne sont plus en vigueur, soit parce qu'elles sont arrivées à expiration, soit parce qu'elles ont été retirées.

n'établissent pas de discrimination à l'encontre des produits importés et ne sont pas appliquées de manière à protéger la production nationale.

4.57 La troisième catégorie de mesures, les mesures transitoires à l'importation, comprend a) une surtaxe transitoire à l'importation et b) une commission de change transitoire. Le niveau des autres droits ou impositions inscrit dans la Liste de concessions XXIII – République dominicaine montre que les allégations du Honduras selon lesquelles la surtaxe et la commission de change sont incompatibles avec les obligations de la République dominicaine sont dénuées de fondement.

2. Arguments juridiques

a) Mesures mortes

4.58 Les trois allégations du Honduras concernant l'impôt sélectif sur la consommation appliqué aux cigarettes importées visent des mesures qui ont été abrogées par la République dominicaine le jour même où le Groupe spécial a été établi. Ces allégations sont donc sans intérêt et doivent être rejetées.

i) Impôt sélectif sur la consommation

4.59 Les allégations du Honduras au titre des articles III:2 et X:3 a) du GATT concernant l'impôt sélectif sur la consommation sont fondées sur les anciennes dispositions, aujourd'hui dépassées, de l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine. La Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004 (publiée le 14 janvier 2004) a modifié les articles 367 et 375 du Code fiscal.¹⁹ Les articles 367 et 375 du Code, tels que modifiés, établissent une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour l'impôt sélectif sur la consommation pour les produits importés et pour les produits nationaux - soit 0,48 \$RD par cigarette.²⁰ Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Honduras, qui sont fondées sur des mesures qui ont cessé d'exister.

ii) Enquête concernant les prix de détail moyens

4.60 Les allégations du Honduras selon lesquelles la République dominicaine contrevient aux dispositions de l'article X:1 du GATT parce qu'elle n'a pas publié les enquêtes de la Banque centrale indiquent le prix de détail qui doit être utilisé comme base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation.²¹ Or, les enquêtes ont été supprimées dans l'article 367 du Code fiscal, en vertu de la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004. L'allégation du Honduras concernant les enquêtes est donc sans intérêt. Le Groupe spécial devrait par conséquent rejeter cette allégation.

b) Mesures appliquées en vue de garantir le respect de la législation relative aux taxes intérieures

i) La prescription relative à la vignette pour les cigarettes importées et les cigarettes nationales

4.61 La prescription relative à la vignette, contenu à l'article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003 et à l'article 2 du Décret n° 130-02 du 11 février 2002, n'a rien de discriminatoire. La prescription imposant d'apposer des vignettes sur les paquets de cigarettes, que celles-ci soient importées ou produites dans le pays, sur le territoire de la République dominicaine et en présence de fonctionnaires de la DGII s'inscrit dans le cadre de l'exercice légitime du droit souverain de la

¹⁹ Le texte de la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004, publiée au Journal officiel de la République dominicaine du 14 janvier 2004, a été présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 1.

²⁰ Le taux d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes est indiqué à l'article 367 c) du Code fiscal, tel que modifié par la Loi n° 3-04. Le taux d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation est indiqué à l'article 375, paragraphe V, du Code fiscal, tel que modifié par la Loi n° 3-04.

²¹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 108, 110.

République dominicaine de veiller à l'application de la législation relative aux taxes intérieures. Le Honduras n'a pas présenté d'élément de preuve permettant d'établir *prima facie* que la prescription relative à la vignette est incompatible avec l'article III:4 du GATT.

La prescription relative à la vignette est compatible avec l'article III:4 du GATT

4.62 Contrairement aux arguments avancés par le Honduras, la prescription imposant d'apposer des vignettes n'accorde pas un traitement moins favorable aux cigarettes importées et n'est pas appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux.

4.63 La prescription contenue à l'article 37 du Décret n° 79-03 et aux articles 1^{er} et 2 du Décret n° 130-02 imposant d'apposer des vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine vise aussi bien les importateurs que les producteurs nationaux et s'applique aussi bien aux uns qu'aux autres. Selon l'article 37 du Décret n° 79-03, tant le producteur national de cigarettes que l'importateur sont tenus d'apposer des vignettes fiscales en présence et sous la supervision d'un inspecteur de la DGII qui a pour tâche de veiller à ce que chaque paquet de cigarettes qui pénètre dans les circuits commerciaux ait été soumis à l'impôt correspondant. Les inspecteurs ne sont ni plus indulgents ni plus sévères avec le producteur national qu'avec l'importateur. Il n'y a pas en l'espèce d'élément de preuve de traitement discriminatoire *de jure* ou *de facto* de la part de la République dominicaine.

4.64 Les conditions de concurrence dénoncées par le Honduras n'ont pas été "modifiées" par la République dominicaine. Ces conditions sont en fait le résultat de différences inhérentes aux conditions normales dans lesquelles les produits importés et les produits nationaux se font concurrence. Les différences inhérentes qui existent entre les produits importés et les produits nationaux font qu'il ne peut jamais y avoir égalité parfaite des conditions de concurrence sur le marché entre les importateurs et les producteurs nationaux. L'article III:4 prescrit que les Membres doivent s'abstenir de modifier ou de transformer ces conditions de concurrence au détriment des importateurs de manière à protéger les producteurs nationaux. Il ne prescrit pas que les Membres doivent modifier les conditions de concurrence de façon à annuler les différences inhérentes entre les produits importés et les produits nationaux et à garantir l'égalité parfaite des conditions de concurrence. L'essence de l'argument du Honduras est que tout coût lié à l'application de réglementations légitimes doit être pris en charge par l'État.

4.65 L'examen de la question de savoir si une mesure implique un "traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 "doit être fondé sur une étude approfondie de l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle".²² L'idée maîtresse de la mesure est de veiller à l'application de la législation fiscale de la République dominicaine et d'éviter le problème endémique que pose le trafic des cigarettes de contrebande, dont il a été estimé qu'il se soldait par des pertes totales de recettes fiscales de 25 à 30 milliards de dollars EU chaque année dans le monde.²³

4.66 Les coûts additionnels auxquels le Honduras fait référence dans sa première communication écrite sont des coûts liés au respect de mesures intérieures non discriminatoires. De plus, nombre des "opérations additionnelles" auxquelles le Honduras se réfère soit pourraient être évitées, soit sont des opérations qui incombent aussi aux producteurs nationaux. Quoi qu'il en soit, la mesure a un effet négligeable sur les importateurs. Les importations de cigarettes du producteur hondurien *British*

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 215 – CE)*, paragraphe 215.

²³ Framework Convention Alliance, "The FCTC and Tobacco Smuggling: NGO Briefing for the International Conference on Illicit Trade in Tobacco", New York, 30 juillet–1^{er} août 2002, présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 4.

American Tobacco (BAT) en République dominicaine ont augmenté en valeur de 80 pour cent en 2003 par rapport à l'année précédente, passant de 454 497 à 818 307 dollars EU.²⁴

4.67 L'Organe d'appel et les Groupes spéciaux ont toujours considéré que le principe général que contient l'article III:1 éclaire les autres paragraphes de l'article III, y compris le paragraphe 4, et en inspire l'interprétation.²⁵ Le Groupe spécial doit donc établir, sur la base des éléments de preuve présentés par le plaignant, si la mesure fait l'objet d'une "application protectrice" c'est-à-dire si elle est appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux.²⁶

4.68 Dans la présente affaire, l'examen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine montre que la mesure n'est pas appliquée de manière à protéger.²⁷ Cette conclusion est étayée par les faits et circonstances pertinents ci-après, qu'il y a lieu de prendre en compte entièrement:

- a) La vignette fiscale est un moyen légitime, reconnu au niveau international, de prévenir et de faire échec au trafic de cigarettes de contrebande et empêcher la perte de recettes fiscales qui en découle.
- b) La prescription imposant d'apposer des vignettes sur le territoire de la République dominicaine est exactement la même pour les producteurs nationaux et pour les importateurs.²⁸
- c) L'application effective de la législation relative à la vignette fiscale requiert la présence d'inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures dans les installations de production des fabricants nationaux et dans les installations des importateurs de cigarettes au moment de l'apposition des vignettes.²⁹
- d) La République dominicaine n'a ni le droit ni les ressources nécessaires pour détacher des fonctionnaires de la DGII dans des pays étrangers en vue de faire appliquer à l'étranger, et hors de sa juridiction, la législation dominicaine.
- e) Les coûts qu'implique le respect de lois et règlements légitimes et non discriminatoires sur le territoire de l'État qui les impose sont inhérents au commerce international. Le coût qu'entraîne pour l'importateur de cigarettes honduriennes *BAT* le respect de la réglementation fiscale de la République dominicaine a été estimé à 65 641 dollars EU.³⁰

²⁴ Statistics regarding imports made by the firm *British American Tobacco (BAT) – República Dominicana*, January-December 2003, document présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 5.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC* (article 21.5 – CE), paragraphe 205; rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 93 et 98; rapport du Groupe spécial *Canada – Périodiques*, paragraphe 5.37.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 21.

²⁷ Cf., *ibid.*, page 31.

²⁸ Décret n° 130-02, note 9 *supra*, articles 1^{er} et 2.

²⁹ Voir le Décret n° 79-03, note 8 *supra*, article 37.

³⁰ Calcul effectué par la République dominicaine sur la base des statistiques officielles des importations de *BAT* en provenance du Honduras en 2003, et de l'estimation des coûts donnée par le Honduras au paragraphe 82 de sa première communication écrite.

- f) La République dominicaine possède des preuves concrètes qui montrent qu'autoriser l'expédition et l'apposition des vignettes fiscales à l'étranger conduit à la falsification desdites vignettes et à la contrebande des produits en question.³¹
- g) Le coût lié au respect de la prescription relative à la vignette suppose des frais minimes qui n'ont aucun effet protecteur ni discriminatoire sur les conditions de concurrence des importateurs de cigarettes en République dominicaine.
- h) La vignette fiscale n'a pas d'effet protecteur dans la pratique, comme en témoigne l'augmentation importante des importations de cigarettes en provenance du Honduras et d'autres pays effectuées par BAT en République dominicaine (en hausse de plus de 80 pour cent en valeur en 2003 par rapport à l'année précédente, passant de 454 497 à 818 307 dollars EU).
- i) La République dominicaine a le droit souverain, absolu et fondamental de faire appliquer sa législation sur son territoire.
- j) La République dominicaine a le droit souverain, absolu et fondamental de fixer le niveau d'application qu'elle juge approprié.³²

4.69 Si elle acceptait l'allégation du Honduras au sujet de la prescription relative à la vignette, la République dominicaine n'aurait d'autre possibilité que a) de dépêcher des inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures à l'étranger pour contrôler l'apposition des vignettes dans les installations des producteurs étrangers; ou b) d'assouplir sa norme en matière d'application et d'autoriser les producteurs étrangers à apposer les vignettes à l'étranger hors de la supervision de la Direction générale des taxes intérieures.

4.70 La République dominicaine ne saurait avoir la présomption d'exercer sa juridiction hors de son territoire pour imposer ou faire appliquer les Décrets n° 79-03 et 130-02. Un État ne peut ni prendre des mesures ni exercer son pouvoir de quelque manière que ce soit sur le territoire d'un autre État en faisant appliquer sa législation nationale, si ce n'est en vertu d'une règle à l'effet contraire l'y autorisant.³³

4.71 Par ailleurs, la République dominicaine n'a pas les ressources nécessaires pour dépêcher des inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures au Honduras (le coût annuel que représenterait le vol journalier d'un inspecteur de la DGII jusqu'à Tegucigalpa pour surveiller ces activités serait d'environ 151 680 dollars EU; il serait de 168 980 dollars EU pour San Pedro Sula)³⁴, ou dans n'importe quelle ville située sur le territoire d'un Membre de l'OMC où il est procédé à la production à des fins d'exportation vers la République dominicaine – conformément à l'article premier du GATT – afin de veiller à ce que les vignettes soient apposées sur les paquets de cigarettes conformément aux Décrets n° 79-03 et 130-02.

4.72 L'autre "option" réglementaire qui pourrait théoriquement s'offrir à la République dominicaine serait d'autoriser les producteurs étrangers à apposer les vignettes à l'étranger hors de la supervision de la DGII. L'expérience montre que cela signifierait que la République dominicaine

³¹ Voir les renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièce n° 8.

³² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 176.

³³ Voir *Lotus (France c. Turquie)*, Publication de la Cour permanente de justice internationale, Série A n° 10; Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, Fifth Edition, Oxford University Press, 1998, page 310.

³⁴ Voir la pièce n° 7 de la République dominicaine.

devrait réduire le niveau d'application souhaité. Or, l'Organe d'appel a reconnu qu'"[i]l ne fait aucun doute que les Membres de l'OMC ont le droit de décider eux-mêmes de la rigueur avec laquelle ils veulent faire appliquer les lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC".³⁵

ii) *La prescription relative à la caution pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées*

4.73 La prescription relative à la caution est une mesure intérieure non discriminatoire. Ce n'est ni une restriction à l'importation visée à l'article XI:1 ni une mesure discriminatoire au sens de l'article III:4 du GATT.

4.74 Le Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* a reconnu le droit des Membres d'imposer l'obligation de déposer une caution comme un "moyen d'exécution" qui garantit l'application des règlements internes.³⁶

La prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT

4.75 Contrairement à l'allégation du Honduras, la prescription imposant de déposer une caution n'est pas une restriction imposée à l'importation de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine; elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article XI:1. La prescription relative à la caution est en fait une mesure intérieure appliquée conformément à l'article III:4.

4.76 L'article XI:1 s'applique aux mesures visant à imposer une interdiction ou une restriction "à l'importation" d'un produit. L'article III recouvre les mesures qui s'appliquent de la même manière tant aux produits importés qu'aux produits nationaux. Le Honduras reconnaît que la caution s'applique de manière identique aux importateurs et aux producteurs nationaux de cigarettes. L'article 14 du Décret n° 79-03 stipule expressément qu'en vertu des réglementations de la République dominicaine tant les producteurs nationaux que les importateurs de cigarettes doivent déposer une caution de 5 millions de \$RD.³⁷ Le fait que la caution n'est pas imposée au moment ou au lieu de l'importation pour les cigarettes importées est une preuve de plus que la prescription relative à la caution n'est pas une mesure "à l'importation" d'un produit. Il s'agit donc d'une mesure intérieure qui entre dans le champ d'application de l'article III:4, et non de l'article XI:1.

La prescription relative à la caution est conforme à l'article III:4 du GATT

4.77 Le Honduras n'explique pas comment, selon lui, la caution modifie les conditions de concurrence en République dominicaine, au détriment des cigarettes importées. Il n'indique pas non plus comment la caution est appliquée aux cigarettes importées ou aux cigarettes nationales de manière à protéger la production nationale.

4.78 Contrairement à ce qu'affirme le Honduras, la caution garantit bel et bien le respect par les importateurs de leurs obligations fiscales, dont l'impôt sélectif sur la consommation. Le fait que l'importateur est tenu de payer l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation ne signifie pas qu'il ne puisse pas y avoir exigibilité fiscale après le dédouanement des cigarettes.

4.79 Il arrive souvent que l'impôt sélectif sur la consommation évalué initialement au moment de l'importation ne suffise pas à couvrir l'exigibilité fiscale de l'importateur. Les autorités fiscales de la République dominicaine se réservent le droit de procéder à une réévaluation et à un ajustement dans

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 176.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.43.

³⁷ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 4.

un délai de trois ans maximum à compter du paiement initial de l'impôt pertinent.³⁸ Ce droit de réévaluer l'impôt s'applique de la même manière aux importateurs et aux producteurs nationaux.

4.80 De plus, si l'article 376 du Code des impôts semble faire uniquement référence à l'impôt sélectif sur la consommation, dans la pratique les autorités fiscales de la République dominicaine considèrent la caution comme un moyen de garantir le respect d'autres obligations en matière de taxes intérieures qui incombent au producteur national et à l'importateur de cigarettes.³⁹

4.81 L'affirmation du Honduras selon laquelle il n'y a pas pour les importateurs d'exigibilité fiscale que la caution servirait à garantir est en tout état de cause dénuée de pertinence sur le plan juridique aux fins d'un examen au titre de l'article III:4. Par ailleurs, même si le moment où le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation est dû était pertinent sur le plan juridique, ce qui n'est pas le cas, la question ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

4.82 Le Honduras n'a pas non plus expliqué comment un montant spécifique qui s'applique de la même manière aux importateurs et aux producteurs nationaux accorde un traitement moins favorable aux importateurs qu'aux producteurs nationaux. L'absence de prétendu "lien direct" entre le montant de la caution et l'obligation dont elle garantit le respect vaut aussi bien pour les producteurs nationaux que pour les importateurs. Le Honduras semble suggérer que toute caution d'un montant spécifique garantissant le paiement d'un montant variable est incompatible avec l'article III:4 du GATT.

4.83 Enfin, la prescription relative à la caution n'est pas appliquée par la République dominicaine "de manière à protéger" les producteurs nationaux de cigarettes. La conception, les principes de base et la structure révélatrice de la prescription relative à la caution énoncée à l'article 14 du Décret n° 79-03 confirment que la mesure n'a rien de protectionniste dans sa portée, son application ou son effet.

iii) *La prescription imposant d'apposer les vignettes sur le territoire de la République dominicaine et la prescription imposant de déposer une caution sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT*

4.84 Si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la vignette et/ou la prescription relative à la caution imposées par la République dominicaine sont incompatibles avec d'autres dispositions du GATT, il devrait néanmoins constater qu'elles sont justifiées parce que nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT conformément à l'article XX d) et qu'elles ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, conformément au paragraphe introductif de l'article XX.⁴⁰

La prescription imposant d'apposer les vignettes sur le territoire de la République dominicaine est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT

4.85 La prescription relative à la vignette imposée par la République dominicaine répond aux prescriptions de l'article XX d) du GATT.

³⁸ Loi n° 11-92, note 10 *supra*, article 21; Loi n° 3489, article 118, présentée par la République dominicaine en tant que pièce n° 11.

³⁹ Letter from the Director General of Internal Taxes, dated 12 April 2004, présentée par la République dominicaine en tant que pièce n° 12.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

4.86 Premièrement, la prescription relative à la vignette assure le respect d'autres lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, en particulier le Code fiscal, y compris, mais pas exclusivement, s'agissant de l'impôt sélectif sur la consommation. La prescription relative à la vignette relève expressément de la DGII, qui est chargée de veiller au respect du Code fiscal de la République dominicaine. La prescription relative à la vignette permet aussi d'empêcher la contrebande des cigarettes, problème très répandu qui est intimement lié au respect des obligations fiscales.

4.87 Deuxièmement, le Code fiscal dominicain est compatible avec le GATT; le Honduras n'a pas contesté la compatibilité de ce texte avec le GATT. De plus, l'impôt sélectif sur la consommation appliqué aux cigarettes, tel que modifié par la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004, est compatible avec le GATT⁴¹, et cette mesure n'est pas en cause dans la présente affaire.

4.88 Troisièmement, la prescription relative à la vignette est "nécessaire" pour assurer le respect du Code fiscal dominicain et empêcher la contrebande des cigarettes. Une mesure n'a pas à être "indispensable" ou "d'une nécessité absolue" pour être "nécessaire au sens de l'article XX d).⁴² Le rôle joué par la mesure dans le respect de la loi, l'importance des valeurs communes en cause et l'incidence sur les importations ou les exportations, doivent être pris en compte.⁴³ Plus ce rôle est grand, plus la mesure a des chances d'être "nécessaire".⁴⁴

4.89 La prescription relative à la vignette joue un rôle important dans l'application de la loi car elle permet à l'administration fiscale de la République dominicaine de surveiller l'apposition des vignettes sur les cartouches de cigarettes afin d'assurer le respect du Code fiscal dominicain et d'empêcher la contrebande des cigarettes. Un groupe spécial de l'OMC a reconnu que l'on pouvait lutter contre la fraude fiscale grâce à des mesures de prévention, et pas seulement au moyen des stratégies d'exécution répressives.⁴⁵

4.90 Par ailleurs, il est convenu à l'échelle internationale que les vignettes fiscales sont nécessaires pour empêcher la contrebande des cigarettes. La Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac a estimé que les vignettes fiscales étaient une méthode d'étiquetage nécessaire pour limiter la distribution de produits de contrebande.⁴⁶ L'Organisation mondiale de la santé a aussi souligné l'importance du marquage des paquets de cigarettes.⁴⁷

4.91 Si elle ne veillait pas à l'application stricte de sa législation fiscale, la République dominicaine serait confrontée à des problèmes de contrebande et de fraude fiscale plus graves. Il existe des preuves attestant que lorsqu'on autorise l'apposition des vignettes fiscales pour l'alcool à l'étranger, les risques de contrebande et de fraude fiscale, y compris par le biais de la falsification des vignettes, sont plus grands.⁴⁸

4.92 Par ailleurs, la faible incidence de la mesure sur les cigarettes importées vient encore confirmer la conclusion que la prescription relative à la vignette est "nécessaire" pour assurer le respect de la législation fiscale de la République dominicaine. La faible incidence de cette mesure est

⁴¹ Loi n° 3-04, *supra* note 19.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 164.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 163.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.305.

⁴⁶ Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac, Sommaire exécutif du Président, 30 juillet-1^{er} août 2002, présentée par la République dominicaine en tant que pièce n° 9.

⁴⁷ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (21 mai 2003), article 15.2, présentée par la République dominicaine en tant que pièce n° 17.

⁴⁸ Voir les renseignements communiqués par la République dominicaine en tant que pièce n° 8.

attestée par le coût annuel estimé de 65 641 dollars EU que représente pour l'importateur de cigarettes honduriennes *BAT* l'apposition des vignettes fiscales sur les cigarettes importées du Honduras, à côté de l'augmentation des importations de cette société en République dominicaine en 2003, en hausse de 80 pour cent par rapport à l'année précédente.⁴⁹ Par ailleurs, toute incidence additionnelle sur les importations est due aux différences inhérentes entre les produits importés et les produits fabriqués dans le pays.

4.93 La République dominicaine n'a pas de solution de rechange raisonnables pour empêcher la fraude fiscale et la contrebande des cigarettes de façon à atteindre le niveau d'application qu'elle a fixé. La République dominicaine a le droit de fixer le niveau d'application de ses lois et règlements compatible avec les règles de l'OMC⁵⁰, et elle l'a fait de manière identique pour les cigarettes importées et pour les cigarettes fabriquées dans le pays. En outre, il n'est pas possible pour elle de dépêcher des fonctionnaires de l'administration fiscale à l'étranger pour superviser l'apposition des vignettes.

4.94 La prescription relative à la vignette est donc "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT.

La prescription relative à la vignette est aussi conforme au texte introductif de l'article XX

4.95 Premièrement, la prescription relative à la vignette n'est pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent. Le terme "discrimination" au sens où il est employé dans le texte introductif ne renvoie pas au même critère de discrimination que celui que contiennent d'autres dispositions du GATT, dont l'article III⁵¹; le Groupe spécial doit donc examiner la discrimination au sens du texte introductif indépendamment de l'examen effectué au titre de l'article III:4. Il n'existe pas de preuve que la prescription relative à la vignette soit appliquée de façon à établir une discrimination entre les différents pays qui fournissent des cigarettes à la République dominicaine ou entre les importateurs et les producteurs nationaux de cigarettes, puisque tous les producteurs de cigarettes sont tenus d'apposer les vignettes sur le territoire de la République dominicaine.

4.96 Deuxièmement, aucune mesure de discrimination alléguée n'est arbitraire ou injustifiable. Pour qu'il y ait discrimination arbitraire, il faut que la mesure soit appliquée de manière incohérente, laissée à la volonté ou à la discrétion d'une autorité légale⁵², ou que son application aboutisse à la négation de l'équité élémentaire et des garanties d'une procédure régulière.⁵³ La prescription relative à la vignette ne répond pas à cette définition du terme "arbitraire". La manière dont la mesure doit être appliquée est clairement précisée dans le texte; elle est donc transparente et n'aboutit pas à la négation de l'équité élémentaire et des garanties d'une procédure régulière.

4.97 Pour être injustifiable, la discrimination doit n'être ni raisonnable, ni défendable, ni inévitable, ou être coercitive.⁵⁴ La prescription relative à la vignette ne répond pas à cette définition du terme "injustifiable", parce que toute discrimination entre les importateurs de cigarettes et les producteurs

⁴⁹ Statistics regarding imports by the firm *British American Tobacco – República Dominicana*, *supra* note 24.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 176.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150.

⁵² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Fourth Edition, Oxford University Press, 1993, volume I, page 107.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 177 à 184.

⁵⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume I, page 1466, et volume II, page 3493. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.324, 11.325 et 11.330.

nationaux afférente à son application tient aux différences inhérentes entre les importations et les produits fabriqués dans le pays.

4.98 Troisièmement, la prescription relative à la vignette n'est pas appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Une restriction déguisée au commerce international recouvre des mesures cachées ou non cachées, ainsi qu'une discrimination déguisée. Pour déterminer si l'application d'une mesure constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable, il convient de prendre également en compte la question de savoir si son application constitue une "restriction déguisée au commerce international".⁵⁵ L'intention d'une mesure, à savoir poursuivre des buts de restriction des échanges, est également pertinente.⁵⁶ La prescription relative à la vignette ne correspond pas à cette définition. Elle n'est ni cachée ni non annoncée. De plus, elle n'est ni arbitraire ni injustifiable puisqu'elle n'a pas eu d'incidences sur les courants d'échanges. Enfin, la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la prescription relative à la vignette ne révèlent nulle intention de poursuivre des buts de restriction des échanges.

4.99 Comme la prescription relative à la vignette est conforme à l'article XX d) du GATT et au texte introductif de l'article XX, elle est justifiée au regard de l'article XX d).

La prescription imposant de déposer une caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT

4.100 Si le Groupe spécial devait constater que la prescription imposant de déposer une caution instituée par la République dominicaine est incompatible avec l'article XI:1 ou avec l'article III:4 du GATT, il devrait constater aussi qu'elle est justifiée au regard de l'exception générale visée à l'article XX d) du GATT, puisque cette prescription a) entre dans le champ d'application de l'alinéa d) de l'article XX du GATT et b) est conforme au texte introductif de l'article XX.

4.101 La prescription relative à la caution imposée par la République dominicaine est "nécessaire" au sens de ce terme tel qu'il a été interprété dans la jurisprudence de l'OMC. Premièrement, il est indéniable que les cautions sont des moyens efficaces de prévenir la fraude fiscale. Deuxièmement, le respect des obligations fiscales et la prévention de la fraude fiscale font partie des intérêts globaux extrêmement importants de tout État quel qu'il soit et de ses droits souverains. Troisièmement, la prescription relative à la caution a les mêmes incidences pour les importateurs et pour les producteurs nationaux, puisqu'elle est fixée à 5 millions de \$RD pour tous les importateurs et tous les producteurs nationaux de cigarettes. Elle reste donc "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT. De plus, comme la prescription relative à la vignette fiscale, la prescription relative à la caution n'a pas eu d'effet visible sur les importations de cigarettes de BAT en République dominicaine qui ont augmenté dans des proportions importantes l'année dernière.

4.102 La prescription relative à la caution a pour objet de garantir le paiement des obligations fiscales nées du Code fiscal – c'est une mesure étatique qui a pour objet de prévenir la fraude fiscale. La caution garantit le paiement complet du montant exigible dans le cas où le paiement effectué au moment de l'importation a été insuffisant. De plus, la Direction générale des taxes intérieures (DGII) s'appuie sur la caution au titre de l'article 376 pour assurer le respect d'autres obligations relatives à des taxes intérieures qui ne sont pas acquittées avant le dédouanement.⁵⁷

4.103 Les autorités fiscales ne peuvent pas se contenter de recourir à des stratégies répressives pour faire respecter les obligations fiscales et doivent s'efforcer en premier lieu d'empêcher la fraude

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphes 8.234, 8.235 et 8.237.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.236.

⁵⁷ Letter from the Director General of Internal Taxes, *supra* note 39.

fiscale.⁵⁸ La prescription relative à la caution imposée par la République dominicaine est exactement le genre de mesure indispensable pour éviter la fraude fiscale. De plus, il est convenu à l'échelle internationale que les cautions sont nécessaires pour empêcher la contrebande des cigarettes.

4.104 Les lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, y compris ceux qui se rapportent à l'impôt sélectif sur la consommation, sont conformes aux dispositions du GATT.

La prescription imposant de déposer une caution est également conforme au texte introductif de l'article XX

4.105 La prescription imposant de déposer une caution n'est pas appliquée de manière discriminatoire au sens du texte introductif de l'article XX. Cependant, si le Groupe spécial devait constater que la caution est appliquée de manière discriminatoire, il devrait constater aussi que cette discrimination n'est ni arbitraire ni injustifiable. La prescription n'est pas non plus appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

4.106 Premièrement, il n'existe pas d'élément de preuve attestant que la prescription relative à la caution établit une discrimination entre les différents pays qui fournissent des cigarettes à la République dominicaine, ou entre les importateurs et les producteurs nationaux de cigarettes. De plus, l'application de cette prescription n'a pas donné lieu à discrimination à l'encontre des importateurs de cigarettes, puisque le volume des importations de cigarettes en provenance du Honduras a en fait augmenté dans des proportions importantes.

4.107 Deuxièmement, le Code fiscal de la République dominicaine a été publié; la prescription relative à la caution est donc transparente. L'administration de cette prescription n'aboutit pas à la négation de l'équité élémentaire ou des garanties d'une procédure équitable. Par ailleurs, aucune disposition du Code fiscal ne prévoit qu'un agent des services publics peut déroger à cette prescription selon sa volonté ou à sa discrétion, et il n'a jamais été dérogé à cette prescription en faveur d'aucun importateur ou producteur national de cigarettes. Il n'y a donc pas eu discrimination arbitraire dans l'application aux cigarettes importées de la prescription relative à la caution instituée par la République dominicaine.

4.108 Troisièmement, nulle charge fiscale additionnelle n'est imposée aux importateurs dans la présente affaire. Le montant de la caution, le coût commercial du dépôt de la caution, et la principale obligation dont la caution garantit le respect, sont tous identiques et pour les importateurs et pour les producteurs nationaux. En tout état de cause, dans la mesure où il y aurait "une discrimination" due au fait que les importateurs doivent déposer la caution à la frontière, cette forme de discrimination est prévue et autorisée par le GATT puisqu'elle résulte des opérations additionnelles que requiert l'application des mesures intérieures à la frontière.⁵⁹ Il n'y a donc pas de discrimination injustifiable dans l'application de la prescription relative à la caution aux cigarettes importées.

4.109 Enfin, l'application de la prescription imposant aux importateurs et aux fabricants nationaux de produits du tabac de déposer une caution ne constitue pas une "restriction déguisée au commerce international". La prescription relative à la caution n'est ni cachée ni non annoncée. Elle a été publiée et elle figure à l'article 376 du Code fiscal et à l'article 14 du Règlement n° 79-03, qui sont accessibles à tous. Elle n'est pas discriminatoire et ne constitue donc pas une restriction déguisée. De plus, la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la prescription relative à la caution instituée par la République dominicaine ne révèlent ni application protectrice et ni intention de poursuivre des buts de restrictions aux échanges.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Voir la note Ad article III du GATT.

4.110 En conclusion, la prescription imposant de déposer une caution instituée par la République dominicaine est une mesure nécessaire pour assurer le respect du Code fiscal dominicain, qui est lui-même compatible avec le GATT. Cette prescription n'est pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. En conséquence, même si le Groupe spécial constate que cette prescription est incompatible avec l'article XI:1 ou l'article III:4 du GATT, il devra néanmoins constater qu'elle est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT.

c) Mesures temporaires imposées à l'importation

i) *La surtaxe transitoire est compatible avec l'article II:1 du GATT*

4.111 Le Décret n° 646-03 du 30 juin 2003 n'est plus en vigueur. Il a été remplacé par la Loi n° 2-04 du 4 janvier 2004 – adoptée avant l'établissement du Groupe spécial – qui institue une surtaxe transitoire de 2 pour cent à l'importation.⁶⁰ (La République dominicaine réfutera l'allégation du Honduras au sujet de la surtaxe transitoire comme si ce pays avait invoqué la Loi n° 2-04 du 4 janvier 2004 et non le Décret n° 646-03 du 30 juin 2003. La République dominicaine ne renonce pas pour autant à son droit de faire valoir que la Loi n° 2-04 du 4 janvier 2004 n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.)

Le Honduras interprète l'article II:1 a) du GATT de manière erronée

4.112 Le Honduras fait une interprétation erronée de l'article II:1 a) du GATT. L'article II:1 a) du GATT interdit seulement l'octroi d'un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de chaque Membre, et, comme sur chaque Liste se trouvent inscrits à la fois les droits de douane proprement dits et les ADI, la surtaxe transitoire ne peut pas être incompatible avec l'article II:1 a) pour la seule raison qu'elle constitue un prélèvement qui s'ajoute aux droits de douane proprement dits.

4.113 Comme l'argument du Honduras relatif à l'incompatibilité avec l'article II:1 a) découle et dépend de son allégation selon laquelle la surtaxe transitoire est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), la République dominicaine n'a pas à réfuter séparément l'allégation que cette mesure est incompatible avec l'article II:1 a).

La République dominicaine a dûment inscrit les ADI dans sa Liste de concessions

4.114 Contrairement aux prétentions du Honduras, la République dominicaine a dûment inscrit dans sa Liste les ADI appliqués aux cigarettes au 15 avril 1994. Dans la Liste XXIII de la République dominicaine, un niveau d'ADI de 30 pour cent est indiqué en regard de la position tarifaire n° 2402.⁶¹ Comme le niveau total des ADI, y compris la surtaxe transitoire, que la République dominicaine impose actuellement sur les cigarettes est inférieur à 30 pour cent, la surtaxe transitoire est compatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).

⁶⁰ Le texte de la Loi n° 2-04, datée du 6 janvier 2004, publiée au Journal officiel de la République dominicaine du 14 janvier 2004, a été présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 1.

⁶¹ Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, "Additions aux Listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, Liste XXIII – République dominicaine", G/SP/3, 12 octobre 1994, document présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 19.

ii) *La République dominicaine a le droit de maintenir la commission de change*

La commission de change transitoire est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT

4.115 La République dominicaine a le droit, en vertu de l'article XV:9 a) du GATT, d'imposer la commission de change instituée en vertu de la décision du Conseil monétaire du 22 octobre 2003. Lorsqu'un Membre met en œuvre des restrictions ou des contrôles en matière de change compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international, ces mesures de change ne peuvent pas servir de base à une constatation de violation des dispositions du GATT.

4.116 La commission de change transitoire est une restriction de change qui relève du FMI, non une imposition à l'importation relevant du GATT. Elle est prévue dans un règlement des autorités monétaires de la République dominicaine, non dans un règlement des autorités commerciales ou douanières, et elle s'applique aux transactions de change et non aux transactions à l'importation en tant que telles. Une imposition en matière de change peut être perçue en toute légitimité sur les seules importations comme moyen de mettre en œuvre un régime de taux de change multiples; cela ne change rien alors à la nature de l'imposition, qui est une imposition en matière de change et non une imposition à l'importation.

4.117 La pratique du GATT de 1947, suivant les normes convenues du FMI, consistait à déterminer si une mesure était une mesure cambiale non pas en fonction de l'objet ou de l'effet de la mesure en question mais en appliquant le critère formel permettant de dire si la mesure constituait une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles. La commission de change, qui est une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles, est une mesure cambiale. Elle pourrait aussi être considérée comme un "contrôle en matière de change" au sens de l'article XV:9 a), puisqu'elle prévoit effectivement et à juste titre que tous les paiements doivent passer par le canal du système bancaire.

4.118 Le recours par la République dominicaine à la commission de change est "conforme" aux Statuts du FMI comme le prévoit l'article XV:9 a). Le FMI était informé du taux de change non unifié de la République dominicaine et en a approuvé le maintien jusqu'à la fin décembre 2003. Le 11 février 2004, le Conseil d'administration du Fonds a achevé le premier examen des résultats de la République dominicaine dans le cadre de l'arrangement de confirmation du 29 août 2003 et a approuvé la demande de dérogation de la République dominicaine visant à l'autoriser à ne pas respecter les critères de réalisation structurels concernant, entre autres, l'unification du marché des changes, les critères de réalisation continus concernant l'accumulation des arriérés extérieurs, les restrictions en matière de taux de change et les pratiques de taux de change multiples.⁶²

La commission de change transitoire est compatible avec l'article II:1 du GATT

4.119 Même si le Groupe spécial constate que la commission de change transitoire n'est pas une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a), l'allégation selon laquelle elle est incompatible avec l'article II:1 doit être rejetée en tout état de cause car la mesure de change ne dépasse pas le niveau des ADI inscrits dans la Liste de la République dominicaine.⁶³ Dans une rectification du 14 septembre 1994, la République dominicaine a inscrit sur sa Liste XXIII la liste des ADI "appliqués par la République dominicaine depuis avril 1994". Selon cette liste, des ADI de 30 pour cent étaient appliqués aux cigarettes depuis avril 1994.⁶⁴ Aucun Membre, Honduras compris,

⁶² International Monetary Fund, Press Release No. 04/23, 11 février 2004, texte à consulter à l'adresse suivante: <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2004/pr0423.htm> (visité le 12 avril 2004), présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 27.

⁶³ Additions aux Listes, Liste XXIII – République dominicaine, G/SP/3, *supra* note 61.

⁶⁴ *Ibid.*

n'a notifié d'objection à la liste des ADI inscrits par la République dominicaine. Sachant que le niveau total des ADI actuellement imposés sur les cigarettes par la République dominicaine, commission de change comprise, est inférieur à 30 pour cent, il doit être constaté que la commission de change transitoire est conforme à la deuxième phrase de l'article II:1 b).

4.120 La République dominicaine a réfuté l'allégation du Honduras selon laquelle la commission de change transitoire est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b). L'allégation du Honduras selon laquelle la commission de change est "par conséquent" incompatible avec l'article II:1 a) doit aussi être rejetée.

3. Conclusion

4.121 Pour les raisons exposées ci-dessus, la République dominicaine demande que le Groupe spécial rejette les allégations présentées par le Honduras dans sa première communication écrite du 16 mars 2004. Elle demande en particulier que le Groupe spécial:

- a) rejette l'allégation selon laquelle la détermination de la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation frappant les cigarettes importées est incompatible avec l'article III:2 du GATT;
- b) rejette l'allégation selon laquelle la manière dont la République dominicaine applique les dispositions régissant le SCT est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT;
- c) rejette l'allégation selon laquelle les enquêtes qui indiquent le prix de vente au détail à utiliser comme base d'imposition pour le SCT sont incompatibles avec l'article X:1 du GATT;
- d) rejette l'allégation selon laquelle la prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT. Toutefois, si le Groupe spécial devait constater que cette prescription est incompatible avec l'article III:4, la République dominicaine demande que le Groupe spécial constate que la prescription est justifiée au regard de l'exception générale énoncée à l'article XX d) du GATT;
- e) rejette l'allégation selon laquelle la prescription voulant que les importateurs de cigarettes déposent une caution est incompatible avec l'article XI du GATT ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4 du GATT. Toutefois, si le Groupe spécial devait constater que cette prescription est incompatible soit avec l'article XI, soit avec l'article III:4, la République dominicaine demande que le Groupe spécial constate que cette prescription est justifiée au regard de l'exception générale énoncée à l'article XX d) du GATT;
- f) rejette l'allégation selon laquelle la surtaxe transitoire à l'importation est incompatible avec l'article II:1 du GATT;
- g) rejette l'allégation selon laquelle la commission de change transitoire est incompatible avec l'article II:1 du GATT ou constate qu'il s'agit d'une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT.

C. DÉCLARATION ORALE DU HONDURAS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

4.122 Le présent différend ne concerne pas seulement les cigarettes. Son issue pourrait avoir de plus amples répercussions sur tous les produits, pas seulement sur les cigarettes.

4.123 Le Honduras a fait valoir que la surtaxe transitoire était incompatible avec l'article II:1 b), et par conséquent avec l'article II:1 a) du GATT. La République dominicaine allègue en réponse que dans sa Liste de concessions, "un niveau d'ADI de 30 pour cent est indiqué en regard de la position tarifaire n° 2402 ...", et elle conclut que ... "sachant que le niveau dûment inscrit des ADI imposés sur les cigarettes au 15 avril 1994 est de 30 pour cent, et que le niveau total des ADI actuellement imposés sur les cigarettes par la République dominicaine, y compris la surtaxe transitoire, est inférieur à 30 pour cent, la surtaxe transitoire est conforme à la deuxième phrase de l'article II:1 b)". À l'appui de cette allégation, la République dominicaine présente le document G/SP/3 de l'OMC. Ce document et la Loi n° 11-92 de la République dominicaine (en vigueur au 15 avril 1994) confirment que ce que la République dominicaine avait inscrit dans le document G/SP/3 sous "autres droits ou impositions" était l'impôt sélectif sur la consommation, taxe intérieure perçue sur une sélection de produits, tant nationaux qu'importés.

4.124 Il n'en reste pas moins que, même si l'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation a des effets juridiques, la République dominicaine a toujours agi et continue d'agir de manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT puisque i) l'impôt sélectif sur la consommation touche une sélection de produits, et que la surtaxe transitoire est imposée sur tous les produits; ii) les taux apparemment "consolidés" inscrits dans la Liste de concessions de la République dominicaine font apparaître que les taux indiqués doivent être appliqués sur une base *ad valorem*, c'est-à-dire sur 100 pour cent de la valeur du produit. Par ailleurs, la République dominicaine a appliqué l'impôt sélectif sur la consommation sur 100 pour cent de la base d'imposition, majorée de 20 pour cent, si bien que le taux *ad valorem* effectif qui est imposé est plus élevé que les taux apparemment "consolidés". En outre, dans le cas des cigarettes, le taux appliqué était de 50 pour cent, ce qui est plus élevé que le taux de 30 pour cent apparemment consolidé inscrit sur la Liste de concessions de la République dominicaine; iii) l'impôt spécifique actuellement appliqué aux cigarettes – 0,48 \$RD par cigarette – est beaucoup plus élevé que le taux apparemment consolidé de 30 pour cent *ad valorem*.

4.125 Selon le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT, "la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" ... seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent". L'"*Impuesto Selectivo*" et la surtaxe transitoire ne sont pas de même nature. C'est pourquoi la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe transitoire sous "autres droits ou impositions" sur sa Liste de concessions. La République dominicaine ne pouvait pas inscrire la surtaxe transitoire sur sa Liste de concessions, puisque ce qu'elle aurait pu inscrire c'était d'"autres droits ou impositions ... imposés au [15 avril 1994]" dans le contexte de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT. L'imposition de la surtaxe transitoire date du 30 juin 2003. Même si l'inscription de l'"*Impuesto Selectivo*" sous "autres droits ou impositions" dans la Liste de concessions de la République dominicaine devait être considérée comme une manière appropriée d'inscrire la surtaxe transitoire, cette dernière n'en resterait pas moins incompatible avec l'article II:1 b) du GATT dans la mesure où elle est imposée sur des produits qui ne figurent pas dans la "*Lista de productos ... que pagan el Impuesto Selectivo en Aduanas*".

4.126 Si le Groupe spécial devait constater que la surtaxe transitoire est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, il devrait également constater qu'elle est aussi incompatible avec l'article II:1 a) du GATT.

4.127 La commission de change est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), et, par conséquent, est également incompatible avec l'article II:1 a) du GATT. En réponse, la République dominicaine soutient que l'allégation relative à l'incompatibilité avec "... l'article II:1 doit quand même être rejetée parce que [la commission de change] ne dépasse pas le niveau des [autres droits ou impositions] inscrits sur la Liste de la République dominicaine". Comme on l'a déjà dit, la République dominicaine a uniquement inscrit l'"*Impuesto Selectivo*" sous "autres droits ou impositions" dans sa Liste de concessions. Elle n'a pas inscrit la commission de change. Même à

supposer que l'inscription de l'"*Impuesto Selectivo*" sous "autres droits ou impositions" sur la Liste de concessions de la République dominicaine soit considérée comme une manière appropriée d'inscrire la commission de change, celle-ci n'en resterait pas moins incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT i) dans la mesure où elle est imposée sur des produits qui ne figurent pas dans la "*Lista de productos importados que pagan el Impuesto Selectivo en Aduanas*" et ii) dans la mesure où le taux actuellement appliqué, qui est de 10 pour cent, est supérieur au taux appliqué au 15 avril 1994, qui était de 1,5 pour cent.

4.128 La République dominicaine soutient que la commission de change est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT. Or, la commission de change est une imposition à l'importation puisque i) l'acte générateur de la commission de change est l'importation, ii) le montant de la commission est calculé en fonction de la valeur transactionnelle de la marchandise importée. Il ne s'agit pas d'une "restriction de change" même dans le contexte de la définition du FMI, puisqu'il ne s'agit pas d'une "limitation ... directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles". La commission renchérit simplement le coût des importations, mais il est toujours possible d'obtenir des devises sans restrictions pour payer les importations. Par ailleurs, la République dominicaine n'a pas démontré le bien-fondé de son affirmation que la commission de change entre dans le cadre du "régime de change multiple" conformément aux Statuts du FMI. Même si la commission de change était une restriction de change ou entraînait dans le cadre d'un régime de taux de change multiple, la République dominicaine n'a pas démontré que le FMI l'avait approuvée, conformément aux sections 2 et 3 de l'article VIII des Statuts.

4.129 Le Honduras a fait valoir que la prescription énoncée à l'article 2 du Décret n° 130-02 et à l'article 37 du Décret n° 79-03 selon laquelle la vignette fiscale doit être apposée sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine en présence d'agents de l'administration fiscale, alliée à la pratique qui consiste à autoriser les producteurs nationaux à acheter les vignettes fiscales à l'avance, est incompatible avec l'article III:4 du GATT car elle accorde aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes nationales. Les producteurs nationaux de cigarettes ont le privilège de pouvoir acheter les vignettes fiscales à l'avance et les apposer sur les paquets de cigarettes au cours du processus de production. Au terme d'un processus de production continu les cigarettes nationales sont prêtes à être vendues sur le marché intérieur.

4.130 En revanche, comme la République dominicaine ne permet pas d'acheter les vignettes fiscales à l'avance pour qu'elles puissent être apposées sur les paquets de cigarettes importées au moment de l'importation, même après le dédouanement, et en dépit du fait que tous les droits de douane et autres impositions liés à l'importation et l'impôt sélectif sur la consommation et d'autres taxes intérieures imposées à la frontière ont été acquittés, les cigarettes importées ne peuvent toujours pas être vendues sur le marché intérieur. Au moment de l'importation, et même après le dédouanement, les cigarettes importées doivent subir des opérations additionnelles avant de pouvoir être vendues sur le marché intérieur.

4.131 Les cigarettes importées doivent d'abord être transférées dans un entrepôt ou une autre installation. Cela suppose des investissements préalables afférents audit entrepôt ou autre installation. Les cigarettes importées doivent ensuite subir d'autres transformations, qui exigent des investissements additionnels pour financer la main-d'œuvre et les coûts des matériaux utilisés pour le réemballage des cigarettes, ainsi que les jours de stockage additionnels, ce qui entraîne des coûts de financement additionnels. La production recouvre tous les processus nécessaires pour rendre un produit apte à être introduit sur le marché. L'introduction d'un produit sur un marché suppose non seulement de le mettre en circulation, mais de l'emballer de manière à répondre aux préférences du consommateur, compte tenu des conditions de concurrence. C'est ainsi que la société qui voudrait se lancer dans la vente de cigarettes en République dominicaine a deux options: i) soit acheter à un producteur national, ii) soit importer. Si elle achète à un producteur national, elle pourra vendre les

cigarettes nationales immédiatement après les avoir achetées. Si en revanche elle importe des cigarettes, elle ne pourra pas vendre les cigarettes importées immédiatement, même après le dédouanement. Elle devra, à ses frais, i) investir d'abord dans des entrepôts ou autres installations analogues, ii) engager de la main-d'œuvre et iii) effectuer toutes les opérations de déballage, d'apposition des vignettes et de réemballage, ce qui représente en somme un processus de production additionnel. Il y a donc une désincitation implicite à importer des cigarettes par rapport à l'achat aux producteurs nationaux. En conséquence, la prescription imposant que les vignettes soient apposées sur le territoire de la République dominicaine en présence d'agents de l'administration fiscale fausse les conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales, au détriment des premières.

4.132 Les conditions de concurrence sont également faussées au détriment des cigarettes importées sur le lieu de la vente au consommateur final. Pour les cigarettes nationales, les vignettes fiscales sont apposées uniformément à la machine au cours du processus de production sous l'enveloppe de cellophane de chaque paquet de cigarettes. En revanche, à cause de la prescription qui veut que les vignettes fiscales soient apposées sur le territoire de la République dominicaine en présence d'agents de l'administration fiscale, les vignettes fiscales sont apposées à la main sur l'enveloppe de cellophane de chaque paquet de cigarettes pour réduire les coûts au minimum. Il va de soi que le résultat n'est pas uniforme et que le risque d'imperfections techniques et autres est plus grand. Aux fins de la présentation ultime pour le consommateur final, les cigarettes importées sont donc moins attrayantes que les cigarettes nationales.

4.133 Le fait que la prescription imposant d'apposer les vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine en présence d'agents de l'administration fiscale s'applique de la même manière tant aux cigarettes importées qu'aux cigarettes nationales est dénué de pertinence en l'espèce, car c'est précisément l'égalité formelle qui aboutit à ce que les cigarettes importées reçoivent un traitement moins favorable que les cigarettes nationales. Comme le Guatemala et les Communautés européennes l'ont indiqué, un traitement moins favorable peut résulter aussi bien d'un traitement formellement différent que d'un traitement formellement identique des importations et des produits nationaux similaires. La République dominicaine soutient en outre que les coûts additionnels encourus par les importateurs sont "négligeables", ce qui implique la nécessité d'un critère des effets sur le commerce. Il convient de rappeler néanmoins que le GATT vise à protéger les anticipations concernant des possibilités de concurrence égales, non les volumes d'échanges. Comme le processus additionnel et les coûts additionnels affectent les possibilités de concurrence, le poids de cet élément est de peu d'importance.

4.134 Le fait que le Honduras n'a pas présenté d'éléments de preuve permettant de démontrer que la prescription imposant d'apposer la vignette en République dominicaine est une mesure appliquée "de manière à protéger la branche de production nationale" n'a pas d'importance pour établir qu'il y a violation de l'article III:4, comme le confirme la jurisprudence de l'Organe d'appel.⁶⁵ En conséquence, le Honduras ayant établi qu'il y a "traitement moins favorable" a donc établi que la mesure en cause est appliquée "de manière à protéger la branche de production nationale".

4.135 La République dominicaine soutient que la prescription imposant d'apposer les vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine en présence d'agents de l'administration fiscale est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT. Toutefois, la République dominicaine n'a pas assumé la charge qui lui incombe d'établir que la prescription en cause est justifiée au regard de cette disposition. Elle déclare que la prescription tendant à ce que les vignettes soient apposées sur son territoire est une mesure nécessaire pour assurer le respect d'"autres lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, en particulier le Code fiscal, y compris, mais pas exclusivement, s'agissant de l'[impôt sélectif sur la consommation] applicable aux cigarettes". Même à supposer que cela soit

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 100.

exact, le fait est qu'avant le dédouanement les cigarettes importées sont sous la garde et le contrôle des autorités dominicaines et que le dédouanement ne peut se faire tant que n'ont pas été acquittés i) tous les droits de douane et impositions et ii) l'impôt sélectif sur la consommation et toutes les autres taxes intérieures imposées à la frontière. L'apposition de la vignette fiscale en présence d'agents de l'administration fiscale une fois que tous ces droits, impositions et taxes intérieures imposés à la frontière ont été acquittés, n'est donc pas nécessaire pour s'assurer que tous ont été acquittés. En bref, la prescription en cause n'est pas nécessaire pour faire appliquer la législation fiscale de la République dominicaine.

4.136 La République dominicaine se contredit lorsqu'elle déclare que la "prescription relative à la vignette est une mesure officielle qui a pour but de prévenir la fraude fiscale". Comme les vignettes sont apposées sur les cigarettes avant l'acquittement de l'impôt sélectif sur la consommation (qui peut être acquitté jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant le mois où la vente a lieu), la vignette ne peut pas servir de marque pour indiquer que les taxes applicables ont été perçues. En tout état de cause, même à supposer que la prescription en cause se situe plus près du pôle "indispensable" que du pôle "favoriser" il existe des solutions de rechange ayant moins d'effets restrictifs pour le commerce, comme autoriser l'apposition des vignettes fiscales hors du territoire de la République dominicaine ou recourir à l'inspection avant expédition et à la certification aux frais de l'importateur.

4.137 Si le bien-fondé du moyen de défense de la République dominicaine était confirmé, un Membre pourrait exiger que les vignettes fiscales soient apposées sur n'importe quel produit sur son territoire en présence d'agents de l'administration fiscale. La branche de production nationale pourrait les apposer au cours du processus de production. Cette possibilité ne serait pas offerte pour les produits importés. Les importateurs devraient réaliser des investissements additionnels et engager des frais additionnels. Un Membre pourrait donc toujours accorder un traitement moins favorable aux produits importés par rapport aux produits nationaux en exigeant l'apposition des vignettes sur son territoire et en présence d'agents de l'administration fiscale.

4.138 La prescription imposant le dépôt d'une caution comme condition à l'importation de cigarettes en République dominicaine est incompatible avec l'article XI:1 du GATT. D'après la distinction que fait la République dominicaine entre les mesures qui entrent dans le champ d'application de l'article XI:1 et celles qui entrent dans le champ d'application de l'article III, la prescription imposant de déposer une caution est une condition à l'importation qui touche aux "possibilités de l'importation elle-même". Elle s'applique préalablement à l'entrée sur le marché intérieur tant des cigarettes nationales que des cigarettes importées. La prescription imposant de déposer une caution n'a donc pas d'incidence sur "les possibilités de concurrence sur le marché intérieur" et c'est donc l'article XI:1, non l'article III, qui est d'application. La prescription relative à la caution a l'effet d'une "restriction" dans le contexte de l'article XI:1.

4.139 Même à supposer que le Groupe spécial considère que la prescription relative à la caution est une mesure intérieure qui relève de l'article III du GATT, cette prescription est incompatible avec l'article III:4 du GATT. Pour les cigarettes importées comme pour les cigarettes nationales la prescription relative à la caution est une obligation annexe liée au paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. En ce qui concerne les cigarettes importées, l'impôt sélectif sur la consommation est perçu en totalité au moment de l'importation. En revanche, pour les cigarettes nationales, le paiement peut se faire jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant le mois où la vente a eu lieu. Par conséquent, pour les producteurs nationaux, il existe une exigibilité fiscale que la caution garantit dûment en cas de non-paiement. En revanche, pour les cigarettes importées, comme l'impôt sélectif sur la consommation est dû et est immédiatement payé au moment de l'importation, il n'y a pas d'exigibilité fiscale analogue. De plus, les producteurs nationaux peuvent percevoir l'impôt sélectif sur la consommation à l'avance en l'englobant dans le prix d'achat imposé aux acheteurs. Cela donne aux producteurs nationaux la possibilité de percevoir des intérêts sur l'impôt sélectif sur la consommation

sur une période de 20 à 50 jours. En revanche, les importateurs doivent acquitter l'impôt sélectif sur la consommation à l'avance. Il en résulte soit des coûts de financement soit des coûts d'opportunité.

4.140 La société qui souhaiterait se lancer dans la vente de cigarettes en République dominicaine a deux options: i) soit acheter à un producteur national, ii) soit importer. Si elle achète à un producteur national, elle n'a pas à déposer de caution. Si en revanche elle importe des cigarettes, elle doit déposer une caution et encourir des coûts additionnels. Il y a donc une désincitation implicite à importer des cigarettes par rapport à l'achat de cigarettes aux producteurs nationaux.

4.141 La République dominicaine allègue que la prescription relative à la caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT. La République dominicaine n'a pas assumé la charge qui lui incombe de démontrer que la prescription en cause est justifiée au regard de cette disposition. La prescription relative à la caution n'est pas nécessaire pour garantir le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation qui frappe les cigarettes importées puisque cette taxe est acquittée entièrement préalablement au dédouanement.

4.142 La République dominicaine déclare que la prescription relative à la caution est une mesure nécessaire pour assurer le respect d'"autres lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, et en particulier le Code fiscal, y compris, mais pas exclusivement, s'agissant de [l'impôt sélectif sur la consommation] qui frappe les cigarettes". La République dominicaine tente de rattacher la prescription relative à la caution aux circonstances prévues à l'article 81 du Code fiscal en vertu duquel l'administration fiscale peut imposer des "mesures conservatoires" pour des marchandises pour lesquelles les obligations fiscales risquent de ne pas être acquittées parce que les marchandises pourraient disparaître. Dans le cas des produits importés, avant le dédouanement les produits sont sous la garde et le contrôle absolu de l'administration des douanes. Le dédouanement ne peut se faire qu'après le paiement i) des droits de douane et autres impositions liés à l'importation et ii) de l'impôt sélectif sur la consommation et d'autres taxes intérieures imposées à la frontière. De la sorte, si des produits importés "disparaissaient" avant le dédouanement, la disparition se produirait avant l'importation et il n'y aurait pas d'exigibilités fiscales. De surcroît, l'administration des douanes pourrait être tenue pour responsable de la disparition.

4.143 Le Honduras a présenté des arguments précis pour étayer ses allégations au sujet de l'impôt sélectif sur la consommation. La République dominicaine n'a pas avancé d'arguments de fond pour récuser expressément le moindre argument présenté par le Honduras à l'appui de ses allégations. En fait, le seul moyen de défense avancé par la République dominicaine est que les allégations du Honduras "reposent sur une version dépassée de l'article 367 du Code fiscal ..." et que "les trois allégations visent des mesures que la République dominicaine a supprimées le jour même de l'établissement du Groupe spécial". La République dominicaine conclut donc que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Honduras puisqu'"elles sont fondées sur des mesures qui ont cessé d'exister". La Loi n° 3-04 a été signée par le Président de la République dominicaine le 9 janvier 2004 et a été publiée au Journal officiel du 14 janvier 2004. En affirmant que "les trois allégations ..." du Honduras au sujet de l'impôt sélectif sur la consommation "... visent des mesures que la République dominicaine a supprimées le jour même de l'établissement du Groupe spécial", la République dominicaine voudrait donner à entendre que la Loi n° 3-04, publiée le 14 janvier 2004, est entrée en vigueur le 9 janvier 2004.

4.144 En tout état de cause, en vertu de la Constitution et du Code civil de la République dominicaine, les lois ne prennent effet qu'après leur publication, et pas avant l'expiration des délais prévus dans le Code civil pour qu'elles soient réputées connues en tous points du territoire de la République dominicaine.

4.145 La Loi n° 3-04 ne pouvait donc pas être en vigueur au 9 janvier 2004, avant sa publication qui a eu lieu le 14 janvier 2004, et avant l'expiration des délais légaux prévus pour qu'elle soit réputée

connue en tous points du territoire de la République dominicaine. Le 8 décembre 2003, au moment où la demande d'établissement du Groupe spécial a été présentée, les dispositions de l'article 367 du Code fiscal et les dispositions connexes qui constituent le fondement des allégations du Honduras étaient en vigueur et existaient. Le Groupe spécial a donc compétence pour examiner les mesures qui existaient à cette date. Il existe des raisons convaincantes de politique générale permettant d'affirmer que les groupes spéciaux ont compétence pour examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures qui sont retirées après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Si le retrait de la mesure postérieurement à la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial était considéré comme un motif permettant de rejeter une allégation fondée sur les mesures qui existaient au préalable, à chaque fois le défendeur n'aurait qu'à retirer la mesure après avoir présenté la demande d'établissement du Groupe spécial et, une fois la plainte rejetée, réintroduire la mesure qui existait auparavant. Cela pourrait durer indéfiniment. Dans ces conditions, le système de règlement des différends cesserait d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Quoi qu'il en soit, la mesure existant à la date de l'établissement du Groupe spécial, le 9 janvier 2004, comprenait, entre autres, les articles 367 et 375 du Code fiscal, tels que modifiés, mais ne comprenait pas les modifications apportées en vertu de la Loi n° 3-04 du 14 janvier 2004.

4.146 Enfin, il semble que la République dominicaine considère le paiement de la vignette fiscale pour les cigarettes nationales comme un paiement anticipé de l'impôt sélectif sur la consommation. En revanche, quand l'importateur s'acquitte des vignettes fiscales, le reçu qui lui est délivré porte la mention: "[*Impuesto*] adicional sobre cigarillos". Par conséquent, pour les cigarettes nationales, le coût effectif des vignettes fiscales est nul, puisqu'il est déduit du montant de l'impôt sélectif sur la consommation. Pour les cigarettes importées, le coût des vignettes s'ajoute à l'impôt sélectif sur la consommation. L'impôt sélectif sur la consommation appliqué aux cigarettes importées est donc supérieur à celui qui est appliqué aux cigarettes nationales; il est donc incompatible avec l'article III:2 du GATT.

D. DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

4.147 L'objection du Honduras au sujet de la manière dont la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation qui frappe les cigarettes importées est déterminée et de certains aspects de l'enquête concernant les prix moyens effectuée par la Banque centrale de la République dominicaine est fondée pour l'essentiel sur l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine, ainsi que sur l'article 37 du Décret n° 79-03 et sur la Norme générale n° 02-96. Or, l'article 367 b) du Code fiscal a été modifié par la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004.⁶⁶ La nouvelle base d'imposition et le montant de l'impôt sélectif sur la consommation n'ont aucun rapport, similitude ou ressemblance avec les mesures contestées par le Honduras. Le nouvel article 367 du Code fiscal ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial. La République dominicaine demande donc au Groupe spécial, à titre préliminaire, de rejeter la plainte du Honduras au sujet de ces deux mesures.

4.148 Le Honduras fait objection à la prescription relative à la caution en invoquant l'article XI et, à titre subsidiaire, l'article III:4 du GATT.

4.149 La caution est une mesure intérieure qui n'entre même pas dans le champ d'application de cette disposition. Selon la jurisprudence de l'OMC, les mesures qui s'appliquent à la fois aux produits importés et aux produits nationaux similaires sont considérées comme des mesures intérieures soumises aux prescriptions de l'article III.⁶⁷ Si une mesure aboutit au même résultat pour les deux produits, il s'agit d'une mesure intérieure, qu'elle soit appliquée à la frontière ou après le

⁶⁶ Loi n° 3-04, *supra* note 19.

⁶⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 73 et 74.

dédouanement du produit.⁶⁸ Dans le cas des cigarettes, l'obligation de déposer une caution s'applique tant au produit national qu'au produit importé, sans distinction ni discrimination aucune. Il s'agit donc d'une mesure intérieure. Il ne s'agit pas d'une mesure à l'importation. La caution ne régit pas l'importation des cigarettes, mais garantit les intérêts fiscaux de l'État, indépendamment de l'origine du produit.⁶⁹

4.150 Le fait que la caution n'est même pas exigée à la frontière est une preuve de plus attestant qu'il s'agit d'une mesure intérieure et non d'une restriction à l'importation des cigarettes. La caution est exigée par la Direction générale des taxes intérieures (DGII) et non par l'administration des douanes. Elle n'a donc pas à être déposée pour chaque importation.

4.151 Le Honduras reconnaît que le montant de la caution – 5 millions de \$DR (100 000 dollars EU environ) est le même pour les importateurs et pour les producteurs nationaux.⁷⁰ La seule différence entre la situation de l'importateur et celle du producteur national évoquée par le Honduras concerne le moment où l'importateur doit acquitter l'impôt sélectif sur la consommation. Cette circonstance n'a rien à voir avec la caution.

4.152 Contrairement à la prétention du Honduras, la caution a bien pour but de garantir le respect des obligations fiscales liées à la vente des cigarettes importées.

4.153 Il arrive souvent que le montant versé par l'importateur à l'importation des marchandises ne recouvre pas la totalité des impôts exigibles, y compris de l'impôt sélectif sur la consommation. Il est fréquent qu'au moment de réévaluer les impôts l'autorité compétente constate que le montant acquitté au moment de l'importation est inférieur à l'obligation fiscale. En pareil cas, le Département du contrôle de la valeur de la Direction générale des douanes doit veiller à ce que le contribuable verse la différence et s'acquitte pleinement de son obligation fiscale. La caution permet de garantir que le contribuable n'éludera pas cette obligation fiscale.

4.154 L'argument erroné du Honduras selon lequel la caution n'a aucune raison d'être n'est pas convaincant pour une autre raison encore. Comme le montre la copie de l'attestation délivrée par le Directeur général de la DGII que la République dominicaine a présentée au Groupe spécial, la caution imposée pour les cigarettes importées répond au double objectif d'empêcher l'incursion d'importateurs non réglementés sur le marché et de "garantir la perception d'autres taxes intérieures ... comme l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS) et les retenues sur le salaire des fonctionnaires et des employés".⁷¹

4.155 Le seul autre argument avancé par le Honduras à l'encontre de la caution est que son montant est fixe alors que le montant de l'impôt est variable. En d'autres termes, le Honduras estime qu'une caution dont le montant n'est pas exprimé en pourcentage de l'obligation fiscale à laquelle il correspond est une mesure qui aboutit à un traitement moins favorable des produits importés. Le fait que le montant de la caution est fixe n'implique pas un traitement moins favorable pour les cigarettes importées. Le Honduras ne démontre pas qu'il y a discrimination à l'encontre des cigarettes importées dans le cas de la caution.

4.156 L'Organe d'appel a déclaré que l'article III:4 exprime de manière spécifique le "principe général" prédominant qui est énoncé à l'article III:1.⁷² La mesure en question, non seulement modifie

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphes 8.91 à 8.99.

⁶⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 76.

⁷⁰ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 4.

⁷¹ Letter from the Director General of Internal Taxes, *supra* note 39.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 93.

les conditions de concurrence au détriment du produit importé, mais doit être *appliquée* de manière à protéger la production nationale.⁷³

4.157 La caution n'est pas appliquée de manière à protéger la production nationale. La Direction générale des taxes intérieures, qui est l'organe chargé d'exiger la caution, n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à son application. Le montant de la caution est le même, et il est exigé exactement de la même manière. Le coût pour l'importateur et pour le producteur national est aussi identique. L'un et l'autre obtiennent la caution auprès de sociétés d'assurance ou d'établissements bancaires accrédités dans le pays, qui fixent leurs tarifs selon les règles du marché.

4.158 Les arguments avancés par le Honduras à l'appui de son objection au sujet de la prescription relative à la vignette doivent être rejetés. Selon le raisonnement du Honduras, le pays importateur n'a d'autre choix que de renoncer au niveau souhaité en matière d'application de sa législation fiscale, ou de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer ses lois en dehors de son territoire, au mépris du coût que cela peut représenter pour le gouvernement et au mépris du droit international public en la matière.

4.159 La vignette est un instrument reconnu à l'échelon international pour contrôler les importations de tabac et elle a pour but d'empêcher la contrebande des cigarettes et la fraude fiscale qui en découle.

4.160 La jurisprudence du GATT et de l'OMC reconnaissent qu'il peut y avoir discrimination *de facto* quand la loi accorde un traitement identique aux produits nationaux et aux produits importés.⁷⁴ Toutefois, des différences au niveau des conditions de concurrence dans des cas où le traitement est identique ne signifient pas nécessairement qu'il y a discrimination *de facto*. Pour établir s'il y a une telle discrimination, il est nécessaire de déterminer si le traitement identique sert un objectif légitime ou s'il a pour seul objet de protéger la production nationale. Dans la présente affaire, le traitement identique accordé par la loi – la prescription imposant d'apposer la vignette en présence d'inspecteurs des taxes intérieures – est nécessaire pour garantir le niveau d'application souhaité prévu dans la législation fiscale de la République dominicaine, dont le Honduras n'a pas contesté la compatibilité avec les règles de l'OMC.

4.161 Il importe de se rappeler ici que l'Organe d'appel a reconnu qu'"[i]l ne fait aucun doute que les Membres de l'OMC ont le droit de décider eux-mêmes de la rigueur avec laquelle ils veulent faire appliquer les lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC".⁷⁵ La République dominicaine a décidé que le meilleur moyen d'assurer le respect de sa législation fiscale en ce qui concerne les cigarettes était que l'apposition des vignettes se fasse sous la supervision directe de la Direction générale des taxes intérieures. C'est là ce que la République dominicaine a considéré comme étant la mesure de contrôle nécessaire pour garantir le niveau d'application souhaité de sa législation fiscale. Dans les cas où l'apposition des vignettes ne s'est pas faite sous la supervision directe de la Direction générale des taxes intérieures (DGII), des problèmes de contrebande et de contrefaçon des vignettes se sont posés. Comme la République dominicaine l'a démontré, preuves documentaires à l'appui, c'est ce qui s'est passé dans le cas des boissons alcooliques.⁷⁶

4.162 Le seul moyen d'obtenir le niveau d'application souhaité – c'est-à-dire d'empêcher la fraude fiscale en exigeant que l'apposition de la vignette se fasse sous la supervision d'inspecteurs – tout en permettant, comme le Honduras le voudrait, que la vignette soit apposée au cours du processus de production des cigarettes importées, serait d'avoir des inspecteurs dans le pays de production. Mais

⁷³ Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Périodiques*, paragraphe 5.38.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 176.

⁷⁶ Voir les renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièce n° 8.

cette formule est coûteuse, sans doute contraire au droit international public, et probablement impossible à mettre en œuvre.

4.163 La formule est coûteuse, parce qu'elle signifie que la République dominicaine devrait avoir un plus grand nombre d'inspecteurs pour procéder à la supervision sur le lieu de production, où qu'il se trouve.⁷⁷ Elle est sans doute contraire au droit international public parce qu'elle signifierait que la République dominicaine devrait faire appliquer ses lois sur le territoire d'autres États souverains dans lesquels elle n'a ni le pouvoir ni la possibilité d'exercer ses prérogatives pour faire appliquer la loi.⁷⁸ Elle est probablement impossible à appliquer puisqu'en vertu de l'obligation que lui impose la clause de la nation la plus favorisée, il faudrait que la République dominicaine ait un inspecteur dans chacun des centres qui produisent des cigarettes aux fins de l'exportation vers la République dominicaine dans le monde entier.⁷⁹

4.164 Par ailleurs, exiger que les vignettes soient apposées sous la supervision d'inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures sur le territoire de la République dominicaine ne modifie pas les conditions de concurrence au détriment des cigarettes importées. Les différences qui pourraient exister dans les conditions de concurrence ne sont pas dues à la législation de la République dominicaine. Le coût additionnel que peut impliquer pour l'importateur la prescription imposant d'apposer la vignette en présence d'inspecteurs officiels n'est pas différent, de par sa nature, du coût additionnel résultant du transport, ou de l'apposition d'étiquettes dans la langue officielle du pays importateur, ou du coût des inspections sanitaires ou phytosanitaires effectuées sur le territoire du pays importateur.⁸⁰

4.165 Même si le traitement accordé aux cigarettes importées du fait de la prescription relative à la vignette entraînait quelque différence, le fait est que la mesure n'est pas appliquée pour des motifs ou à des fins protectionnistes. Comme la République dominicaine l'a déjà dit, selon la jurisprudence, l'article III a pour objet de garantir que les mesures intérieures ne sont pas appliquées de manière à protéger la production nationale.⁸¹ Il ne suffit pas d'établir que la mesure modifie les conditions de concurrence; son application effective doit en outre avoir un effet protectionniste. En conséquence, il est inacceptable d'invoquer l'article III pour contester des mesures qui n'ont pas pour effet de protéger la branche de production nationale.

4.166 Dans le cas des importations de cigarettes en provenance du Honduras, la mesure n'a pas été appliquée de manière à protéger la branche de production nationale. En fait, les importations ont augmenté de bien plus que de moitié entre 2002 et 2003.⁸² Au cours du premier trimestre de cette année, les importations de cigarettes en provenance du Honduras ont été multipliées par près de 50 par rapport à la même période de l'année dernière.⁸³ Il est donc manifeste que la prescription relative à la vignette n'a pas eu d'effet limitatif ou négatif sur le volume ou la valeur des importations de cigarettes.

4.167 La prescription relative à la vignette et la caution sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT puisque ces deux mesures sont nécessaires pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT.⁸⁴ Ces mesures ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une

⁷⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 58.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphes 56 et 57.

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 35 à 59.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 39, 40 et 42.

⁸¹ *Ibid.*, paragraphes 46 à 52.

⁸² Statistics regarding imports by the firm *British American Tobacco – República Dominicana*, *supra* note 24.

⁸³ Statistics of imports of cigarettes into the Dominican Republic in the period January – March 2004, document présenté par la République dominicaine en tant que pièce n° 30.

⁸⁴ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 97 à 167.

restriction déguisée au commerce international. La prescription relative à la vignette répond aux trois critères énoncés à l'article XX d). Premièrement, c'est une mesure qui *assure* le respect des lois nationales; deuxièmement, ces lois sont *compatibles* avec le GATT; troisièmement, la vignette est *nécessaire* pour assurer le respect de ces lois nationales.⁸⁵ La République dominicaine passera rapidement en revue chacun de ces éléments.

4.168 La prescription imposant d'apposer les vignettes sous la supervision et le contrôle de la Direction générale des taxes intérieures assure le respect des obligations fiscales des producteurs nationaux et des importateurs de cigarettes. La vignette permet d'éviter ou d'empêcher la contrebande et la fraude fiscale. Quand les vignettes ne sont *pas* apposées sous la supervision d'inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures, il y a fraude fiscale et même falsification des vignettes.⁸⁶ C'est bien ce qui s'est passé avec les boissons alcooliques.

4.169 La vignette est une mesure qui est *nécessaire* pour assurer le respect des obligations fiscales qui découlent du Code fiscal de la République dominicaine. Selon l'Organe d'appel, parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si une mesure est "nécessaire" figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi en question, l'importance de l'objet de ladite loi et son incidence sur les importations.⁸⁷

4.170 Le rôle joué par la vignette dans la prévention de la contrebande et de la fraude fiscale est reconnu à l'échelon international.⁸⁸ Selon l'Organe d'appel "[p]lus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire"". ⁸⁹ La prescription imposant d'apposer la vignette en présence d'inspecteurs joue un rôle plus important dans la prévention de la fraude fiscale que si l'apposition se faisait à l'étranger, hors du contrôle direct de la Direction générale des taxes intérieures. C'est ce dont atteste, entre autres, le nombre important de cas de contrebande et de falsification des vignettes enregistrés en République dominicaine quand la vignette est apposée sur les produits à l'étranger, hors de la supervision des inspecteurs.⁹⁰

4.171 Le respect de la législation fiscale a une importance capitale pour la République dominicaine. La fraude fiscale à laquelle donnent lieu les cigarettes est particulièrement grave dans tous les pays du monde et empêcherait de recueillir les recettes provenant de cette source.⁹¹

4.172 L'Organe d'appel a déclaré qu'"[une] mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges."⁹² Entre janvier et mars de cette année, les importations de cigarettes de la République dominicaine en provenance du Honduras ont augmenté de plus de 4 800 pour cent par rapport à la même période de l'année dernière. C'est dire que la prescription relative à la vignette n'a pas véritablement d'incidence sur les importations.

4.173 Actuellement, la République dominicaine n'a aucune solution de rechange raisonnable compatible avec les règles de l'OMC pour faire face au problème de la contrebande et de la fraude

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.290.

⁸⁶ Voir les renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièces n° 8 et 29.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 164.

⁸⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 110 à 113.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 163.

⁹⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 113; renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièce n° 8.

⁹¹ Voir "The FCTC and Tobacco Smuggling", *supra* note 23.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 163.

fiscale en ce qui concerne les cigarettes.⁹³ Aucune des mesures de rechange ne permet d'atteindre le niveau souhaité d'application auquel elle est en droit de prétendre.⁹⁴

4.174 La prescription relative à la vignette est aussi compatible avec le texte introductif de l'article XX. La mesure n'est pas appliquée de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. Comme pour les cigarettes de fabrication nationale, une vignette fiscale doit être apposée en présence d'inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures sur chaque paquet de cigarettes importées, quelle qu'en soit l'origine. Il n'y a donc nullement discrimination au sens de l'article XX.

4.175 Enfin, la mesure ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international. La prescription relative à la vignette répond à un objectif légitime: empêcher la contrebande et garantir le paiement des impôts. Il ne peut pas y avoir restriction des échanges quand les importations de cigarettes en provenance du Honduras ont augmenté de plus de 80 pour cent entre 2003 et 2004 et de plus de 4 800 pour cent au premier trimestre de cette année par rapport au même trimestre de 2003.⁹⁵

4.176 Les arguments avancés jusqu'ici par la République dominicaine pour justifier la prescription relative à la vignette au titre de l'article XX d) du GATT s'appliquent *mutatis mutandis* à l'obligation de déposer une caution. En conclusion, la prescription relative à la vignette et la prescription relative à la caution sont des mesures qui, même si elles étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT - ce qui n'est *pas* le cas - seraient justifiées en tout état de cause au regard de l'exception générale énoncée à l'article XX d).

4.177 La commission de change est un contrôle ou une restriction en matière de change au sens de l'article XV:9 a) du GATT. En conséquence, conformément à cet article aucune disposition du GATT, pas même l'article II, ne peut empêcher un Membre de l'OMC, dont la République dominicaine, d'appliquer une telle mesure.

4.178 La commission de change est une mesure transitoire qui est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT, puisque c'est un contrôle ou une restriction en matière de change conforme aux Statuts du Fonds monétaire international (FMI). À ce titre elle relève exclusivement de cette institution.

4.179 La commission de change est un contrôle ou une restriction en matière de change; elle est donc visée à l'article XV du GATT. La commission de change a été imposée par les autorités monétaires en tant qu'élément du nouveau régime de change et la responsabilité en a été confiée à la Banque centrale. Après sa mise en place, la Banque centrale a confié à la Direction générale des douanes le soin de la percevoir, non parce qu'il s'agissait d'une mesure commerciale mais pour en faciliter l'application. La résolution du Conseil monétaire instituant la commission montre que celle-ci vise les transactions en devises et non les importations de marchandises. Il ne s'agit pas d'une imposition perçue sur les importations mais d'une imposition perçue sur les sorties de devises du territoire de la République dominicaine. Cette imposition augmente le coût des transactions en devises, ce qui permet au gouvernement de limiter les sorties de devises. Il s'agit donc d'une mesure de contrôle des changes ou d'une restriction de change.

4.180 Le FMI est convenu que la République dominicaine pouvait maintenir son régime de change actuel tout en prenant les mesures nécessaires pour unifier ses marchés des changes. Le 11 février 2004, le FMI a annoncé qu'il avait approuvé une demande de la République dominicaine

⁹³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 652.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, paragraphe 176.

⁹⁵ Voir Statistics of imports of cigarettes, *supra* note 83.

tendant à obtenir entre autres choses une dérogation eu égard à certains engagements, dont ceux qui touchent aux restrictions de change et aux pratiques de taux de change multiples.⁹⁶ En d'autres termes la commission de change a été autorisée par le FMI.

4.181 En tout état de cause, la commission de change, comme la surtaxe transitoire, telles qu'appliquées aux cigarettes, est compatible avec l'article II du GATT.

4.182 Contrairement à ce qu'affirme le Honduras, la République dominicaine a bien inscrit sur sa Liste de concessions tarifaires les autres droits ou impositions appliqués aux importations de cigarettes, à un niveau qui est de loin supérieur au niveau de la surtaxe transitoire et de la commission de change.

4.183 En vertu de l'alinéa b) de l'article II, le Membre importateur qui applique aux importations d'un produit un droit de douane proprement dit plus élevé que le droit de douane consolidé inscrit sur sa Liste pour ce produit contrevient à l'obligation que lui impose l'article II. De même, le Membre importateur qui impose sur les importations d'un produit *d'autres droits ou impositions plus élevés* que le niveau des autres droits ou impositions consolidés figurant sur sa Liste contrevient aussi à l'obligation que lui impose l'article II. En revanche, un Membre ne contrevient pas à cette obligation pour la seule raison qu'il a perçu des droits ou impositions autres que les droits de douane proprement dits. Ce qui permet de dire si un Membre a rempli son obligation au titre de l'article II c'est le niveau appliqué par rapport au niveau consolidé inscrit sur sa Liste. Selon ce critère, la République dominicaine a fidèlement rempli ses obligations au titre de l'article II.

4.184 La République dominicaine a inscrit sur sa Liste XXIII de concessions tarifaires, sous "autres droits ou impositions" un niveau de 30 pour cent *ad valorem* pour les cigarettes relevant de la position tarifaire n° 2402.⁹⁷ La surtaxe transitoire et la commission de change, prises isolément ou conjointement, ne dépassent pas 12 pour cent de la valeur des cigarettes importées. La République dominicaine accorde donc manifestement au Honduras et aux autres Membres de l'OMC "un traitement qui n'[est] pas moins favorable" que celui qui est prévu dans sa Liste de concessions pour les cigarettes, conformément à l'article II du GATT.

4.185 Le niveau de 30 pour cent correspondant aux autres droits ou impositions pour les cigarettes a été adjoint à la Liste de la République dominicaine le 14 septembre 1994. Le Honduras n'a formulé ni objection ni réserve.

4.186 Comme son nom l'indique, le présent différend entre le Honduras et la République dominicaine porte sur des mesures affectant l'importation et la vente *des cigarettes* sur le marché intérieur. Les produits autres que *les cigarettes* n'entrent pas dans le cadre du présent différend.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU HONDURAS

1. Introduction

4.187 Tout au long de la présente procédure, les principaux arguments de la République dominicaine ont été les suivants: les mesures ont cessé d'exister, les mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et, même si elles étaient incompatibles avec les dispositions fondamentales du GATT, elles étaient justifiées par des exceptions à ces dispositions puisqu'elles étaient mises en œuvre pour poursuivre des objectifs de politique légitimes comme la stabilisation macro-économique, des politiques monétaires, la prévention de la contrebande et la réduction de la fraude fiscale. Or, toutes les mesures existent encore ou existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et

⁹⁶ International Monetary Fund Press Release, *supra* note 62.

⁹⁷ Additions aux listes, Liste XXIII – République dominicaine, G/SP/3, *supra* note 61.

sont donc visées par le mandat du Groupe spécial. De plus, toutes ces mesures contreviennent aux dispositions fondamentales du GATT et ne répondent pas aux prescriptions indiquées dans les exceptions invoquées par la République dominicaine. Les arguments de la République dominicaine reposent sur des interprétations nouvelles des dispositions du GATT qui, si le Groupe spécial les confirmait, compromettraient l'efficacité du GATT en tant que cadre juridique pour les concessions en matière d'accès aux marchés. Pour toutes ces raisons, les questions soulevées dans le présent différend ont des incidences juridiques qui vont très au-delà de l'importation et de la vente des cigarettes sur le marché intérieur.

2. Arguments juridiques

- a) La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT.

4.188 La prescription imposant d'apposer une vignette sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT car elle accorde aux cigarettes importées un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux cigarettes nationales. La République dominicaine allègue que, comme la prescription s'applique de la même manière tant aux cigarettes importées qu'aux cigarettes nationales, il n'y a pas incompatibilité avec l'article III:4. Pourtant, dans la présente affaire, l'égalité formelle est précisément le facteur qui fait que les cigarettes importées sont soumises à un traitement moins favorable par rapport aux cigarettes nationales puisque de ce fait les importateurs se voient imposer des coûts et des charges administratives qui ne sont pas imposés aux producteurs nationaux et que les cigarettes importées sont moins attrayantes pour le consommateur que les cigarettes nationales. Ainsi, la société qui voudrait se lancer dans la vente de cigarettes en République dominicaine a deux options: i) soit acheter à un producteur national, ii) soit importer. Si elle achetait à un producteur national, elle pourrait vendre les cigarettes nationales immédiatement après les avoir achetées. Si en revanche elle importait des cigarettes, elle ne pourrait pas les vendre immédiatement après les avoir dédouanées. Elle devrait, à ses frais: i) investir au préalable dans des entrepôts ou installations analogues, ii) engager de la main-d'œuvre et iii) effectuer toutes les opérations de déballage, d'apposition des vignettes et de réemballage, qui sont en somme des processus de production additionnels. Il y a donc une désincitation implicite à importer des cigarettes par rapport à l'achat aux producteurs nationaux. En conséquence, la prescription fausse les conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales, au détriment des cigarettes importées. La République dominicaine a fait valoir que les "coûts additionnels sont inévitablement liés à la condition de produit importé" et résultent essentiellement des "différences inhérentes aux conditions normales dans lesquelles les produits importés sont en concurrence avec les produits nationaux". Le Honduras réaffirme que les coûts additionnels résultent de l'imposition de la prescription relative à l'apposition de la vignette et ne sont pas des coûts inhérents aux affaires. Les coûts inhérents aux affaires incluraient le fret et les primes d'assurance. Tout coût additionnel résultant d'une mesure gouvernementale ne peut pas être un "coût inhérent". Le Honduras estime que la question de savoir si une mesure gouvernementale est ou non neutre quant à l'origine est entièrement dénuée de pertinence lorsqu'il s'agit d'établir que la mesure en cause a entraîné des coûts additionnels pour les importateurs. La République dominicaine allègue que "nombre des "opérations additionnelles" auxquelles le Honduras se réfère ... soit peuvent être évitées, soit sont des opérations que les producteurs nationaux doivent eux aussi effectuer ... Le déballage des cartouches avant l'apposition des vignettes pourrait être évité si les importateurs emballaient simplement les paquets de cigarettes directement dans les boîtes". Dans ses pièces n° 14, 15, 23, 24 et 25, le Honduras a apporté des éléments de preuve des nombreuses opérations et des nombreux coûts additionnels qui échoient aux importateurs. De son côté, la République dominicaine a affirmé que ces opérations étaient évitables, mais elle n'a pas précisé lesquelles ni fourni des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Dans sa pièce n° 3, la République dominicaine a décrit les opérations que le producteur national situé sur le territoire de la République dominicaine doit effectuer pour se conformer à la prescription relative à la vignette. Rien ne montre que les producteurs nationaux sont

tenus d'effectuer les opérations 3, 4, 6, 7 et 8 requises pour les marchandises importées, indiquées sur le diagramme comparatif présenté dans la première communication du Honduras. La République dominicaine a précisé que le déballage des cartouches avant l'apposition des vignettes pourrait être évité si les importateurs emballaient directement les paquets de cigarettes. Comme le montre la pièce n° 39 du Honduras, il n'est pas possible d'exporter les cigarettes en vrac ou d'exporter les paquets de cigarettes non emballés car les cigarettes perdraient leur fermeté, leur fraîcheur, leur humidité et leur aspect attrayant et risqueraient davantage de subir des dégâts au cours du transport.

4.189 Le Honduras estime que la question de savoir si la mesure a un effet négligeable sur les produits importés est sans objet aux fins de l'établissement de l'existence d'une violation de l'article III:4. Il réaffirme le principe fondamental selon lequel le GATT protège l'égalité des conditions de concurrence des produits importés par rapport aux produits nationaux, et non le volume des échanges. Le concept de "caractère négligeable" fait intervenir le critère des effets sur les échanges. À cet égard, l'article III ne contient pas d'exception *de minimis*. Même si le volume des échanges n'est pas un facteur pertinent à prendre en considération dans le présent différend, le Honduras fait observer qu'en ce qui concerne sa part du marché des cigarettes de la République dominicaine, un montant de 65 641 dollars représente 8,41 pour cent de la valeur totale des ventes des exportateurs honduriens en République dominicaine. Ce montant n'est pas négligeable pour un pays comme le Honduras. En fait, les exportateurs honduriens s'efforçant d'accroître leur part du marché des cigarettes de la République dominicaine, ce montant ne peut qu'augmenter.

4.190 De plus, le Honduras estime que la République dominicaine applique la prescription relative à l'apposition des vignettes d'une manière qui rend les cigarettes importées moins attrayantes pour le consommateur que les cigarettes nationales. Il y a donc aussi une incidence défavorable sur les conditions de concurrence des cigarettes importées de ce point de vue. Pour les cigarettes nationales, les vignettes fiscales sont apposées uniformément à la machine dans le cadre du processus de production sous l'enveloppe de cellophane des différents paquets. À l'inverse, du fait de la prescription qui veut que les vignettes fiscales soient apposées sur le territoire de la République dominicaine en présence de l'administration fiscale, les vignettes sont apposées à la main sur l'enveloppe de cellophane des divers paquets pour réduire les coûts au minimum. L'apposition manuelle de la vignette donne un produit qui n'est pas aussi agréable à l'œil que le produit qui a été emballé par des professionnels. L'"apparence" finale d'un produit influe sur les préférences du consommateur et a donc des incidences défavorables sur les conditions de concurrence. La pièce n° 25 a) à n) et la pièce n° 27 a) à n) du Honduras montrent que le fait de ne pas donner la possibilité d'apposer les vignettes fiscales dans le cadre du processus de production pour les cigarettes importées (privilège accordé aux producteurs nationaux) aboutit à un traitement moins favorable aux cigarettes importées puisque l'emballage des cigarettes nationales est plus esthétique que celui des cigarettes importées. Les cigarettes importées pourraient être présentées dans un emballage aussi esthétique que les cigarettes nationales, mais il faudrait, pour arriver au même résultat, que l'importateur encoure des coûts supplémentaires pour acheter ou louer le matériel spécialisé approprié.

4.191 Le Honduras estime par ailleurs que pour établir qu'il y a violation de l'article III:4 du GATT, il n'a pas à démontrer que la prescription imposant d'apposer des vignettes est appliquée "de manière à protéger la production nationale". La République dominicaine affirme que le Honduras n'a pas démontré que la prescription imposant d'apposer la vignette en République dominicaine est une mesure mise en œuvre "de manière à protéger la production nationale" dans le contexte de l'article III:4 du GATT. En premier lieu, protéger la branche de production nationale n'est pas un élément important pour établir qu'il y a violation de l'article III:4. Le Honduras ayant établi qu'il y a "traitement moins favorable" a aussi établi que la mesure en cause est appliquée "de manière à protéger la branche de production nationale".

4.192 La République dominicaine a relevé également qu'"il existe des différences dans les conditions de concurrence, mais que comme ces différences ne protègent pas la production nationale,

il ne peut pas y avoir violation de l'article III:4. En conclusion, la question de savoir si l'application d'une mesure protège la production nationale n'est pas une question distincte mais une question qui fait partie de la détermination visant à établir si une mesure "accorde un traitement moins favorable". Or, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a rejeté catégoriquement l'initiative du Groupe spécial consistant à examiner l'objet de la mesure en cause avant de constater qu'elle était incompatible avec l'article III:4. L'Organe d'appel a déclaré que "l'article III:4 ne renvoie pas expressément à l'article III:1. En conséquence, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article III:4 il n'est *pas* nécessaire d'examiner séparément si une mesure [protège] la production nationale".⁹⁸ Le Honduras estime que la conclusion de la République dominicaine ne découle pas des termes de la déclaration de l'Organe d'appel. Le Honduras reconnaît avec l'Organe d'appel que des distinctions ne conduisent pas nécessairement à un traitement moins favorable car il peut y avoir aussi bien des distinctions positives que des distinctions négatives. La conclusion de la République dominicaine qui est qu'il est nécessaire d'établir si la mesure protège la production nationale n'est pas justifiée et fait intervenir un critère qui n'existe pas dans la jurisprudence de l'OMC.

- b) La prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la République dominicaine n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT

4.193 La République dominicaine a allégué que si le Groupe spécial constate que la prescription relative à la vignette est incompatible avec l'article III:4, alors elle fait observer que celle-ci est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT. L'article XX d) est un moyen de défense affirmatif et la République dominicaine a la charge de démontrer que la prescription en cause est justifiée en vertu de cette disposition. Le Honduras estime que la République dominicaine ne s'est pas acquittée de cette charge. La République dominicaine déclare que la prescription tendant à ce que les vignettes soient apposées sur son territoire est une mesure nécessaire pour assurer le respect d'"autres lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, en particulier le Code fiscal, y compris, mais pas exclusivement, s'agissant de l'[impôt sélectif sur la consommation] concernant les cigarettes". Cependant, la République dominicaine n'a pas démontré que l'impôt sélectif sur la consommation et les autres lois et règlements fiscaux que la République dominicaine prétend faire appliquer moyennant la prescription imposant d'apposer les vignettes sur les cigarettes sur le territoire de la République dominicaine sont compatibles avec le GATT; elle s'est contentée d'affirmer la compatibilité de ces mesures avec le GATT, sans en démontrer le bien-fondé. En outre, elle n'a pas précisé quels étaient "les lois et règlements fiscaux" dont la prescription relative à la vignette était destinée à assurer le respect. Elle n'a pas donné de détails sur les "lois ou règlements fiscaux" pertinents ni présenté de copies des règles pertinentes en la matière. Le Honduras demande donc au Groupe spécial de tirer une déduction inverse et de constater que la législation fiscale de la République dominicaine pour ce qui touche à l'impôt sélectif sur la consommation est incompatible avec le GATT. Même si le Groupe spécial devait constater que la République dominicaine avait, à tout le moins, précisé les trois impôts énumérés dans sa réponse à la question du Groupe spécial, le Honduras estime que la République dominicaine, en tant que partie à laquelle incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré que l'impôt sélectif sur la consommation, l'impôt sur le transfert des biens et des services (ITBIS) et l'impôt sur le revenu sont compatibles avec le GATT.

4.194 Même si le Groupe spécial devait constater que les lois et règlements fiscaux de la République dominicaine ne sont pas incompatibles avec le GATT, alors le Honduras fait observer que la prescription relative à la vignette n'est pas une mesure destinée à assurer le respect de l'impôt sélectif sur la consommation, de l'impôt sur le transfert des biens et des services et de l'impôt sur le revenu. La mesure en cause figure dans les dispositions du Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal (impôt sélectif sur la consommation) qui est un règlement spécifique, et non dans les lois et règlements fiscaux généraux de la République dominicaine. L'examen de la conception, des principes de base et de l'architecture de la mesure en cause montre que celle-ci n'est liée à aucune loi

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 215 et 216. (italique dans l'original)

ou règlement fiscaux si ce n'est le Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal (impôt sélectif sur la consommation) qui est un règlement spécifique. La République dominicaine, en tant que partie à qui incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré que la prescription relative à la vignette est destinée à assurer le respect des lois instituant l'impôt sélectif sur la consommation ou d'autres lois fiscales.

4.195 Par ailleurs, la République dominicaine a déclaré que "[l]a prescription relative à la vignette est une mesure officielle visant à empêcher la fraude fiscale – c'est-à-dire est une marque destinée à indiquer à l'administration fiscale de la République dominicaine que les impôts applicables ont été perçus". Pourtant, dans sa réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, la République dominicaine a précisé que: "[l]es vignettes fiscales peuvent être apposées sur les paquets de cigarettes nationaux *avant l'acquittement de l'impôt sélectif sur la consommation* (article 368 du Code fiscal de la République dominicaine, pièce n° 6 du Honduras)". (pas d'italique dans l'original) Dans le cas des cigarettes nationales, les vignettes sont apposées avant l'acquittement de l'impôt sélectif sur la consommation, qui peut être payé jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant le mois au cours duquel la vente a lieu. Il est donc manifeste, puisque la vignette peut être apposée sur les cigarettes nationales *avant* le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, qu'elle ne peut pas servir de "marque destinée à indiquer à l'administration fiscale de la République dominicaine que [l'impôt sélectif sur la consommation] a été perçu". En outre, sachant que la vignette peut être apposée sur les cigarettes nationales avant l'acquittement de l'impôt sélectif sur la consommation, elle ne peut pas être qualifiée d'"indispensable" pour garantir la perception de l'impôt sélectif sur la consommation. Étant donné que tous les produits assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation ne sont pas assujettis aussi à la prescription relative à la vignette, on peut se demander pourquoi la prescription relative à la vignette est nécessaire pour garantir le respect de l'impôt sélectif sur la consommation. Deuxièmement, si pour tous les produits importés l'impôt sélectif sur la consommation doit être acquitté au moment de l'importation à la frontière, on peut se demander en quoi la prescription relative à la vignette applicable aux cigarettes importées est nécessaire pour assurer le respect d'un impôt sélectif sur la consommation qui a déjà été acquitté.

4.196 La République dominicaine a mentionné un "... accord international selon lequel des vignettes fiscales dûment apposées et surveillées sont nécessaires pour empêcher la contrebande des cigarettes". À l'appui de cette affirmation, la République dominicaine a cité des documents en rapport avec la Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac (ICITT) de 2002 (pièce n° 4 de la République dominicaine) et la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac de 2003 (Convention cadre de l'OMS) (pièce n° 17 de la République dominicaine). Comme l'a fait observer le Honduras, la pièce n° 4 de la République dominicaine est un document d'information présenté par la Framework Convention Alliance à l'occasion de l'ICITT en 2002. La Framework Convention Alliance est une organisation non gouvernementale qui est "un regroupement hétérogène d'organisations non gouvernementales du monde entier". La pièce n° 4 de la République dominicaine n'a donc pas de statut juridique et n'est pas juridiquement contraignante pour les deux parties au présent différend. La Convention-cadre de l'OMS (pièce n° 17 de la République dominicaine) n'est pas en vigueur. Le nombre de parties requis pour qu'elle puisse entrer en vigueur est de 40. Sur les 116 signataires de la Convention, 16 seulement ont déposé à ce jour leur instrument de ratification. La République dominicaine et le Honduras ne font pas partie des signataires. La Convention n'est donc pas juridiquement contraignante pour les parties au présent différend. Selon la Convention, les parties ne sont pas tenues d'adopter de prescription concernant l'apposition de vignettes pour empêcher la contrebande. Le Honduras ajoute que même si la Convention-cadre de l'OMS était contraignante pour les parties, l'article 15, qui est la disposition pertinente de ladite convention, ne couvrirait pas la prescription relative à la vignette adoptée par la République dominicaine. La prescription relative à la vignette de la République dominicaine ne sert pas à déterminer l'origine des cigarettes pour vérifier "tout point éventuel où interviendrait le détournement, entre les installations des exportateurs et le pays importateur". Comme la République dominicaine elle-même l'a dit: "[l]a prescription relative à la vignette est ... une marque destinée à indiquer à

l'administration fiscale de la République dominicaine que les taxes applicables ont été perçues".⁹⁹ La prescription relative à la vignette a donc des objectifs purement fiscaux. Par ailleurs, il existe d'autres solutions de rechange disponibles qui ont des effets moins restrictifs pour le commerce qui permettraient de répondre aux préoccupations exprimées à l'article 15 de la Convention, comme de permettre que les vignettes soient apposées dans le pays exportateur et/ou d'autoriser les inspections avant expédition, ce qui permettrait de répondre à l'objectif qui est de déterminer l'origine des cigarettes pour suivre le mouvement de ces marchandises entre le pays exportateur et le pays importateur afin de détecter tout détournement qui pourrait se produire.

4.197 En tout état de cause, même si la prescription relative à la vignette était plus proche du pôle "indispensable" que du pôle "favoriser", le Honduras estime qu'il existe d'autres solutions de rechange disponibles ayant des effets moins restrictifs sur le commerce auxquelles la République dominicaine pourrait aisément recourir pour faire appliquer ses lois et règlements fiscaux. La République dominicaine pourrait par exemple délivrer les vignettes pour qu'elles puissent être apposées sur les paquets de cigarettes au cours du processus de production du producteur à l'étranger, avant l'importation en République dominicaine. L'authenticité des vignettes pourrait être vérifiée au moment de l'importation. De plus, de même que les producteurs sont responsables de leurs stocks de vignettes fiscales et sont tenus d'en tenir une comptabilité, les importateurs pourraient être tenus responsables de la même manière. En fait, pour les boissons alcooliques et les boîtes d'allumettes la République dominicaine autorise l'apposition des vignettes fiscales en dehors de son territoire. Il n'y a aucune raison qu'elle ne puisse pas appliquer le même système aux cigarettes. Il y aurait une autre option ayant des effets moins restrictifs sur le commerce, c'est l'inspection avant expédition et la certification aux frais de l'importateur. C'est ainsi que la SGS, société privée de certification et de vérification, a confirmé qu'il existait des services d'inspection avant expédition permettant de s'assurer que les vignettes fiscales de la République dominicaine étaient apposées sur les produits du tabac au Honduras. Ces deux options auraient des effets moins restrictifs sur le commerce que la prescription actuelle relative à la vignette et répondraient au moins à l'objectif de lutte contre la contrebande, conformément aux préoccupations exprimées à l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS.

4.198 Par ailleurs, la République dominicaine n'a pas démontré que la prescription relative à la vignette n'est pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. Même si la charge de la preuve en la matière ne lui incombe pas, le Honduras saisit cette occasion pour démontrer que la prescription relative à la vignette est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable.

4.199 Comme le montre la pièce n° 3 de la République dominicaine (RP-01), la République dominicaine considère le paiement de la vignette fiscale concernant les cigarettes nationales comme un paiement anticipé de l'impôt sélectif sur la consommation. Pour les cigarettes nationales, le coût effectif des vignettes fiscales est de zéro puisqu'il est déduit du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Pour les cigarettes importées, le coût des vignettes s'ajoute à l'impôt sélectif sur la consommation. La République dominicaine a donné du terme "arbitraire" la définition suivante: "qui dépend de la volonté ou du bon plaisir de quelqu'un; qui dépend de la décision d'une autorité légalement reconnue; discrétionnaire" ou "fondé sur une simple opinion ou préférence et non sur la véritable nature des choses; capricieux, imprévisible, incohérent". Le Honduras relève que ni le Code fiscal ni le Règlement d'application de l'impôt sélectif sur la consommation ne contiennent de dispositions autorisant les producteurs nationaux à déduire le coût de la vignette de l'impôt sélectif sur la consommation. Le Honduras estime donc que ce traitement discriminatoire qui se manifeste dans l'application de la prescription relative à la vignette dépend de la volonté de l'administration fiscale de la République dominicaine, et qu'il est donc "arbitraire" selon la définition même de la République

⁹⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 102.

dominicaine. Cette application discriminatoire de la vignette fiscale est également "injustifiable" car il n'y a aucune raison d'accorder aux cigarettes importées ce traitement moins favorable.

4.200 La République dominicaine a dit que, selon la jurisprudence de l'OMC, "l'expression "discrimination injustifiable" est une discrimination qui n'est pas inévitable ou une discrimination qui est coercitive". Elle a ajouté que "dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, en particulier, le Groupe spécial a assimilé la question de savoir si la discrimination est justifiable à la question de savoir si la discrimination est inévitable. Le Groupe spécial a constaté dans cette affaire que l'application des mesures en question n'était pas justifiable parce que la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs du fait de ces mesures n'était pas inévitable". (pas d'italique dans l'original) Dans la présente affaire, reprenant la définition même de l'expression "discrimination injustifiable" donnée par la République dominicaine, le Honduras fait observer qu'en autorisant les producteurs nationaux à déduire les coûts des vignettes du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, tout en refusant cette possibilité aux importateurs, la République dominicaine impose une charge fiscale additionnelle aux importateurs. Cette charge fiscale additionnelle serait évitable si les producteurs nationaux n'étaient pas autorisés à déduire le coût de la vignette ou si les importateurs avaient la possibilité de le faire. La manière dont la prescription relative à la vignette est appliquée par la République dominicaine constitue donc un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

c) La prescription imposant de déposer une caution est incompatible avec l'article XI:1 du GATT

4.201 Dans sa première communication, le Honduras a allégué que la prescription imposant de déposer une caution est une restriction à l'importation de cigarettes en République dominicaine qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT. En réponse à cette allégation, la République dominicaine relève la distinction entre l'article XI et l'article III. Se fondant sur la note *Ad* article III, ainsi que sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE - Amiante*¹⁰⁰ selon laquelle lorsque la mesure appliquée aboutit au même résultat pour le produit importé et pour le produit national similaire, elle relève de la note *Ad* article III, la République dominicaine conclut que puisque la caution "n'affecte pas les possibilités d'importation mais des possibilités sur le marché intérieur", elle relève de l'article III:4. Toutefois, un examen attentif de la note *Ad* article III montre que celle-ci contient deux prescriptions distinctes qui sont pertinentes pour le Honduras, à savoir que i) la mesure s'applique à un produit importé et au produit national similaire et ii) il s'agit d'[une] taxe ou autre imposition intérieure, ou [une] loi, réglementation ou restriction visées au paragraphe premier". Dans sa réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, la République dominicaine déclare que "la prescription relative à la caution n'"affecte" pas la vente, la mise en vente, et la distribution des cigarettes importées sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 [et par conséquent de l'article III:1] du GATT". En fait, la République dominicaine va jusqu'à dire: "[l]a prescription relative à la caution n'a même pas de lien avec les "transactions spécifiques" visées à l'article III:4 du GATT, et elle ne les affecte pas; elle n'entre donc pas dans le champ d'application de cette disposition". Sachant que la République dominicaine a reconnu que la "prescription relative à la caution n'"affecte" pas la vente, la mise en vente et la distribution de cigarettes sur le marché intérieur", le Honduras estime que la prescription relative à la caution ne relève pas de l'article III:4 et III:1 et, par déduction, de la note *Ad* article III du GATT. Si l'on applique le critère retenu dans l'affaire *Inde – Automobiles* évoqué par la République dominicaine, la prescription relative à la caution doit donc être une mesure relevant de l'article XI:1 du GATT. Selon cette définition, la prescription imposant de déposer une caution est liée aux "possibilités d'importation elles-mêmes, c'est-à-dire l'entrée sur le marché". La caution est requise pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées préalablement à leur entrée sur le marché intérieur. La prescription relative à la caution étant une condition à l'importation de cigarettes, elle a l'effet d'une "restriction au sens de l'article XI:1 du GATT.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphes 8.91 et 8.99.

- d) À titre subsidiaire, la prescription relative à la caution est incompatible avec l'article III:4 du GATT

4.202 Si le Groupe spécial devait considérer que la prescription relative à la caution est une mesure visée à l'article III du GATT, alors le Honduras fait observer que la prescription relative à la caution est incompatible avec l'article III:4. Le traitement moins favorable résulte de la modification des conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. La prescription relative à la caution modifie de manière défavorable les incitations pour un acheteur local qui souhaite acheter des cigarettes importées en vue de la vente. La société qui vend des cigarettes en République dominicaine a deux options: i) soit acheter à un producteur national, ii) soit importer. Si cette société achetait à un producteur national elle n'aurait pas à déposer de caution. En revanche, si elle importait des cigarettes, elle devrait déposer une caution et encourir les coûts additionnels que représente le montant de la caution. Il y a donc une désincitation implicite à importer des cigarettes par rapport à l'achat aux producteurs nationaux.

4.203 En outre, la prescription relative à la caution accorde un traitement moins favorable aux importateurs si l'on considère le montant exigible de l'impôt sélectif sur la consommation et le paiement de cet impôt. Pour les producteurs nationaux, la prescription relative à la caution est imposée en vertu de l'article 376 du Titre IV du Code fiscal. Le Titre IV du Code fiscal se rapporte uniquement à l'impôt sélectif sur la consommation. Pour les cigarettes importées comme pour les cigarettes nationales, la prescription relative à la caution est une obligation supplémentaire qui se rapporte à l'obligation principale qui est le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Or, pour les cigarettes importées, l'impôt sélectif à la consommation est perçu dans sa totalité au moment de l'importation. En revanche, pour les cigarettes nationales, l'impôt sélectif sur la consommation peut être acquitté jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant le mois où la vente a lieu. Par conséquent, pour les producteurs nationaux, la caution est une garantie pour le cas où l'obligation fiscale ne serait pas dûment exécutée. Par contre, pour les cigarettes importées, comme les importateurs acquittent le montant total de l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation, il n'y a pas de montant exigible que la prescription relative à la caution pourrait servir à garantir. Sur un point connexe, la République dominicaine a allégué que "cependant le moment du paiement de l'ISC n'est ni lié ni subordonné à la caution ... Il s'agit d'une mesure entièrement différente, qui n'est spécifiée ni dans la demande de consultations du Honduras ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial". Le Honduras fait observer que la mesure en cause est la prescription relative à la caution, qui est clairement présentée dans les deux demandes en tant que mesure contestée. Comme la République dominicaine l'a relevé dans sa réponse à la question n° 88 "[l']article 376 du Code fiscal de la République dominicaine prévoit expressément que la caution garantit l'impôt sélectif sur la consommation". Il est évident que l'impôt sélectif sur la consommation doit être acquitté à un certain moment par les importateurs et par les producteurs nationaux respectivement, comme indiqué aux articles 368 et 369, en liaison avec l'article 353, du Code fiscal de la République dominicaine. En outre, les producteurs nationaux peuvent recouvrer l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'achat du paquet de cigarettes par les acheteurs. Les producteurs nationaux ont ainsi la possibilité de percevoir des intérêts sur l'argent qu'ils reçoivent en tant que paiement de l'impôt sélectif sur la consommation entre le moment de l'achat et le moment où ils doivent verser le montant correspondant à l'administration fiscale.

4.204 La République dominicaine a également allégué que "il arrive souvent que l'ISC évalué initialement au moment de l'importation ne suffise pas à couvrir l'exigibilité fiscale de l'importateur. De ce fait, l'exigibilité fiscale pour un importateur et une transaction donnés demande parfois à être ajustée". Les 20 lettres de la Direction générale des douanes présentées en tant que pièce n° 28 de la République dominicaine montrent que les réévaluations ont été effectuées pour les droits de douane et autres impositions non acquittés, et non pour l'impôt sélectif sur la consommation. La République dominicaine n'a donc pas démontré que les réévaluations étaient nécessaires pour couvrir les non-perçus de l'impôt sélectif sur la consommation. Il découle de cette conclusion que la République

dominicaine n'a pas démontré que la prescription relative à la caution garantissait le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation après les réévaluations.

4.205 Quoi qu'il en soit, la République dominicaine a reconnu que sur les 494 sociétés qui figurent sur la liste de réévaluation pour la période allant de mars 2003 à avril 2004, seuls les fabricants de cigarettes et de tabac ont été tenus de déposer des cautions. Elle ajoute que la liste "... contient au moins un importateur de cigarettes ...". Le Honduras tient cependant à faire savoir au Groupe spécial que, dans le cas particulier, les droits ou taxes réévalués avaient trait à l'importation de matériel de marchandisage et non de produits du tabac. En tout état de cause, comme la République dominicaine l'a reconnu, la majeure partie des 494 sociétés figurant sur la liste de réévaluation pour la période allant de mars 2003 à avril 2004, n'a pas déposé de caution.

e) La prescription relative à la caution n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT

4.206 La République dominicaine a allégué que si le Groupe spécial constatait que la prescription relative à la caution est incompatible soit avec l'article XI:1 soit avec l'article III:4, il devrait également constater qu'elle est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT. À l'appui de ce moyen de défense, la République dominicaine a simplement affirmé la compatibilité de ses mesures avec le GATT, sans autre justification. Elle n'a pas communiqué au Groupe spécial la liste précise de toutes les obligations juridiques qui sont censées être garanties par la caution. La République dominicaine a indiqué que la prescription relative à la caution servait aussi à garantir des obligations autres que celles qu'elle avait indiquées, à savoir la retenue sur le salaire des fonctionnaires et des employés. Il est possible que la caution soit destinée à garantir d'autres obligations juridiques que la République dominicaine n'a pas indiquées. Comme la République dominicaine n'a pas communiqué de renseignements complets sur toutes les obligations juridiques dont la caution servirait à garantir le respect, le Groupe spécial ne peut pas constater que toutes les mesures dont la caution est destinée à garantir le respect sont compatibles avec le GATT. Même si le Groupe spécial devait limiter son examen aux trois impôts indiqués dans la réponse de la République dominicaine à la question du Groupe spécial, le Honduras soutiendrait néanmoins que la République dominicaine, en tant que partie à qui incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré que ces trois impôts, à savoir l'impôt sélectif sur la consommation, l'ITBIS et l'impôt sur le revenu, sont compatibles avec le GATT.

4.207 Même si le Groupe spécial devait supposer que le Code fiscal ou toute autre obligation fiscale institué par la République dominicaine n'est pas incompatible avec le GATT, le Honduras soutiendrait alors que la prescription relative à la caution n'est pas une mesure destinée à assurer le respect du Code fiscal, y compris s'agissant de l'impôt sélectif sur la consommation, l'ITBIS et l'impôt sur le revenu. L'examen de la conception, de la structure et des principes de base de la mesure en cause montre qu'elle ne se rattache pas à d'autres lois ou règlements fiscaux que le Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal (impôt sélectif sur la consommation), qui est un règlement spécifique. La République dominicaine, en tant que partie à qui incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré en quoi la prescription relative à la caution est une mesure destinée à assurer le respect des obligations fiscales autres que l'impôt sélectif sur la consommation.

4.208 Comme tous les produits assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation ne sont pas assujettis à la prescription relative à la caution, on peut se demander pourquoi la prescription relative à la caution est nécessaire pour assurer le respect de l'impôt sélectif sur la consommation. L'impôt sélectif sur la consommation est imposé sur de nombreux produits. En revanche, la caution n'est exigée que pour le tabac et les cigarettes. Si la caution était nécessaire pour assurer le respect de l'impôt sélectif sur la consommation, elle devrait en toute hypothèse être appliquée à tous les produits assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation. Deuxièmement, si l'impôt sélectif sur la consommation doit être acquitté pour tous les produits importés au moment de l'importation à la frontière, on peut se demander pourquoi la prescription relative à la vignette concernant les cigarettes

importées est nécessaire pour assurer le respect d'un impôt sélectif sur la consommation qui a déjà été acquitté.

4.209 La République dominicaine a allégué que la prescription relative à la caution avait aussi pour but de garantir le paiement des réévaluations. Cependant, comme on l'a dit plus haut en s'appuyant sur la pièce n° 28 de la République dominicaine, la République dominicaine a reconnu que sur les 494 sociétés qui figurent sur la liste de réévaluation pour la période allant de mars 2003 à avril 2004, seules les sociétés de fabrication de cigarettes et de produits du tabac ont dû déposer une caution. En outre, d'après la pièce n° 28 de la République dominicaine, il semble que les réévaluations aient été effectuées en ce qui concerne les droits de douane et autres impositions non acquittés, mais pas l'impôt sélectif sur la consommation. Par conséquent, la République dominicaine n'a pas démontré que les réévaluations étaient nécessaires pour couvrir les non-perçus de l'impôt sélectif sur la consommation. Il découle de cette conclusion que la République dominicaine n'a pas démontré que la prescription relative à la caution était une mesure nécessaire pour garantir les réévaluations de l'impôt sélectif sur la consommation.

4.210 La République dominicaine a fait valoir que la Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac (ICITT) de 2002 avait identifié "les prescriptions en matière de caution et de garantie" comme "un moyen de surveiller et de suivre le mouvement des produits du tabac de façon à contrôler le mouvement de ces marchandises". Comme le Honduras l'a déjà dit, le document auquel se réfère la République dominicaine n'est pas juridiquement contraignant. En tout état de cause, le Honduras estime que la caution qui a été identifiée par l'ICITT de 2002 est une caution d'une nature différente de celle qui est actuellement exigée par la République dominicaine. La caution, identifiée par l'ICITT "comme un moyen de surveiller et de suivre la trace du mouvement des produits du tabac de façon à contrôler le mouvement de ces marchandises", est une caution qui doit être fournie par les exportateurs afin que l'on puisse suivre et retrouver la trace des produits du tabac entre la manufacture de l'exportateur et l'importateur déclaré ou l'acheteur du pays importateur; elle n'a rien à voir avec les cautions imposées aux importateurs pour garantir le paiement d'obligations fiscales générales. En outre, le fait que la caution peut être un "moyen" ne signifie pas qu'elle est nécessaire. Selon la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, une mesure qui est "nécessaire" doit être plus proche du sens "indispensable" que du sens "favoriser". La République dominicaine a soutenu que les Membres de l'OMC ont le droit de déterminer le niveau d'application de leurs lois et règlements. Elle n'a toutefois cité qu'une partie de la constatation de l'Organe d'appel. C'est la citation complète, contenue au paragraphe 176 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*, qui doit être prise en compte. Le Honduras admet sans réserve que les Membres de l'OMC ont le droit de fixer eux-mêmes le niveau d'application de leurs lois et règlements compatibles avec l'OMC, pour autant que la condition énoncée par l'Organe d'appel soit respectée, à savoir que les lois et le niveau d'application en question doivent être les mêmes pour les produits importés et pour les produits fabriqués dans le pays. Dans la présente affaire, cette condition n'est pas respectée par la République dominicaine.

4.211 Par ailleurs, la République dominicaine dans sa pièce n° 12 tente d'établir un lien entre la prescription relative à la caution et les circonstances prévues à l'article 81 du Code fiscal. Mais cette disposition du Code fiscal n'est pas d'application.

4.212 Comme il est clair que la prescription relative à la caution ne peut pas être justifiée à titre provisoire au regard de l'article XX d), le Groupe spécial n'a pas à passer à l'examen du respect du texte introductif de l'article XX d).

- f) L'impôt sélectif sur la consommation et son application sont incompatibles avec les articles III:2, III:4, X:1, X:3 a) du GATT

4.213 En ce qui concerne l'impôt sélectif sur la consommation imposé en vertu de l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine, le Honduras a fait observer ce qui suit:

- que l'impôt sélectif sur la consommation, tel qu'appliqué aux cigarettes importées, est incompatible avec l'article III:2 du GATT;
- que le fait que la République dominicaine n'a pas établi et n'applique pas de critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT; et
- que le fait que la République dominicaine ne publie pas les enquêtes utilisées pour déterminer l'impôt sélectif sur la consommation est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

4.214 La République dominicaine n'a pas présenté d'arguments de fond pour récuser expressément la moindre allégation du Honduras. En fait, le seul moyen de défense qu'elle a utilisé est que les allégations du Honduras "reposent sur une version dépassée de l'article 367 du Code fiscal ..." et que "les trois allégations visent des mesures que la République dominicaine a supprimées le jour même de l'établissement du Groupe spécial". La République dominicaine dit que "la Loi n° 03-04 du 9 janvier 2004 a modifié les articles 367 et 375 du Code fiscal" et que "les articles 367 et 375 du Code fiscal, tels que modifiés, établissent une base d'imposition spécifique et identique [pour l'impôt sélectif sur la consommation] pour les cigarettes importées et pour les cigarettes nationales". De plus, selon la République dominicaine, la Loi n° 03-04 a été "adoptée et publiée le [1]4 janvier 2004". La République dominicaine a conclu ensuite que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Honduras parce qu'"elles sont fondées sur des mesures qui ont cessé d'exister".

4.215 La République dominicaine a reconnu que la Loi n° 03-04 était entrée en vigueur le 15 janvier 2004, six jours après l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, quand le Groupe spécial a été établi, l'impôt sélectif sur la consommation qui était en vigueur était la mesure contestée par le Honduras dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en date du 8 décembre 2003; les dispositions de l'article 367 du Code fiscal et les dispositions connexes qui constituent le fondement des allégations du Honduras étaient en vigueur. Le Groupe spécial a donc compétence pour examiner les mesures qui existaient à cette date. Le Groupe spécial devrait rendre des constatations au sujet des allégations touchant la détermination de la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation. La "question" dont un groupe spécial est saisi est définie par son mandat. La "question" renvoyée par le Honduras à l'ORD est clairement précisée dans le document WT/DS302/5 et recouvre "l'impôt sélectif sur la consommation conformément à l'article 367 du Code fiscal, à l'article 3 du Décret n° 79-03 et à l'article premier de la Norme générale n° 02-96", dans le contexte des dispositions qui existaient et qui étaient appliquées au 8 décembre 2003, date à laquelle le Honduras a présenté la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.216 Outre l'obligation juridique qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la "question dont il est saisi", il existe des raisons convaincantes de politique générale permettant d'affirmer que les groupes spéciaux ont compétence pour examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures qui sont retirées après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Si le retrait d'une mesure postérieurement à la demande d'établissement d'un groupe spécial était considéré comme un motif permettant de rejeter une allégation, les Membres pourraient se soustraire à l'exécution de leurs obligations en abrogeant les mesures contestées par un autre Membre postérieurement à la demande d'établissement d'un groupe spécial et les réintroduire dès que le groupe

spécial aurait été établi. Pour éviter cette forme de contournement, les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC sont convenus d'examiner les mesures qui ont été retirées ou qui ont cessé d'exister.

4.217 Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a confirmé que la mesure en cause telle qu'elle existait au moment où les plaignants ont présenté leur demande d'établissement du groupe spécial fait expressément partie du mandat du groupe spécial et qu'elle est relègue donc de sa compétence, conformément aux dispositions des articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord.

4.218 La République dominicaine n'ayant présenté qu'un moyen de défense procédural face aux allégations du Honduras concernant l'impôt sélectif sur la consommation, et le Honduras ayant démontré que ce moyen de défense est dénué de fondement, le Honduras demande au Groupe spécial de constater qu'il a été dûment saisi de la mesure et de passer à l'examen de sa compatibilité sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés par lui tout au long de la présente procédure. La République dominicaine n'a pas présenté de moyens de défense quant au fond face à ces allégations et arguments. Le Honduras a donc établi des éléments *prima facie* que la République dominicaine n'a pas réfutés.

4.219 Par ailleurs, comme on l'a déjà dit, il semble que la République dominicaine considère les paiements afférents aux vignettes fiscales concernant les cigarettes nationales comme un paiement anticipé de l'impôt sélectif sur la consommation.

4.220 La République dominicaine a déclaré que "[l]es autorités de la République dominicaine se sont appuyées sur plusieurs facteurs, y compris la valeur déclarée en douane des cigarettes importées, chaque fois qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que les politiques de fixation des prix de l'importateur ne pouvaient pas à elles seules servir de base pour déterminer le produit similaire sur le marché intérieur". Il n'existe toutefois pas de dispositions, ni dans le Code fiscal ni dans le Règlement n° 79-03, autorisant l'administration fiscale à user de pouvoirs discrétionnaires pour choisir les facteurs qu'elle pourrait prendre en compte pour déterminer quel est le produit le plus similaire sur le marché intérieur. Il n'existe pas de dispositions autorisant les autorités à s'appuyer sur la valeur en douane déclarée. En fait, l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dispose que "l'expression "valeur en douane des marchandises importées" s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées". Conformément à l'article 367 et à l'article 3 du Décret n° 79-03, le facteur pertinent qui sert à déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation est le "prix de vente au détail". Nul autre facteur n'est indiqué. Le recours à la "valeur en douane" ne l'est assurément pas. La manière dont les autorités recourent à d'autres facteurs que ceux qui sont indiqués dans la législation n'est donc pas raisonnable, et est donc incompatible avec l'article X:3 a).

4.221 La République dominicaine a allégué qu'elle avait déterminé que le "produit le plus similaire" aux *Viceroy* était les *Marlboro* "en raison des divergences et des incohérences des données fournies par l'importateur". Tout d'abord, le Honduras relève que la République dominicaine n'a pas fourni d'éléments de preuve étayant les prétendues divergences et incohérences des données fournies par l'importateur. Par ailleurs, l'importateur a présenté des éléments de preuve détaillés des prix de vente des *Viceroy*, des *Lider*, des *Kent* et des *Marlboro* (parmi d'autres). Il n'existe pas de fondement juridique autorisant les autorités à faire abstraction du critère pertinent qu'est le prix de vente au détail, institué par la loi. Du fait de cette application déraisonnable et arbitraire d'appliquer des règlements qui régissent l'impôt sélectif sur la consommation, la République dominicaine a agi de manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT. En outre, la détermination arbitraire de la base d'imposition des cigarettes importées a abouti à appliquer un impôt sélectif sur la consommation d'un montant plus élevé que celui qui est appliqué au produit national similaire, c'est-à-dire à soumettre les *Viceroy* à un traitement moins favorable que les *Lider*.

4.222 La République dominicaine reconnaît que pour déterminer le produit le plus similaire aux cigarettes importées elle recourt à des critères autres que les prix de vente au détail. Cependant ces critères ne sont indiqués dans aucun des règlements qui régissent l'impôt sélectif à la consommation.

g) La surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT

4.223 Le Honduras note que le Décret n° 646-93, comme la Loi n° 2-04, relèvent du mandat du Groupe spécial. La constatation du Groupe spécial au sujet de la surtaxe transitoire devrait donc porter sur les deux instruments en portant création. La République dominicaine a allégué que le présent différend entre le Honduras et la République dominicaine portait sur les cigarettes et que la surtaxe transitoire, qui porte sur des produits autres que les cigarettes, ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

4.224 En principe, l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), qui énonce les règles qui régissent la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne prévoit pas qu'il faille indiquer les produits. El Salvador et le Nicaragua ont fait observer que l'Organe d'appel a confirmé que "... l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent".¹⁰¹ Le Honduras reconnaît que l'Organe d'appel a aussi déclaré que: "[t]outefois, en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause". Le Honduras estime qu'il serait illogique, s'agissant de contester la surtaxe transitoire qui s'applique par définition à tous les produits, de demander au plaignant d'"indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause". C'est pourquoi la surtaxe transitoire telle qu'appliquée à toutes les "marchandises importées" est contestée tant dans la demande de consultation que dans la demande d'établissement du Groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, les États-Unis ont fait valoir que l'allégation des CE concernant le régime appliqué par les États-Unis aux sociétés de ventes à l'étranger et son incompatibilité avec les articles 3 et 8, en liaison avec les articles 9:1 d), 10:1 et 10:3 de l'Accord sur l'agriculture, était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que les CE n'avaient pas indiqué les produits spécifiques. Suivant la même logique, le texte de la demande d'établissement du Groupe spécial présenté par le Honduras montre que l'allégation relative à l'incompatibilité de la surtaxe transitoire avec les règles de l'OMC a un "caractère global". Il s'agit d'une allégation qui met en jeu des violations de l'article II:1 a) et b) du GATT pour n'importe quelle marchandise importée. En outre, le libellé de la demande d'établissement du Groupe spécial avisait la République dominicaine et les tierces parties que le Honduras affirmait l'existence de violations de l'article II:1 a) et b) du GATT pour toutes les marchandises importées.

4.225 La surtaxe transitoire est un "autre droit ou imposition" qui n'était pas imposé au 15 avril 1994. Un Membre ne peut pas imposer "d'autres droits ou impositions de toute nature" ... "plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date [de l']Accord", c'est-à-dire le 15 avril 1994, plus élevés que les niveaux applicables à cette date.

4.226 La surtaxe transitoire a été imposée initialement en vertu du Décret n° 646-03 du 30 juin 2003, tel que modifié par le Décret n° 693-03 du 16 juillet 2003, et tout récemment par la Loi n° 2-04. La République dominicaine reconnaît que "la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique a été introduite pour la première fois en juin 2003" et qu'"elle ne remplaçait aucune mesure semblable ou équivalente antérieure". Il est donc incontesté que la surtaxe transitoire n'était pas imposée au 15 avril 1994. Les dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) ne peuvent toutefois pas justifier l'imposition d'impositions qui n'existaient pas à cette date.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériel informatique*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

4.227 Quoi qu'il en soit, la surtaxe transitoire n'a pas été inscrite sur la liste de concessions de la République dominicaine; elle est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT.

4.228 La nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées auraient dû être inscrits sur les listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent.

4.229 En conséquence, même si un Membre avait imposé un "autre droit ou imposition" au 15 avril 1994, ce simple fait ne l'autoriserait pas à imposer cet "autre droit ou imposition" par la suite. Le Mémoire d'accord prévoit que la "nature et le niveau" de cet "autre droit ou imposition" doivent être inscrits sur les listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Par conséquent, la nature comme le niveau de tout "autre droit ou imposition" inscrit sont consolidés.

4.230 Le Mémoire d'accord stipule que l'inscription "n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions". Eu égard à l'article II:1 b) du GATT, ce sont donc uniquement les "autres droits et impositions", "imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au 15 avril 1994 qui auraient pu être inscrits. En conséquence, si un Membre avait inscrit une taxe intérieure sur sa liste de concessions, celle-ci ne changerait pas de nature du fait de cette inscription pour devenir un "autre droit ou imposition" dont l'imposition est autorisée sous certaines conditions en vertu de l'article II:1 b) du GATT.

4.231 Dans sa Liste de concessions, la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe transitoire, elle a seulement inscrit l'impôt sélectif sur la consommation.

4.232 L'examen de la Loi n° 11-92 de la République dominicaine, en vigueur au 15 avril 1994, confirme que ce que la République dominicaine a inscrit sur sa liste de concessions sous "autres droits ou impositions", c'était l'impôt sélectif sur la consommation, une taxe intérieure perçue sur une sélection de produits, nationaux et importés. Le Titre IV, chapitre VI, de cette loi contient la liste d'une sélection de produits intitulée "*Lista de productos importados que pagarán el Impuesto Selectivo en Aduanas*". Ainsi, la Liste de concessions de la République dominicaine, comme la Loi n° 11-92, font mention de l'"*Impuesto Selectivo*", ou impôt sélectif sur la consommation. De plus, les produits énumérés dans la pièce n° 19 de la République dominicaine et dans la Loi n° 11-92 et les taux de l'impôt *ad valorem* correspondant auxquels ils sont soumis sont identiques.

4.233 Sachant que les "autres droits ou impositions" ne peuvent être perçus que s'ils étaient imposés au 15 avril 1994, et uniquement dans les limites des niveaux appliqués à cette date, il incombe à la République dominicaine d'établir qu'au 15 avril 1994 une autre loi était en vigueur (autre que la législation instituant l'impôt sélectif sur la consommation) en vertu de laquelle d'"autres droits ou impositions" "imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation" étaient perçus sur les produits spécifiques et aux taux *ad valorem* inscrits sur la Liste de la République dominicaine. La République dominicaine n'a pas fait cette démonstration. L'explication est simple: il n'existe pas d'autre loi. En fait, la République dominicaine reconnaît que "[L]e *seul* droit ou imposition en vigueur au 15 avril 1994 était la commission de change, avec un taux de 1,5 pour cent ...". (pas d'italique dans l'original) Par conséquent, l'inscription faite par la République dominicaine ne peut que renvoyer à l'impôt sélectif sur la consommation qui était appliqué au 15 avril 1994.

4.234 Comme la République dominicaine n'a inscrit que l'impôt sélectif sur la consommation (une taxe intérieure), elle n'a effectivement pas inscrit d'autre "droit ou imposition" du type de ceux qui pouvaient être inscrits sur sa Liste de concessions conformément au Mémoire d'accord. En conséquence, même à supposer qu'elle ait été imposée au 15 avril 1994, la surtaxe transitoire est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT puisqu'elle n'a pas été inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine.

4.235 Les Membres conservent leur droit de contester à tout moment la compatibilité avec les règles de l'OMC d'"autres droits ou impositions" imposés par d'autres Membres.

4.236 La République dominicaine soutient que puisqu'il n'a pas été fait objection à l'adjonction de l'impôt sélectif sur la consommation sous "autres droits ou impositions" sur sa Liste de concessions dans les délais précisés dans la note du Secrétariat, "l'adjonction a été approuvée". Si la République dominicaine veut dire par là qu'en approuvant l'adjonction les Membres ont renoncé au droit de contester la compatibilité avec les règles de l'OMC de ce qui était inscrit sous "autres droits ou impositions", elle est dans l'erreur.

4.237 La déclaration contenue dans la note du Secrétariat selon laquelle "[s]i aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent document, les rectifications apportées à la Liste XXIII-République dominicaine seront considérées comme approuvées et seront annexées au Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" signifie simplement qu'en l'absence d'objection les adjonctions de la République dominicaine seront annexées à la Liste de la République dominicaine, c'est-à-dire réputées inscrites sur cette liste. Cette déclaration ne veut rien dire d'autre. Elle ne peut certainement pas être interprétée comme signifiant que le Secrétariat avait l'intention – il n'en a pas le pouvoir – d'ôter aux Membres le droit de contester la compatibilité avec les règles de l'OMC de ce qui est inscrit sous "autres droits ou impositions". Ce droit est régi exclusivement par le droit de l'OMC.

4.238 Le fait d'inscrire d'"autres droits ou impositions" ne préjuge donc pas leur compatibilité avec les droits et obligations au regard du GATT de 1994 et les Membres conservent le droit d'en contester cette compatibilité "à tout moment". La seule exception à cette règle générale est contenue au paragraphe 4 du Mémoire d'accord. Toutefois, en sa qualité de partie qui invoque cette exception, la République dominicaine doit assumer la charge d'établir que l'exception est applicable.

4.239 En tout état de cause, le paragraphe 4 n'est pas d'application puisque ce que la République dominicaine a inscrit sous "autres droits ou impositions" c'était une taxe intérieure et non d'"autres droits ou impositions" dans le contexte de l'article II:1 b) du GATT.

4.240 Le paragraphe 4 s'applique donc exclusivement aux "autres droits ou impositions" imposés sur "une position tarifaire [qui] aura déjà fait l'objet d'une concession". Même à supposer que la République dominicaine ait déjà accordé des concessions sur toutes les positions tarifaires actuellement consolidées et que d'autres droits ou impositions aient été imposés sur ces positions tarifaires, le délai de prescription de trois ans s'applique uniquement à l'"existence d'"autres droits ou impositions" ... au moment de la consolidation primitive ... ainsi qu'[à] la concordance du niveau inscrit des "autres droits ou impositions" avec le niveau antérieurement consolidé". En résumé, si un Membre qui avait déjà consolidé une concession sur une position tarifaire imposait un "autre droit ou imposition" *ad valorem* de 10 pour cent au moment où la concession avait été pour la première fois incluse dans la liste appropriée et qu'il imposait un "autre droit ou imposition" de 20 pour cent *ad valorem* sur cette position tarifaire au 15 avril 1994, les autres Membres avaient trois ans après la fin du délai de prescription pour contester l'"autre droit ou imposition" de 20 pour cent *ad valorem*. Passé cette période de trois ans, les autres Membres ne peuvent plus contester l'imposition du droit ou imposition de 20 pour cent *ad valorem* au motif qu'il est plus élevé que l'"autre droit ou imposition" de 10 pour cent *ad valorem* imposé au moment où la concession (antérieure) avait été incluse pour la première fois dans la liste de concessions appropriée. Passé la période de trois ans, la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'"autre droit ou imposition" de 20 pour cent *ad valorem* peut encore être contestée à tout moment conformément au paragraphe 5 du Mémoire d'accord.

4.241 En tout état de cause, selon la République dominicaine le seul "autre droit ou imposition" imposé au 15 avril 1994 était la commission de change, dont le taux était alors de 1,5 pour cent.

4.242 L'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation au niveau de 30 pour cent n'autorise pas la République dominicaine à percevoir aujourd'hui d'autres catégories de droits ou impositions jusqu'à ce niveau. La République dominicaine fait une interprétation fondamentalement erronée du paragraphe 7 du Mémoire d'accord et de l'article II:1 b) du GATT. Elle suggère qu'il n'est pas nécessaire qu'un "autre droit ou imposition" ait été imposé au 15 avril 1994 pour pouvoir être inscrit sur la liste de concessions d'un Membre. Elle suggère en outre que chaque Membre s'est réservé le droit d'imposer n'importe quel "autre droit ou imposition" à n'importe quel niveau (même si l'ADI en question n'existait pas au 15 avril 1994 ou si le niveau imposé au 15 avril 1994 était inférieur) à la seule condition qu'il ait inscrit ces "autres droits ou impositions" dans les délais prévus au paragraphe 7 du Mémoire d'accord.

4.243 Le paragraphe 7 du Mémoire d'accord fait référence à deux catégories d'"autres droits ou impositions": i) ceux qui ne figurent pas sur une liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la liste en question et ii) ceux qui sont inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable. Le paragraphe 7 autorise des "adjonctions ou modifications" dans le délai de six mois indiqué. Mais ces "autres droits ou impositions" qui peuvent être ajoutés ou modifiés ne sont pas n'importe quel "autre droit ou imposition".

4.244 Chaque Membre est donc tenu d'inscrire "la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition ...". La disposition en question est "le paragraphe 1 b) de l'article II [du GATT]". La deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT fait mention "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du [15 avril 1994] ...". Aucun Membre n'avait donc le droit d'inscrire "n'importe quel autre droit ou imposition" et de l'imposer au seul motif que l'ADI avait été inscrit. Au contraire, il est nécessaire que cet "autre droit ou imposition" ait été i) imposé au 15 avril 1994, ii) à l'importation ou à l'occasion de l'importation et iii) inscrit sur la liste de concessions appropriée. Un Membre peut inclure dans ses listes de concessions un acte suivant lequel il renonce à des droits, mais ne peut pas diminuer ses obligations.

h) La commission de change

4.245 La République dominicaine avance le même argument au sujet de la commission de change qu'au sujet de la surtaxe transitoire, à savoir que le présent différend porte sur les cigarettes et que les produits autres que les cigarettes ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Le Honduras récapitule brièvement les arguments qu'il a présentés à propos de la compétence du Groupe spécial pour examiner la surtaxe transitoire telle qu'elle s'applique à des produits autres que les cigarettes. Il considère par conséquent que la commission de change telle qu'elle s'applique à des produits autres que les cigarettes, relève du mandat du Groupe spécial; il demande donc au Groupe spécial d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de la commission de change telle qu'elle s'applique à des produits autres que les cigarettes.

4.246 L'imposition de la commission de change est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT, en liaison avec le Mémoire d'accord, puisqu'elle n'a pas été inscrite sous "autres droits ou impositions" dans la Liste de la République dominicaine. La commission de change actuellement appliquée est imposée en application de la Première Résolution du Conseil monétaire du 22 octobre 2003. L'acte générateur des "autres droits ou impositions" au titre de l'article II:1 b) est l'"importation". L'acte générateur de la commission de change est également l'"importation", et non l'achat de devises aux fins du paiement des produits importés. En conséquence, quel que soit le moment où le paiement échoit, l'importation génère l'exigibilité de la commission de change. De plus, la commission de change est calculée en fonction de la "valeur des importations au taux de change des devises à la vente" ce qui est la même chose que la "valeur transactionnelle" aux fins de l'imposition des droits de douane. L'expression "au taux de change des devises à la vente" n'établit pas en fait de

distinction entre les droits de douane et la commission de change puisque la "valeur transactionnelle" de la plupart des importations, sinon toutes, est libellée dans la monnaie de l'exportateur et que les droits de douane sont acquittés dans la monnaie de l'importateur. Dans l'imposition des droits de douane il y a aussi invariablement conversion d'une monnaie dans une autre. La commission de change constitue donc un "autre droit ou imposition" imposé à l'importation ou à l'occasion de l'importation au sens de l'article II:1 b) du GATT.

4.247 En outre, le Honduras tient à formuler les observations ci-après:

- La nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées devaient être inscrits dans les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent.
- L'inscription d'une taxe ou imposition sur les Listes de concessions ne modifie en rien la nature juridique des "autres droits ou impositions".
- La République dominicaine a uniquement inscrit sur sa Liste l'impôt sélectif sur la consommation, qui est une taxe intérieure.
- En conséquence, à toutes fins utiles, la République dominicaine n'a inscrit aucun "autre droit ou imposition" sur sa Liste, même pas la commission de change.
- Les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité avec les règles de l'OMC d'"autres droits ou impositions" imposés par d'autres Membres.

4.248 Même à supposer que la République dominicaine ait inscrit la commission de change sur sa Liste sous "autres droits ou impositions" celle-ci serait incompatible avec l'article II:1 b) du GATT puisqu'elle est imposée à un taux plus élevé que le taux applicable au 15 avril 1994.

4.249 La commission de change actuellement appliquée conformément à la Première Résolution du Conseil monétaire du 22 octobre 2003 est de 10 pour cent de la valeur des importations. D'après la République dominicaine "le seul droit ou imposition en vigueur au 15 avril 1994 était la commission de change, avec un taux de 1,5 pour cent ...". Le taux actuellement appliqué est donc supérieur à celui qui prévalait au 15 avril 1994. Cela est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT qui stipule que "les autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation [ne seront pas] plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du [15 avril 1994]".

4.250 La commission de change n'est pas justifiée au regard de l'article XV:9 du GATT. Le Fonds monétaire international (FMI) a son propre "principe de base" pour déterminer ce qui constitue une "restriction de change". Selon la citation de la République dominicaine "pour déterminer si une mesure constitue une restriction aux paiements et transferts afférents aux transactions courantes, au sens de l'article VIII, section 2, il convient de rechercher si elle constitue une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles".

4.251 Comme il n'existe pas dans le cadre de l'OMC de "décision formelle quant à la manière de distinguer entre les contrôles en matière de commerce et les contrôles en matière de change ... les [Membres de l'OMC] ont donc, dans la pratique, utilisé la même définition que le FMI, même s'ils n'ont pas pris de décision formelle à cet effet". C'est pourquoi le Honduras, appliquant le principe de base du FMI, estime que la commission de change n'est pas une "restriction de change" car ce n'est pas une "limitation ... directe concernant l'obtention ou l'utilisation de devises comme telles". L'expression "comme telles", à propos de la "limitation concernant l'obtention ou l'utilisation" signifie que la limitation doit concerner l'accès ou l'utilisation des devises comme telles, ou en

elles-mêmes. Alors que la commission de change augmente les coûts des importations (ce qui en fait une "restriction en matière de commerce"), l'obtention de devises pour payer lesdites importations est sans restriction.

4.252 La République dominicaine elle-même confirme que la commission de change est une mesure qui s'applique aux importations de marchandises, non aux transactions de change en tant que telles.

4.253 Même si l'on établit que la commission de change est une restriction de change au sens de l'article XV:9 a), son utilisation n'est pas conforme aux Statuts du FMI. Selon les sections 2 et 3 de l'article VIII de ces Statuts, il ne peut être recouru à des restrictions de change ou à des pratiques de taux de change multiples respectivement sans l'approbation du FMI. La République dominicaine n'a pas présenté d'éléments de preuve attestant que le FMI a approuvé l'imposition de la commission de change en tant que restriction de change ou pratique de taux de change multiples.

4.254 La République dominicaine soutient que l'approbation par le FMI de l'accord de confirmation, dont témoignent les lettres d'intention, vaut approbation à cet égard. Sans indiquer quels sont les "critères de réalisation continus" concernant les restrictions en matière de change et les pratiques de taux de change multiples pour lesquelles une dérogation a été obtenue, la République dominicaine considère cette déclaration du Conseil d'administration du FMI comme lui donnant carte blanche pour imposer des restrictions de change ou des pratiques de taux de change multiples. Quels que puissent être ces "critères de réalisation continue", une dérogation en la matière n'équivaut pas à l'approbation de l'imposition de restrictions de change ou de pratique de taux de change multiples au sens des articles 2 et 3 de l'article VIII des Statuts du FMI.

4.255 Le paragraphe 3 de l'Accord conclu entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce prévoit que le FMI "informera l'OMC de toute décision portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts afférents à des transactions internationales courantes, de toute décision portant approbation de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples, et de toute décision demandant à un membre du Fonds d'exercer des contrôles propres à empêcher des sorties importantes ou prolongées de capitaux". Une visite du site Web de l'OMC effectuée le 6 mai 2004 montre que l'on avait enregistré à cette date 31 notifications relatives à des restrictions de change, des mesures de change ou des systèmes de change, pour 18 pays. La dernière décision signalée à l'OMC a été prise le 24 mars 2004; il s'agissait des restrictions de change imposées par le Botswana. Le FMI n'a pas signalé de décision concernant une éventuelle approbation de l'imposition par la République dominicaine d'une restriction de change ou d'une pratique de taux de change multiples. Le Secrétariat de l'OMC confirme que nulle approbation de cet ordre émanant du FMI n'a été notifiée à l'OMC. Le Honduras présente une copie de la lettre de la Division du commerce et des finances en date du 5 mai 2004 qui confirme qu'"aucune notification de cet ordre émanant du FMI n'a été reçue par l'OMC". La raison toute simple en est que l'approbation n'a pas été accordée par le FMI.

4.256 En conséquence, même à supposer que la commission de change soit une restriction de change ou une pratique de taux de change multiples, la République dominicaine n'a pas assumé la charge qui lui incombe d'établir que la commission de change était imposée "conformément aux Statuts du [FMI]", dans le contexte de l'article XV:9 a) du GATT.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Introduction

4.257 La République dominicaine répond aux derniers arguments du Honduras dans cette deuxième communication écrite qui comporte trois sections, montrant que les mesures contestées par le Honduras ne sont pas incompatibles avec le GATT ou qu'elles sont justifiées au regard de celui-ci. La

première section traite des "mesures mortes": a) la manière dont la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation (SCT) était déterminée, b) la manière dont la République dominicaine administrait les dispositions utilisées pour déterminer le "produit le plus similaire sur le marché intérieur", et c) les enquêtes de la Banque centrale qui indiquaient le prix de vente au détail à utiliser comme base d'imposition du SCT. La deuxième section traite des "mesures appliquées pour garantir le respect de la législation relative aux taxes intérieures": a) l'obligation pour les producteurs nationaux et pour les importateurs de déposer une caution, et b) la prescription imposant d'apposer des vignettes sur les paquets de cigarettes nationales et de cigarettes importées en présence des inspecteurs des impôts sur le territoire de la République dominicaine. La troisième section traite des "mesures temporaires appliquées aux importations": a) la surtaxe transitoire, et b) la commission de change.

2. Réfutation des allégations du Honduras

a) Mesures mortes

4.258 Le Groupe spécial ne devrait pas faire de recommandations ni formuler de constatations en ce qui concerne les lois et pratiques auxquelles la République dominicaine a renoncé parce que: i) des recommandations en l'espèce constitueraient une erreur de droit et seraient sans objet, inutiles et redondantes; ii) il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que les mesures sont encore en place ou qu'elles ont des effets persistants; iii) il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que la République dominicaine rétablira les mesures; et iv) les mesures ont été abrogées avant que le Groupe spécial n'ait entamé son processus juridictionnel.

i) Les mesures contestées par le Honduras ont été retirées

4.259 Le Honduras continue à contester a) la manière dont la base d'imposition du SCT était déterminée, b) la manière dont la République dominicaine administrait les dispositions utilisées pour déterminer le "produit le plus similaire sur le marché intérieur", et c) les enquêtes de la Banque centrale qui indiquaient le prix de vente au détail à utiliser comme base d'imposition du SCT (les "mesures mortes"). Or ces mesures étaient fondées sur une version de l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine qui a été radicalement modifiée par la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004. La détermination actuelle de la base d'imposition du SCT est complètement différente, et il n'y a plus d'enquêtes de la Banque centrale, comme l'a confirmé la Direction générale des taxes intérieures (DGII). Le Honduras convient lui-même que la République dominicaine a complètement éliminé les mesures contestées.¹⁰² En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Honduras concernant ces mesures mortes.

ii) Une recommandation concernant les mesures mortes constituerait une erreur de droit

4.260 Il ressort clairement de la jurisprudence de l'OMC que les groupes spéciaux n'ont pas à se prononcer sur des mesures qui n'existent plus ou qui ont été retirées.¹⁰³ De fait, les groupes spéciaux commettent une erreur de droit s'ils font des recommandations concernant des mesures qui ont cessé d'exister ou s'ils formulent des constatations concernant de telles mesures sauf si cela est nécessaire pour "arriver à une solution positive" du différend.¹⁰⁴

¹⁰² Voir les réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 39, page 31.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.58.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.112.

4.261 En outre, faire des recommandations en l'espèce serait violer le principe d'économie jurisprudentielle, qui veut que les groupes spéciaux n'examinent que les allégations au sujet desquelles il est nécessaire de formuler une constatation en vue d'arriver à des recommandations et à des décisions de nature à régler la question en suspens et à "arriver à une solution positive d[u] différend[]".¹⁰⁵ Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a examiné des modifications apportées par l'Inde au cours de la procédure parce qu'il a estimé que ces modifications pouvaient compromettre sa capacité d'adresser des recommandations valables à l'ORD.¹⁰⁶ Cela montre que si une constatation ou une recommandation ne peut pas aider à arriver à une solution positive, le groupe spécial ne devrait pas formuler de telle constatation ou recommandation.

iii) *Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que les mesures mortes sont encore en place ou qu'elles ont des effets persistants*

4.262 Lorsque des groupes spéciaux ont formulé des constatations concernant des mesures qui avaient été retirées, il s'agissait de mesures qui se prolongeaient d'une certaine manière. Par exemple, le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Volailles* a estimé qu'il n'était pas sans intérêt d'examiner une mesure qui entrait dans le cadre de son mandat, mais qui avait été retirée, en raison de tels "effets persistants".¹⁰⁷ De même, dans l'affaire *Inde – Automobiles*, citée par le Honduras, le Groupe spécial a examiné des mesures qui avaient été retirées, notant que même si la mesure-cadre contestée avait cessé de s'appliquer, les mémorandums d'accord en cause restaient en vigueur.¹⁰⁸ Les circonstances en l'espèce sont fondamentalement différentes. Le Honduras ne conteste pas que les mesures mortes ont été retirées, et il n'allègue pas que ces mesures ont des effets persistants. La seule préoccupation du Honduras est que les mesures puissent être rétablies.¹⁰⁹

iv) *Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que la République dominicaine rétablira les mesures mortes*

4.263 L'argument du Honduras suivant lequel le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant les mesures mortes de crainte que la République dominicaine n'y revienne¹¹⁰ est fondé sur l'hypothèse erronée qui voudrait que les Membres de l'OMC puissent agir de mauvaise foi et violer le principe *pacta sunt servanda*. L'Organe d'appel a dit clairement que l'hypothèse correcte est que les Membres agissent de bonne foi.¹¹¹ Les groupes spéciaux ont retenu cette hypothèse et ils ont refusé de supposer que les défendeurs rétabliraient les mesures retirées.¹¹² En l'espèce, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que la République dominicaine rétablira les mesures mortes. En conséquence, le Groupe spécial doit supposer que la République dominicaine agit de bonne foi et il ne doit pas formuler de constatations fondées sur une présomption de mauvaise foi.

v) *Les mesures mortes ont été abrogées avant que le Groupe spécial n'ait entamé son examen*

4.264 Le Honduras croit à tort que si les mesures contestées relèvent du mandat et de la juridiction du Groupe spécial, le Groupe spécial sera obligé de formuler des recommandations et des constatations concernant ces mesures. À partir de là, le Honduras a consacré l'essentiel de son énergie

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.30.

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Volailles*, paragraphes 153, 252.

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.28.

¹⁰⁹ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 40, page 34.

¹¹⁰ *Ibid.*, réponse à la question n° 39, page 31.

¹¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 74. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.110.

¹¹² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 6.14.

à démontrer que la Loi n° 3-04 est entrée en vigueur six jours après que le Groupe spécial a été établi le 9 janvier 2004.

4.265 Or ce qui est déterminant consiste à savoir non pas si ces mesures étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, mais si les mesures ont été abrogées avant que le Groupe spécial n'ait entamé son processus juridictionnel, c'est-à-dire une question de fait dépendant de circonstances particulières. En l'espèce, le Groupe spécial a entamé son processus juridictionnel longtemps après l'élimination de ces mesures, puisqu'il n'a tenu une réunion d'organisation que près de deux mois après avoir été établi. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas examiner ces mesures mortes.

4.266 Dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial, le Honduras s'est référé presque exclusivement à des affaires dans lesquelles une mesure a été modifiée, amendée ou retirée longtemps après que les groupes spéciaux respectifs ont entamé leur processus juridictionnel. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, la mesure en question a été retirée plusieurs semaines après que le rapport intérimaire a été remis aux parties.¹¹³ Dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, la communication du défendeur indiquant qu'il avait mis fin à la mesure en cause est arrivée après l'échéance fixée par le Groupe spécial pour la présentation des renseignements et des arguments, et par ailleurs les plaignants ont contesté qu'il ait été effectivement mis fin à la mesure.¹¹⁴

vi) *Les mesures mortes n'entraînent pas d'annulation ou de réduction des avantages pour le Honduras*

4.267 Si le Groupe spécial devait constater que les mesures mortes étaient incompatibles avec le GATT, la République dominicaine demande que le Groupe spécial constate qu'il n'en résulte pas d'annulation ou de réduction des avantages pour le Honduras. Le retrait de ces mesures est un élément de preuve suffisant pour réfuter la présomption de l'article 3:8 du Mémoire d'accord selon laquelle une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres. Des mesures qui n'existent plus ne peuvent pas entraîner d'incidence défavorable prospective.

4.268 Pour les raisons précitées, la République dominicaine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Honduras concernant les mesures mortes et de ne pas formuler de recommandations ni de constatations concernant ces allégations. En outre, la République dominicaine demande au Groupe spécial de constater que ces mesures mortes ne posent pas, à l'heure actuelle, la question d'une annulation ou d'une réduction d'avantages.

b) Mesures appliquées pour garantir le respect de la législation relative aux taxes intérieures

i) *La prescription relative à la caution pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées est compatible avec l'article XI:1 et l'article III:4 du GATT*

4.269 La prescription relative à la caution n'est ni une restriction ni une prohibition à l'importation de cigarettes incompatible avec l'article XI:1, ni une mesure intérieure qui établit à l'égard des cigarettes importées une discrimination incompatible avec l'article III:4. Le Honduras et la République dominicaine conviennent que l'article XI et l'article III ne peuvent pas s'appliquer concurremment à la même mesure.¹¹⁵ De toute manière, le Honduras ne demandait pas un examen

¹¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2.

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9.

¹¹⁵ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 18, page 19. Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 18, paragraphe 28.

cumulatif de la prescription relative à la caution des deux dispositions.¹¹⁶ Au lieu de cela, le Honduras alléguait qu'il y avait violation de l'article XI:1 et, *à titre subsidiaire*, violation de l'article III:4.¹¹⁷ Ces deux allégations sont infondées et devraient être rejetées.

La prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT

4.270 L'argument du Honduras suivant lequel la prescription relative à la caution est incompatible avec l'article XI:1 est incorrect pour deux raisons. Premièrement, la prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1. Deuxièmement, même si elle entrait dans le champ d'application de l'article XI:1, elle ne constitue pas une "prohibition" ou une "restriction" "à l'importation" de cigarettes.

4.271 La prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1 car, contrairement à l'argument du Honduras¹¹⁸, elle n'est pas une "condition" à l'importation de cigarettes qui s'applique "*préalablement*" à l'importation, puisqu'il n'y a pas de loi ou de règlement en République dominicaine qui le stipule. L'article 14 du Décret n° 79-03 dispose que les importateurs de même que les producteurs nationaux de cigarettes doivent fournir la caution, et que c'est la DGII qui en assure l'application. L'article 40 du Décret n° 79-03 impose aux importateurs de cigarettes l'obligation d'obtenir une licence d'importation de la DGII, mais le dépôt de la caution ne figure *pas* parmi les conditions d'obtention d'une licence.¹¹⁹ En outre, un fois la caution déposée, le producteur local ou l'importateur doit simplement la renouveler avant expiration – c'est-à-dire que les importateurs n'ont pas besoin de déposer une nouvelle caution chaque fois qu'ils procèdent à une importation. L'administration des douanes ne vérifie même pas si un importateur a déposé la caution, comme l'attestait le fait que l'importateur *BAT República Dominicana* a importé des cigarettes du Honduras pendant des années sans avoir jamais déposé la caution.¹²⁰

4.272 La prescription relative à la caution n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article XI:1 parce qu'elle est une mesure intérieure qui s'applique de la même manière aux cigarettes importées et aux cigarettes nationales, et non pas une mesure "à l'importation" de cigarettes. Lorsqu'une mesure appliquée conduit au même résultat pour les produits importés et pour les produits nationaux similaires, elle relève de l'article III:4, et non de l'article XI:1.¹²¹ Le Honduras admet que l'application de la caution conduit au même résultat¹²², et il ne nie pas que la prescription relative à la caution s'applique de manière identique aux importateurs et aux producteurs de cigarettes nationaux.¹²³ Au lieu de cela, il fait valoir qu'un traitement identique des produits importés et des

¹¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.100 (constatant qu'une allégation d'application cumulative de l'article III:4 et de l'article XI:1 faite par le Canada ne ressortirait pas du mandat du Groupe spécial).

¹¹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, *supra* note 2, paragraphe 4. Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, section IV.G. et paragraphe 112.

¹¹⁸ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 79 (version anglaise). Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 35, page 30.

¹¹⁹ Décret n° 79-03, *supra* note 8, article 40.

¹²⁰ Attestation du Directeur général des douanes, datée du 26 mai 2004, présentée par la République dominicaine en tant que pièce n° 43. Attestation de la Direction générale des taxes intérieures, datée du 24 mai 2004, présentée par la République dominicaine en tant que pièce n° 35.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphes 8.91 à 8.99.

¹²² Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 79 (version anglaise). Voir aussi les réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 35, page 30.

¹²³ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 31, page 27.

produits nationaux peut entraîner un traitement moins *favorable*¹²⁴, ce qui est une question distincte relevant de l'article III.

4.273 Même si la prescription relative à la caution est une mesure "à l'importation" de cigarettes, le Honduras n'a pas établi qu'elle prohibe ou restreint l'importation de cigarettes, puisque son unique argument en ce sens repose sur l'affirmation erronée déjà soulignée plus haut, à savoir que la prescription relative à la caution est une "condition" à l'importation de cigarettes.¹²⁵ Les faits montrent que les autorités de la République dominicaine ne considèrent pas et n'exigent pas, *de jure* ou *de facto*, le dépôt de la caution comme une condition préalable à l'importation de cigarettes, comme le prouvait le fait que *BAT República Dominicana* a importé des cigarettes pendant plusieurs années sans avoir jamais déposé la caution.¹²⁶ Le Honduras a aussi choisi spécifiquement de ne pas répondre à la question du Groupe spécial lui demandant s'il y avait eu des effets restrictifs sur ses exportations de cigarettes vers la République dominicaine, compte tenu du fait que ces exportations semblent s'être accrues.¹²⁷

4.274 En conclusion, la République dominicaine demande au Groupe spécial de constater que la prescription relative à la caution n'est pas une mesure "à l'importation" de cigarettes, et que par conséquent elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1. Si le Groupe spécial devait arriver à une constatation différente, la République dominicaine demande que le Groupe spécial constate que la mesure n'est pas une "prohibition" ou une "restriction" à l'importation de cigarettes, et que par conséquent elle n'est pas incompatible avec l'article XI:1.

La prescription relative à la caution n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article III:4 du GATT

4.275 La prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article III:4, et par conséquent ne peut pas être incompatible avec cet article, parce qu'elle n'affecte pas "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [] sur le marché intérieur" des cigarettes importées.¹²⁸ L'Organe d'appel a admis que la mesure, outre qu'elle devait être une mesure intérieure, devait entrer dans le champ d'application de l'article III:4.¹²⁹ En fait, le Honduras a déclaré, sans équivoque, que "la prescription imposant de déposer une caution *n'affecte pas*" ces transactions particulières.¹³⁰ La caution n'empêche pas les importateurs de cigarettes de dédouaner les cigarettes, de les vendre ou de les mettre en vente, de les transporter ou de les distribuer sur le territoire de la République dominicaine. En outre, elle n'empêche pas les consommateurs d'acheter et d'utiliser des cigarettes importées. Comme déjà mentionné, *BAT República Dominicana* a importé et vendu des cigarettes en République dominicaine pendant des années, bien qu'elle n'ait pas déposé la caution.¹³¹

À titre subsidiaire, la prescription relative à la caution est compatible avec l'article III:4 du GATT

4.276 À supposer que la prescription relative à la caution entre dans le champ de l'article III:4, elle n'est néanmoins pas incompatible avec cet article puisqu'elle n'accorde pas un "traitement moins

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 80 (version anglaise). Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 113.

¹²⁶ Voir l'attestation de la Direction générale des taxes intérieures, *supra* note 120.

¹²⁷ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 32, page 29.

¹²⁸ GATT, article III:4.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 208.

¹³⁰ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 35, page 30. (pas d'italique dans l'original)

¹³¹ Voir l'attestation de la Direction générale des taxes intérieures, *supra* note 120.

favorable" aux cigarettes importées, ce qui selon l'Organe d'appel dépend du point de savoir si une mesure "modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question".¹³² Le Honduras reconnaît que la caution "n'affecte pas en soi "les possibilités de concurrence sur le marché intérieur""¹³³, et il n'a pas contesté que la caution s'applique de manière identique aux importateurs et aux producteurs nationaux.¹³⁴ Au lieu de cela, le Honduras fait valoir, sur la base de l'affaire *États-Unis – Article 337 (GATT)*, qu'un traitement identique peut entraîner un traitement moins favorable.¹³⁵ Mais la situation dans cette affaire était différente de la situation en l'espèce parce que le Groupe spécial en question n'était pas confronté à une situation impliquant un traitement juridique formellement identique pour les produits de fabrication nationale et les produits importés.¹³⁶

4.277 Le Honduras n'a pas démontré comment le traitement égal accordé par la caution aux producteurs de cigarettes nationales et de cigarettes importées modifie les conditions de concurrence, puisqu'il ne les modifie pas. Toutes les cigarettes étrangères peuvent être importées, mises en vente, vendues, transportées, distribuées, achetées et utilisées en République dominicaine, exactement comme toutes les cigarettes nationales. En outre, la caution n'est pas une imposition additionnelle à l'importation de cigarettes, ce que reconnaît le Honduras puisqu'il a renoncé à présenter cette allégation.¹³⁷

4.278 Le Honduras semble contester le moment du paiement du SCT, plutôt que la prescription relative à la caution elle-même, puisqu'il continue à insister sur la différence en ce qui concerne le moment du paiement entre importateurs et producteurs nationaux.¹³⁸ Cette différence, toutefois, n'explique pas comment la caution affecte les conditions de concurrence des importateurs. En outre, le fait d'exiger des importateurs qu'ils déposent la caution au moment de l'importation est compatible avec la note additionnelle relative à l'article III. De toute manière, la question du moment n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

4.279 Le Honduras n'a pas non plus démontré comment le traitement identique accordé aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées par la prescription relative à la caution modifie les conditions de concurrence "au détriment des produits importés".¹³⁹ Pour s'assurer qu'il y a détournement et constater qu'il y a violation de l'article III:4, le Groupe spécial doit déterminer si les différences dans les conditions de concurrence protègent les producteurs nationaux¹⁴⁰, ce que le Honduras n'a pas montré. Au contraire, le fait que les importations de cigarettes en République dominicaine se sont accrues ces dernières années montre que les importateurs n'ont pas été désavantagés par la prescription relative à la caution.¹⁴¹

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137 (italique dans l'original).

¹³³ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 35, page 30 (italique dans l'original). Voir aussi la déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 79 (version anglaise).

¹³⁴ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 31, page 27.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 3.11.

¹³⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, *supra* note 2, paragraphe 4.

¹³⁸ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 115 et 116. Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 86 (version anglaise).

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

¹⁴⁰ Voir les réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 75, paragraphe 89.

¹⁴¹ Déclaration orale de la République dominicaine au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 41. Voir aussi le document Statistics of imports of cigarettes, *supra* note 83.

ii) *La prescription relative à la vignette pour les cigarettes importées et les cigarettes nationales est compatible avec l'article III:4 du GATT*

4.280 Le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la vignette accorde un "traitement moins favorable" aux cigarettes importées, en violation de l'article III:4, puisqu'il n'a pas montré que la vignette protège les producteurs nationaux, ce qui est un examen nécessaire en vertu de l'article III:4.¹⁴² Le Honduras fait valoir que protéger la branche de production nationale "n'est pas un élément matériel" de l'article III:4¹⁴³, citant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Amiante* selon laquelle là où il y a un traitement moins favorable, il y a réciproquement une protection du produit national similaire.¹⁴⁴ Cette déclaration, toutefois, n'étaye pas la conclusion du Honduras.

4.281 L'examen du point de savoir si une mesure "[protège] la production nationale" fait partie intégrante de la détermination du point de savoir si une mesure "accorde un traitement moins favorable" – c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un examen séparé. Seules les modifications des conditions de concurrence qui *jouent au détriment* des produits importés sont considérées comme un "traitement moins favorable" au sens de l'article III:4.¹⁴⁵ Le terme anglais "detriment" (détriment) signifie "loss sustained by or damage done to a person or thing" (perte subie par, ou dommage causé à, une personne ou une chose) ou "a cause of loss or damage" (une cause de perte ou de dommage).¹⁴⁶ Pour déterminer le détriment il faut examiner l'idée maîtresse et les effets de la mesure pour vérifier si les produits importés ont subi un dommage par rapport aux produits nationaux similaires.¹⁴⁷

4.282 Il est donc vrai bien entendu qu'une constatation de l'existence d'un "traitement moins favorable" inclut nécessairement l'élément: "de manière à protéger la production nationale"¹⁴⁸, ce qui est conforme à la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Amiante* précitée.¹⁴⁹ Mais cela ne remet pas en cause la nécessité d'examiner les effets sur les produits importés des différences dans les conditions de concurrence.

4.283 La République dominicaine a montré que la prescription relative à la vignette n'est pas appliquée "de manière à protéger".¹⁵⁰ Le fait que les importations de cigarettes honduriennes se sont notablement accrues en 2003 et au cours du premier trimestre de 2004 montre que la prescription relative à la vignette n'a pas, ou guère, joué au détriment des importations.¹⁵¹ Le Honduras n'a pas concilié ce fait avec ses affirmations suivant lesquelles la prescription relative à la vignette accroît les coûts du processus de production et affecte la présentation des cigarettes aux consommateurs.

¹⁴² Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 34, 44, 46 à 54.

¹⁴³ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 64 (version anglaise). Voir aussi les réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 29, page 25.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Amiante*, paragraphe 100.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

¹⁴⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume I, page 652.

¹⁴⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel (article 21:5) *États-Unis - FSC*, paragraphe 215.

¹⁴⁸ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 29, page 26.

¹⁴⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE - Amiante*, paragraphe 100.

¹⁵⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 53.

¹⁵¹ Déclaration orale de la République dominicaine au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 41. Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 114. Voir aussi les documents Statistics regarding imports by the firm *British American Tobacco - República Dominicana*, *supra* note 24, et Statistics of imports of cigarettes, *supra* note 83.

4.284 La République dominicaine répète que toute différence dans les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux causée par la prescription relative à la vignette est inhérente à la nature des produits importés, et ne résulte pas du traitement formellement égal comme allégué par le Honduras.¹⁵² Si l'article III:4 interdit aux Membres de modifier les conditions de concurrence au détriment des produits importés, il n'impose pas aux Membres l'obligation de compenser les différences inhérentes entre les produits importés et les produits nationaux.

iii) *La prescription imposant d'apposer les vignettes sur le territoire de la République dominicaine et la prescription imposant de déposer une caution sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT*

4.285 La République dominicaine a fait valoir, à titre subsidiaire, que la vignette et la caution sont justifiées l'une et l'autre au regard de l'article XX d) du GATT, car elles sont nécessaires pour assurer le respect des lois fiscales de la République dominicaine compatibles avec le GATT et elles sont conformes au texte introductif de l'article XX.¹⁵³ La République dominicaine réfute ci-dessous les rares contre-arguments du Honduras, compte tenu de l'objet de l'article XX.

4.286 Comme noté par l'Organe d'appel, l'article XX établit un "point d'équilibre" entre les droits spécifiquement commerciaux des Membres exportateurs et les droits non spécifiquement commerciaux tout aussi importants des Membres importateurs.¹⁵⁴ En l'espèce, le Honduras a le droit d'importer des cigarettes, droit qui selon ce qu'il allègue est affecté par les prescriptions de la République dominicaine relatives à la vignette et à la caution. Mais ces mesures ne restreignent absolument pas les échanges, car elles ne sont pas conçues de manière à faire l'objet d'une application protectrice, elles s'appliquent de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux et elles n'ont pas entraîné de diminution des importations. Par ailleurs, la République dominicaine a le droit d'assurer le respect de ses lois fiscales compatibles avec le GATT et elle a démontré que les mesures en question sont nécessaires pour assurer la perception de taxes, ce qui est particulièrement crucial compte tenu de la crise macro-économique grave que connaît le pays.

La prescription imposant d'apposer les vignettes sur le territoire de la République dominicaine est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT

4.287 La République dominicaine a déjà démontré que sa prescription relative à la vignette est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT, car elle est nécessaire pour assurer le respect de son Code fiscal compatible avec le GATT et parce qu'elle ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce international incompatible avec le texte introductif de l'article XX.¹⁵⁵ Le Honduras conteste seulement la nécessité de la prescription relative à la vignette pour assurer le respect du Code fiscal de la République dominicaine. La République dominicaine présente sa réponse ci-dessous.

4.288 D'abord, la République dominicaine a déjà montré, et le fait n'est pas contesté, que la vignette assure le respect de son Code fiscal, en particulier s'agissant du SCT, en toute conformité avec le GATT.¹⁵⁶

¹⁵² Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 59 (version anglaise).

¹⁵³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 97 à 167; déclaration orale de la République dominicaine au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphes 33 à 47.

¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 159.

¹⁵⁵ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 100 à 140.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 102 à 105.

4.289 Le Honduras fait valoir essentiellement que la vignette n'est pas une mesure *nécessaire*, alléguant qu'elle n'indique pas à l'administration fiscale que les taxes applicables ont été perçues¹⁵⁷, d'autant plus que le différend porte sur des cigarettes qui entrent, par les circuits douaniers normaux.¹⁵⁸ L'argument du Honduras passe à côté du sens véritable de la prescription relative à la vignette et est erroné à deux titres. Premièrement, même si les fonctionnaires des douanes perçoivent les taxes, la vignette sert encore à indiquer aux autorités que les taxes requises ont été acquittées. Deuxièmement, alerter les autorités n'est qu'un objectif de la prescription relative à la vignette. Un autre objectif est de lutter contre les circuits commerciaux non licites et de s'assurer que les cigarettes entrent par les circuits normaux, permettant ainsi aux autorités d'enregistrer la quantité des importations des cigarettes et de comptabiliser les taxes sur ces cigarettes. Sans vignettes, la contrebande des cigarettes augmenterait, ce qui entraînerait une diminution des taxes perçues. La prescription relative à la vignette est donc bel et bien nécessaire pour assurer le respect des obligations fiscales.

4.290 Le Honduras fait également valoir que la prescription relative à la vignette n'est pas nécessaire parce qu'il existe des mesures de rechange raisonnables. Toutefois, ces mesures de rechange ne permettraient pas d'appliquer en matière de fraude fiscale et de contrebande des cigarettes la tolérance zéro vers laquelle la République dominicaine a le droit souverain de tendre.¹⁵⁹ Ces mesures de rechange ne tiennent pas compte non plus des ressources limitées de la République dominicaine ni des antécédents en matière de contrebande de produits similaires. Premièrement, le Honduras suggère que les vignettes fiscales soient mises à la disposition des importateurs à l'étranger.¹⁶⁰ Cela obligerait les fonctionnaires des douanes à passer du temps supplémentaire à vérifier l'apposition et l'authenticité des vignettes, alors que cela est actuellement assuré par l'apposition des vignettes en présence des fonctionnaires de la DGII. En outre, l'envoi des vignettes à l'étranger a favorisé la contrebande et la fraude fiscale pour l'alcool¹⁶¹, alors que ces problèmes ne se posent pas pour les cigarettes. En conséquence, la prescription relative à la vignette pourrait être étendue à l'alcool.¹⁶² Deuxièmement, le Honduras suggère que l'inspection avant expédition et la certification se fassent aux frais de l'importateur.¹⁶³ Cependant, des sociétés privées ne peuvent pas se substituer aux pouvoirs publics pour faire appliquer des lois intérieures. Enfin, le Honduras souligne qu'aux États-Unis, les fonctionnaires apposent la vignette tant sur les cigarettes nationales que sur les cigarettes importées dans les entrepôts.¹⁶⁴ Cela exigerait des ressources supplémentaires pour s'assurer que toutes les cigarettes sont dûment transportées dans cette installation et que la vignette y est apposée. Il ne peut pas être supposé que la République dominicaine a les moyens d'appliquer le système d'un pays développé Membre.

4.291 Le Honduras n'a pas non plus répondu à la question du Groupe spécial quant au point de savoir si les méthodes moins restrictives pour les échanges utilisées par d'autres pays ont permis une application à tolérance zéro. Au lieu de cela, le Honduras a tenté de faire passer la charge de cette

¹⁵⁷ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 25, page 22.

¹⁵⁸ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 69 (version anglaise).

¹⁵⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 117.

¹⁶⁰ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 71 (version anglaise). Voir aussi les réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 25, page 22.

¹⁶¹ Voir les renseignements communiqués par la République dominicaine en tant que pièce n° 8.

¹⁶² Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 65, paragraphe 70.

¹⁶³ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 72 (version anglaise). Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 25, page 22.

¹⁶⁴ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 12, page 16.

question à la République dominicaine¹⁶⁵, ce qu'il ne peut pas faire tout simplement parce que c'est à la République dominicaine qu'incombe initialement la charge de la preuve s'agissant du fond de la question. La République dominicaine s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en vertu de l'article XX d) en démontrant que la vignette est nécessaire pour arriver à une application à tolérance zéro, puisqu'elle n'a pas causé de cas connus de contrebande des cigarettes, alors qu'il y a eu des problèmes de cette nature avec les boissons alcooliques pour lesquelles il n'y a pas de prescription relative à la vignette similaire.

4.292 Enfin, la vignette est compatible avec le texte introductif de l'article XX, qui prohibe uniquement la discrimination "entre les pays où les mêmes conditions existent", soit un critère de discrimination différent par rapport au reste du GATT.¹⁶⁶ Comme la prescription relative à la vignette est appliquée régulièrement à tous les pays où les mêmes conditions existent, il n'y a pas de discrimination de quelque sorte que ce soit, ni *a fortiori* de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou de restrictions déguisées au commerce.

La prescription relative à la caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT

4.293 La République dominicaine a déjà montré que sa prescription relative à la caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT, parce qu'elle est nécessaire pour assurer le respect de son Code fiscal compatible avec le GATT et parce qu'elle ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce international incompatible avec le texte introductif de l'article XX.¹⁶⁷ Le Honduras s'interroge seulement sur le point de savoir si la caution assure le respect du Code fiscal, et si elle est nécessaire à cet effet. La République dominicaine répond ci-dessous.

4.294 Le Honduras allègue d'abord que la caution ne peut pas garantir le respect du Code fiscal de la République dominicaine parce qu'il ne peut pas y avoir d'exigibilités fiscales pour les produits importés qui disparaissent avant d'avoir été dédouanés.¹⁶⁸ La République dominicaine a déjà démontré comment la prescription relative à la caution garantit bel et bien ce respect, en particulier parce que des exigibilités fiscales peuvent apparaître *après* qu'un produit a été dédouané et qu'une taxe a été payée.¹⁶⁹

4.295 Le Honduras fait valoir ensuite que la caution n'est pas *nécessaire* pour garantir ce respect. Premièrement, il note que les taxes sont payées avant le dédouanement.¹⁷⁰ Cependant, la caution est bel et bien nécessaire pour garantir le paiement des exigibilités fiscales qui peuvent apparaître *après* le dédouanement et l'acquiescement des taxes. Deuxièmement, il fait observer qu'il n'y a pas de prescription relative à la caution pour d'autres produits assujettis eux aussi au SCT.¹⁷¹ Cependant, une caution peut être nécessaire pour percevoir des taxes sur certains produits seulement, en particulier ceux qui peuvent faire l'objet d'une contrebande, comme l'alcool et les cigarettes.¹⁷²

4.296 En outre, la République dominicaine ne dispose pas de mesures de rechange raisonnables pour parvenir au niveau d'application à tolérance zéro qu'elle s'est fixé, ce qui est son droit

¹⁶⁵ *Ibid.*, réponse à la question n° 26, page 23.

¹⁶⁶ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 122.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 141 à 167.

¹⁶⁸ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphes 92 et 93 (version anglaise).

¹⁶⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 82 à 91, 143 à 145.

¹⁷⁰ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 91 (version anglaise).

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 79, paragraphe 97.

souverain.¹⁷³ Le Honduras n'a pas en particulier répondu à la question du Groupe spécial concernant les mesures de rechange raisonnables à substituer à la caution, préférant, au lieu de cela, répéter à tort qu'il n'y a pas d'obligation fiscale que la caution serve à garantir.¹⁷⁴ Le fait qu'il n'y a pas eu à ce jour de contrebande des cigarettes en République dominicaine montre que la caution est nécessaire.

4.297 Enfin, la caution est compatible avec le texte introductif de l'article XX, qui prohibe uniquement la discrimination "entre les pays où les mêmes conditions existent"; soit un critère de discrimination différent par rapport aux autres dispositions du GATT.¹⁷⁵ Comme la prescription relative à la caution est appliquée régulièrement à tous les pays où les mêmes conditions existent, il n'y a pas de discrimination de quelque sorte que ce soit, tant arbitraire qu'injustifiable ou déguisée.

c) Mesures temporaires appliquées aux importations

i) *La République dominicaine a le droit de maintenir la commission de change*

4.298 La République dominicaine a fait valoir que la commission de change est une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT, et, à titre subsidiaire, qu'elle est compatible avec l'article II:1 puisqu'elle ne dépasse pas le niveau des autres droits ou impositions (ADI) inscrits par la République dominicaine sur sa Liste. Comme l'a expliqué la République dominicaine, l'article XV du GATT établit que lorsqu'un Membre applique des restrictions ou des contrôles en matière de change conformes aux Statuts du Fonds monétaire international (FMI), ces mesures de change ne peuvent pas être à l'origine d'une violation du GATT.

4.299 Le Honduras tente à tort de ressusciter l'allégation au titre de l'article XV:4 qu'il a soulevée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁷⁶, mais pas dans sa première communication écrite. Les parties doivent "présenter [] les faits de la cause et leurs arguments" dans leur première communication écrite.¹⁷⁷ L'affirmation du Honduras suivant laquelle l'article XV:4 est une exception à l'article XV:9 est spécieuse. L'article XV:9 est inconditionnel. Le Honduras aurait pu soulever son allégation au titre de l'article XV:4, au moins à titre subsidiaire, dans sa première communication écrite. Puisqu'il ne l'a pas fait, il doit être réputé avoir abandonné cette allégation maintenant.

4.300 Le Honduras allègue aussi que la République dominicaine reconnaît que la commission de change est une "restriction au commerce"¹⁷⁸, mais le Honduras ne fait pas de distinction entre les arguments à titre subsidiaire et les admissions de fait. La République dominicaine soutenait que même si le Groupe spécial considère que la commission de change n'est pas justifiée au regard de l'article XV:9 a), l'allégation du Honduras au titre de l'article II:1 tombe encore puisque la commission est compatible avec les ADI inscrits sur la Liste de la République dominicaine.¹⁷⁹ Cela était un argument à titre subsidiaire, et non une admission de fait.

¹⁷³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 150.

¹⁷⁴ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 33, page 29.

¹⁷⁵ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 153.

¹⁷⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, *supra* note 2, paragraphe 6.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.27 à 7.29.

¹⁷⁸ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 10, page 12, citant la première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 204.

¹⁷⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 189 et 202.

ii) *La surtaxe transitoire et la commission de change sont compatibles avec l'article II:1 du GATT*

4.301 Le Honduras fait encore valoir que la surtaxe transitoire et la commission de change de la République dominicaine sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT.¹⁸⁰ La République dominicaine conteste ces allégations ci-dessous, et elle s'oppose à l'extension indue par le Honduras de la gamme des produits visés par ces allégations.

La surtaxe transitoire et la commission de change sont compatibles avec l'article II:1 b) du GATT

4.302 Le Honduras fait valoir que la surtaxe transitoire et la commission de change sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT parce que la République dominicaine ne les a pas inscrites en tant qu'ADI sur sa Liste¹⁸¹, et parce qu'elles sont "plus élevées que" les ADI qui étaient imposés – c'est-à-dire qu'elles n'existaient pas à la date du 15 avril 1994.¹⁸² La République dominicaine a déjà montré qu'elle a inscrit correctement ces ADI conformément au paragraphe 7 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b)).¹⁸³ Le Honduras reconnaît qu'aucun Membre ne s'est opposé à cette inscription¹⁸⁴, ce qui signifie que les ADI inscrits reflètent correctement ceux qui étaient imposés à la date du 15 avril 1994. La République dominicaine a déjà montré que la surtaxe et la commission de change ne dépassent pas ce niveau inscrit des ADI.¹⁸⁵ Néanmoins, la République dominicaine montre ci-dessous que le Honduras est empêché par les délais de contester l'inscription ou l'existence de ces ADI sur la base du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), et qu'une telle contestation n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

4.303 L'allégation du Honduras fondée sur le paragraphe 5 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), suivant laquelle il peut contester l'inscription ou l'existence des ADI de la République dominicaine à tout moment¹⁸⁶, est erronée. Le paragraphe 5 dudit mémoire d'accord ne s'applique pas aux droits visés au paragraphe 4, qui prévoit que le droit de contester "l'existence d'"autres droits ou impositions"" ou "la concordance du niveau inscrit des "autres droits ou impositions"" devient caduc trois ans après l'inscription des ADI (le 14 septembre 1997 en l'espèce). L'historique de la négociation du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) démontre que ce délai pour ces contestations a été établi de manière à garantir une certitude quant au statut juridique des ADI.¹⁸⁷ Par conséquent, les présentes allégations du Honduras concernant l'inscription et l'existence

¹⁸⁰ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphes 4 à 21 (version anglaise). Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 24, pages 20 et 21.

¹⁸¹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 53 à 56, 64 à 66. Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, question n° 23, page 20.

¹⁸² Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 57, 58 et 67.

¹⁸³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 179 à 183, 203 à 205. Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, paragraphe 4.

¹⁸⁴ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 3, page 3.

¹⁸⁵ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 183 et 204.

¹⁸⁶ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 3, page 3.

¹⁸⁷ Voir "Article II:1 b): Questions d'ordre juridique, Note du Secrétariat", Groupe de négociation sur les marchandises (GATT), Groupe de négociation sur les articles de l'Accord général, document MTN.GNG/NG7/W/61, 16 novembre 1989, paragraphes 7 à 10, communiqué par la République dominicaine en tant que pièce n° 49.

de la surtaxe et de la commission de change en tant qu'ADI sont prescrites. Même si le Honduras conteste ces ADI au titre des articles XXII et XXIII du GATT, le Secrétariat du GATT a indiqué que les groupes spéciaux devraient juger que "un ADI inscrit sur une liste depuis plus de trois ans ne saurait être contesté".¹⁸⁸

4.304 En outre, comme le droit de contester l'inscription ou l'existence des ADI est établi par le paragraphe 4 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), le Honduras devait soulever ces allégations au titre dudit mémorandum d'accord, et non pas au titre de l'article II:1 b) du GATT. Le Honduras ne l'a pas fait et il ne peut pas le faire. Les allégations du Honduras suivant lesquelles la surtaxe et la commission de change sont incompatibles avec l'article II:1 b) parce qu'elles n'ont pas été inscrites en tant qu'ADI ou parce qu'elles n'existaient pas en tant qu'ADI à la date du 15 avril 1994 n'entrent donc pas dans le mandat du présent Groupe spécial et devraient être rejetées.

La surtaxe transitoire et la commission de change sont compatibles avec l'article II:1 a) du GATT

4.305 Les arguments du Honduras suivant lesquels la surtaxe et la commission de change sont incompatibles avec l'article II:1 a) doivent être rejetés pour deux raisons. Premièrement, contrairement à l'allégation du Honduras suivant laquelle l'article II:1 a) prohibe tous les ADI¹⁸⁹, seuls les droits de douane proprement dits ou les ADI "plus élevés que" ceux inscrits sur une liste peuvent être incompatibles avec l'article II:1 a).¹⁹⁰ Les Communautés européennes l'ont admis.¹⁹¹ Deuxièmement, le Honduras a uniquement allégué qu'il y avait incompatibilité avec l'article II:1 a) *en conséquence de* l'incompatibilité avec l'article II:1 b).¹⁹² L'affirmation du Honduras suivant laquelle la République dominicaine n'a pas réfuté ses arguments au titre de l'article II:1 a)¹⁹³ est donc infondée, puisque la République dominicaine a fait cela en réfutant ses arguments au titre de l'article II:1 b).¹⁹⁴ Il n'y a rien de distinct à réfuter pour la République dominicaine.

Le Honduras tente d'étendre indûment la gamme des produits visés dans ses allégations concernant la surtaxe provisoire et la commission de change

4.306 L'extension par le Honduras de la gamme des produits visés dans sa contestation concernant la surtaxe et la commission de change est incompatible avec la régularité de la procédure, l'équité et la bonne foi auxquelles tous les défendeurs à l'OMC sont en droit de prétendre pour disposer d'une pleine et équitable possibilité de se défendre.¹⁹⁵ Comme le reconnaît l'Organe d'appel, un élément important de la régularité de la procédure est que le mandat soit fixé rapidement.¹⁹⁶ Même si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant définit initialement le mandat, celui-ci peut être restreint par la procédure. Un plaignant qui ne soulève pas, dans sa première communication écrite, les allégations énumérées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 2.

¹⁹⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 174 à 178 et 206.

¹⁹¹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 27 avril 2004, paragraphe 4.

¹⁹² Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphes 4, 15 à 17 (version anglaise).

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁹⁴ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 184 à 186 et 207.

¹⁹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.24. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

¹⁹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

doit être réputé avoir renoncé auxdites allégations.¹⁹⁷ Sinon, les défendeurs risqueraient de ne pas avoir une possibilité adéquate de répondre, par exemple quand un plaignant soulève une allégation pour la première fois durant ses déclarations finales à la deuxième réunion du groupe spécial avec les parties.

4.307 La gamme des produits visés dans un différend est un élément qui fait partie intégrante du mandat qui doit aussi être défini à un stade précoce afin de ne pas nuire à la régularité de la procédure et à l'équité.¹⁹⁸ La présente affaire a été spécifiquement limitée aux cigarettes sur la base des consultations entre les parties, de la référence du Honduras à la surtaxe et à la commission de change "telles [qu'appliquées] à la position consolidée des cigarettes"¹⁹⁹ et du titre même du présent différend. Par conséquent, le Honduras ne peut pas étendre la gamme des produits visés dans sa contestation concernant la surtaxe et la commission de change à ce stade tardif, comme il tente de le faire²⁰⁰, car cela nuirait à la régularité de la procédure, à l'équité et à la bonne foi.

3. Conclusion

4.308 Pour ces raisons, la République dominicaine demande encore une fois au Groupe spécial de rejeter les allégations du Honduras.²⁰¹

G. DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

1. Introduction

4.309 La République dominicaine a fait savoir qu'elle entendait profiter de la possibilité de répondre directement aux affirmations faites par le Honduras dans sa dernière communication écrite au Groupe spécial qui, selon elle, ne dit rien sur beaucoup des arguments et des éléments de preuve documentaires présentés par la République dominicaine.

4.310 La République dominicaine a fait d'abord une observation générale. Le Honduras allègue qu'en l'espèce, c'est l'effectivité du GATT en tant que cadre juridique garantissant les résultats des négociations en matière d'accès aux marchés qui est en cause.²⁰² Le thème fondamental du différend à l'examen n'est pas la menace sur les concessions en matière d'accès aux marchés, comme le soutient le Honduras. Le différend porte essentiellement sur le fait qu'un pays importateur applique ses lois sur son propre territoire, lois qui sont appliquées d'une manière identique aux produits nationaux et aux produits importés, lois dont l'objectif est légitime et non protectionniste, à savoir prévenir la contrebande et s'assurer que les contribuables s'acquittent de leurs obligations fiscales.

4.311 La République dominicaine a déclaré qu'elle se référerait brièvement à chacune des mesures ou catégories de mesures contestées par le Honduras, en commençant par la prescription relative à la vignette.

¹⁹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.27 à 7.29. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 - États-Unis)*, paragraphe 50 (notant qu'il appartient à un Membre de soulever ses objections rapidement, faute de quoi il peut être réputé y avoir renoncé).

¹⁹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Restrictions à l'importation*, paragraphe 30.

¹⁹⁹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 50 et 61.

²⁰⁰ Déclaration orale du Honduras au Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphes 14 et 21 (version anglaise).

²⁰¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 208.

²⁰² Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 7.

2. Prescription relative à la vignette pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées

4.312 Avant de passer aux arguments du Honduras concernant la prescription relative à la vignette, il importe de rappeler que dans son objet, sa conception, sa structure et son application, la prescription relative à la vignette vise à garantir le respect par les contribuables de leurs obligations fiscales et à lutter contre la contrebande. Elle s'est révélée une mesure efficace à cet effet.

4.313 Le Honduras fait valoir que si le Groupe spécial reconnaît que la prescription relative à la vignette pour les cigarettes est une mesure légitime, cela pourrait conduire à imposer la prescription pour tous les produits.²⁰³ La République dominicaine a expliqué que ce sont les circonstances particulières entourant la contrebande et la fraude fiscale dans le cas des cigarettes qui justifient la prescription relative à la vignette. Tant que le Honduras n'aura pas reconnu qu'il y a un problème mondial de contrebande des produits du tabac et tant qu'il n'aura pas reconnu que la prescription relative à la vignette contribue à éliminer ou à prévenir cette contrebande, il ne pourra pas comprendre que l'apposition des vignettes en présence des inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures est une mesure légitime, non discriminatoire et nécessaire.

4.314 Malheureusement, le Honduras continue à ignorer ces deux faits fondamentaux. La République dominicaine a présenté des éléments de preuve documentaires montrant que le problème de la contrebande des produits du tabac est reconnu dans le monde entier.²⁰⁴ Plus spécifiquement, la République dominicaine a présenté une convention internationale négociée sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé et un instrument publié par une alliance d'ONG. La réaction du Honduras a été surprenante: il a dit que ces documents ne liaient juridiquement ni le Honduras ni la République dominicaine.²⁰⁵ La République dominicaine a présenté ces documents en raison de leur valeur en tant qu'éléments de preuve par rapport au fait allégué, et non pas parce qu'ils représentaient une source de droits ou obligations internationaux pour les parties au différend. La République dominicaine n'a pas besoin de négocier, de signer et de ratifier un traité international déclarant que le soleil se lève à l'Est et se couche à l'Ouest pour que ce fait soit irréfutable. De même, le fait que les deux instruments présentés par la République dominicaine en tant qu'éléments de preuve ne lient pas le Honduras ni la République dominicaine n'altère pas la véracité de leur contenu. En réalité, le Honduras n'a même pas essayé de réfuter leur contenu.

4.315 En même temps, le Honduras déclare que la prescription relative à la vignette ne permet pas de contrôler le mouvement des produits du tabac au sens de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS – la convention même que, selon le Honduras, le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération du tout.²⁰⁶ En fait, la prescription relative à la vignette sert bien à contrôler le mouvement des produits du tabac, puisque l'absence de vignette sur un paquet de cigarettes indique aux autorités, aux commerçants et aux consommateurs que ce paquet est entré sur le marché par des circuits illicites, sans acquitter de taxes. Mais le Honduras soutient que la vignette ne peut pas être une marque destinée à indiquer à l'administration fiscale de la République dominicaine que l'impôt sélectif sur la consommation a été perçu, puisque la vignette est apposée avant que cet impôt ne soit acquitté.²⁰⁷ L'important est que la vignette soit apposée *avant* que le paquet de cigarettes n'entre sur le marché. Aucun paquet de cigarettes, tant nationales qu'importées, ne peut entrer sur le marché tant qu'une vignette n'y a pas été apposée. Les services des taxes intérieures contrôlent les vignettes qui ont été vendues à chaque commerçant et importateur. Ils savent aussi combien de ces vignettes ont

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 4.

²⁰⁴ Voir "The FCTC and Tobacco Smuggling", *supra* note 23. Voir aussi la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, *supra* note 47.

²⁰⁵ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 53 et 116.

²⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 55.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 49.

été apposées sur les paquets et, par conséquent, combien de paquets sont entrés sur le marché. Les commerçants ne peuvent donc pas se soustraire au contrôle fiscal en déclarant un nombre de paquets inférieur au nombre qui est entré sur le marché et ils ne peuvent donc pas échapper à leurs taxes en essayant d'être imposés sur un nombre inférieur de paquets.

4.316 Selon la plainte du Honduras concernant la prescription relative à la vignette, celle-ci accorde un traitement identique aux cigarettes importées et aux cigarettes nationales.²⁰⁸ Suivant le Honduras, compte tenu des conditions de concurrence entre les deux produits, un traitement identique en vertu de la loi implique une discrimination, et il insiste en particulier sur le fait que comme le produit importé est assujéti à la prescription sur le territoire de la République dominicaine, le coût des produits importés s'en trouve accru.²⁰⁹ Selon ce raisonnement, le "coût additionnel" qu'implique le respect de la loi non discriminatoire du pays importateur est une source de discrimination. Si tel était le cas, tous les Membres de l'OMC seraient obligés d'appliquer des mesures différentes pour les produits importés afin d'éliminer tout coût ou inconvénient pour l'importateur du fait qu'il se conforme aux lois appliquées aux produits nationaux. Le coût résultant du fait de se conformer à des lois qui n'établissent pas de discrimination, dans leur lettre, entre les produits importés et les produits nationaux est un élément que tout importateur prend en compte et assume comme une condition et un coût inhérents au commerce international.

4.317 Le Honduras fait valoir que la République dominicaine n'a pas spécifié quelles opérations additionnelles pour respecter la prescription relative à la vignette dans le cas des produits importés pouvaient être évitées.²¹⁰ Mais deux paragraphes plus loin, le Honduras explique pourquoi l'une des opérations qualifiées de non nécessaires par la République dominicaine est inévitable.²¹¹ Voilà selon la République dominicaine l'une des multiples contradictions du Honduras. La République dominicaine a dit qu'elle en indiquerait d'autres au cours de cette communication orale.

4.318 Avant de passer à l'examen de la défense de la République dominicaine au titre de l'article XX du GATT, la République dominicaine tient à faire brièvement référence à certains autres arguments que le Honduras a avancés concernant la prescription relative à la vignette. Le Honduras n'a pas inclus, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la différence en ce qui concerne le moment où le producteur national et l'importateur acquittent l'impôt sélectif sur la consommation.²¹² Les opérations additionnelles auxquelles l'importateur doit procéder avant de pouvoir vendre le produit importé sur le marché local sont inévitables (sauf, peut-être, dans les cas d'union douanière parfaite). Par exemple, l'importateur devra toujours remplir des formulaires d'importation et s'acquitter de certaines prescriptions qui à l'évidence ne s'appliquent pas au produit national. En conséquence, l'argument du Honduras suivant lequel les importateurs de cigarettes sont désavantagés par la prescription imposant d'apposer les vignettes en présence des inspecteurs est dénué de fondement.²¹³ En ce qui concerne les coûts additionnels, le Honduras ignorait le fait que l'apposition des vignettes durant le processus de production a également son coût pour le producteur national.

4.319 Dans ses efforts pour réfuter la défense de la République dominicaine au titre de l'article XX d) du GATT, le Honduras apprécie les faits de façon incorrecte et se contredit. Le Honduras allègue que la République dominicaine n'a pas indiqué les lois fiscales dont la prescription relative à la vignette sert à garantir le respect. Il fait valoir aussi que ces lois sont incompatibles avec le GATT.

²⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 12.

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 13.

²¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 21.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 23.

²¹² *Ibid.*, paragraphe 14.

²¹³ *Ibid.*, paragraphe 17.

4.320 En ce qui concerne la première de ces allégations, le Honduras se contredit lui-même une fois de plus: au paragraphe 42 de sa deuxième communication écrite, il déclare que la République dominicaine n'a pas spécifié les lois dont la prescription relative à la vignette sert à garantir le respect. Deux paragraphes plus loin, le Honduras cite la réponse de la République dominicaine aux questions du Groupe spécial, à savoir que la prescription relative à la vignette garantit le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, de l'impôt sur le transfert des biens et des services (ITBIS) et de l'impôt sur le revenu.²¹⁴ Dans ses réponses, la République dominicaine déclare que l'ITBIS est établi et perçu conformément aux articles 335 à 360 du Code fiscal de la République dominicaine, et l'impôt sur le revenu conformément aux articles 267 à 334 du Code fiscal de la République dominicaine.²¹⁵ Dans sa première communication écrite, la République dominicaine a fait observer que l'impôt sélectif sur la consommation est perçu conformément à l'article 367 du Code fiscal tel qu'amendé par la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004.²¹⁶ Cela a été confirmé par une lettre du Directeur général de la DGII, présentée en tant que pièce n° 2 de la République dominicaine.²¹⁷

4.321 Le second argument du Honduras est que les lois fiscales de la République dominicaine sont incompatibles avec le GATT.²¹⁸ Le Honduras fait référence en particulier à l'impôt sélectif sur la consommation, puis répète le même argument en ce qui concerne la prescription relative à la caution.²¹⁹ La République dominicaine a pourtant bel et bien démontré que l'impôt sélectif sur la consommation est compatible avec le GATT. L'impôt sélectif sur la consommation frappant les cigarettes importées et les cigarettes nationales est un droit spécifique de 0,48 peso dominicain, tant dans le cas du produit importé que dans le cas du produit national. La base d'imposition est établie par l'article 367 c) du Code fiscal, tel qu'amendé par la Loi n° 3-04 du 9 janvier 2004. Le montant spécifique est établi par l'article 375, paragraphe V, du Code fiscal, tel qu'amendé par la Loi n° 3-04. Tout cela a été mentionné par la République dominicaine dans sa première communication écrite.²²⁰ Aucune autre explication n'est nécessaire pour démontrer que l'impôt sélectif sur la consommation frappant les cigarettes n'est pas incompatible avec l'obligation en matière de traitement national ni avec une autre obligation au titre du GATT. La République dominicaine a établi *prima facie* que ces lois fiscales étaient compatibles avec le GATT.

4.322 Le Honduras persiste néanmoins à tenter de démontrer que l'impôt sélectif sur la consommation, *avant* d'avoir été amendé par la Loi n° 3-04, était incompatible avec le GATT.²²¹ La République dominicaine souligne que les versions des articles 367 et 375 du Code fiscal sur lesquels le Honduras fonde son argument n'existent plus et que c'est inutile, et même une erreur de droit, de faire référence à une version d'une loi qui ne s'applique plus.

4.323 Également en relation avec la défense par la République dominicaine de ses mesures au titre de l'article XX d) du GATT, le Honduras fait valoir que les mesures ne sont pas "nécessaires" au sens du paragraphe d) tel qu'interprété par l'Organe d'appel. Selon le Honduras, pour qu'une mesure soit nécessaire, elle doit être indispensable, et les mesures de la République dominicaine ne sont pas indispensables pour faire respecter ses lois fiscales.²²² Le Honduras cite le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dans lequel

²¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 44.

²¹⁵ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponses aux questions n° 70 et 78, paragraphes 78 et 96.

²¹⁶ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 19 et notes de bas de page 11 et 12.

²¹⁷ Attestation du Directeur général des taxes intérieures, datée du 5 avril 2004, présentée en tant que pièce n° 2 de la République dominicaine.

²¹⁸ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 42.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 100.

²²⁰ Première communication de la République dominicaine, 13 avril 2004, note de bas de page 11.

²²¹ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 45.

²²² *Ibid.*, paragraphes 50, 51 et 117.

l'Organe d'appel emploie le terme "indispensable". Mais le Honduras omet de mentionner ce que l'Organe d'appel déclare trois paragraphes plus loin:

"En somme, pour déterminer si une mesure qui n'est pas "indispensable" peut néanmoins être "nécessaire" au sens de l'article XX d), il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations."²²³

4.324 La République dominicaine a démontré comment la prescription relative à la vignette contribue à garantir le niveau d'application de ses lois fiscales vers lequel elle a choisi de tendre. Depuis l'introduction de la prescription relative à la vignette, il n'y a eu pratiquement pas de contrebande des cigarettes. En revanche, pour les boissons alcooliques et les allumettes, pour lesquelles la prescription relative à la vignette est différente, la contrebande reste un problème. On ne peut pas non plus nier l'importance des lois fiscales et du paiement des taxes, en particulier dans un pays avec de modestes ressources comme la République dominicaine. Enfin, la République dominicaine a démontré que l'incidence de la prescription relative à la vignette sur les importations de cigarettes est presque nulle. Cela ressort clairement du taux de croissance des importations de cigarettes en provenance du Honduras, qui a atteint plus de 4 800 pour cent durant le premier trimestre de cette année par rapport à la période équivalente de l'année précédente.²²⁴ Ainsi, conformément à l'interprétation faite par l'Organe d'appel du terme "nécessaires" à l'article XX d), la République dominicaine ne peut que conclure que la prescription relative à la vignette est une mesure qui est nécessaire pour garantir le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord.

4.325 Le Honduras demande comment la prescription relative à la vignette peut garantir le respect des obligations fiscales quand il y a d'autres produits qui sont assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation et auxquels la prescription relative à la vignette ne s'applique pas.²²⁵ La nécessité de la prescription relative à la vignette dans le cas des cigarettes doit être évaluée par rapport à ce produit uniquement. Elle est déterminée par la nature particulière du produit. La prescription relative à la vignette s'applique à la vente de cigarettes, tant importées que de fabrication nationale, parce que la contrebande des cigarettes est très répandue et pose un problème grave. La République dominicaine n'a pas connaissance de cas de contrebande de jacuzzis ou de jet-skis, ou bien s'il y a eu, elle ne représente certainement pas 25 à 30 000 millions de dollars (c'est-à-dire 25 à 30 milliards de dollars) de pertes pour les autorités publiques dans le monde. Les éléments de preuve montrent que la contrebande des cigarettes est un problème grave, dont les répercussions au niveau mondial sont si graves qu'elles ont conduit à la négociation de déclarations et de traités internationaux sous les auspices d'organisations gouvernementales internationales comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'organisations non gouvernementales.²²⁶

4.326 Le Honduras soutient qu'il y a d'autres possibilités que la prescription imposant d'apposer une vignette en présence des inspecteurs des taxes intérieures de la République dominicaine. Il insiste, par exemple, sur le fait qu'une mesure de rechange consisterait à autoriser les producteurs étrangers de

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164.

²²⁴ Déclaration orale de la République dominicaine devant le Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 41. Voir aussi le document *Statistics of imports of cigarettes*, *supra* note 83.

²²⁵ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juillet 2004, paragraphe 52.

²²⁶ Voir "The FCTC and Tobacco Smuggling", *supra* note 23. Voir aussi la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, *supra* note 47.

cigarettes à apposer les vignettes à l'étranger.²²⁷ Toutefois, la République dominicaine a fourni des éléments de preuve clairs, que le Honduras n'a pas réfutés, selon lesquels quand on autorise à apposer la vignette à l'étranger, hors de la supervision des inspecteurs de la Direction générale des taxes intérieures, il y a contrebande et falsification de vignettes.²²⁸ C'est précisément pourquoi la République dominicaine envisage d'imposer la même prescription relative à la vignette aux boissons alcooliques. Une autre mesure de rechange suggérée par le Honduras consiste à autoriser que la vignette soit apposée à l'étranger puis de vérifier à la frontière que les paquets portent la vignette et que les vignettes sont authentiques.²²⁹ Cela impliquerait des ressources accrues pour la Direction générale des taxes intérieures, car outre que celle-ci inspecte chaque cargaison de paquets, elle devrait ouvrir chacune des boîtes et des cartouches de cigarettes pour s'assurer que les vignettes n'avaient pas été falsifiées, processus qui retarderait l'entrée sur le marché du produit importé et entraînerait éventuellement des coûts plus élevés pour les importateurs.

4.327 En ce qui concerne le texte introductif de l'article XX, le Honduras fait valoir que la prescription relative à la vignette est une discrimination arbitraire et injustifiable.²³⁰ Premièrement, le Honduras ne nie pas que le texte introductif de l'article XX prohibe non pas tous les types de discrimination, mais uniquement la discrimination qui est arbitraire et injustifiable, entre les pays où les mêmes conditions existent.²³¹ Deuxièmement, tout l'argument du Honduras concernant le texte introductif repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle le coût d'achat de la vignette par le producteur national est déduit du montant à acquitter au titre de l'impôt sélectif sur la consommation.²³² Le Honduras fonde cette hypothèse sur un document interne de l'un des producteurs nationaux de cigarettes de la République dominicaine qui a été présenté en tant que pièce n° 3 de la République dominicaine simplement pour illustrer la procédure suivie par les producteurs nationaux pour demander et obtenir les vignettes. Le contenu de ce document n'engage pas le gouvernement de la République dominicaine. De toute manière, le paragraphe 3 de l'article 37 du Décret n° 79-03 stipule expressément que le coût des vignettes ne sera pas déduit au moment où l'impôt sélectif sur la consommation est acquitté. Cela est confirmé par l'attestation de la Direction générale des taxes intérieures que la République dominicaine a présentée en tant que pièce n° 50. Ainsi, puisque le paiement des vignettes n'est pas une avance sur le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, les seuls arguments avancés par le Honduras concernant la compatibilité des mesures de la République dominicaine avec le texte introductif de l'article XX sont récusés.

4.328 En conclusion, la République dominicaine a montré que la prescription relative à la vignette n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT, et que même si elle l'était, elle serait justifiée au regard de l'article XX d) du GATT.

3. Prescription relative à la caution pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées

4.329 Le Honduras fait valoir que si le Groupe spécial devait confirmer le droit de la République dominicaine d'exiger le dépôt de cautions pour la vente de cigarettes importées, il permettra à tout membre d'appliquer des prescriptions en matière de caution qui rendraient les importations prohibitives.²³³ Outre que cet argument est une exagération, il est contredit par les autres arguments du Honduras concernant la caution. Le Honduras n'a jamais allégué que la caution était une prohibition au sens de l'article XI du GATT. Il a simplement allégué, sans aucune explication ni

²²⁷ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 58.

²²⁸ Voir les renseignements communiqués par la République dominicaine en tant que pièces n° 8 et 29.

²²⁹ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 58.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphes 68 à 72.

²³¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 125.

²³² Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 68 à 72.

²³³ *Ibid.*, paragraphe 5.

justification, que la caution était une restriction. La République dominicaine a pourtant démontré que la caution n'était ni une restriction, ni une désincitation, ni *a fortiori* une mesure prohibitive. La meilleure façon d'illustrer cela est le fait que *BAT República Dominicana* a procédé à des importations pendant plus de deux ans sans déposer la caution. C'était quatre jours seulement après que la délégation de la République dominicaine a informé le Groupe spécial que *BAT República Dominicana* n'avait pas acquitté la caution que la société a précipitamment contacté les autorités pour rectifier sa situation illégale. Cela montre que les importations ne sont assujetties à aucune restriction ni condition préalable de cette sorte. En outre, l'accroissement notable des importations de cigarettes en provenance du Honduras au cours de l'année et demie écoulée montre qu'il n'y a ni restriction ni prohibition.

4.330 Il est également important de se rappeler qu'en l'espèce, le Honduras a reconnu que la caution s'applique exactement de la même manière aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées. La plainte du Honduras porte même précisément sur ce point: à savoir, il leur est accordé un traitement identique. Si la loi ne fait pas de discrimination, dans sa lettre, en fonction de l'origine du produit, la discrimination qui selon l'allégation du Honduras existe en l'espèce doit être une discrimination *de facto*. Si c'est une discrimination *de facto*, le Honduras doit démontrer comment, dans ce cas particulier, et non pas dans des cas hypothétiques, allégués ou inventés, il y a une discrimination. Or, bien qu'il ait fait référence aux différences en ce qui concerne le moment où l'importateur et le producteur national s'acquittent de leurs taxes respectives, le Honduras n'a pas pu expliquer comment une caution qui doit être déposée tant pour le produit national que pour le produit importé, et qui n'affecte aucunement la vente, l'offre, la distribution, le transport, l'utilisation ou l'achat du produit importé, peut être restrictive. Si elle n'est pas restrictive, alors il n'y a pas de menace qu'elle devienne une prescription prohibitive.

4.331 Dans sa deuxième communication écrite, le Honduras s'attache essentiellement en ce qui concerne la caution à expliquer pourquoi la caution ne reflète pas l'une des situations décrites dans la note additionnelle relative à l'article III du GATT. Il affirme que ladite note ne s'applique pas parce que la prescription relative à la caution n'"affecte" pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits sur le marché intérieur.²³⁴ C'est un point sur lequel la République dominicaine et le Honduras sont d'accord. La prescription relative à la caution n'affecte pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits sur le marché intérieur. L'article III ne s'applique donc pas à la caution. Or, contrairement à ce qui a été dit précédemment, le Honduras allègue ensuite que la caution est incompatible avec l'article III:4.

4.332 Le Honduras semble penser qu'il suffit de faire valoir que la prescription relative à la caution ne correspond à aucune des suppositions de la note additionnelle relative à l'article III pour démontrer que la caution entre dans le champ d'application de l'article XI. Cela est une interprétation erronée de l'article XI et, qui plus est, cela n'est pas conforme à la règle générale en matière de charge de la preuve si souvent mentionnée par le Honduras dans sa deuxième communication écrite. C'est le Honduras qui a la charge de démontrer en ce qui concerne l'allégation que la caution est incompatible avec l'article XI. Or, dans son argumentation juridique, qui ne compte pas plus de deux paragraphes, le Honduras ne démontre pas comment une mesure qui n'est même pas imposée en tant que condition préalable ou à l'importation peut constituer une prohibition ou une restriction à l'importation. Son argumentation juridique se réduit à deux paragraphes dans sa première communication écrite.²³⁵ Dans sa dernière communication, l'argumentation juridique consiste en une phrase. Une phrase qui allègue simplement, sans justification, que la caution a l'effet d'une restriction au sens de l'article XI.²³⁶

²³⁴ *Ibid.*, paragraphe 79. Voir aussi les réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 35, paragraphe 30.

²³⁵ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 115 et 116.

²³⁶ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 82.

4.333 C'est l'une des nombreuses occasions dans lesquelles le Honduras ne répond pas aux arguments et aux éléments de preuve documentaires présentés par la République dominicaine. La pièce n° 43 de la République dominicaine montre que les cigarettes importées entrent sur son territoire sans que la Direction générale des douanes note même si l'importateur a déposé la caution. La pièce n° 35 de la République dominicaine montre qu'au cours de la période de plus de deux ans durant laquelle BAT a importé des cigarettes en République dominicaine, la société n'a jamais déposé la caution. Sur la base de ces faits, le Honduras ne peut pas faire valoir sérieusement que la caution est une restriction à l'importation et qu'elle est donc incompatible avec l'article XI du GATT.

4.334 En même temps, le Honduras allègue que la caution ne garantit l'application d'aucune taxe, puisque l'impôt sélectif sur la consommation est payé à l'importation.²³⁷ Et pourtant, la République dominicaine a démontré par sa pièce n° 28 que le paiement effectué à l'importation doit souvent être ajusté, et qu'il y a pour résultat des moins-perçus. Dans ces cas-là, la caution garantit le paiement de la taxe. Le Honduras a répondu à cet élément de preuve en déclarant, sans justification, que la réévaluation des taxes n'inclut pas l'impôt sélectif sur la consommation. Il a répété ce même argument dans sa deuxième communication écrite, tant pour la prescription relative à la vignette que pour la prescription relative à la caution.²³⁸ Dans sa réponse à la question écrite du Honduras, la République dominicaine a expliqué que les réévaluations incluaient bel et bien les moins-perçus au titre de l'impôt sélectif sur la consommation. Les lettres envoyées par le Directeur général des douanes aux importateurs, présentées en tant que pièce n° 28 de la République dominicaine, n'excluent pas l'impôt sélectif sur la consommation. Le Honduras n'a pas prouvé le contraire, alors même qu'il lui incombe de le faire, puisque c'est le Honduras qui allègue que la réévaluation n'inclut en aucun cas l'impôt sélectif sur la consommation.

4.335 Un autre point au sujet duquel le Honduras n'a pas fourni de réponse ni d'explication est le fait démontré par la République dominicaine à travers une déclaration du Directeur général de la DGII selon laquelle, en pratique, la caution garantit le paiement d'autres taxes et pas seulement de l'impôt sélectif sur la consommation.²³⁹ Le Honduras répète simplement que la disposition établissant la prescription relative à la caution pour les producteurs nationaux figure dans le chapitre du Code fiscal de la République dominicaine dans lequel l'impôt sélectif sur la consommation est établi.²⁴⁰ Cela n'est pas une réponse à ce qui est la pratique effective des autorités de la République dominicaine. Cette pratique délimite la mesure de la même manière que la lettre de la loi délimite la mesure. La décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur* confirme cela.²⁴¹

4.336 Dans cette affaire, la pratique et les déclarations des autorités du gouvernement des États-Unis ont été suffisantes pour récuser la conclusion selon laquelle la lettre des articles 301 à 310 de la Loi des États-Unis sur le commerce extérieur était incompatible avec les dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. De même, dans la présente affaire, la pratique des autorités du gouvernement dominicain doit être prise en compte. La pièce n° 12 de la République dominicaine établit que la pratique des autorités de la République dominicaine est d'utiliser la caution établie conformément à l'article 376 du Code fiscal et à l'article 14 du Décret n° 79-03 comme garantie de paiement d'autres taxes.

4.337 Un autre des arguments du Honduras concernant la défense de la République dominicaine au titre de l'article XX d) du GATT est que la République dominicaine n'a pas spécifié toutes les

²³⁷ *Ibid.*, paragraphe 86.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphes 89 et 115.

²³⁹ Lettre du Directeur général des taxes intérieures, *supra* note 39.

²⁴⁰ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 111.

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*.

obligations dont le respect est garanti par la caution.²⁴² Voilà encore une autre des contradictions du Honduras. D'une part, le Honduras fait valoir que la caution ne garantit le respect d'aucune obligation, et d'autre part il fait valoir qu'elle garantit le respect de plus d'une obligation.²⁴³ En outre, le Honduras suppose, sans aucun motif, que ces autres obligations non spécifiées peuvent être incompatibles avec le GATT.

4.338 Quand il s'agit de démontrer que les obligations dont le respect est garanti par la caution sont incompatibles avec le GATT, le Honduras s'en remet une fois encore à une version de l'article 367 b) du Code fiscal qui n'existe plus.²⁴⁴ La République dominicaine a montré que l'impôt sélectif sur la consommation conformément à la loi actuelle ne peut en aucune circonstance être considéré comme incompatible avec le GATT. Il appartient maintenant au Honduras de présenter des éléments de preuve à l'effet contraire, ce qu'il n'a pas fait. Au lieu de cela, le Honduras persiste à demander au Groupe spécial d'examiner une loi et une mesure qui n'existent plus.

4.339 En ce qui concerne la caution, le Honduras répète ce qu'il a dit au sujet de la prescription relative à la vignette. Il demande maintenant comment la caution peut garantir le respect des obligations fiscales s'il y a d'autres produits qui sont assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation mais pas à la même prescription relative à la caution.²⁴⁵ La République dominicaine revient à la réponse qu'elle a donnée au même argument du Honduras concernant la prescription relative à la vignette. Aucun autre produit assujetti à l'impôt sélectif sur la consommation ne prête autant à la contrebande que les cigarettes et les boissons alcooliques.

4.340 Le Honduras reconnaît le droit de la République dominicaine de choisir le niveau d'application vers lequel elle veut tendre. Toutefois, il maintient que selon l'Organe d'appel, le niveau d'application doit être le même pour les produits nationaux que pour les produits importés. Il fait valoir que dans le cas de la caution pour les cigarettes en République dominicaine, le niveau n'est pas le même. La République dominicaine en convient. Le niveau d'application est plus strict pour les cigarettes de fabrication nationale. Dans sa réponse aux questions n° 80 et 81 du Groupe spécial, la République dominicaine explique comment, dans le cas des cigarettes de fabrication nationale, le dépôt de la caution est une condition préalable à la commercialisation du produit.²⁴⁶ Dans le cas des cigarettes importées, en revanche, la caution n'est pas une condition préalable à l'importation. Si cela n'était pas le cas, cela signifierait que *BAT República Dominicana* a agi illégalement et en violation de la loi de la République dominicaine ces dernières années, puisque bien qu'elle ait vendu des cigarettes importées du Honduras et d'autres pays, elle n'a pas encore payé la caution.²⁴⁷

4.341 Le Honduras ne présente aucun argument concernant la compatibilité de la prescription relative à la caution avec le texte introductif de l'article XX.²⁴⁸ Par conséquent, la présomption de compatibilité établie par la République dominicaine dans sa communication écrite n'a pas été réfutée.

4. Interprétation de l'article III:4 du GATT

4.342 Avant de répondre aux arguments du Honduras concernant les autres mesures, la République dominicaine tient à se référer à l'interprétation que fait le Honduras de l'article III:4 du GATT en relation avec les prescriptions relatives à la vignette et à la caution.

²⁴² Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 105.

²⁴³ *Ibid.*, paragraphes 86 et 105.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 124.

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 112.

²⁴⁶ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse aux questions n° 80 et 81, paragraphes 98 et 99.

²⁴⁷ Attestation de la Direction générale des taxes intérieures, *supra* note 120.

²⁴⁸ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 122.

4.343 La République dominicaine a expliqué comment elle considère que ces mesures devraient être examinées d'un point de vue juridique par rapport à l'article III. Le Honduras fait remarquer que l'article III:4 n'exige pas un examen séparé quant au point de savoir si les mesures sont appliquées de manière à protéger la branche de production nationale.²⁴⁹ La République dominicaine ne conteste pas cette conclusion. Au contraire, elle admet ce que l'Organe d'appel a déclaré au sujet d'un examen séparé de cet élément au titre du paragraphe 4. La République dominicaine ne demande pas au Groupe spécial de procéder à cet examen séparément. En réalité, la République dominicaine demande au Groupe spécial de procéder à un examen complet au titre du paragraphe 4, qui lui impose l'obligation de déterminer si du fait des prescriptions relatives à la vignette et à la caution les cigarettes importées sont soumises à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires. Selon l'Organe d'appel, une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés quand elle modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés.²⁵⁰ La définition du terme "détriment" inclut la notion de dommage ou de perte. Il doit donc être déterminé si la mesure modifie les conditions de concurrence et, en outre, il doit être déterminé si cette modification cause un dommage ou une perte pour les importations.

4.344 L'effet de la mesure sur le commerce du produit en question est également pertinent. Il peut être admis comme élément de preuve que les différences dans les conditions de concurrence ne jouent pas au détriment du produit importé, et n'entraînent donc pas un traitement moins favorable. L'Organe d'appel a également souligné que la détermination du point de savoir s'il y avait un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 devait être fondée sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle".²⁵¹ Il est pertinent en l'espèce que l'effet des prescriptions relatives à la vignette et à la caution sur les importations de cigarettes en provenance du Honduras ait été pratiquement nul.

4.345 Les arguments présentés par le Honduras dans sa deuxième communication écrite ne répondent pas aux arguments avancés par la République dominicaine sur la base d'une interprétation correcte de l'article III:4.

5. Mesures mortes

4.346 La République dominicaine est passée à ce qu'elle appelait les "mesures mortes". Le Honduras insiste sur le fait que le Groupe spécial est compétent pour examiner des mesures qui ont déjà été abolies. Tout au long de la présente procédure, il a persisté à essayer de démontrer que la loi abolissant les mesures que le Honduras conteste est entrée en vigueur six jours après l'établissement du Groupe spécial. La République dominicaine a expliqué que la loi a été signée le jour où le Groupe spécial a été établi, et que même si elle est entrée en vigueur six jours plus tard, cela n'était pas une raison suffisante pour que le Groupe spécial se prononce et fasse des recommandations sur des mesures qui avaient déjà été abolies.

4.347 La République dominicaine a présenté des arguments, cité un précédent et mentionné diverses dispositions expliquant pourquoi le Groupe spécial ne devrait pas se prononcer sur des mesures qui ont été abolies. L'Organe d'appel lui-même a fait valoir, dans des circonstances similaires, que formuler des recommandations concernant des mesures qui avaient déjà été abolies était une erreur de droit.²⁵²

²⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 30.

²⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81. Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 6.

4.348 La principale raison fournie par le Honduras pour justifier que le Groupe spécial examine des mesures qui ont déjà été abolies et formule une recommandation est que s'il ne le faisait pas, cela signifierait que les Membres de l'OMC pouvaient se soustraire à leurs obligations en abolissant des mesures quand elles étaient contestées et en les rétablissant une fois que le groupe spécial établi pour les examiner avait rendu sa décision. Le Honduras dit essentiellement que la République dominicaine semble agir de mauvaise foi et qu'elle entend rétablir les mesures. Outre que cela est faux, la présomption de mauvaise foi que fait le Honduras est contraire aux principes du droit international et au précédent de l'Organe d'appel. Comme la République dominicaine l'a déclaré dans sa deuxième communication écrite, selon l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, "Il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC ont *maintenu* une protection ou une discrimination antérieure."²⁵³

4.349 En même temps, selon le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, "faute de preuve claire à l'effet contraire, nous ne pouvons présumer que l'Argentine retirera sa mesure de sauvegarde et qu'elle rétablira ses droits spécifiques afin de chercher à soustraire ses mesures à l'examen d'un groupe spécial. Nous devons partir du principe que les Membres de l'OMC exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme ils sont tenus de le faire par l'Accord sur l'OMC et le droit international".²⁵⁴ Le Honduras n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que la République dominicaine entend rétablir la mesure. Le Honduras a tout au plus présenté des articles de presse exprimant le mécontentement de certains producteurs de boissons alcooliques par rapport à la nouvelle mesure. Le Honduras ne peut pas attendre du présent Groupe spécial qu'il présume que le gouvernement de la République dominicaine a l'intention de rétablir la mesure qu'il vient de retirer simplement parce que certains secteurs productifs ne sont pas contents de la nouvelle mesure.

4.350 En conséquence, sur la base des arguments présentés dans sa deuxième communication écrite, la République dominicaine demande au Groupe spécial de rejeter la plainte du Honduras visant les mesures mortes.

6. Surtaxe transitoire et commission de change

4.351 Selon la République dominicaine, le Honduras tente d'élargir indûment le mandat du présent Groupe spécial pour inclure tous les produits assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation dans sa plainte visant la surtaxe transitoire. Dans sa première communication écrite, le Honduras dit clairement qu'il considère que la surtaxe transitoire est incompatible avec le paragraphe 1 b) de l'article II du GATT *telle que la surtaxe s'applique aux cigarettes*. Il ne mentionne aucun autre produit. C'est seulement à la première réunion du Groupe spécial que le Honduras a soudainement inclus tous les produits dans la plainte, en s'inspirant de la communication écrite de certaines tierces parties. À ce moment-là, la République dominicaine avait déjà utilisé deux de ses possibilités de présenter sa défense devant le Groupe spécial. En incluant d'autres produits et en étendant ainsi le champ de sa plainte, le Honduras a porté atteinte au droit de la République dominicaine en matière de défense et de régularité de la procédure.

4.352 S'agissant du fond, la République dominicaine a déjà expliqué sa position. En présentant une adjonction à sa Liste de concessions le 14 septembre 1994, elle a consolidé d'autres droits ou impositions à 30 pour cent *ad valorem* dans le cas des cigarettes. Cette adjonction à sa Liste a été apportée dans le délai de six mois prévu au paragraphe 7 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ni le Honduras ni d'autres Membres de l'OMC ne se sont opposés à cette consolidation. Cependant, le Honduras allègue maintenant qu'en avril 1994, la

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 74. (italique dans l'original)

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14. (note de bas de page omise)

République dominicaine n'appliquait pas la surtaxe transitoire.²⁵⁵ Or, comme la République dominicaine l'a expliqué, c'était au Honduras qu'il incombait de présenter cette objection dans un délai de trois ans après la date à laquelle la République dominicaine a inscrit ce niveau d'autres droits ou impositions, conformément au paragraphe 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b). En d'autres termes, le Honduras avait jusqu'à la fin de 1997 pour faire valoir ce qu'il allègue tardivement maintenant.

4.353 L'historique de la négociation du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) ne laisse aucune place au doute: il récuse l'argument du Honduras. Selon cet historique, rapporté au paragraphe 84 de la deuxième communication écrite de la République dominicaine, le niveau, ou même l'existence, d'un autre droit ou imposition est réputé établi tel qu'inscrit par le Membre, sauf si d'autres Membres contestent cette consolidation dans un délai donné. Passé ce délai, la consolidation est définitive et ne peut plus être contestée. Selon l'historique de la négociation, cela était fait pour garantir la sécurité juridique.

4.354 Plutôt que de reconnaître la signification de la caducité du droit conformément au paragraphe 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), le Honduras déforme l'argument de la République dominicaine en laissant entendre que la caducité du droit de contester la consolidation d'autres droits ou impositions découle de l'approbation de la liste de concessions présentée par chaque Membre au Secrétariat.²⁵⁶ Cela ne reflète pas fidèlement l'argument de la République dominicaine. La caducité du droit de contester la consolidation d'autres droits ou impositions découle du paragraphe 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), et pas seulement du fait de ne pas soulever d'objection concernant les listes annexées au protocole d'accession dans un délai de 30 jours après leur communication.

4.355 Le Honduras fait valoir aussi que la caducité dans un délai de trois ans ne s'applique pas parce que le paragraphe 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) prévoit seulement les situations dans lesquelles un Membre inscrit un niveau d'autres droits ou impositions différent par rapport à ce qui existait en avril 1994.²⁵⁷ Toutefois, la seconde phrase du paragraphe 4 prévoit la caducité dans les cas où le Membre inscrit un droit ou imposition qui n'existait pas au moment de la consolidation. Cette phrase se lit comme suit:

"Tout Membre aura la faculté de contester l'existence d'"autres droits ou impositions" au motif que ces "autres droits ou impositions" n'existaient pas au moment de la consolidation primitive de la position en question, (...) pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC ..."

4.356 C'est précisément la situation qui, selon ce qu'allègue le Honduras, existe en l'espèce. En conséquence, l'allégation du Honduras suivant laquelle la caducité dans un délai de trois ans s'applique uniquement aux différences dans les niveaux des autres droits ou impositions et non pas à l'existence effective de cet autre droit ou imposition est fallacieuse.

4.357 Comme le Honduras présente les mêmes arguments contre la surtaxe transitoire et la commission de change, la République dominicaine ne répètera pas les arguments au moyen desquels elle a répondu aux allégations du Honduras et les a réfutées. Elle renvoie simplement à ce qui a déjà été dit concernant ces mesures.

4.358 Le Honduras n'a pas non plus fourni d'arguments ou d'éléments de preuve documentaires nouveaux concernant la défense par la République dominicaine de la commission de change au titre

²⁵⁵ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 163.

²⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 174.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 30.

de l'article XV:9 du GATT. Il cite simplement les éléments de preuve documentaires déjà présentés et répète ses précédents arguments. En conséquence, la République dominicaine réitère sa défense et ses arguments au titre de l'article XV pour réfuter les déclarations du Honduras.

H. DÉCLARATION ORALE DU HONDURAS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

4.359 Le Honduras a saisi cette opportunité de mettre l'accent sur les facteurs suivants; ses allégations, ses arguments et ses éléments de preuve, afin de démontrer que la République dominicaine manque à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il a également traité les points soulevés par la République dominicaine dans sa deuxième communication.

4.360 Premièrement, le Honduras allègue qu'il est accordé un traitement moins favorable aux produits importés du fait de la prescription imposant d'apposer les vignettes sur le territoire de la République dominicaine, compte tenu du privilège accordé aux producteurs nationaux d'apposer les vignettes au cours de leur processus de production, privilège qui n'est pas accordé de manière similaire aux producteurs étrangers. Il est important de souligner que le Honduras ne conteste pas la prescription relative à la vignette en elle-même et à elle seule en tant que mesure fiscale. Le Honduras conteste le traitement inégal et discriminatoire qui résulte de la prescription imposant aux importateurs et aux producteurs nationaux d'apposer les vignettes fiscales à des moments différents du processus commercial. Pour accorder un traitement égal tant aux importateurs qu'aux producteurs nationaux, il y a deux possibilités. La première est d'autoriser les uns et les autres à apposer la vignette au cours du processus de production. La seconde est de permettre aux uns et aux autres d'apposer la vignette après le processus de production. C'est, bien entendu, à chaque Membre qu'il appartient de déterminer laquelle de ces deux possibilités éliminerait les éléments discriminatoires de la mesure. Le Honduras a toujours considéré que la première possibilité entraînerait des coûts moindres que la seconde possibilité et qu'elle serait aussi moins restrictive pour le commerce.

4.361 Le traitement moins favorable accordé aux cigarettes importées est incompatible avec les obligations de la République dominicaine en vertu de l'article III:4 du GATT. Il est incontesté que les cigarettes importées et les cigarettes nationales sont des produits similaires. Par conséquent, la seule question est de savoir si la République dominicaine accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées. Dans sa deuxième communication, la République dominicaine répète que "[u]n traitement moins favorable, selon l'Organe d'appel, consiste pour le Membre importateur à modifier les conditions de concurrence sur son marché "au détriment des produits importés"".²⁵⁸

4.362 Utilisant la définition que donne la République dominicaine elle-même du terme anglais "detriment" (détriment), à savoir "loss sustained by or damage done to a person or thing" (perte subie par, ou dommage causé à, une personne ou une chose) ou "a cause of loss or damage" (une cause de perte ou de dommage)²⁵⁹, le Honduras a démontré qu'il y a détriment pour les produits importés. Le Honduras a subi des pertes en raison des coûts additionnels et des opérations de production additionnelles qu'implique l'apposition des vignettes sur les cigarettes importées. Ces coûts additionnels ne sont pas encourus et ces opérations de production additionnelles ne sont pas entreprises dans le cas des cigarettes nationales. Pour démontrer ces différences dans les coûts et les opérations de production, le Honduras a présenté les pièces n° 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26 a), 26 b) et 26 c). Jusqu'à présent, la République dominicaine n'a pas contesté ces différences. Le Honduras note aussi qu'il est causé un dommage dans un contexte différent aux cigarettes importées. Du fait que la vignette est apposée manuellement sur l'emballage de cellophane, les paquets de cigarettes sont moins

²⁵⁸ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 46, citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 47, citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume I, page 652.

attrayants visuellement pour les consommateurs que les cigarettes nationales. Pour démontrer ce dommage, le Honduras a présenté au Groupe spécial les pièces n° 25 a) à n) et 27 a) à n).

4.363 La République dominicaine a implicitement reconnu qu'il y a des différences dans les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux en ce qui concerne le respect de la prescription relative à la vignette fiscale.²⁶⁰ Le point litigieux entre la République dominicaine et le Honduras consiste à savoir si la modification des conditions de concurrence résulte des "différences inhérentes entre les produits importés et les produits nationaux". La République dominicaine n'explique pas clairement ce qu'elle considère comme des "différences inhérentes". À titre d'exemple, la République dominicaine fait référence aux frais de transport et déclare: "Il y a des coûts additionnels qui sont inévitablement liés à la condition d'un produit importé. L'exemple le plus évident de ce type de coût additionnel est le coût du transport, qui majore le prix rendu d'un produit et, par voie de conséquence, le prix final du produit importé."²⁶¹ Le Honduras tenait à faire observer que les frais de transport ne sont pas "inhérents" à la nature des produits importés. Il convient de noter que des frais de transport seront aussi encourus pour l'expédition à l'intérieur d'un pays et que parfois le coût du transport intérieur peut être supérieur à celui du transport pour les produits importés. Par exemple, un produit importé expédié à Genève depuis Ferney-Voltaire en France voisine aurait un coût de transport inférieur à celui d'un produit expédié de Genève à Zurich. Par conséquent, il est faux de dire que les frais de transport sont des frais inhérents à la nature des produits importés.

4.364 En outre, les coûts découlant du respect de la prescription relative à la vignette peuvent difficilement être considérés comme des coûts découlant des différences "inhérentes" entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. Il s'agit plutôt de coûts qui sont encourus du fait des moments différents où la vignette doit être apposée sur les cigarettes importées par rapport aux cigarettes nationales. Ils ne résultent pas des "différences inhérentes" entre les produits importés et les produits nationaux. Les coûts sont directement imputables à une mesure appliquée par le gouvernement de la République dominicaine.

4.365 En outre, en vertu de l'article III:4, dès lors qu'un produit a été dédouané, il devrait être assujéti aux mêmes lois et prescriptions qu'un produit national et soumis à un traitement non moins favorable que le produit national similaire. La question de savoir s'il y a des "différences inhérentes entre les produits importés et les produits nationaux" est, par conséquent, dénuée de pertinence dans le cadre de l'article III:4.

4.366 Dans sa deuxième communication, la République dominicaine répète que le Honduras n'a pas établi que la mesure en question "fait l'objet d'une application protectrice – c'est-à-dire qu'elle protège les producteurs nationaux".²⁶² Le Honduras a réfuté cet argument en détail dans sa déclaration orale à la première audience et dans sa deuxième communication.²⁶³ Le Honduras souligne que l'Organe d'appel a catégoriquement rejeté l'approche suggérée par la République dominicaine. Il a considéré que "[l']article III:4 ne renvoie pas expressément à l'article III:1. En conséquence, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article III:4, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément si une mesure "[protège] la production nationale."²⁶⁴

4.367 Dans sa deuxième communication, la République dominicaine répète que comme le volume des importations de cigarettes s'est accru, "la prescription relative à la vignette n'a pas eu, ou tout au

²⁶⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 39.
Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 50.

²⁶¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 39.

²⁶² Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 45.

²⁶³ Déclaration orale du Honduras à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 64 et 65.
Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 30 à 34.

²⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 216.

plus guère, d'effet sur les importations et par conséquent n'a pas joué au détriment du produit importé".²⁶⁵ Encore une fois, le Honduras a réfuté cet argument en détail. L'Organe d'appel s'est lui aussi spécifiquement penché sur cette question. Il a déclaré: "... l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistants, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".²⁶⁶ Ce raisonnement s'applique dans le cas d'espèce.

4.368 De toute manière, même si les volumes d'échanges effectifs ne sont pas à prendre en considération par le Groupe spécial pour formuler une constatation d'incompatibilité, le Honduras note que la République dominicaine a présenté des renseignements dans ses pièces qui sont incohérents ou contradictoires. Le Honduras a présenté dans ses réponses aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial des éléments de preuve indiquant que les importations totales de cigarettes en République dominicaine représentent moins de 4 pour cent du marché intérieur total des cigarettes. La pièce n° 32 de la République dominicaine présente une estimation encore plus basse de la part de marché des produits importés: 0,4 pour cent en 2002; 0,8 pour cent en 2003 et 1,1 pour cent en 2004. Toutefois, dans sa pièce n° 31, la République dominicaine présente des renseignements indiquant que le pourcentage des importations totales était de 1,5 pour cent en 2001, de 23,7 pour cent en 2002 et de 11,9 pour cent en 2003. Les renseignements présentés dans ces deux pièces de la République dominicaine sont incohérents et contradictoires.

4.369 La République dominicaine s'est elle-même contredite aussi sur la question de l'effectivité de la prescription relative à la vignette fiscale pour prévenir la contrebande. Au paragraphe 60 de sa deuxième communication, la République dominicaine déclare que cette effectivité est "démontrée par l'absence de tous cas connus de contrebande des cigarettes en République dominicaine à ce jour". Toutefois, au paragraphe 105 de sa première communication, la République dominicaine a déclaré "[i]l y a encore des cas documentés de contrebande des cigarettes destinées à la vente au détail en République dominicaine". On ne voit pas clairement laquelle des déclarations de la République dominicaine est correcte.

4.370 Le Honduras note que la République dominicaine a consacré une grande partie de sa première communication au rôle important que joue la prescription relative à la vignette dans la prévention de la contrebande dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS. Le Honduras considère que cette convention est louable et, d'ailleurs, il l'a signée le 18 juin 2004. Le Honduras fait observer qu'en dépit d'amples références aux objectifs de la Convention-cadre pour tenter de justifier ses prescriptions discriminatoires, à la date du 28 juin 2004 la République dominicaine n'avait même pas signé la Convention. La date limite pour la signature est maintenant dépassée. De toute façon, le Honduras note que l'entrée en vigueur de cette convention n'est pas un facteur qui entre en ligne de compte dans l'examen par le Groupe spécial de la compatibilité de la mesure en cause avec les règles de l'OMC.

4.371 Le Honduras rappelle ses arguments détaillés réfutant cette justification qui sont exposés dans sa deuxième communication aux paragraphes 35 à 72. Le Honduras a présenté au Groupe spécial des éléments de preuve qui démontrent que la République dominicaine a à sa disposition d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui atteindraient le même objectif. (Voir la pièce n° 29 du Honduras.)

4.372 Contrairement à la position de la République dominicaine, la prescription imposant d'apposer la vignette fiscale à différents moments pour les cigarettes nationales et pour les cigarettes importées

²⁶⁵ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 49.

²⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19.

ne garantit pas le respect du Code fiscal de la République dominicaine. La République dominicaine, en défendant une procédure conçue pour accorder un traitement moins favorable aux importations, a oublié l'objectif de la prescription relative à la vignette. Selon le Honduras, en autorisant l'apposition de la vignette à l'usine au Honduras sous le cellophane et dans le cadre du processus de fabrication, en faisant superviser par la République dominicaine les contrôles administratifs requis concernant le nombre de vignettes fournies à l'importateur, et en faisant inspecter par les inspecteurs des impôts de la République dominicaine la cargaison à l'arrivée aux douanes de la République dominicaine, l'objectif originel de la vignette fiscale serait mieux servi et à moindres coûts du point de vue de toutes les parties concernées – y compris les autorités de la République dominicaine – qu'actuellement.

4.373 Passant à la prescription relative à la caution, le Honduras dit qu'il n'est pas d'accord avec l'affirmation récente de la République dominicaine, dans sa deuxième communication, selon laquelle "[l]a prescription relative à la caution pour les cigarettes nationales et les cigarettes importées n'est ni une restriction ni une prohibition à l'importation de cigarettes incompatible avec l'article XI:1 du GATT ni une mesure intérieure qui établit une discrimination à l'égard des cigarettes importées incompatible avec l'article III:4 du GATT".²⁶⁷ Le Honduras a noté que la République dominicaine a souscrit initialement au fait que les disciplines du GATT seraient applicables à la prescription relative à la caution. À cet égard, le Honduras a rappelé la déclaration figurant dans la première communication de la République dominicaine selon laquelle:

"Le fait que la caution n'est pas imposée au moment ou au lieu de l'importation pour les cigarettes importées est une preuve de plus que la prescription relative à la caution n'est pas une mesure "à l'importation" d'un produit. Il s'agit donc d'une mesure intérieure qui entre dans le champ d'application de l'article III:4, et non de l'article XI:1."²⁶⁸

4.374 Le Honduras considère qu'une mesure qui affecte les importations d'un produit particulier doit relever soit de l'article XI soit de l'article III. La prescription relative à la caution affecte les importations de produits à base d'alcool et de tabac. Elle doit donc être assujettie aux disciplines soit de l'article XI soit de l'article III. Le Honduras maintient par conséquent l'argument qu'il a présenté tout au long de la présente procédure sur ce point.

4.375 La principale allégation du Honduras est que la prescription relative à la caution est incompatible avec l'article XI:1. À l'appui de cette allégation, le Honduras a indiqué dans sa réponse à la question n° 35 du Groupe spécial que "la prescription relative à la caution s'applique préalablement à l'entrée tant des cigarettes nationales que des cigarettes importées sur le marché intérieur". Par conséquent, pour les produits importés, c'est une condition qui doit être remplie avant que l'importation puisse avoir lieu. C'est donc l'article XI:1 qui s'applique, et non l'article III. La République dominicaine a fait valoir que:

"... L'article 14 du Décret n° 79-03, qui prescrit que la caution exigée en vertu de l'article 376 du Code fiscal de la République dominicaine soit déposée par les importateurs de boissons alcooliques et de produits du tabac, ne dit pas que la prescription relative à la caution est une condition à l'importation de ces produits. Il dispose simplement que les importateurs de même que les producteurs nationaux de cigarettes doivent fournir la caution.

L'article 40 du Décret n° 79-03 exige des importateurs de cigarettes qu'ils obtiennent une licence d'importation de la DGII. À cet effet, les importateurs doivent remplir quelques conditions objectives et non discrétionnaires. Le dépôt de la caution exigée

²⁶⁷ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 20.

²⁶⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 76.

des importateurs en vertu de l'article 14 du Décret n° 79-03 ne figure pas parmi ces conditions." (note de bas de page omise)

4.376 L'article 14 du Décret n° 79-03 a bel et bien introduit une prescription relative à la caution pour les importateurs de cigarettes. Il dispose spécifiquement que "[c]ette caution sera déposée auprès de la Direction générale des taxes intérieures tant par les importateurs que par les producteurs nationaux". Même si l'article 14 ne dit pas expressément que la prescription relative à la caution est une condition à l'importation, cela ne signifie pas que la caution n'est pas une condition à l'importation. L'article 14 fait référence à l'article 376 du Code fiscal de la République dominicaine qui dispose:

"Aucun produit à base d'alcool ou de tabac ne peut être fabriqué en République dominicaine à moins que la personne qui souhaite le faire se soit auparavant fait enregistrer et ait versé à l'administration fiscale une caution visant à garantir le respect de toutes les obligations fiscales établies conformément au présent chapitre."

4.377 L'article 376 indique clairement que le dépôt de la caution est une condition préalable pour les producteurs nationaux de produits à base d'alcool et de tabac. Il convient de rappeler qu'en vertu des règlements actuels, la caution est exigée de manière identique pour les producteurs nationaux et pour les importateurs. La République dominicaine n'en disconvient pas. Le fait demeure que les importateurs de cigarettes sont obligés de déposer une caution et que donc, par implication, la caution doit aussi être une condition préalable pour les importateurs. Si la caution n'est pas une condition préalable, qu'advient-il alors quand un importateur ne dépose pas la caution? La seule réponse plausible est que s'il est demandé à un importateur de déposer la caution pour certains produits, et qu'il ne le fait pas, ces produits ne seront pas autorisés à entrer sur le territoire de la République dominicaine. Le fait que la République dominicaine n'a pas fait respecter la prescription relative à la caution avant le 13 mai 2004 ne récuse pas le fait qu'il s'agit d'une prescription en vertu de la loi et, par conséquent, n'infirme pas l'allégation du Honduras selon laquelle la mesure en tant que telle est incompatible avec les règles de l'OMC.

4.378 Dans sa deuxième communication, la République dominicaine affirme que "le Honduras n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant que la prescription relative à la caution a un effet restrictif sur l'importation de cigarettes".²⁶⁹ En réponse, le Honduras se réfère à la jurisprudence constante du GATT et de l'OMC quant à la non-pertinence des effets sur le commerce dans la détermination établissant qu'une mesure viole l'article XI:1. Le Groupe spécial du GATT dans l'affaire *CEE – Oléagineux I* a ainsi déclaré que:

"... les PARTIES CONTRACTANTES avaient régulièrement interprété les dispositions fondamentales de l'Accord général relatives aux mesures commerciales restrictives comme des dispositions établissant des conditions de concurrence. Ainsi, elles ont décidé qu'un contingent à l'importation constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 même s'il n'entravait pas réellement les importations ..."²⁷⁰

4.379 Dans le contexte de son allégation selon laquelle la prescription relative à la caution relève de l'article XI, le Honduras a déclaré dans sa réponse à la question n° 35 posée par le Groupe spécial que "... la prescription imposant de déposer une caution n'affecte pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en

²⁶⁹ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 30.

²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Oléagineux I*, paragraphe 150, faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Cuir II (États-Unis)*.

proportions déterminées de produits". Le Honduras a noté que l'argument de la République dominicaine selon lequel l'article III:4 n'est pas applicable à la prescription relative à la caution tente de faire référence à cette réponse du Honduras à titre de justification. Toutefois, le Honduras saisisait cette occasion pour dire que cette réponse avait été fournie en réponse à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si la mesure relevait de l'article III ou de l'article XI. La position constante du Honduras a été que la prescription relative à la caution relève de l'article XI:1. Le Honduras a aussi formulé une allégation "à titre subsidiaire", à savoir que si le Groupe spécial devait constater que la mesure ne relève pas de l'article XI:1, il devrait alors examiner la prescription relative à la caution au titre de l'article III:4. La République dominicaine a par conséquent mal compris le contexte dans lequel la réponse du Honduras a été fournie.

4.380 En conclusion, le Honduras a établi que la prescription relative à la caution est *prima facie* incompatible avec les obligations de la République dominicaine en vertu de l'article XI:1, ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4. La République dominicaine n'a pas réfuté l'allégation du Honduras. En outre, la République dominicaine a essayé de justifier son manquement à ses obligations dans le cadre du GATT en cherchant à recourir à l'article XX d), mais elle n'a pas démontré que sa mesure est justifiée au regard de cette disposition.

4.381 En ce qui concerne l'impôt sélectif sur la consommation, le Honduras allègue que l'application de cet impôt tel qu'appliqué à la date de la demande d'établissement du Groupe spécial, et à la date d'établissement du présent Groupe spécial, est incompatible avec les articles III:2, III:4, X:1 et X:3 a) du GATT. La République dominicaine n'a pas réfuté ses allégations sur le fond. Au lieu de cela, la République dominicaine prétend que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Honduras concernant l'impôt sélectif sur la consommation pour des raisons de forme. Le Honduras se propose de traiter certains arguments nouveaux présentés par la République dominicaine concernant cet argument de forme, puis de rappeler brièvement les arguments qu'il a présentés antérieurement sur ce point.

4.382 Dans sa première communication, la République dominicaine n'a cité aucun fondement juridique pour étayer son affirmation suivant laquelle les allégations devaient être rejetées.²⁷¹ En fait, à la première réunion du Groupe spécial, la République dominicaine a admis que l'impôt sélectif sur la consommation tel que contesté par le Honduras entre dans le mandat du Groupe spécial. Dans sa déclaration orale, la République dominicaine a aussi affirmé que le nouvel article 367 du Code fiscal, tel qu'amendé par la Loi n° 03-04, n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial.²⁷² Le Honduras convient que la Loi n° 03-04 n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial. Par conséquent, la mesure en cause devant le Groupe spécial est l'impôt sélectif sur la consommation tel que contesté par le Honduras. Le Groupe spécial est donc tenu de procéder à un examen objectif de la question dont il est saisi, y compris la formulation de constatations et de recommandations.

4.383 Dans sa deuxième communication, la République dominicaine a cherché à fonder son affirmation sur trois grands arguments:

- Des recommandations du Groupe spécial concernant les allégations relatives à l'impôt sélectif sur la consommation "constitue[raient] une erreur de droit".²⁷³
- Un examen par le Groupe spécial des allégations relatives à l'impôt sélectif sur la consommation serait "contraire au principe d'économie jurisprudentielle".²⁷⁴

²⁷¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 15 à 25.

²⁷² Déclaration orale de la République dominicaine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

²⁷³ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, section II.A.2.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.

- Un examen par le Groupe spécial des allégations relatives à l'impôt sélectif sur la consommation est injustifié en raison de deux circonstances factuelles:
 - o Ces mesures n'ont pas d'effets persistants²⁷⁵, et il n'y a pas non plus de danger de leur rétablissement.²⁷⁶
 - o Et les allégations relatives à l'impôt sélectif sur la consommation visent des mesures qui ont été modifiées avant la date d'entrée en fonction du Groupe spécial.²⁷⁷

4.384 Le Honduras considère que ces arguments sont dénués de fondement et il répondra à chacun d'eux successivement.

4.385 Premièrement, la République dominicaine soutient que des recommandations du Groupe spécial concernant l'impôt sélectif sur la consommation (tel qu'il existait à la date d'établissement du Groupe spécial) constitueraient une "erreur de droit" sur la base de certaines observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* n'étaye pas la thèse selon laquelle un groupe spécial ne peut pas formuler des constatations concernant des mesures qui ont cessé d'exister. L'Organe d'appel a simplement déclaré que "[l]e Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister".²⁷⁸ Dans cette affaire, il y avait un désaccord entre les parties concernant les mesures qui étaient visées dans le mandat du Groupe spécial.

4.386 Dans la présente affaire, il y a un accord entre les parties quant à la mesure en cause incluse dans le mandat. Comme noté plus haut, la République dominicaine a admis que l'impôt sélectif sur la consommation tel que contesté par le Honduras entre dans le mandat du Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial ne doit pas, et ne peut pas, examiner une mesure de remplacement.

4.387 De fait, le Honduras estime que le Groupe spécial ne peut pas examiner les caractéristiques d'un amendement qui peut avoir été mis en œuvre après la date d'établissement du Groupe spécial car il n'entrerait pas dans le cadre de son mandat. Le Groupe spécial ne peut pas examiner les dispositions de la Loi n° 03-04 puisqu'elle n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

4.388 Le Groupe spécial doit donc limiter son examen à l'impôt sélectif sur la consommation tel que contesté par le Honduras dans la demande d'établissement du Groupe spécial et, comme le Groupe spécial ne peut pas prendre en compte les faits nouveaux intervenus après que son mandat a été établi, le Groupe spécial est tenu de faire une recommandation concernant l'impôt sélectif sur la consommation tel que celui-ci existait au moment de l'établissement du Groupe spécial. Comme le Groupe spécial n'a pas de base factuelle pour constater que l'impôt sélectif sur la consommation originel a cessé d'exister (puisque'il ne peut pas examiner la Loi n° 03-04), il doit formuler une constatation concernant la mesure dont il est saisi. S'il constate que la mesure est incompatible avec les règles de l'OMC, il est tenu d'adresser une recommandation à la République dominicaine afin que celle-ci mette ses mesures en conformité.

²⁷⁵ *Ibid.*, section II.A.3.

²⁷⁶ *Ibid.*, section II.A.4.

²⁷⁷ *Ibid.*, section II.A.5.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

4.389 Deuxièmement, la République dominicaine soutient que les constatations du Groupe spécial concernant les allégations relatives à l'impôt sélectif sur la consommation seraient contraires au "principe d'économie jurisprudentielle". Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, l'Organe d'appel a catégoriquement rejeté une tentative des États-Unis pour faire valoir un principe général voulant que "... les groupes spéciaux ne puissent se pencher sur les questions qu'il n'est pas nécessaire d'examiner pour régler le différend entre les parties".²⁷⁹ Le principe d'économie jurisprudentielle implique le pouvoir discrétionnaire de refuser de se prononcer sur des questions particulières, mais uniquement si la résolution de ces questions n'est pas nécessaire pour régler le différend. En l'espèce, le différend concerne l'impôt sélectif sur la consommation tel qu'il existait au moment de la demande d'établissement du Groupe spécial, ou au moment de l'établissement du Groupe spécial, au plus tard. Le Groupe spécial est tenu de régler ce différend.

4.390 Les affaires citées par la République dominicaine n'étaient pas sa position sur ce point. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel n'a pas invalidé les constatations du Groupe spécial parce qu'elles étaient contraires au "principe d'économie jurisprudentielle". En réalité, il a fait précisément le contraire; il a constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en ne formulant pas de constatations sur des questions relevant de son mandat.²⁸⁰ La République dominicaine cite le Groupe spécial chargé de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon lequel "un groupe spécial doit recommander de mettre en conformité une mesure qu'il a jugée incompatible si cette mesure est toujours en vigueur. Inversement, lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure *était* incompatible avec un accord visé, cette recommandation ne peut pas et ne devrait pas être faite."²⁸¹ Le Honduras note que cette constatation du Groupe spécial n'a été ni considérée ni confirmée par l'Organe d'appel en appel.

4.391 Troisièmement, la République dominicaine soutient qu'un examen par le Groupe spécial de l'impôt sélectif sur la consommation est injustifié en raison de circonstances factuelles. La présence d'"effets persistants" ou un "danger de rétablissement" n'est pas une condition préalable pour examiner des mesures qui ont cessé d'exister après la date d'établissement du groupe spécial. Ces critères n'ont même pas été considérés par les groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis - Chemises et blouses de laine*²⁸² et *Indonésie - Automobiles*²⁸³, où des constatations ont été formulées au sujet de mesures qui avaient cessé d'exister ou qui avaient été modifiées au cours de la procédure. De toute manière la République dominicaine ne peut pas soutenir que le Honduras n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant la possibilité de rétablissement du système d'impôt sélectif sur la consommation tel qu'il existait à la date d'établissement du présent Groupe spécial. Le Honduras a présenté dix pièces démontrant cette possibilité.²⁸⁴ La République dominicaine n'a pas répondu à ces éléments de preuve.

4.392 De même, la République dominicaine s'en remet au fait que les allégations concernant l'impôt sélectif sur la consommation visent des mesures qui ont été révoquées avant la réunion d'organisation du Groupe spécial. Elle n'explique pas pourquoi le statut des mesures au moment où le Groupe spécial "a entamé son processus juridictionnel"²⁸⁵ devrait être le critère pertinent. Cette affirmation va directement à l'encontre de la jurisprudence constante du GATT/de l'OMC selon laquelle le moment

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 71.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 225 et 226.

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.112. (italique dans l'original)

²⁸² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*.

²⁸⁴ Renseignements présentés par le Honduras en tant que pièces n° 40 à 49.

²⁸⁵ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 15.

pertinent pour examiner si une mesure entre dans le mandat est le moment où le groupe spécial est établi.²⁸⁶ L'affirmation de la République dominicaine est dénuée de tout fondement.

4.393 En outre, la République dominicaine développe ce critère erroné en déclarant "[i]l n'y a pas de raison de croire que le moment précis où un groupe spécial est établi est le moment où il entame son processus juridictionnel".²⁸⁷ Un groupe spécial au moins a émis un avis différent. Dans *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, le Groupe spécial a fait observer ceci: "la mesure de l'Argentine à l'examen a été révoquée avant que le Groupe spécial ne soit établi et que son mandat ne soit défini, c'est-à-dire avant qu'il n'entreprenne son processus d'arbitrage."²⁸⁸

4.394 Le Honduras fait observer que dans tous les cas où un groupe spécial a choisi de ne pas examiner une mesure, la mesure en question avait cessé d'exister avant la date d'établissement du groupe spécial. Cela n'est pas le cas en l'espèce. Dans la présente affaire, les allégations concernant l'impôt sélectif sur la consommation entrent dans le mandat et le Groupe spécial est tenu, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, d'évaluer ces allégations. Dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a estimé que le défaut d'examen de tout l'éventail des questions incluses dans le mandat constituait une "erreur de droit".²⁸⁹ Il a réitéré ce principe dans les affaires *Australie - Saumons*²⁹⁰ et *Japon - Produits agricoles II*.²⁹¹

4.395 Enfin, le Honduras notait que la République dominicaine demande une constatation additionnelle selon laquelle l'impôt sélectif sur la consommation, tel qu'il existait à la date d'établissement du Groupe spécial, n'entraîne pas d'annulation ni de réduction des avantages pour le Honduras. Le Honduras notait que l'article 3:8 du Mémoire d'accord établit la présomption d'une annulation ou d'une réduction *prima facie* d'avantages dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé.

4.396 Passant à la surtaxe transitoire et à la commission de change, le Honduras allègue que la surtaxe transitoire et la commission de change constituent une imposition appliquée à l'importation ou à l'occasion de l'importation incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT.

4.397 L'article II:1 b) doit être interprété à la lumière du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le paragraphe 1 de ce mémoire d'accord dispose que "la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition [l'article II:1 b) du GATT], seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent ...". Le paragraphe 2 du même mémoire d'accord précise que "la date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II [du GATT], sera le 15 avril 1994".

4.398 Les deux parties conviennent que la surtaxe transitoire est un "autre droit ou imposition" appliqué à l'importation ou à l'occasion de l'importation au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT.

²⁸⁶ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Inde - Automobiles*, paragraphe 7.22; le rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.11; le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Essence*, paragraphe 6.19; le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; le rapport du Groupe spécial *Canada - Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 6.255, 6.256 et 6.258.

²⁸⁷ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 15.

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.13.

²⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Boissons alcooliques II*, page 26.

²⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphes 224 à 226.

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Produits agricoles II*, paragraphes 111 et 112.

4.399 En outre, la République dominicaine a reconnu que "la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique a été introduite pour la première fois en juin 2003" et que "elle ne remplaçait aucune mesure similaire ou équivalente antérieure".²⁹² De surcroît, la République dominicaine a encore précisé que "[l]e seul "autre droit ou imposition" en vigueur à la date du 15 avril 1994 était la commission de change ..."²⁹³, admettant ainsi que la surtaxe transitoire n'était pas imposée à la date du 15 avril 1994.

4.400 En ce qui concerne la commission de change, il ne peut pas être nié qu'il s'agit d'un droit ou imposition. Il est incontesté que la commission frappe les importations, et qu'elle peut donc à bon droit être caractérisée comme relevant des "autres droits ou impositions *de toute nature* perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" (pas d'italique dans l'original) au sens de l'article II:1 b), seconde phrase, du GATT. De plus, les deux parties conviennent que telle qu'actuellement imposée elle est "... plus élevé[e] que [les droits ou impositions] qui étaient *imposés* à la date du [GATT de 1994]".

4.401 Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial devrait constater que la surtaxe transitoire et la commission de change sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT parce qu'elles sont des "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT et que telles qu'actuellement imposées elles sont "... plus élevé[e]s que [les droits ou impositions] qui étaient imposés à la date du [GATT de 1994]".

4.402 Dans sa défense, la République dominicaine a déclaré ce qui suit:

"La République dominicaine a déjà démontré, contrairement aux affirmations du Honduras, qu'elle a bel et bien inscrit correctement la surtaxe transitoire et la commission de change en tant qu'ADI sur sa Liste de concessions le 14 septembre 1994, dans le délai de six mois prévu au paragraphe 7 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b)).* Le Honduras reconnaît lui-même qu'"aucun Membre n'avait notifié d'objections à la liste d'"autres droits ou impositions" déposée par la République dominicaine le 14 septembre 1994".* Cette inscription doit donc être considérée comme le niveau correctement inscrit des ADI imposés par la République dominicaine à la date du 15 avril 1994. La République dominicaine a aussi déjà montré que sa surtaxe transitoire et sa commission de change ne dépassent pas la limite supérieure établie par ce niveau inscrit des ADI."²⁹⁴ (notes de bas de page omises)

4.403 Ainsi, la République dominicaine fait valoir que puisqu'elle a inscrit (incorrectement selon le Honduras) un certain niveau spécifique sur sa Liste, elle peut percevoir d'autres droits ou impositions jusqu'à ce niveau maintenant. La République dominicaine a admis que la surtaxe transitoire n'existait même pas en 1994 et que la commission de change n'était perçue qu'au taux de 1,5 pour cent en 1994. Si l'on suit cette argumentation fallacieuse, plusieurs questions vont se poser. La première question est: pourquoi un Membre inscrirait-il un droit ou imposition qui n'existait même pas à l'époque ou qui existait à un niveau notablement moins élevé que ce qu'il a inscrit? La seconde question est, puisque la République dominicaine "utilise" 12 pour cent (c'est-à-dire 10 pour cent pour la commission de change actuellement appliquée et 2 pour cent pour la surtaxe transitoire) – cela signifie-t-il que dans l'avenir la République dominicaine pourra introduire de nouveaux droits ou impositions dans les limites du niveau actuel restant? Si le Groupe spécial acceptait une telle approche, cela affaiblirait

²⁹² Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 47, paragraphe 44.

²⁹³ *Ibid.*, réponse à la question n° 43, paragraphe 40.

²⁹⁴ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 80.

toute la base des engagements pris dans une liste de concessions ainsi que l'obligation de transparence dans l'inscription.

4.404 La République dominicaine a essayé de faire valoir qu'elle "a bel et bien correctement inscrit la surtaxe transitoire et la commission de change en tant qu'ADI sur sa Liste de concessions le 14 septembre 1994, dans le délai de six mois prévu au paragraphe 7 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b)] ...".²⁹⁵ Tout au long de la présente procédure, le Honduras a démontré que la mesure que la République dominicaine a inscrite était l'impôt sélectif sur la consommation, une mesure intérieure. Elle n'a pas inscrit la surtaxe transitoire ni la commission de change. Comme ledit Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) s'applique uniquement à l'inscription d'"autres droits ou impositions", le fait que la République dominicaine a inscrit une taxe intérieure dans le délai de six mois prévu au paragraphe 7 dudit mémorandum est complètement dénué de pertinence. La surtaxe transitoire et la commission de change ne peuvent pas être couvertes par l'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation. Plus spécifiquement, la République dominicaine a allégué que "la surtaxe transitoire et la commission de change ne dépassent pas la limite supérieure établie par ce niveau inscrit des ADI".²⁹⁶ Toutefois, comme clairement indiqué dans la deuxième communication du Honduras, l'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation à un certain niveau ne confère pas à la République dominicaine le pouvoir de percevoir d'autres types de droits ou impositions jusqu'à ce niveau maintenant. La République dominicaine n'a pas simplement inscrit un niveau quantitatif pour une catégorie générale d'"ADI". Elle a expressément nommé l'instrument "*Impuesto Selectivo en Aduanas*". La République dominicaine a admis que "[l]e titre "*Impuesto Selectivo en Aduanas*" dans la liste jointe à [sa] notification du 14 septembre 1994 ... est une erreur", et que "il y a une correspondance entre le niveau inscrit des autres droits ou impositions ... et de l'[*Impuesto Selectivo en Aduanas*] en vigueur en septembre 1994 ...".²⁹⁷ Ainsi, la surtaxe transitoire et la commission de change n'ont pas été "correctement inscrites" sur la Liste de concessions de la République dominicaine.

4.405 Même dans l'hypothèse où la surtaxe transitoire et la commission de change auraient été imposées le 15 avril 1994, conformément au paragraphe 7 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), la République dominicaine avait un délai de six mois à compter de "la date de dépôt de l'instrument" visé dans ce paragraphe pour les inscrire sur sa Liste de concessions. Ce délai de six mois a expiré depuis longtemps, et, après l'expiration de ce délai, la République dominicaine n'était plus autorisée à ajouter la surtaxe transitoire ou la commission de change dans sa Liste de concessions. Cela étant le cas, bien que la République dominicaine ait imposé la commission de change le 15 avril 1994 au taux de 1,5 pour cent *ad valorem*, après l'expiration du délai de six mois, sans avoir ajouté la commission de change dans sa Liste de concessions, l'imposition, le maintien de l'imposition de la commission de change après ce délai à tout niveau, y compris l'actuel niveau de 10 pour cent, est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT. L'article II:1 b) ne peut pas être interprété indépendamment du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b).

4.406 Dans sa deuxième communication, la République dominicaine soutient que "la contestation par le Honduras [des autres droits ou impositions] de la République dominicaine est rendue impossible par le paragraphe 4, seconde phrase, du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) et ne doit donc pas être autorisée à se poursuivre".²⁹⁸ Selon le Honduras, cet argument est fondé sur une interprétation erronée du champ d'application et de la portée du paragraphe 4.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 80.

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 103.

²⁹⁷ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, 27 mai 2004, réponse à la question n° 42, paragraphe 38.

²⁹⁸ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 84.

4.407 Selon le Honduras, le paragraphe 4 ne s'applique pas car ce que la République dominicaine a inscrit comme "autres droits ou impositions" était une taxe intérieure, et non pas d'"autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b). Même si la surtaxe transitoire et la commission de change devaient d'une manière ou d'une autre être couvertes par l'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation, les conditions énoncées au paragraphe 4 pour rendre cette disposition applicable ne seraient toujours pas remplies.

4.408 Comme indiqué dans sa première phrase, le paragraphe 4 s'applique uniquement aux "autres droits ou impositions" imposés sur "une position tarifaire [qui avait] déjà fait l'objet d'une concession". (La République dominicaine a omis la première phrase du paragraphe 4 quand elle a cité ce paragraphe au paragraphe 84 de sa deuxième communication écrite.) Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas à un produit qui n'a pas déjà fait l'objet d'une concession. En outre, le délai de trois ans s'applique uniquement au droit de contester l'inscription d'un autre droit ou imposition qui n'existait pas au moment de la consolidation primitive ou qui a été inscrit à un niveau supérieur au niveau antérieurement consolidé. C'est seulement dans ces situations que les autres Membres avaient une période de trois ans pour contester l'existence ou la concordance avec les consolidations antérieures.

4.409 La situation envisagée dans l'exception du paragraphe 4 est dénuée de pertinence dans le présent différend, puisque le Honduras n'a pas formulé d'allégation concernant une "position tarifaire [qui avait] déjà fait l'objet d'une concession", c'est-à-dire avant le 15 avril 1994. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une contestation d'une inscription d'un "autre droit ou imposition allégué" qui n'était pas en fait imposé à la date du 15 avril 1994.

4.410 C'est le cas en l'espèce. Par conséquent, le paragraphe 5 est applicable. Le paragraphe 5 dispose que les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'une inscription d'un "autre droit ou imposition" avec les droits et obligations d'un Membre résultant du GATT de 1994.

4.411 Pour étayer encore ses arguments concernant la période de prescription de trois ans, au paragraphe 84 de sa deuxième communication écrite, la République dominicaine a cité des passages sélectionnés des paragraphes 7 à 10 du document intitulé "Article II:1 b): Questions d'ordre juridique, Note du Secrétariat, MTN.GNG/NG7/W/61, 16 novembre 1989" et présenté le document en tant que pièce n° 49. À ne lire que les passages sélectionnés cités par la République dominicaine, on pourrait être amené à conclure à tort que la période de prescription de trois ans est applicable au présent différend. La République dominicaine a omis le libellé ci-dessous du paragraphe 7, qui précède le passage cité par la République dominicaine:

- i) Il avait été indiqué que l'inscription des ADI sur les listes n'impliquerait pas la reconnaissance de leur licéité, donc de leur compatibilité avec les autres obligations découlant de l'Accord général, et que les pays tiers devraient toujours avoir la possibilité de contester la licéité d'une imposition particulière ... Toutefois, l'idée avait également été émise que ..."
- ii) [La citation sélective de la République dominicaine débute avec le passage venant immédiatement après ce passage omis: "... la compatibilité d'une imposition inscrite sur une liste avec l'obligation découlant des dispositions de l'article II:1 b) ... pourrait être considérée comme établie si elle n'était pas contestée dans un délai convenu, qui serait par exemple de trois ans à compter de la date d'inscription ..."]

4.412 En fait, un examen attentif de la pièce n° 49 de la République dominicaine montre qu'il s'agit d'une note établie par le Secrétariat pour donner un avis sur "deux questions d'ordre juridique que

soulève la proposition d'inscrire les "autres droits et impositions" (ADI) sur les listes tarifaires".²⁹⁹ Elle ne fait pas partie de l'historique de la négociation du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) et elle ne constitue pas non plus au sens de l'article XVI:1 de l'Accord de Marrakech une décision, une procédure ou une pratique habituelle des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. En conséquence, on doit s'interroger sur la valeur probante de cette pièce.

4.413 De toute manière, compte tenu du libellé clair des paragraphes 4 et 5 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) qui reflète l'accord des Membres, il n'est pas nécessaire d'examiner des sources secondaires comme la pièce n° 49 de la République dominicaine.

4.414 En outre, la République dominicaine soutient que "toute contestation de l'inscription ou de l'existence d'[autres droits ou impositions] doit être présentée au titre du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), et non au titre du GATT puisque le droit de contester l'inscription ou l'existence d'[autres droits ou impositions] est établi par le paragraphe 4 dudit mémorandum d'accord; et que "les contestations par le Honduras de l'inscription et de l'existence de la surtaxe transitoire et de la commission de change en tant que [autres droits ou impositions] à la date du 15 avril 1994 n'entrent donc pas dans le champ du mandat du Groupe spécial et devraient être rejetées".

4.415 Comme déjà indiqué, le paragraphe 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) s'applique uniquement aux contestations des "autres droits ou impositions" imposés sur "une position tarifaire [qui avait] déjà fait l'objet d'une concession", et le paragraphe 4 n'est pas applicable au présent différend.

4.416 La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que "[U]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but"³⁰⁰ et que "[A]ux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend ... a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ..."³⁰¹

4.417 Le Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) est un accord qui se rapporte au GATT de 1994, spécifiquement à son article II:1 b), et il a été établi à l'occasion de la conclusion du GATT de 1994. Il fait donc partie du contexte du GATT de 1994, spécifiquement de son article II:1 b). Comme l'interprète d'un traité est tenu d'interpréter l'article II:1 b) suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes "dans leur contexte", entre autres, les références à l'article II:1 b) dans le mandat du Groupe spécial incluent nécessairement des références au Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b). Ainsi, le Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) relève du mandat du Groupe spécial. De toute manière, la République dominicaine a invoqué l'inscription d'"autres droits ou impositions" conformément au Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) comme son principal moyen de défense.

4.418 Comme le Honduras a démontré que la mesure est incompatible avec l'article II:1 b), il a également démontré que la mesure est incompatible avec l'article II:1 a).

4.419 Passant à la défense de la République dominicaine en ce qui concerne la commission de change, le Honduras note que, en guise de moyen de défense subsidiaire, la République dominicaine a fait valoir que la commission de change est une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 du GATT. Dans sa déclaration orale, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial et dans sa

²⁹⁹ Voir "Article II:1 b): Questions d'ordre juridique, Note du Secrétariat", *supra* note 187, paragraphe 1.

³⁰⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31.1.

³⁰¹ *Ibid.*, article 31.2.

deuxième communication écrite, le Honduras a démontré que la commission de change n'est pas justifiée au regard de l'article XV:9 du GATT parce que:

- la commission de change n'est pas une "restriction en matière de change" au sens de l'article XV:9 du GATT³⁰²;
- même s'il était déterminé que la commission de change est une restriction en matière de change dans le contexte de l'article XV:9 a), son utilisation n'est pas conforme aux Statuts du FMI.³⁰³

4.420 C'est à la République dominicaine, en tant que partie invoquant une exception, qu'il incombe de démontrer si sa mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a). Elle ne l'a pas fait. Dans sa deuxième communication, la République dominicaine se borne à un commentaire de l'article XV:4 du GATT, déclarant que le Honduras "tente à tort de ressusciter son allégation au titre de l'article XV:4 [du GATT]".³⁰⁴ Toutefois, c'est seulement au cas où la République dominicaine réussirait à prouver que sa mesure relève de l'article XV:9 a) qu'il serait nécessaire pour le Honduras d'apporter une réfutation en faisant valoir que même si la mesure est conforme à l'article XV:9 a), et par conséquent aux Statuts du FMI, il appartenait au Honduras de démontrer que la mesure est néanmoins incompatible avec l'article XV:4. Comme le Honduras considère que la République dominicaine n'a pas réussi à établir que sa mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a), il n'est pas nécessaire pour le Honduras d'invoquer l'article XV:4 en tant qu'allégation à titre subsidiaire. En outre, même si le Honduras n'assume pas la charge de la preuve sur ce point, il a démontré dans sa pièce n° 21 a) qu'il n'y a pas eu de notification du FMI à l'OMC indiquant que la République dominicaine a obtenu l'autorisation de percevoir la commission de change en tant que mesure de change.

4.421 Comme le Honduras l'avait expliqué au cours de la première réunion de fond avec le Groupe spécial, il réservait son droit d'invoquer l'article XV:4 non pas en tant qu'allégation principale, mais en tant qu'allégation à titre subsidiaire, au cas où la République dominicaine pourrait établir que la commission de change est justifiée au regard de l'article XV:9 du GATT.

4.422 Enfin, le Honduras considère que la surtaxe transitoire et la commission de change telles qu'elles s'appliquent à tous les produits, y compris les cigarettes, relèvent du mandat du Groupe spécial. Les raisons sont les suivantes: l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas d'un plaignant qu'il spécifie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial quels sont les produits en cause; la demande de consultations et la demande d'établissement du Groupe spécial indiquent clairement que la contestation concernant la commission de change et la surtaxe transitoire faisait référence aux "produits importés" en général, et il n'est donc pas nécessaire d'indiquer spécifiquement chacun des produits; à la différence des autres mesures comme la prescription relative à la caution, la surtaxe transitoire et la commission de change ne sont pas appliquées par produit. Sur la base de ce qui précède, le Honduras demande au Groupe spécial d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de la surtaxe transitoire telle qu'appliquée à tous les produits y compris les cigarettes.

³⁰² Déclaration orale du Honduras à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphes 22 à 35; deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 196 à 198.

³⁰³ Déclaration orale du Honduras à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphes 36 à 40; deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 199 à 203.

³⁰⁴ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphes 75 et 76.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. CHILI

1. Introduction

5.1 Le Chili déclare qu'il est, comme cela est indiqué dans la pièce n° 5 de la République dominicaine, un grand exportateur de cigarettes vers ce pays, de sorte que le régime fiscal qui leur est applicable l'affecte directement. De plus, il a un intérêt systémique particulier dans l'application appropriée des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

5.2 Le Chili affirme que le régime fiscal appliqué par la République dominicaine est complexe et semblable à ceux d'autres marchés de destination des cigarettes chiliennes. En général, ces régimes fiscaux prévoient diverses mesures qui sont toutes caractérisées par leur manque de transparence et confèrent à l'administration un grand pouvoir discrétionnaire. En conséquence, plutôt qu'examiner séparément chaque mesure, il conviendrait d'examiner ces régimes dans leur ensemble. Le régime en vigueur dans la République dominicaine, qui est contesté par le Honduras, ne constitue pas une exception à cette règle. Il consiste en mesures, telles que des impôts à taux et base différenciés, des prescriptions administratives excessives, des cautions, etc. qui, en s'additionnant, protègent l'industrie locale.

5.3 Le Chili soutient que la base d'imposition appliquée aux cigarettes n'a pas été déterminée en fonction de leur valeur ou d'un autre élément objectif, transparent et non discriminatoire, mais plutôt en utilisant des prix fixés par l'administration en fonction des résultats d'enquêtes sur les prix non publiés. Il semblait en outre que si la législation – article 367 b) du Code fiscal – établissait le mode de détermination de la base d'imposition (suivant le prix de vente au détail), la réglementation – article 3 du Règlement n° 79-03 – la rendait moins transparente et plus arbitraire. S'ajoutait à cela le fait qu'il y avait une autre règle – la Norme générale n° 02-96 – qui fixait une formule différente pour faire le calcul. Par conséquent, c'était aux autorités administratives qu'il incombait en fin de compte de la déterminer par le biais de mécanismes manquant de transparence. Le Chili a pris acte du fait que cette formule de calcul a maintenant été remplacée par un impôt sélectif unique.

5.4 Le Chili souligne que les régimes fiscaux tels que celui appliqué par la République dominicaine doivent être examinés en tenant compte de la réalité des marchés. Dans de nombreux cas, par exemple, non seulement la base d'imposition est déterminée en appliquant des critères qui manquent de transparence mais les prix de vente des cigarettes sont fixés par l'administration, ce qui signifie que l'effet (discriminatoire) de l'impôt – qui est calculé sans tenir compte du prix de vente du produit – peut être beaucoup plus grand.

5.5 Le Chili insiste sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire qui semble être conféré à l'administration dans la mise en œuvre de la politique fiscale de la République dominicaine puisque, en dépit du fait que la législation (article 376 du Code fiscal) prescrit qu'une caution ne doit être versée que pour des produits à base d'alcool et de tabac produits en République dominicaine, une décision de l'administration (article 14 du Règlement n° 79-03) a étendu cette prescription aux cigarettes importées.

2. Les mesures rapportées

5.6 Le Chili relève que, le jour même où le Groupe spécial a été établi, la République dominicaine a rapporté deux des mesures contestées par le Honduras en éliminant, par l'application d'un impôt à taux unique, déterminé sur une base unique, la détermination différente pour les cigarettes de fabrication nationale, d'une part, et importées, d'autre part, et en supprimant les enquêtes sur les prix.

5.7 Le Chili donne à entendre que, même s'il considère que cette révision de la législation constitue un pas en avant vers la mise en place d'un régime fiscal transparent et non discriminatoire, il n'y a rien qui empêche le Groupe spécial de se prononcer sur la compatibilité des mesures en question avec les règles de l'OMC. Comme un groupe spécial l'a dit:

"... dans des affaires antérieures examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC, où une mesure visée dans le mandat avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure, les groupes spéciaux ont tout de même formulé des observations au sujet de la mesure en question".³⁰⁵

5.8 Le Chili souligne que le Groupe spécial doit se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par les parties, en l'espèce le Honduras, pour atteindre l'un des objectifs fondamentaux du système de règlement des différends de l'OMC, à savoir assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

5.9 Le Chili fait valoir que, même s'il semble que le nouveau mode d'imposition garantirait un traitement égal aux marchandises de fabrication nationale et aux marchandises importées, il y a non seulement des discriminations *de jure*, mais aussi des discriminations *de facto*, de sorte qu'il pourrait y avoir encore d'autres formes de traitement discriminatoire, par exemple dans la manière dont cette nouvelle loi est appliquée. Étant donné qu'elle vient tout juste d'être adoptée, il est encore trop tôt pour procéder à une évaluation à cet égard. Compte tenu de la situation, le Chili n'entreprendra aucune analyse des mesures dans la présente communication; d'ailleurs, leur élimination est manifestement la meilleure preuve du fait qu'il avait raison de penser, comme le Honduras, qu'elles constituaient en fait des obstacles non nécessaires au commerce.

5.10 Le Chili attire l'attention sur le fait que les arguments présentés par la République dominicaine dans sa communication écrite reposent pour une bonne part sur l'exception énoncée à l'article XX d) du GATT de 1994 puisqu'elle fait valoir que les prescriptions relatives à l'apposition de vignettes sur son territoire et au dépôt d'une caution sont nécessaires pour assurer la conformité avec des lois qui ne sont pas incompatibles avec le GATT. Si ces lois sont incompatibles, l'exception énoncée à l'article XX d) ne peut pas être invoquée, comme cela est expliqué ci-après.

3. Exception énoncée à l'article XX d) du GATT de 1994

5.11 La République dominicaine fait valoir que, si le Groupe spécial déterminait que la prescription relative à l'apposition sur son territoire de vignettes fiscales sur les paquets de cigarettes importés et celle relative au dépôt d'une caution par les importateurs sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994, elles resteraient justifiées au regard de son article XX d).

5.12 Le Chili se bornera, à ce stade, à exprimer son opinion sur l'alinéa en question et non sur le paragraphe introductif de l'article XX. En tout état de cause, si le Groupe spécial applique logiquement l'exception énoncée à l'article XX, il doit - d'après le premier rapport de l'Organe d'appel³⁰⁶ - commencer par examiner la condition de nécessité stipulée dans cet alinéa et conclure que les mesures en question ne sont pas visées par lui et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il poursuive son analyse.

5.13 L'article XX d) dispose ce qui suit:

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.6. (pas d'italique dans l'original et note de bas de page omise)

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19.

"d) *nécessaire* pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord". (pas d'italique et non souligné dans l'original)

5.14 La République dominicaine considère que les lois et règlements dont elle cherche à assurer le respect sont la législation et la réglementation fiscales du pays, en particulier celles qui visent à prévenir la fraude fiscale.³⁰⁷ Le Chili estime que les mesures ne sont pas nécessaires à cette fin.

4. Prescription relative à l'apposition de vignettes sur le territoire de la République dominicaine

5.15 Comme le Honduras l'a dit au paragraphe 2 de sa communication écrite, les Membres de l'OMC ont pour pratique générale de permettre l'apposition des vignettes en question sur le territoire où les cigarettes sont produites. En fait, c'est la pratique que la République dominicaine elle-même a instituée pour d'autres produits. La prescription relative à l'apposition de vignettes sur son territoire rend la procédure plus lourde que cela est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime (par exemple problèmes pratiques inhérents au déballage et au reconditionnement des paquets de cigarettes); elle accroît les coûts; et elle dissuade les importateurs. Le Chili insiste sur le fait qu'il ne peut s'agir là en aucun cas de coûts normaux associés à l'importation comme l'allègue la République dominicaine. Il n'est pas non plus possible d'alléguer que ce coût représentant un très faible pourcentage des recettes de l'importateur, il n'y a pas de discrimination.

5.16 Le Chili pose également en principe qu'il n'est pas non plus possible d'alléguer qu'un traitement égal n'entraîne pas de discrimination. Au contraire, la jurisprudence du GATT/de l'OMC reconnaît que la prohibition de la discrimination est une obligation de ne pas traiter différemment les situations semblables ni de traiter des situations différentes de la même manière.³⁰⁸

5.17 La question que se pose le Chili à cet égard n'est pas celle de savoir si la République dominicaine est ou non dans son droit lorsqu'elle adopte les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses lois, règlements et autres mesures comme ceux relatifs au paiement d'impôts, mais plutôt si la manière dont cela est fait établit une discrimination entre les produits nationaux et importés. Eu égard à la différence de nature entre ces produits, la prescription de la République dominicaine relative à l'apposition des vignettes sur son territoire, dans tous les cas, a) entraîne un traitement moins favorable des cigarettes importées par rapport aux cigarettes de fabrication nationale; ou b) modifie les conditions de concurrence sur le marché en question au détriment des produits importés.

5. Prescription relative à la caution

5.18 Le Chili fait valoir que la caution exigée par l'administration dominicaine pour garantir le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et des autres impôts n'est pas une mesure efficace à cette fin. Étant donné que l'importateur doit régler intégralement l'impôt sélectif sur la consommation lorsqu'il importe le produit, la caution n'a plus d'objet puisqu'il n'y a rien à garantir. Si l'importateur ne paie pas l'impôt à l'entrée des produits, ils ne peuvent pas être dédouanés. Dans sa communication écrite, la République dominicaine fait observer à plusieurs reprises que l'administration fiscale peut réviser l'impôt sélectif sur la consommation exigible (pendant une période de trois ans). Toutefois, dès lors que la nouvelle législation établit un taux unique et fixe de 0,48 peso dominicain par cigarette, une révision par la Direction générale des taxes intérieures (DGII) n'est plus nécessaire, si bien que la caution cesse également de l'être.

³⁰⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 102 et 143.

³⁰⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – *Préférences tarifaires*, paragraphe 153.

5.19 Pour toutes ces raisons, le Chili considère que les prescriptions relatives à la vignette et à la caution sont injustifiées en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994 en ce sens que: a) ce ne sont pas des mesures nécessaires pour assurer le respect de la législation fiscale de la République dominicaine; b) cette législation est incompatible avec les règles de l'OMC.

6. Législation incompatible

5.20 Le Chili estime que les lois et règlements de la République dominicaine sont incompatibles avec les règles de l'OMC parce qu'elles déterminent la base d'imposition pour les cigarettes importées du Honduras – sans critères transparents et généralement applicables – autrement que pour les cigarettes de fabrication nationale, et sur la base d'enquêtes sur les ventes non publiées. De ce fait, la mesure qui serait nécessaire pour assurer le respect de cette législation n'est pas visée par l'article XX d) du GATT de 1994.

5.21 Le Chili considère que le Honduras a fourni des éléments *prima facie* selon lesquels lesdites mesures étaient incompatibles avec les articles III:2 et X du GATT de 1994. La République dominicaine n'a pas réfuté cette allégation. De plus, elle se trompe lorsqu'elle dit aux paragraphes 106 et 146 de sa communication écrite que le Honduras n'a pas contesté la compatibilité de la législation fiscale avec les règles de l'OMC. Le Honduras l'a bel et bien fait et c'est exactement ce sur quoi porte le présent différend.

5.22 Le Chili souligne que le fait que la République dominicaine a abrogé certains éléments de sa législation fiscale appliquée aux cigarettes qui étaient contestés par le Honduras ne dispense pas le Groupe spécial de se prononcer sur leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

7. Autres droits ou impositions

5.23 La République dominicaine dit qu'elle a consolidé, dans le cadre de l'OMC, une liste des "autres droits ou impositions" appliqués aux importations. Cette liste, selon elle, peut être considérée comme incluant tous les droits et impositions appliqués aux importations dans la mesure où ils ne dépassent pas le taux consolidé de 30 pour cent de sa Liste XXIII. En conséquence, la surtaxe transitoire sur les importations (2 pour cent) et la commission de change sont compatibles avec la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, étant donné qu'elles ne dépassent pas à elles deux le taux consolidé de 30 pour cent.

5.24 Le Chili fait observer que la Liste XXIII de la République dominicaine contient une liste de produits importés assujettis à l'*Impuesto Selectivo en Aduanas* (impôt sélectif en douane). La Liste ne mentionne ni la surtaxe transitoire sur les importations ni la commission de change, ni, d'ailleurs, aucun autre impôt. En conséquence, l'autre "droit ou imposition perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation" consolidé par la République dominicaine est l'impôt sélectif en douane.

5.25 Le Chili fait remarquer que bien que cet impôt sélectif en douane ne soit pas défini, il semble que ce soit un impôt déterminé qui est (pour reprendre les termes de la seconde phrase de l'article II:1 b)) "imposé à la date du présent accord [le GATT] ou ... comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur [la République dominicaine], serai[t] imposé ultérieurement". Il incombe par conséquent à la République dominicaine de démontrer que la surtaxe transitoire sur les importations et la commission de change étaient appliquées à la date à laquelle elles ont été notifiées à l'OMC ou seraient imposées ultérieurement comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur.

5.26 Le Chili estime que la République dominicaine n'a pas prouvé que la surtaxe transitoire sur les importations et la commission de change étaient équivalentes à l'impôt sélectif en douane et elles n'étaient certainement pas en vigueur à la date de la notification à l'OMC, soit 1994, puisque ces deux

mesures ont été adoptées l'année dernière. La République dominicaine n'a pas non plus donné d'indication sur la législation en vigueur à cette date ayant eu pour conséquence directe et obligatoire l'imposition de la surtaxe transitoire sur les importations et de la commission de change.

5.27 De l'avis du Chili, les autres droits et impositions notifiés par les Membres de l'OMC et inscrits sur leurs Listes d'engagements sont limités de deux manières. Premièrement, ils sont limités aux droits ou à l'imposition expressément indiqués (en l'espèce, un impôt sélectif en douane) et, deuxièmement, ils sont limités au plafond consolidé dans chaque notification. En conséquence, les Membres ne peuvent pas appliquer une imposition ou un droit notifié dépassant le montant maximal indiqué et ne peuvent pas non plus, en outre, appliquer d'autres droits ou impositions d'une autre nature s'ils n'ont pas été notifiés et inscrits sur leurs Listes, même si leurs taux sont plus faibles que le niveau consolidé.

5.28 Enfin, comme l'ont fait observer El Salvador et le Nicaragua dans leur communication écrite, le Chili estime que la contestation par le Honduras de la surtaxe transitoire sur les importations et de la commission de change n'est pas limitée aux seules cigarettes. Les deux mesures sont en fait applicables à l'ensemble du tarif douanier. Si le Groupe spécial constatait qu'il y a en fait d'"autres droits ou impositions" inscrits à bon droit sur la Liste, ils ne le seraient donc que pour les produits spécifiés dans la Liste XXIII. Pour tous les autres produits, ils constitueraient des droits ou impositions incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

8. Conclusion

5.29 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Chili demande que le Groupe spécial, en examinant la compatibilité des mesures contestées par le Honduras, prenne en compte le contexte du régime fiscal appliqué aux cigarettes par la République dominicaine.

B. CHINE

1. Introduction

5.30 Concernant la compatibilité des mesures en question avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, la Chine axe sa communication sur l'approche analytique établie par la jurisprudence de l'OMC³⁰⁹ et sur les dispositions relatives à l'article II:1, l'article III, l'article XV et l'article XX d).

5.31 La Chine abordera séparément ci-après chacune des questions en jeu dans différentes mesures.

2. Impôt sélectif sur la consommation et enquête sur les prix de détail moyens

5.32 Selon la communication présentée par la République dominicaine, ces deux mesures ont été remplacées par de nouvelles mesures du fait de l'adoption de la Loi n° 3-04 portant modification des articles 367 et 375 du Code fiscal³¹⁰, le 9 janvier 2004, soit le jour même où le Groupe spécial a été établi pour le présent différend et où son mandat a été fixé.³¹¹ La Chine voudrait formuler de brèves observations sur les facteurs que le Groupe spécial prendra peut-être en compte en examinant le point de savoir s'il devrait formuler des constatations concernant ces deux "mesures caduques" alléguées.

³⁰⁹ L'Organe d'appel a dit que "[l]es rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux (établis ultérieurement)". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15.

³¹⁰ Voir la première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 19 à 25.

³¹¹ Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) du 9 janvier 2004, WT/DSB/M/162, diffusé le 16 février 2004.

5.33 La Chine relève que les groupes spéciaux ont pris des positions différentes dans les affaires antérieurement soumises au GATT ou à l'OMC sur la question de savoir si un groupe spécial devrait formuler des constatations pour des mesures rapportées. Plusieurs facteurs, y compris la date de la modification, l'annulation ou la suppression des mesures contestées, l'ampleur de la modification de la mesure et la pertinence de son annulation pour la mise en œuvre du processus de règlement des différends, ont été pris en compte par des groupes spéciaux précédents.

3. La date de la modification, de l'annulation ou de la suppression des mesures contestées

5.34 La Chine fait observer qu'en ce qui concerne les mesures contestées qui avaient été retirées avant la publication du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, ce dernier, de même que les groupes spéciaux du GATT *CEE – Pommes de table* et *États-Unis – Thon canadien*, a néanmoins formulé des constatations.³¹²

5.35 La Chine fait remarquer que, par contre, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* s'est abstenu d'examiner des mesures qui avaient été rapportées "avant que le groupe spécial ne soit établi", parce qu'il n'a pas voulu se livrer à des spéculations sur le point de savoir si le défendeur réintroduirait la mesure et qu'il est parti du principe que le défendeur s'acquitterait de bonne foi des obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC.³¹³

4. La mesure dans laquelle la mesure contestée a été modifiée

5.36 La Chine relève que l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* a choisi d'examiner les modifications de la mesure contestée intervenues "sans en modifier l'essence"³¹⁴ après l'établissement du Groupe spécial.

5.37 De même, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel s'est prononcé sur des changements et des modifications de la mesure contestée intervenus avant l'établissement du Groupe spécial (et après les consultations), qui n'avaient pas modifié l'essence de la mesure.³¹⁵

5. La pertinence de toute annulation de la mesure contestée pour le processus de règlement des différends

5.38 Dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, la plainte contestait l'effectivité de l'annulation de l'une des mesures contestées. Le Groupe spécial a noté la pratique suivie dans les affaires antérieurement examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC où les groupes spéciaux ont formulé des constatations concernant une mesure visée dans leur mandat, qui avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure.³¹⁶

5.39 Ayant présents à l'esprit les facteurs susmentionnés examinés par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs, la Chine exprime l'espoir que le Groupe spécial pourra clarifier les questions préliminaires suivantes avant de poursuivre éventuellement l'examen des questions de fond posées par ces deux mesures qui sont visées dans son mandat:

- la signification juridique de la date de l'annulation qui est intervenue au moment même où débutait la procédure de Groupe spécial; et

³¹² Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2.

³¹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.10 à 6.14.

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 136 à 139.

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

³¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9.

- la mesure dans laquelle les deux mesures ont été modifiées.

6. La commission de change

5.40 En ce qui concerne la commission de change, la Chine voudrait aborder la question de savoir si l'application de la commission de change est conforme à l'article XV.

5.41 L'allégation du Honduras dépend, pour l'essentiel, de la qualification de la commission de change en un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b). Dans la note de bas de page relative au paragraphe 62 de sa communication, le Honduras n'a pas jugé nécessaire que le Groupe spécial décide "... si la commission est une "mesure de change" ou une "mesure commerciale" au sens de l'article XV:4 du GATT". La République dominicaine a réfuté, dans sa communication, l'argument selon lequel "la commission de change transitoire est une restriction de change qui relève de la compétence du Fonds monétaire international et non une imposition à l'importation relevant de la compétence du GATT".³¹⁷

5.42 La Chine estime qu'avant de poursuivre l'examen du point de savoir si l'application de la commission de change est incompatible avec les obligations contractées par la République dominicaine dans le cadre de l'OMC il est nécessaire de se demander si l'application de cette commission est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994.

7. La relation entre l'article XV:9 et l'article XV:2, et l'obligation d'entrer en consultations avec le FMI conformément à l'article XV:2

5.43 Il ressort de l'historique de la négociation du GATT que les paragraphes 2, 4 et 9 de l'article XV du GATT de 1994 servent à éviter les chevauchements de compétence entre le FMI et le GATT, bien que la jurisprudence de l'OMC/du GATT laisse sans réponse la question de savoir si l'article XV:9 a) du GATT sert d'exception aux obligations d'un Membre qui découlent du GATT.³¹⁸ La Chine estime que l'interprétation de l'article XV:9 ne peut pas être dissociée des autres paragraphes de l'article XV, en particulier l'article XV:2 et XV:4. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, la règle générale d'interprétation de la Convention de Vienne prescrit de donner sens et effet à tous les termes d'un traité pour éviter de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers de ce traité.³¹⁹

5.44 La jurisprudence du GATT a établi la compétence de l'OMC en ce qui concerne les mesures monétaires ayant un effet sur le commerce. Le rapport de 1977 du GATT sur les mesures monétaires appliquées par l'Italie (*Mesures italiennes*) portait sur une mesure monétaire (régime de dépôt pour les paiements à l'étranger) qui contribuait à la stabilisation de la monnaie italienne et servait à établir une politique de stabilisation économique à plus long terme. La mesure avait un caractère non discriminatoire et serait progressivement éliminée. Bien que certaines parties contractantes du GATT aient reconnu que la mesure avait été approuvée par le Fonds monétaire international et par les Communautés européennes, un groupe de travail dont le mandat était limité à l'article XV a été établi pour examiner les effets sur le commerce des mesures qui intéressaient directement le GATT. Ce groupe de travail a invité l'Italie à envisager une prompt suppression de la mesure de change et à remplacer cette mesure temporaire par "des mesures générales propres à contribuer à la restauration

³¹⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 193.

³¹⁸ Rapport du sous-groupe spécial du GATT "Groupe de travail sur les restrictions quantitatives – Relations entre le GATT et le Fonds monétaire international", adopté les 2, 4 et 5 mars 1955, IBDD, S3/170, L/332/Rev.1 et addenda, page 195, paragraphe 8.

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

de l'équilibre, comme il est indiqué dans la conclusion du Fonds monétaire international".³²⁰ En dépit de ce précédent, la mesure dans laquelle l'article XV:2 du GATT peut prescrire aux groupes spéciaux de considérer comme "décisives des déterminations spécifiques du FMI" n'a pas encore été bien clarifiée dans les différends soumis au GATT/à l'OMC.³²¹ Dans l'affaire *Grèce – Taxes à l'importation*, le Groupe spécial a suggéré que les PARTIES CONTRACTANTES prient le Fonds monétaire international de leur faire savoir si la taxe en question a) constituait un système de taux de change multiples et b) était ou non conforme aux statuts du Fonds. Des membres du personnel du FMI ont participé à la discussion.³²² Au contraire, l'Organe d'appel n'a pas statué dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* à l'encontre du Groupe spécial qui s'est abstenu d'entrer en consultations avec le FMI.³²³ De même, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a établi qu'en vertu de l'article 13:2 du Mémoire d'accord un groupe spécial jouit d'une grande latitude et de pouvoirs appréciables pour décider s'il demandera des renseignements à des experts ou à toute autre source extérieure.

5.45 De l'avis de la Chine, l'article XV:2 dispose clairement que l'OMC "accepter[a]" les constatations de fait du FMI relevant de sa compétence en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements, ainsi que ses conclusions d'ordre juridique sur la compatibilité des "mesures prises par une partie contractante, en matière de change" avec les statuts du Fonds.

5.46 Le titre de l'article XV indique qu'il porte sur les "dispositions en matière de change". Toutefois, la Chine relève qu'il y a des différences dans l'emploi de termes concernant ces dispositions entre l'article XV:2, l'article XV:4 et l'article XV:9. Plus précisément, l'article XV:2 fait référence à la prescription relative aux consultations obligatoires avec le FMI sur les "mesures [prises par une partie contractante] en matière de change"; l'article XV:9 aux justifications des "contrôles ou ... des restrictions en matière de change" conformément aux Statuts du FMI; et l'article XV:4 à toute "mesure de change" qui pourrait aller à l'encontre de l'objectif des dispositions du GATT. La jurisprudence du GATT/de l'OMC n'est pas claire sur le point de savoir si ces différences impliquent une certaine relation de subordination logique de ces termes, particulièrement entre les "contrôles ou ... restrictions en matière de change" au titre de l'article XV:9 dans une catégorie et les "mesures ... en matière de change" au titre de l'article XV:2 ainsi que les "mesures de change" au titre de l'article XV:4 dans l'autre catégorie. En d'autres termes, on peut se demander si la première catégorie n'est pas un sous-ensemble de la seconde.

5.47 En examinant les dispositions de l'article XV, la Chine relève également que l'article XV:9 et l'article XV:2, bien que nullement identiques, sont très similaires et, dans une certaine mesure, parallèles:

5.48 La partie pertinente de l'article XV:9 dispose ce qui suit:

"Aucune des dispositions ... n'aura pour effet d'interdire ... des contrôles ou ... des restrictions en matière de change qui seraient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cette partie contractante avec les [PARTIES CONTRACTANTES]." (pas d'italique et non souligné dans l'original)

³²⁰ Voir le rapport du Groupe de travail du GATT sur les mesures italiennes, adopté le 2 mars 1977, IBDD, S24/129-134, L/4442, janvier 1978, paragraphe 13.

³²¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.13. (Il n'a pas été fait appel de cette question.) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 152.

³²² Rapport du Groupe spécial du GATT *Grèce – Taxes à l'importation*, paragraphe 10.

³²³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 84 et 85.

5.49 La partie pertinente de l'article XV:2 dispose ce qui suit:

"... Au cours de ces consultations, les [PARTIES CONTRACTANTES] ... accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des *mesures prises par une partie contractante, en matière de change* avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette partie contractante et les [PARTIES CONTRACTANTES]". (pas d'italique dans l'original)

5.50 Eu égard aux termes parallèles figurant dans le libellé des deux dispositions et en l'absence de toute indication contraire dans le contexte, la Chine estime que l'application des prescriptions de l'article XV:9 a) devrait correspondre à celle des prescriptions de l'article XV:2. En outre, compte tenu de la répartition entre l'OMC et le FMI des connaissances spécialisées résultant des négociations multilatérales relatives au commerce et au change, à supposer pour les besoins de l'argumentation que les mesures qui constituent "des contrôles ... ou des restrictions en matière de change" au sens de l'article XV:9 sont un sous-ensemble de la catégorie des "mesures ... en matière de change" au titre de l'article XV:2, le Groupe spécial est obligé, conformément à l'article XV:2, d'entrer en consultations avec le FMI au sujet de la mesure relative à la commission de change en cause dans le présent différend.

5.51 La Chine estime que, spécifiquement, deux questions devraient être résolues par le biais de consultations avec le FMI. Elles concernent le point de savoir a) si l'application de la commission de change entre dans le champ de l'expression "en matière de change" et, en particulier, constitue un certain type de "contrôle ou ... restrictions en matière de change" et b) si l'application de cette commission est "en conformité" avec les Statuts du Fonds monétaires international.

8. L'effet juridique pour l'OMC du critère adopté par le FMI

5.52 La République dominicaine a fait valoir que la commission de change constitue un recours "à des contrôles ou à des restrictions en matière de change au sens de l'article XV:9 a)".³²⁴ Ayant fait valoir que l'expression "restrictions en matière de change" doit être interprétée en appliquant le critère établi le 1^{er} juin 1960 par les administrateurs du FMI³²⁵, la République dominicaine semble affirmer que le Groupe spécial peut appliquer directement ce critère dans le présent différend pour décider de la qualification de la commission de change.

5.53 Selon le critère du FMI cité par la République dominicaine, "[l]e principe directeur à appliquer pour déterminer si une mesure constitue une restriction aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, au sens de l'article VIII, section 2, consiste à rechercher si elle constitue une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles".³²⁶

³²⁴ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 198.

³²⁵ *Ibid.*, paragraphe 194.

³²⁶ Décision du Fonds monétaire international n° 1034-(60)27, paragraphe 1 (1^{er} juin 1960) dans *Selected Decisions and Selected Documents of the International Monetary Fund* (Twenty-fifth Issue, 2000), page 428, réimprimé dans de Vries & Horsefield, *The International Monetary Fund 1945-1965: Twenty Years of International Monetary Cooperation* (IMGF, 1969), volume III, pages 260 et 261, extrait de la première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, note de bas de page 163.

5.54 La Chine relève que le régime du GATT/de l'OMC, contrairement à celui du FMI, n'a toutefois jamais formellement déterminé comment il convient de distinguer la réglementation du commerce et le contrôle des changes.³²⁷

5.55 La Chine espère que le Groupe spécial pourra clarifier dans la présente affaire la question de savoir si ce critère susmentionné adopté par le FMI, sur la base duquel ce dernier distingue les questions commerciales et les questions de change, peut être directement appliqué pour décider si l'imposition de la commission de change entre dans le champ de l'expression "contrôles ou ... restrictions en matière de change" au titre de l'article XV:9 a) du GATT.

9. La relation entre l'article XV:9 et l'article XV:4

5.56 Au titre de l'article XV:4, "[l]es parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord". À supposer pour les besoins de l'argumentation que la commission de change soit une mesure de change compatible avec les règles du FMI qui entrent dans le champ de cet article, on pourrait faire valoir que cette mesure peut quand même donner lieu à des actions au titre de cet article.

5.57 Conformément au principe de la charge de la preuve établi dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*³²⁸, c'est au Honduras qu'il incombe d'établir *prima facie* qu'il y a violation de l'article XV:4 par la République dominicaine. Toutefois, le Honduras a choisi de ne pas le faire en disant dans sa première communication qu'"il est inutile que le Groupe spécial décide "si la commission est une "mesure de change" ou une "mesure commerciale" au sens de l'article XV:4 du GATT".³²⁹

5.58 La Chine espère que le Groupe spécial clarifiera la relation entre l'article XV:9 et l'article XV:4 en examinant le présent différend.

10. La prescription relative à la vignette

5.59 En ce qui concerne la prescription relative à la vignette, la Chine souhaite s'exprimer sur les conditions de la constitution d'une violation au titre de l'article III:4 et examiner la justification éventuelle d'une infraction à cet article en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994, comme suit:

a) Paramètres relatifs au critère du "traitement le moins favorable"

5.60 L'Organe d'appel a considéré que, pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: a) les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; b) la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de ces produits "sur le marché intérieur"; et c) les produits importés doivent être soumis à un "traitement moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires.³³⁰

5.61 Au sujet de ces trois critères, la Chine voudrait formuler d'autres observations sur certains paramètres relatifs à l'examen du troisième, plus précisément sur le point de savoir si, en l'espèce, les produits importés en question sont soumis à un "traitement moins favorable" que celui accordé aux

³²⁷ Voir la note d'information du Secrétariat de 1981 sur la consultation avec l'Italie concernant le dépôt italien, BOP/W/51, page 5, paragraphe 14, citée dans GATT, *Index analytique, Guide des règles et pratiques du GATT*, sixième édition mise à jour, 1995, page 435.

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 à 18.

³²⁹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, note de bas de page relative au paragraphe 62.

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

produits nationaux similaires. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – FSC* (article 21:5 – CE), l'examen d'une violation alléguée de l'article III:4 doit se fonder sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle".³³¹ Ce qu'il faut se demander à cet égard c'est si elle "modifie les conditions de concurrence".³³² En d'autres termes, un examen de la question de savoir si la République dominicaine soumet les produits importés à un traitement "moins favorable" devrait être lié à celle de savoir si l'effet réel de la mesure en question, s'il existe, se traduit par des changements défavorables ou des répercussions négatives sur l'égalité de possibilités offertes en matière de concurrence sur le marché en question au détriment de ces produits.

5.62 La Chine estime que, même si ce principe général, qui tend à éviter de protéger la production nationale en prélevant des impôts et en appliquant des mesures de réglementation intérieures, n'est pas expressément invoqué à l'article III:4, il n'en "commande" pas moins cette disposition.³³³ L'examen de l'"effet réel" des mesures en question sur le rapport de concurrence doit également s'inspirer du "principe général" énoncé à l'article III:1. En l'espèce, il devient pertinent de prendre en compte, en évaluant sa compatibilité avec l'article III:4, la question de savoir si le but recherché par le biais de la prescription relative à la vignette est ou non discriminatoire ou s'il répond ou non à la volonté de protéger les produits nationaux.

b) Justification en vertu de l'article XX b)

5.63 La Chine suggère que si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la vignette est incompatible avec les dispositions pertinentes du GATT/de l'OMC, il pourrait également être nécessaire qu'il se demande si cette mesure est provisoirement justifiée au regard de l'article XX d) et si elle satisfait aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX.³³⁴ Ce texte indique clairement que ce sont les "mesures qui doivent être examinées au regard de l'article XX d)" "et non la constatation juridique" de la violation.³³⁵

5.64 Dans la présente communication, la Chine souhaite formuler des observations sur la charge de la preuve et l'approche analytique que le Groupe spécial pourrait envisager afin de qualifier une mesure de "nécessaire" au titre de l'article XX d).

c) Charge de la preuve

5.65 La Chine fait observer qu'il est maintenant bien établi que c'est à la partie qui se prévaut de l'article XX qu'il incombe de démontrer *prima facie* que la mesure en question entre dans le cadre d'une des exceptions énumérées dans cet article et qu'elle satisfait aux prescriptions de son texte introductif.

5.66 En ce qui concerne la charge de la preuve concernant différents paragraphes de l'article XX, le Groupe spécial *Canada – LEIE* a considéré, par exemple, que "[c]omme l'article XX d) énonce une exception à l'Accord général, c'est au Canada qu'il incombe, du fait qu'il s'en prévaut, d'apporter la

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC* (article 21:5 – CE), paragraphe 215. Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 142.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 98.

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 16. Si la déclaration initiale fait référence à l'article XX g), le raisonnement de l'Organe d'appel se fonde sur le texte introductif, qui s'applique aussi bien à l'article XX d) qu'à l'article XX g). Ce raisonnement doit donc s'étendre aussi à l'article XX d). Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, note de bas de page 560.

preuve que les engagements en matière d'achat sont nécessaires pour assurer l'application de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger".³³⁶

5.67 En ce qui concerne la charge de la preuve pour le texte introductif de l'article XX, la partie défenderesse est tenue d'établir à la satisfaction du Groupe spécial que l'application de la mesure ne constitue pas "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a noté la différence entre la charge de la preuve au titre des différents paragraphes de l'article XX, d'une part, et la charge de la preuve au titre du texte introductif de l'article XX, d'autre part, et a constaté que la charge de la preuve pour le texte introductif était une "tâche plus lourde".³³⁷

5.68 Eu égard au principe énoncé ci-dessus, il incombe à la République dominicaine, qui se prévaut de l'article XX d) dans le présent différend, de démontrer qu'il n'y a pas d'autre mesure compatible ou moins incompatible avec les règles de l'OMC qu'elle pourrait raisonnablement appliquer pour assurer le respect de ses objectifs de politique intérieure.

d) Approche analytique de la justification au regard de l'article XX

5.69 Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a souligné que la portée du mot "nécessaire" couvre un champ complet de degrés de nécessité, où il se situe "beaucoup plus près" du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser simplement".³³⁸ Plus ces intérêts communs ou valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application.³³⁹

5.70 De l'avis de la Chine, ce champ complet allant de "beaucoup plus près du pôle indispensable" jusqu'à "favoriser simplement" peut couvrir des situations où une mesure serait "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements, conformément à l'article XX d), tout en servant à atteindre d'autres objectifs. Par analogie, la nécessité de la mesure en question pour assurer le respect des lois et règlements compatibles avec les règles de l'OMC ne doit pas obligatoirement être une "seule et unique" nécessité.

5.71 Prenant en considération le rapport entre, d'une part, l'objectif général allégué de la mesure et, d'autre part, sa "conception et [sa] structure générales"³⁴⁰ et afin d'évaluer pleinement la "nécessité" d'une mesure dans l'ensemble du champ sémantique du terme nécessité, les groupes spéciaux se sont attachés à "soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application", d'une part, et "l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations", d'autre part.³⁴¹

5.72 En outre, la question de savoir si une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce est raisonnablement disponible est pertinente pour la détermination du degré de nécessité. Jusqu'à présent, bon nombre de groupes spéciaux et l'Organe d'appel, ayant examiné le critère de "nécessité" en vertu de l'article XX d) du GATT, sont parvenus à la conclusion qu'une mesure restrictive prise par un Membre n'est pas nécessaire si une mesure de rechange dont on pourrait attendre raisonnablement qu'il l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions du GATT s'offre à lui.³⁴² Pour

³³⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – LEIE*, paragraphe 5.20. (italique dans l'original)

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 22.

³³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

³³⁹ *Ibid.*, paragraphe 162.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.303.

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164.

³⁴² Voir par exemple le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.26; le rapport du Groupe spécial du GATT *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 75; le rapport du Groupe spécial

décider si une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce est disponible, les groupes spéciaux antérieurs ont pris en compte les faits propres à chaque affaire donnée.

5.73 Enfin, on pourrait faire valoir que c'est au Groupe spécial qu'il incombe de déterminer, au cas où la prescription relative à la vignette serait retirée, si la République dominicaine atteindrait les objectifs visés par sa réglementation en assurant le respect du Code fiscal et en empêchant que les cigarettes fassent l'objet d'une contrebande effrénée.

11. Conclusion

5.74 En tant que tierce partie au présent différend, la Chine n'a pas nécessairement connaissance du contenu détaillé et de tous les effets de plusieurs mesures en question. Compte tenu des indications données ci-dessus au sujet de la jurisprudence pertinente de l'OMC/du GATT et de l'approche analytique de ces mesures, elle espère que les points de vue qu'elle a exposés et les diverses questions qu'elle a soulevées pourront aider le Groupe spécial à prendre sa décision.

C. EL SALVADOR ET NICARAGUA

1. Introduction

5.75 Compte tenu des liens historiques, juridiques et économiques étroits entre les deux pays et eu égard à leur statut commun de tierces parties au différend *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes* (WT/DS302), El Salvador et le Nicaragua ont décidé d'apporter une contribution commune aux travaux du Groupe spécial.

5.76 Les différentes questions en cause dans le présent différend ont un grand intérêt systémique et, dans certains cas, un intérêt substantiel, comme on le verra plus loin.

2. Aspects juridiques

5.77 Dans les paragraphes qui suivent, El Salvador et le Nicaragua présenteront leurs vues sur les aspects juridiques des mesures qui font l'objet du différend.

a) Surtaxe transitoire de 2 pour cent sur les importations

5.78 En abordant ce point, El Salvador et le Nicaragua jugent important de faire référence au fait, invoqué par la République dominicaine dans sa première communication écrite, que le Décret n° 646-03 du 30 juin 2003 a été abrogé et qu'une mesure ayant un effet identique a été introduite par la Loi n° 2-04 du 4 janvier 2004. El Salvador et le Nicaragua considèrent que la mesure en cause, indépendamment de l'instrument juridique qui la contient, reste la même, et que ses attributs essentiels n'ont pas été modifiés par la nouvelle loi.

5.79 En conséquence, le Groupe spécial devrait, pour bien remplir son mandat, analyser les mesures en cause, c'est-à-dire le Décret n° 646-03 et la Loi n° 2-04.³⁴³

5.80 En même temps, El Salvador et le Nicaragua estiment qu'il est également nécessaire d'examiner les observations formulées par la République dominicaine selon lesquelles la "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" de 2 pour cent de la valeur c.a.f. des importations est dûment visée par la réserve qu'elle a formulée lorsqu'elle a communiqué un addendum à sa

États-Unis – Essence, paragraphes 6.22 à 6.28; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.324 à 11.331.

³⁴³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.24 et 8.45.

Liste XXIII le 14 septembre 1994 au titre des "autres droits ou impositions". El Salvador et le Nicaragua souhaitent examiner à cet égard les points suivants.

- i) *Validité de la "surcharge transitoire" telle qu'inscrite sur la Liste XXIII de la République dominicaine au titre des "autres droits ou impositions"*

5.81 L'article II:1 b) du GATT de 1994 stipule ce qui suit:

"Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. *De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.*" (pas d'italique dans l'original)

5.82 Pour sa part, le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose que:

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, *la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994* en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions"." (pas d'italique dans l'original)

5.83 Les deux dispositions établissent donc les conditions ou circonstances qui doivent être réunies pour qu'un droit ou une imposition puisse venir s'ajouter valablement aux droits de douane proprement dits. El Salvador et le Nicaragua aborderont ci-après ces conditions ou circonstances pour examiner la validité de l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle la "surcharge transitoire" appliquée aux cigarettes est visée par son addendum du 14 septembre 1994 à sa Liste XXIII au titre des "autres droits et impositions".

- ii) *Existence de la mesure le 15 avril 1994*

5.84 Il suffit de lire la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour voir que pour être valable la perception d'"autres droits et impositions" venant s'ajouter aux "droits de douane proprement dits" doit être justifiée par une des circonstances suivantes:

- il doit s'agir de droits ou impositions qui étaient imposés à la date de l'Accord (soit le 15 avril 1994); ou
- il doit s'agir de droits ou impositions imposés comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur dans le territoire importateur à la date de l'Accord (soit le 15 avril 1994).

5.85 El Salvador et le Nicaragua relèvent que la "surtaxe transitoire" de 2 pour cent de la valeur c.a.f. des importations ne s'inscrit pas dans le cadre de l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article II:1 b) du GATT de 1994, aucune des deux mesures par lesquelles la République dominicaine

a imposé cette surtaxe dans le passé ou l'impose actuellement n'étant en vigueur le 15 avril 1994, étant donné qu'elles ont été établies par:

- le Décret n° 646-03, promulgué le 30 juin 2003; et
- la Loi n° 2-04, promulguée le 4 janvier 2004.

iii) *Inscription de la mesure sur la Liste de concessions*

5.86 La lecture du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce montre que la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées doivent être inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994.

5.87 Inutile de le dire, l'addendum du 14 septembre 1994 de la République dominicaine à sa Liste XXIII, au titre des "autres droits ou impositions", ne fait aucune mention d'une mesure dont la nature ou le niveau sont égaux ou similaires à la nature et au niveau de la "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" de 2 pour cent sur la valeur c.a.f. des importations.

5.88 À cet égard, il convient de noter que l'addendum de la République dominicaine à sa Liste XXIII au titre des "autres droits ou impositions" ne fait référence qu'à la "*lista de productos importados que pagan el Impuesto Selectivo en aduanas*" (liste de produits importés assujettis à l'impôt sélectif en douane), où elle indique comme niveau de l'imposition un taux *ad valorem* déterminé en pourcentage pour chaque position tarifaire. Il s'agit là manifestement d'un impôt sélectif sur la consommation.

5.89 Les deux points ci-dessus amènent à conclure fermement qu'en dépit des affirmations contraires de la République dominicaine sa "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" n'est à aucun moment visée par les indications portées sur sa Liste de concessions XXIII.

b) *Champ d'application de la mesure*

5.90 Dans cette seconde partie de leur analyse des aspects juridiques de la "surtaxe transitoire", El Salvador et le Nicaragua ont estimé qu'il était extrêmement important de présenter leurs vues sur les marchandises entrant dans le champ d'application des mesures en cause.

5.91 Il a été établi plus haut que la "surtaxe transitoire" n'est pas, comme le soutient la République dominicaine, visée par les indications portées sur sa Liste de concessions XXIII. Outre cela, toutefois, la République dominicaine a laissé un grand vide dans sa première communication écrite en tentant de justifier sa mesure transitoire en ce qui concerne les seules cigarettes et non l'ensemble des droits de douane auxquels la mesure s'applique.

5.92 Le Groupe spécial doit examiner la question qui lui est soumise par le Honduras et qui, s'agissant de la "surtaxe transitoire", peut pour l'essentiel être décrite comme suit:

"La République dominicaine prélève une surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, conformément aux Décrets n° 646-03 et 693-03. À l'heure actuelle, cette surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. des *marchandises importées*. Le Honduras estime que la surtaxe constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT."³⁴⁴ (pas d'italique dans l'original)

³⁴⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial par le Honduras, voir, *supra*, note 2, paragraphe 5.

5.93 Le Décret n° 646-2003 et la Loi n° 2-04 établissent donc tous deux une surtaxe transitoire sur la totalité des marchandises du tarif douanier. Le Honduras a contesté la mesure en tant que telle sans faire de distinction en matière de produit spécifique. À cet égard, l'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* que "l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent". Lorsque le Honduras a présenté cette mesure pour analyse par l'Organe de règlement des différends, il n'a jamais limité ou restreint sa demande d'examen au cas spécifique des cigarettes, ce qui signifie que la mesure devrait être examinée en ce qui concerne tous les produits. De même, El Salvador et le Nicaragua relèvent que c'est en vain que la République dominicaine a essayé de démontrer la validité de sa mesure pour ce qui est des seules cigarettes, qui sont inscrites sur la liste qu'elle a annexée le 14 septembre 1994 à sa Liste de concessions XXIII.

5.94 En outre, El Salvador et le Nicaragua estiment que l'application de la mesure à l'ensemble des droits de douane est incompatible avec les engagements de la République dominicaine au titre de l'article II:1 b) du GATT.

5.95 Ainsi, El Salvador et le Nicaragua ont démontré dans les paragraphes ci-dessus que la "surtaxe transitoire" est une mesure imposée par la République dominicaine en violation de l'article II:1 b) du GATT en ce sens qu'elle est appliquée aux produits inscrits sur sa Liste XXIII, au titre des "autres droits et impositions" ajoutés le 14 septembre 1994, ainsi qu'aux autres produits relevant de l'ensemble des positions tarifaires. En conséquence, la mesure enfreint également le principe général énoncé à l'article II:1 a).³⁴⁵

5.96 C'est sur la base de ces arguments d'ordre juridique qu'El Salvador et le Nicaragua considèrent la "surtaxe transitoire" au titre de la stabilisation économique de 2 pour cent de la valeur c.a.f. des importations appliquée par la République dominicaine comme totalement incompatible avec ses obligations dans le cadre du GATT.

3. Commission de change de 10 pour cent appliquée sur les importations

5.97 La République dominicaine maintient en vigueur une mesure qui établit un prélèvement sous la forme d'une "commission de change" imposée sur la valeur des importations.

5.98 El Salvador et le Nicaragua ont longuement examiné les arguments présentés par la République dominicaine selon lesquels cette mesure constitue une "mesure de change" conforme aux Statuts du Fonds monétaire international et est donc dûment autorisée au titre de l'article XV:9 a) du GATT.³⁴⁶

5.99 Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que la mesure en cause présente les caractéristiques suivantes:

- la commission de change est appliquée à l'importation sur le marché dominicain;
- la commission de change est appliquée sur la valeur des importations;
- la commission est perçue par l'administration des douanes.

5.100 Ces caractéristiques de la "commission de change" appellent manifestement une conclusion différente: loin d'être une "mesure de change" présentant les caractéristiques inhérentes aux

³⁴⁵ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, note de bas de page 34 relative au paragraphe 58.

³⁴⁶ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 201.

opérations de change, comme le soutient la République dominicaine, c'est un droit ou une imposition venant s'ajouter aux droits de douane proprement dits.

5.101 La République dominicaine a également la charge de la preuve en ce qui concerne son allégation selon laquelle la "commission de change" est une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a). El Salvador et le Nicaragua font observer à ce propos qu'il lui reste à démontrer le bien-fondé des divers éléments de cette allégation.

5.102 Cela appelle immédiatement un certain nombre d'observations au sujet de la déclaration faite par la République dominicaine dans sa première communication écrite selon laquelle "... même si le Groupe spécial constate que la commission de change n'est pas une mesure de change justifiée par l'article XV:9 a), l'allégation relative à son incompatibilité avec l'article II:1 serait sans fondement étant donné que la commission de change ne dépasse pas les niveaux des autres droits ou impositions inscrits sur sa Liste par la République dominicaine".³⁴⁷

5.103 À cet égard, El Salvador et le Nicaragua rappellent les remarques faites quant au droit de la République dominicaine d'imposer d'autres droits ou impositions compte tenu des indications qu'elle a portées sur sa Liste de concessions.

a) Validité de la "commission de change de 10 pour cent" par rapport à la Liste XXIII de la République dominicaine – "autres droits ou impositions"

5.104 Comme cela a déjà été indiqué dans la partie de la présente communication concernant la "surtaxe transitoire", il suffit de lire la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT pour voir que, pour que la perception d'"autres droits ou impositions" venant s'ajouter aux "droits de douane proprement dits" soit valable, elle doit s'inscrire dans le cadre d'une des circonstances suivantes:

- il doit s'agir de droits ou impositions qui étaient imposés à la date de l'Accord (soit le 15 avril 1994); ou
- il doit s'agir de droits ou impositions qui sont imposés comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur dans le territoire importateur à la date de l'Accord (soit le 15 avril 1994).

5.105 La "commission de change" est une mesure appliquée par la République dominicaine depuis 1991, et elle était donc en vigueur le 15 avril 1994, date à laquelle les autres droits et impositions pouvant s'ajouter aux droits de douane proprement dits ont été consolidés. Toutefois, elle n'a jamais été appliquée à son taux actuel de 10 pour cent de la valeur des importations en République dominicaine.

5.106 En outre, la mesure n'a jamais été inscrite sur la liste des "autres droits ou impositions" pouvant être appliqués par la République dominicaine conformément à sa Liste de concessions. À cet égard, le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose que la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur les positions tarifaires consolidées seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur les positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994

³⁴⁷ Ibid., paragraphe 189.

en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions". (pas d'italique dans l'original)

5.107 Compte tenu de ce qui précède et de la Liste de concessions de la République dominicaine telle que complétée le 14 septembre 1994 par d'"autres droits ou impositions", il devient vite clair qu'elle n'a inscrit sur sa Liste ni la commission de change elle-même, ni son niveau d'application. Comme cela a déjà été mentionné plus haut, les indications portées par la République dominicaine ont trait à un impôt sélectif en douane, qui est manifestement un impôt sélectif sur la consommation.

5.108 Ainsi, ayant établi que la "commission de change" imposée par la République dominicaine est appliquée à un niveau différent de celui appliqué le 15 avril 1994 et constaté que ni la mesure elle-même ni son niveau n'ont jamais été inscrits sur sa Liste de concessions, on arrive à la conclusion claire que ladite mesure est un droit ou une imposition venant s'ajouter aux droits de douane proprement dits et est, par conséquent, incompatible avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre du GATT de 1994.

b) Champ d'application de la mesure

5.109 La République dominicaine applique la "commission de change" à la totalité des droits de douane. El Salvador et le Nicaragua rappellent à cet égard qu'elle a essayé de justifier sa mesure en disant qu'elle a été ajoutée à sa Liste de concessions le 14 septembre 1994.

5.110 Toutefois, même si elle se révélait valable, cette justification ne couvrirait la "commission de change" que pour les positions tarifaires inscrites sur la liste qui a été ajoutée le 14 septembre 1994 et non pour tous les produits relevant de l'ensemble des positions tarifaires. À cet égard, comme dans le cas de la surtaxe transitoire, le mandat donné au Groupe spécial par l'ORD ne limite pas l'examen de la mesure aux cigarettes et la République dominicaine a donc laissé là aussi un grand vide dans les arguments par lesquels elle tente de démontrer la validité de la mesure.

5.111 Il ressort des considérations ci-dessus que la République dominicaine a manqué à ses obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT et qu'elle a donc enfreint le principe général énoncé à l'article II:1 a) du GATT.³⁴⁸

5.112 C'est sur la base de ces arguments juridiques qu'El Salvador et le Nicaragua estiment que la "commission de change" appliquée par la République dominicaine est une mesure incompatible avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre du GATT.

4. Prescriptions relatives à l'apposition d'une vignette sur les paquets de cigarettes

5.113 La République dominicaine prescrit qu'une vignette soit apposée sur les paquets de cigarettes sur son territoire conformément à l'article 37 du Décret n° 79-03 et aux articles 1^{er} et 2 du Décret n° 130-02.³⁴⁹ Cette prescription est une mesure qui s'applique aux produits aussi bien nationaux qu'importés.³⁵⁰

5.114 En conséquence, il est important d'analyser cette mesure en fonction de l'article III:4 du GATT, qui dispose ce qui suit:

³⁴⁸ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, note de bas de page 34 relative au paragraphe 58.

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 20 à 23.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 75 et première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 37.

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit."

5.115 De même, l'Organe d'appel a, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dit ce qui suit au sujet de cette disposition:

"Pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires. Seul le dernier élément – traitement "moins favorable" – est contesté par les parties et est en cause dans le présent appel."³⁵¹

5.116 El Salvador et le Nicaragua pensent comme le Honduras et la République dominicaine qu'aux fins de la présente affaire les cigarettes importées et les cigarettes nationales sont des produits similaires.³⁵²

5.117 Le deuxième élément mentionné est le fait que la mesure en cause doit être une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation des produits sur le marché intérieur. La mesure en cause répond à cette condition puisque l'apposition d'une vignette sur les paquets de cigarettes dans la République dominicaine est prescrite par cette dernière pour vendre ces produits. Plus précisément, dans le cas des cigarettes importées, le Décret n° 130-02 stipule que ces produits seront placés dans un entrepôt en douane ou dans un entrepôt de la Direction générale des taxes intérieures où les vignettes prévues par la Loi n° 2461 de 1950 seront apposées.

5.118 Le troisième et dernier élément auquel, selon l'Organe d'appel, il doit être satisfait pour qu'il y ait violation de l'article III:4 est le fait que les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires. Dans le cas de la mesure en cause, les producteurs de cigarettes de la République dominicaine peuvent apposer la vignette sur le paquet de cigarettes dans le cadre du processus de production et d'étiquetage alors que les cigarettes importées doivent être transportées dans des entrepôts en douane ou des entrepôts placés sous le contrôle de la Direction générale des taxes intérieures où les paquets doivent être déballés, la pellicule de cellophane enlevée, la vignette apposée et les paquets remis sous pellicule et remballés.³⁵³ Pour les cigarettes importées, ce processus entraîne des coûts de main-d'œuvre et d'équipement s'ajoutant à ceux supportés dans le cas des cigarettes nationales, ce qui se traduit pour les premières par un désavantage compétitif.³⁵⁴

³⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

³⁵² Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 72 à 74, et première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 32.

³⁵³ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 78.

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 82.

5.119 Par conséquent, bien que la mesure soit appliquée conformément à la loi aux produits nationaux comme aux produits importés, elle se traduit en réalité par un traitement moins favorable pour les produits importés, ce qui constitue une discrimination.

5.120 Compte tenu de ce qui précède, El Salvador et le Nicaragua considèrent que la prescription selon laquelle la vignette ne peut être apposée sur les paquets de cigarettes que sur le territoire de la République dominicaine constitue une violation de l'article III:4 du GATT.

5.121 El Salvador et le Nicaragua estiment aussi que cette affaire a des incidences systémiques considérables eu égard aux précédents qu'elle pourrait créer s'agissant de mesures susceptibles d'être adoptées pour d'autres produits. Si le Groupe spécial constatait que la prescription selon laquelle les vignettes ne seront apposées sur les paquets de cigarettes que sur le territoire de la République dominicaine constitue une mesure compatible avec les règles du GATT, il créerait un précédent qui donnerait lieu dans le système commercial multilatéral à de nombreux abus qui seraient justifiés indûment en invoquant divers problèmes parallèles aux obligations des Membres.

5.122 Cela dit, El Salvador et le Nicaragua ne nient pas que les États Membres ont le droit souverain d'adopter, dans le cadre du système commercial multilatéral, des mesures dont le but est légitime, mais ces mesures doivent être appliquées en respectant pleinement les obligations résultant des engagements pris par les Membres dans le cadre de ce système multilatéral et en s'y conformant.

5. Conclusions

5.123 El Salvador et le Nicaragua estiment que le différend à l'examen a une grande importance eu égard à ses incidences pour les relations commerciales avec la République dominicaine et pour le bon fonctionnement du système commercial multilatéral conformément aux engagements pris par chaque Membre de l'OMC.

5.124 El Salvador et le Nicaragua ont dit avoir établi, dans la présente communication, les fondements factuels et juridiques des conclusions suivantes:

- S'agissant de la "surtaxe transitoire de 2 pour cent sur les importations", El Salvador et le Nicaragua estiment que la République dominicaine a violé l'article II:1 a) et b) du GATT, la mesure étant un "droit ou [une] imposition" venant s'ajouter d'une manière injustifiable aux droits de douane proprement dits.
- En ce qui concerne la "commission de change de 10 pour cent sur les importations", El Salvador et le Nicaragua estiment que la République dominicaine a violé l'article II:1 a) et b) du GATT, la mesure constituant d'une manière injustifiable un "droit ou [une] imposition" venant s'ajouter aux droits de douane proprement dits.
- Pour ce qui est de la "prescription relative à l'apposition d'une vignette sur les paquets de cigarettes dans la République dominicaine", El Salvador et le Nicaragua estiment que la République dominicaine a violé l'article III:4 du GATT, l'application de cette mesure se traduisant en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés.

5.125 Compte tenu de ce qui précède, El Salvador et le Nicaragua ont demandé au Groupe spécial de recommander à la République dominicaine de mettre ses mesures en conformité avec les dispositions correspondantes du GATT.

D. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Introduction

5.126 Les Communautés européennes ont dit qu'elles intervenaient dans la présente affaire en raison de son intérêt systémique pour l'interprétation de dispositions fondamentales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT"), en particulier son article III. Elles ne prennent donc position ni sur les faits spécifiques de la cause, ni sur le point de savoir si les mesures contestées sont ou non compatibles avec les règles de l'OMC.

2. La surtaxe transitoire sur les importations

5.127 Dans sa communication, le Honduras fait valoir que la surtaxe transitoire sur les importations est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT. Il maintient en outre, dans une note de bas de page, que, pour cette raison, la mesure constitue également une infraction à l'article II:1 a) du GATT.³⁵⁵

5.128 Les Communautés européennes indiquent d'emblée qu'elles ne peuvent pas souscrire à la déclaration du Honduras selon laquelle "l'article II:1 a) du GATT interdit en principe les droits et impositions sur des positions consolidées autres que les droits de douane proprement dits".³⁵⁶ Cet article impose plutôt un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui prévu dans la Liste pertinente. Il en va de même pour la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT, comme le confirme d'ailleurs le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b)*.³⁵⁷ Le texte de la Liste régira donc la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC des "autres droits ou impositions" particuliers qu'un Membre applique. Dans la mesure où la surtaxe transitoire sur les importations est incompatible avec la Liste, elle constituerait une violation de l'article II:1 b) du GATT et donc aussi, dans cette mesure, une infraction à l'article II:1 a) du GATT.³⁵⁸

3. La commission de change

5.129 Les Communautés européennes croient comprendre que la commission de change est appliquée à l'achat contre paiement en monnaie locale des devises nécessaires pour régler les marchandises importées.³⁵⁹ Le Honduras fait valoir que cette commission est contraire à l'article II:1 b) du GATT parce qu'elle excède les niveaux des "autres droits et obligations" tels qu'inscrits sur sa Liste par la République dominicaine.³⁶⁰ La République dominicaine défend la commission de change, en premier lieu, en faisant référence à l'article XV:9 a) du GATT.³⁶¹

5.130 Les Communautés européennes ne prennent pas position sur l'allégation du Honduras selon laquelle la commission de change serait contraire à l'article II:1 b) du GATT. Elles voudraient cependant faire quelques remarques d'ordre systémique sur l'interprétation de l'article XV:9 a) du GATT.

5.131 Tout d'abord, les Communautés européennes font observer que cette disposition et l'article XV du GATT dans son ensemble sont étroitement liés au domaine d'activité du FMI. Au titre

³⁵⁵ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 47 et suivants, note de bas de page 34.

³⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.

³⁵⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.107.

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

³⁵⁹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 15 et suivants; première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 193.

³⁶⁰ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 59 et suivants.

³⁶¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 190 et suivants.

de l'article XV:9 a) du GATT, les Membres de l'OMC peuvent recourir "à des contrôles ou à des restrictions en matière de change" compatibles avec les règles du Fonds. Par conséquent, l'interprétation de cette disposition ne devrait pas être dissociée de concepts et règles pertinents de celui-ci. Il n'est pas possible de partir de l'hypothèse que le GATT a limité la latitude des Membres d'adopter ces mesures de change compatibles avec les règles du FMI.

5.132 Cela dit, les Communautés européennes font observer qu'il semble qu'une "commission" n'est pas nécessairement une "restriction en matière de change" aux termes de l'article XV:9 a) du GATT. Le sens ordinaire du terme "*restriction*" (restriction) est "a limitation on action, a limiting condition" (une limite à l'action, une condition qui limite).³⁶² S'il est certes vrai qu'une commission accroît le coût des devises, cela n'entraîne donc pas nécessairement une limitation de la possibilité d'en obtenir. L'exception énoncée à l'article XV:9 a) du GATT peut donc ne pas être pertinente en l'espèce.

5.133 Les Communautés européennes voudraient aussi faire observer que l'article XV:4 du GATT dispose qu'aucune "mesure de change" n'ira "à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord". Toutes les "mesures de change" ne sont manifestement pas exemptées en vertu de l'article XV:9 a) du GATT. Il faut veiller à ne pas interpréter cette dernière disposition de manière assez large pour porter atteinte au principe général énoncé à l'article XV:4 du GATT. Pour éviter une telle conclusion, il paraît donc approprié de donner à la notion de "restriction en matière de change" au titre de l'article XV:9 a) du GATT un sens compatible avec les termes effectivement employés, avec son contexte immédiat et avec les dispositions pertinentes du FMI.

5.134 À ce propos, les Communautés européennes voudraient aussi insister sur l'objectif et le but des Accords de l'OMC qui visent à "l'accroissement de la production et du commerce des marchandises et des services".³⁶³ Il serait contraire à cet objectif que l'incidence de certaines mesures de change sur le commerce échappe aux règles du GATT du fait d'une interprétation trop large de l'expression "restriction en matière de change" employée à l'article XV:9 a) du GATT.

4. La prescription relative à l'apposition de vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine

a) Article III:4 du GATT

5.135 Les Communautés européennes souhaitent formuler des observations sur le critère juridique à appliquer en vertu de l'article III:4 du GATT pour déterminer si des produits importés sont soumis à un "traitement moins favorable" que les produits nationaux "similaires". Comme cela est bien établi dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC, un traitement moins favorable peut résulter d'un traitement aussi bien formellement différent que formellement identique des importations et des produits nationaux similaires.³⁶⁴ Le fait que la prescription relative à l'apposition de la vignette sur le territoire de la République dominicaine est identique pour les importateurs et les fabricants nationaux n'exclut donc pas toute possibilité d'un traitement *de facto* moins favorable.³⁶⁵

³⁶² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, voir, *supra*, note 52, volume II, page 2569. Les Communautés européennes notent que cette définition semble analogue à celle de l'expression "restriction en matière de change" telle qu'interprétée par le FMI, voir la première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 194.

³⁶³ Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, préambule.

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 136 et 137; rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

³⁶⁵ Dans ce contexte, il convient de faire remarquer qu'il ne faudrait pas se méprendre sur la mention par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337* de "cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits

5.136 Conformément à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, le critère applicable à la détermination de l'existence d'un "traitement moins favorable" consiste à se demander si la mesure en cause soumet les importations à des "conditions de concurrence" moins favorables que celles existant pour les produits nationaux similaires.³⁶⁶

5.137 Les Communautés européennes contestent le bien-fondé de la tentative de la République dominicaine de restreindre l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT en incluant "de manière à protéger" dans le critère de "traitement moins favorable". Sur la base de l'expression "de manière à protéger la production nationale" employée à l'article III:1 du GATT, la République dominicaine semble plaider pour une prescription additionnelle au titre de l'article III:4, à savoir que l'application de cette mesure soit "protectrice".³⁶⁷

5.138 Premièrement, cette tentative va dans le sens d'une plaidoirie en faveur d'une approche "des buts et des effets" qui a été expressément rejetée dans la jurisprudence de l'OMC.³⁶⁸ Une partie défenderesse ne peut donc se défendre contre l'allégation d'une violation de l'article III en insistant sur le fait que sa mesure poursuit des politiques entièrement légitimes et n'est pas intrinsèquement et délibérément discriminatoire.

5.139 Deuxièmement, si la République dominicaine a raison de dire que l'Organe d'appel a reconnu que l'article III:1 du GATT commande la totalité de l'article III, y compris son paragraphe 4³⁶⁹, cela n'entraîne pas la (les) condition(s) additionnelle(s) de l'existence d'une violation de l'article III:4 du GATT comme l'a fait valoir la République dominicaine. L'Organe d'appel a indiqué clairement que le principe de l'article III:1 du GATT est déjà exprimé dans la condition du "traitement [non] moins favorable" de l'article III:4. Lorsqu'il y a traitement moins favorable du groupe d'importations similaires, il y a automatiquement protection du groupe de produits nationaux similaires:

"L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits nationaux "similaires"."³⁷⁰

importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable". (pas d'italique dans l'original) Pour éliminer la discrimination *de facto* résultant d'un traitement identique il n'est pas toujours forcément nécessaire d'instaurer un traitement *différent* des importations et des produits nationaux. Il peut aussi y avoir des formes de traitement identique autres que le traitement discriminatoire qui élimineraient tout traitement moins favorable.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 135. La formulation de l'Organe d'appel, au paragraphe 137 de ce rapport, "en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés" (par rapport aux marchandises nationales) exprime la même idée, bien qu'à proprement parler "modifie au détriment des importations" ne soit un critère correct que lorsqu'il n'y avait auparavant aucune mesure discriminatoire (de ce type) imposant un désavantage compétitif aux importations. Lorsque, par contre, la réglementation antérieure était tout aussi ou encore plus discriminatoire, il n'y aurait aucune "modification" au détriment des importations mais tout de même une violation du principe du traitement national parce que la mesure en question "accorde" toujours aux importations des conditions de concurrence moins avantageuses. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.184: "les prescriptions pertinentes ... doivent avoir une incidence défavorable sur les possibilités de concurrence du grain importé par rapport au grain national similaire".

³⁶⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 46 et 51.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 241; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 32 et 33.

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 98; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 18.

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 100.

5.140 Une constatation additionnelle de l'existence de ce que la République dominicaine appelle "application protectrice" n'est donc pas nécessaire.

5.141 C'est pourquoi la République dominicaine ne peut pas non plus se défendre en faisant valoir que les coûts imposés par sa mesure relative à l'apposition d'une vignette fiscale sont minimaux et n'entraînent par conséquent aucun effet discriminatoire ou protecteur.³⁷¹ En fait, conformément à la jurisprudence établie, même une différence minimale entre les taxes peut être contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT étant donné que cette disposition ne comporte aucune exception *de minimis*.³⁷² En outre, l'article III du GATT protège les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif et non à un volume d'échanges.³⁷³ Cela montre en même temps que l'argument de la République dominicaine selon lequel le volume des importations s'est effectivement accru en dépit de la pratique commerciale dont il est allégué qu'elle est discriminatoire est dénué de pertinence.

5.142 Enfin, les arguments de la République dominicaine concernant la nécessité d'une application effective de la législation fiscale, le risque de contrefaçon et de fraude fiscale et l'absence d'autres solutions raisonnables en matière de réglementation n'ont pas leur place dans l'analyse des conditions de concurrence et, par conséquent, du traitement national. En cas d'incompatibilité avec l'article III du GATT, ces considérations seraient pertinentes pour l'examen d'une justification en vertu de son article XX d).

5.143 Concernant l'analyse des "conditions de concurrence" il faudrait déterminer si la mesure se traduit pour les produits importés par des coûts qui s'ajoutent à ceux imposés aux produits nationaux similaires. Par contre, les coûts additionnels qui ne résultent pas vraiment de la mesure des pouvoirs publics, mais d'un libre choix de l'importateur, seraient dénués de pertinence. Dans ce dernier cas, les coûts additionnels supportés par les importations par rapport aux produits nationaux similaires ne seraient pas une conséquence de la mesure des pouvoirs publics et ne devraient donc pas être pris en compte dans l'analyse du "traitement moins favorable". Il en va de même des désavantages compétitifs qui ne résultent pas de la mesure mais de facteurs économiques, géographiques et culturels intrinsèquement liés à la vente de produits sur les marchés d'exportation.

5.144 En résumé, l'article III:4 du GATT prescrit de ne prendre en considération que les coûts qui sont imposés par la mesure contestée elle-même et de déterminer s'il en résulte un désavantage pour les importations dans leur rapport de concurrence avec les produits nationaux similaires.

5.145 En l'espèce, les Communautés européennes n'excluraient pas que la prescription de la République dominicaine relative à l'apposition de vignettes fiscales sur son territoire entraîne une plus lourde charge pour les importations et donc un désavantage compétitif par rapport aux produits nationaux similaires. Il faudrait que le Groupe spécial détermine la mesure dans laquelle les coûts additionnels allégués sont vraiment imposés aux importateurs alors qu'ils ne le sont pas aux producteurs nationaux et ne constituent pas seulement une description exagérée de mesures ou de coûts additionnels nécessaires que l'importateur s'impose à lui-même, du fait par exemple de processus de production inefficaces.

³⁷¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 45 et 53.

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 27; rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Boissons alcooliques I*, paragraphes 5.8 et 5.11; rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphe 5.26.

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial*, paragraphe 5.1.9.

b) Article XX d) du GATT

5.146 À supposer qu'il soit constaté que la "prescription relative à la vignette fiscale" constitue une violation de l'article III:4 du GATT, le Groupe spécial serait alors appelé à se prononcer sur l'argument de la République dominicaine selon lequel la mesure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT.³⁷⁴

5.147 Les Communautés européennes estiment qu'une prescription relative à une vignette fiscale poursuit un objectif légitime dans le cadre du GATT, à savoir le prélèvement d'impôts sur les cigarettes, et qu'une vignette fiscale est un moyen approprié d'atteindre cet objectif. Elles voudraient cependant inviter le Groupe spécial à examiner le point de savoir si la mesure concrète appliquée par la République dominicaine est "nécessaire" aux termes de l'article XX d) du GATT.

5.148 L'Organe d'appel a donné dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* une interprétation exhaustive du terme "nécessaire" tel qu'employé à l'article XX d) du GATT, d'où il ressort qu'en examinant ce terme:

"il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figure au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations".³⁷⁵

5.149 Il a ajouté à cela qu'à son avis:

"le processus de soupesage et de mise en balance dont nous avons parlé est compris dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC, dont "on pourrait raisonnablement attendre" du Membre concerné "qu'il y ait recours" est à sa disposition, ou de la question de savoir si une mesure moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC est "raisonnablement disponible"".³⁷⁶

5.150 Dans la présente affaire, les Communautés européennes ne contestent pas que la prescription relative à la vignette fiscale est de nature à assurer le respect de la législation fiscale applicable aux cigarettes en République dominicaine. Toutefois, le Honduras soutient que cette prescription a aussi des incidences négatives considérables sur le coût de l'importation du fait de la nécessité d'apposer la vignette sur les paquets de cigarettes en République dominicaine. La Communauté européenne n'est pas à même de juger si toutes les opérations additionnelles décrites par le Honduras³⁷⁷ sont nécessaires mais il semble clair que la prescription de la République dominicaine entraîne au moins pour les importations certaines opérations supplémentaires de manutention qui n'auraient pas à être effectuées si les vignettes pouvaient être apposées dans l'usine située dans le pays du producteur de cigarettes importées. Selon la jurisprudence de l'Organe d'appel, cet aspect de la question devrait être pris en compte en évaluant la "nécessité" de la mesure au titre de l'article XX d) du GATT.

5.151 De l'avis des Communautés européennes, il serait également possible, en principe, de satisfaire à la prescription relative à une "vignette fiscale" d'une manière qui se traduirait pour les importations en République dominicaine par une charge moins lourde. On pourrait, par exemple,

³⁷⁴ Voir la première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 100 et suivants.

³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 166.

³⁷⁷ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 78.

vendre les vignettes aux producteurs agréés qui seraient habilités à les apposer sur les paquets de cigarettes pendant le processus de fabrication. Une telle procédure, si elle est judicieusement conçue, pourrait garantir suffisamment que seules des vignettes fiscales d'origine seront utilisées, de sorte que l'on atteindrait ainsi l'objectif recherché au moyen de cette vignette en évitant aux importateurs des répétitions inutiles dans le processus de fabrication.

5.152 Cela dit, les Communautés européennes ne contestent pas le droit de la République dominicaine à choisir le niveau d'application de sa législation fiscale légitime.³⁷⁸ Toutefois, comme dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, cet argument n'est pas un "chèque en blanc" au Membre invoquant l'article XX d) du GATT. C'est en fait au Groupe spécial qu'il incombe de mettre en balance et de soupeser tous les arguments avancés par la partie qui invoque ce moyen de défense.

5. L'impôt sélectif sur la consommation

5.153 La République dominicaine soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation, qui ne présente plus d'intérêt du fait de la promulgation de la Loi n° 3-04 publiée le 14 janvier 2004³⁷⁹, soit après l'établissement du Groupe spécial, le 9 janvier 2004. Dans ces conditions, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait conclure que l'allégation ne présente plus d'intérêt sauf si le Honduras fait état d'un intérêt juridique spécial pour la raison qui devrait conduire le Groupe spécial à formuler quand même une constatation sur cette question.

5.154 Les Communautés européennes sont conscientes du fait que le mandat du Groupe spécial constitue la base de sa compétence pour une affaire. C'est pourquoi les groupes spéciaux antérieurs ont hésité à rejeter une allégation en cas de modification fondamentale des faits.³⁸⁰ Cela dit, il importe, selon les CE, de tenir compte de la raison d'être du système de règlement des différends. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose, par exemple, que ce système "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés". En outre, son article 3:3 fait référence aux "mesures prises par un autre Membre" et la deuxième phrase de son article 3:7 stipule que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends".

5.155 Les Communautés européennes estiment que, lorsqu'une mesure est retirée, le fondement d'un "différend" n'existe plus.³⁸¹ En pareil cas, c'est à la partie plaignante qu'il incombe de démontrer pourquoi la procédure de règlement des différends devrait se poursuivre et d'indiquer dans quelle mesure ses droits et obligations pourraient encore être affectés. Par contre, si la mesure a simplement cessé de présenter un intérêt, il n'est plus ni approprié ni nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations sur une telle allégation. En fait, il n'y a plus de "mesure" pouvant "affecter les droits et obligations" d'un autre Membre et l'affaire est donc dépossédée de son "différend".

³⁷⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 117.

³⁷⁹ Voir le corrigendum à la première communication écrite de la République dominicaine, lettre du 23 avril 2004.

³⁸⁰ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Protéines pour l'alimentation des animaux*; le rapport du Groupe spécial États-Unis – *Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; le rapport du Groupe spécial Indonésie – *Automobiles*, paragraphe 4.61. Mais voir aussi le rapport du Groupe spécial Argentine – *Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.11 et suivants. Les Communautés européennes font toutefois observer que chaque affaire a ses propres caractéristiques particulières; elles ne constituent donc pas nécessairement des précédents appropriés.

³⁸¹ Voir aussi la quatrième phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause". (pas d'italique dans l'original) Il est évident que si la mesure n'est plus en vigueur la procédure de règlement des différends a déjà atteint son but principal.

6. La prescription relative au dépôt d'une caution

5.156 Les Communautés européennes soulignent que l'article XI:1 du GATT n'est pas applicable à la prescription relative à la caution. Cette mesure devrait être appliquée de façon identique tant par les fabricants nationaux que par les importateurs ("*tanto por importadores como por fabricantes locales*").³⁸² Ainsi que l'indique clairement la note interprétative relative à l'article III cette mesure relève de l'article III du GATT et non de son article XI.

5.157 À l'appui de son allégation subsidiaire au titre de l'article III:4 du GATT, le Honduras affirme que la caution, qui est une garantie ponctuelle spécifique (5 millions de pesos dominicains par importateur ou producteur national), est un fardeau beaucoup plus lourd pour un importateur ayant une petite part de marché que pour un producteur national qui en a une grande. Le Honduras allègue aussi que la caution sert à garantir le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, qui se traduit par une charge réelle variant en fonction des quantités vendues, de sorte que la caution n'est pas proportionnelle à l'impôt exigible.

5.158 Les Communautés européennes font observer que pour déterminer si la prescription relative à la caution se traduit *de facto* par des conditions de concurrence moins avantageuses pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires, il faudrait aussi se demander si elle a un effet dissuasif sur les opérateurs nationaux et les importateurs potentiels. Les producteurs nationaux, de même que les importateurs, peuvent hésiter, du fait de cette prescription, à monter des opérations commerciales sur le marché de la République dominicaine de sorte qu'on n'en trouve effectivement aucune sur ce marché. Lorsqu'on examine les obstacles à l'entrée résultant de la caution, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les producteurs nationaux doivent déposer celle-ci avant de commencer la production, et les importateurs (seulement) préalablement à l'importation.

5.159 Les Communautés européennes notent que si les parties ne sont pas en désaccord au sujet de la "similarité" des produits en cause dans la présente affaire, à savoir les cigarettes³⁸³, il est néanmoins important de faire observer qu'aux fins de la détermination d'un "traitement moins favorable", c'est le "groupe" des produits nationaux et celui des produits importés qu'il faudrait comparer. L'Organe d'appel a ainsi estimé dans l'affaire *CE – Amiante*:

"Le Membre plaignant doit encore établir que la mesure accorde au groupe des produits *importés* "similaires" "un traitement moins favorable" que celui qu'elle accorde au groupe des produits *nationaux* "similaires"."³⁸⁴

5.160 Par conséquent, pour déterminer si les produits importés sont traités moins favorablement que les produits nationaux, il faut comparer les "groupes" de produits similaires correspondants.³⁸⁵ Dans la présente affaire, les Communautés européennes ne discernent pas clairement si la prescription relative à la caution constitue un "traitement moins favorable" du "groupe" de cigarettes importées par rapport au "groupe" de cigarettes provenant de la République dominicaine. En fait, le Honduras, dans son allégation, ne donne qu'un exemple de cas où il est allégué que l'importateur ayant une petite part de marché est traité moins avantageusement qu'un producteur national qui en a une grande. Or, un tel exemple isolé ne suffit pas à démontrer qu'aux termes de la décision prise dans l'affaire *CE – Amiante*, le "groupe" de produits importés est traité moins favorablement que le "groupe" de produits nationaux. En d'autres termes, un seul exemple, qui pourrait être purement empirique, ne dit rien des

³⁸² Décret n° 79-03, article 14. Voir *supra*, note 8.

³⁸³ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 73 et suivants; première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 32.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 100. (italique dans l'original)

³⁸⁵ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 52.

effets de la mesure sur le rapport de concurrence global entre les produits importés et les produits nationaux similaires.

5.161 En outre, pour fournir des éléments *prima facie*, il ne suffit pas de se fonder uniquement, afin de déterminer qu'il y a "traitement moins favorable", sur la part de marché relative des importateurs en tant que groupe et des producteurs nationaux en tant que groupe. Le Honduras devrait aussi démontrer qu'imposer une caution spécifique à montant fixe se traduit pour le groupe des produits importés par une charge plus lourde et un désavantage compétitif par rapport au groupe des produits nationaux similaires.

5.162 En ce qui concerne le moyen de défense de la République dominicaine fondé sur l'article III:4, en particulier la pertinence des mots "de manière à protéger" et "application protectrice" dans le cadre du "traitement moins favorable", les Communautés européennes font référence à leurs observations relatives à la vignette fiscale.

7. Conclusions

5.163 Les Communautés européennes estiment que la présente affaire soulève des questions importantes relatives à l'interprétation de l'article III du GATT. Sans prendre une position finale sur les faits de la cause, il conviendrait que le Groupe spécial examine attentivement la portée des allégations en fonction des observations formulées dans la présente communication.

E. GUATEMALA

1. Introduction

5.164 Le Guatemala a dit qu'il limiterait ses observations à certaines questions relatives à la bonne interprétation juridique de divers articles du GATT.

2. La prescription relative à la vignette pour les cigarettes importées et de fabrication nationale

5.165 Au paragraphe 28 de sa première communication écrite, la République dominicaine dit ce qui suit:

"Il n'y a rien de discriminatoire dans la prescription relative à la vignette énoncée à l'article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003 et à l'article 2 du Décret n° 130-02 du 11 février 2002."

5.166 En outre, au paragraphe 37, la République dominicaine maintient ce qui suit:

"Conformément à l'article 37 du Décret n° 79-03, le producteur national comme l'importateur de cigarettes sont tenus d'apposer les vignettes en présence et sous la supervision de l'inspecteur de la DGII."

5.167 En se fondant sur ce raisonnement, la République dominicaine donne à entendre qu'un Membre peut satisfaire à la prescription de l'article III:4 en accordant aux produits similaires de tout autre Membre un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres produits similaires.

5.168 Le Guatemala allègue que l'obligation d'un "traitement [non] moins favorable" énoncée à l'article III:4 n'est pas, par essence, limitée à une discrimination *de jure*. Par conséquent, l'expression

"traitement [non] moins favorable" figurant dans cet article devrait être interprétée comme incluant la discrimination *de facto* aussi bien que *de jure*.

5.169 Plus précisément, un traitement formellement identique sera considéré comme moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence sur le marché en question au détriment des marchandises importées.

5.170 Le Groupe spécial devrait, étant donné l'absence de discrimination *de jure* dans la présente affaire, passer ensuite à la question de savoir si l'application de règles formellement identiques n'en a pas moins modifié les conditions de concurrence pour les importateurs.³⁸⁶

5.171 Dans sa première communication écrite, le Honduras allègue ce qui suit:

"... en prescrivant que la vignette fiscale soit apposée sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine, celle-ci soumet les cigarettes importées à un traitement moins favorable que celui accordé aux cigarettes nationales, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT".³⁸⁷

5.172 Pour les cigarettes importées, la vignette ne peut être fixée sur le cellophane de chaque paquet de cigarettes qu'après son importation en République dominicaine, mais avant sa vente. Au contraire, les producteurs nationaux peuvent l'y fixer dans leurs propres locaux sans autre complication ou frais.

5.173 Comme l'affirme le Honduras, cette prescription entraîne, pour les cigarettes importées, des opérations et des coûts additionnels qui ont pour résultat de modifier pour elles les conditions de concurrence sur le marché en question.

5.174 Le coût des mesures rendues nécessaires par cette prescription, alors que les producteurs nationaux n'ont pas à exécuter ces opérations additionnelles, représente un fardeau qui touche essentiellement les importateurs et affecte donc la vente des cigarettes importées sur le marché intérieur.

5.175 Par conséquent, la prescription relative à l'apposition de la vignette en République dominicaine constitue une discrimination à l'encontre des cigarettes importées en accroissant leur coût. Ce coût additionnel place les produits importés dans une situation de désavantage compétitif par rapport aux produits nationaux similaires.

5.176 On peut donc conclure que la prescription relative à l'apposition de la vignette en République dominicaine modifie les conditions de concurrence pour les cigarettes importées dans ce pays. Cette discrimination *de facto* témoigne du traitement moins favorable auquel la République dominicaine soumet les cigarettes importées, violant ainsi l'article III:4 du GATT.

5.177 Il n'est pas inutile de relever que la République dominicaine reconnaît que l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article III:4 "... impose aux Membres de s'abstenir de modifier ou bouleverser ces conditions de concurrence au détriment des importateurs de manière à protéger les producteurs nationaux".³⁸⁸

³⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

³⁸⁷ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 69.

³⁸⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 40.

5.178 Toutefois, en disant que "l'effet de la mesure sur les importations est négligeable"³⁸⁹, la République dominicaine affirme que "(...) se conformer à la prescription relative à la vignette ne peut guère avoir d'effet discriminatoire en matière de commerce ou de protection".

5.179 Le Guatemala rejette l'idée, avancée par la République dominicaine, qu'une mesure discriminatoire, contraire à l'article III:4, est justifiée dès lors que ses effets négatifs sont minimes.

5.180 L'affirmation selon laquelle l'effet de la mesure est si faible que son incidence sur le commerce est négligeable, minimale ou nulle, et n'a donc pas annulé ou compromis des avantages résultant du GATT est dénuée de pertinence du fait de deux facteurs essentiels. D'une part, la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages consécutive à une violation *prima facie* fonctionne comme une présomption irréfutable (article 3:8 du Mémorandum d'accord). D'autre part, les groupes spéciaux qui ont examiné des allégations au titre de l'article III du GATT ont affiné et clarifié cette notion. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac* a fait observer que:

"... des groupes spéciaux précédents avaient rejeté les arguments faisant état de conséquences minimales pour le commerce et avaient constaté que l'ampleur de l'effet sur le commerce d'une mesure n'était pas à prendre en considération pour établir la compatibilité de cette mesure avec l'article III [du GATT]".³⁹⁰

5.181 C'est pourquoi le Guatemala estime que la prescription relative à l'apposition d'une vignette sur le territoire de la République dominicaine est incompatible avec l'article III:4 du GATT.

3. La surtaxe transitoire sur les importations

5.182 Dans sa première communication écrite, la République dominicaine ne conteste pas le fait que la surtaxe transitoire est un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT.³⁹¹

5.183 Le paragraphe 1 du Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ("le Mémorandum") est ainsi libellé:

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions"."

5.184 Selon le paragraphe 2 de ce Mémorandum:

"La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date."

5.185 Le Guatemala conclut de ce qui précède que, si des "autres droits ou impositions" n'ont pas été inscrits sur les Listes mais sont néanmoins perçus, ils sont incompatibles avec l'article II:1 b), eu égard au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article.

³⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 45.

³⁹⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 99.

³⁹¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 172.

5.186 Le Guatemala relève que la République dominicaine n'a pas inscrit sur ses Listes la surtaxe transitoire établie par l'article 2 du Décret n° 646-03 du 30 juin 2003 dans la colonne "autres droits et impositions" de sa Liste.

5.187 Le Guatemala considère que l'article II:1 b) énonce l'obligation juridique des parties contractantes de s'abstenir d'appliquer d'"autres droits et impositions" qui n'ont pas été spécifiés dans leur Liste.

5.188 Les exportateurs guatémaltèques ont évalué leur compétitivité sur la base des droits et impositions inscrits sur la Liste de la République dominicaine. C'est pourquoi la surtaxe transitoire décourage les attentes légitimes sur lesquelles reposait leur action et fausse gravement les conditions commerciales sur lesquelles ils avaient misé.

5.189 En conséquence, le Guatemala pense comme le Honduras que la surtaxe transitoire de la République dominicaine sur les importations constitue une violation des dispositions de la seconde phrase de l'article II:1 b) parce que la République dominicaine ne l'a pas inscrite dans la colonne "autres droits et impositions" de sa Liste, comme elle aurait dû le faire conformément au Mémoire d'accord sur l'article II:1 b).

5.190 Enfin, le Guatemala relève que la République dominicaine fait valoir que sa Liste de concessions comporte d'"autres droits et impositions" jusqu'au niveau de 30 pour cent. Même s'il était constaté que l'inscription dans la Liste était compatible avec les règles de l'OMC pour les produits qui y sont énumérés, la surtaxe transitoire demeure néanmoins incompatible avec ces règles en ce qui concerne son application aux autres produits.

F. ÉTATS-UNIS

1. Introduction

5.191 Les États-Unis ne prennent pas position sur les mesures en cause. Ils ont par contre un intérêt systémique dans l'analyse de deux dispositions du GATT de 1994: l'article III:4 et l'article X:3. Ils font part des réflexions suivantes.

2. Aspects juridiques

5.192 Comme le sait le Groupe spécial, l'article III:4 dispose que les produits du territoire d'un Membre importés dans le territoire d'un autre Membre ne doivent pas être soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions affectant leur vente, leur mise en vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur utilisation sur le marché intérieur. La note additionnelle relative à l'article III du GATT de 1994 dispose que ces mesures peuvent être appliquées au lieu de l'importation; l'application à la frontière ne change rien au fait qu'il s'agit d'une mesure intérieure.

5.193 La conséquence nécessaire de la note additionnelle relative à l'article III est qu'en vertu de l'article III:4 la frontière peut être un lieu où un Membre applique des lois, des règlements et des prescriptions affectant la vente sur le marché intérieur de produits importés et nationaux. Dans le présent différend, toutefois, s'est posée la question de savoir si une mesure fait qu'une marchandise importée est soumise à un traitement moins favorable que celui accordé au produit national similaire, pour la seule raison que la mesure est appliquée sur le territoire d'une partie – à la frontière. Autrement dit, dans le contexte du présent différend, l'article III:4 prescrit-il qu'un Membre applique sa mesure sur le territoire du Membre exportateur plutôt qu'à la frontière?

5.194 Le Honduras semble faire valoir que la République dominicaine permettant que la vignette fiscale soit apposée sur les paquets de cigarettes de fabrication nationale dans les locaux de l'installation nationale de production, elle doit aussi autoriser l'apposition de la vignette sur les paquets de cigarettes *étrangères* dans les locaux de l'installation étrangère de production – ce qui revient à dire qu'elle ne peut pas prescrire que la vignette fiscale soit apposée sur son territoire.³⁹² Il allègue donc qu'il suffit que la République dominicaine prescrive que la vignette soit apposée sur son territoire pour qu'il en résulte des effets discriminatoires sous la forme, entre autres choses, d'opérations d'emballage et de coûts additionnels.

5.195 Le point principal de l'argumentation du Honduras semble donc être que l'article III:4 peut prescrire qu'un Membre applique une mesure sur le territoire du Membre exportateur plutôt qu'à la frontière – et qu'il suffit qu'une mesure soit appliquée à la frontière pour qu'il en résulte une violation de cet article. Les États-Unis ne pensent pas que l'article III:4 puisse être interprété ainsi. Une telle interprétation fait abstraction du fait que l'article III reconnaît que la frontière est un lieu d'application admissible. En fait, la constatation d'une infraction à l'article III:4 ne peut reposer simplement sur l'endroit où la mesure est appliquée à des produits importés.

5.196 De plus, l'objectif fondamental de l'article III n'est pas d'éliminer toute différence ressentie entre produits nationaux et importés, même celles qui résultent de différences intrinsèques entre produits importés et nationaux. Au lieu de cela, conformément au conseil donné par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'"objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées" et de veiller à ce que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à protéger la production nationale.³⁹³ En fait, l'article III:4 ne prescrit pas un traitement *identique* tant que celui auquel sont soumis les produits importés n'est pas moins favorable que celui accordé aux produits nationaux. En d'autres termes, les produits importés et nationaux similaires peuvent être traités différemment tant que le traitement différent n'entraîne pas un traitement moins favorable des produits importés.

5.197 Les États-Unis sont conscients du fait qu'en examinant le libellé de la première phrase de l'article III:2, l'Organe d'appel a conclu que l'analyse était simple – ou bien les impôts prélevés sur le produit importé dépassent ceux appliqués au produit similaire national ou bien ils ne les dépassent pas. Si la réponse est affirmative, la mesure qui les prévoit est incompatible avec la première phrase de l'article III:2. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit que "même le plus petit dépassement est de trop" et qu'aucun effet sur le commerce ou critère *de minimis* n'est nécessaire.³⁹⁴

5.198 L'analyse de la première phrase de l'article III:2 par l'Organe d'appel n'est toutefois pas automatiquement applicable à toutes les dispositions de l'article III. D'ailleurs, l'Organe d'appel ne l'a pas appliqué à la deuxième phrase de cet article dans ce même différend.³⁹⁵ L'Organe d'appel a estimé qu':

"il se peut que le montant de la taxe en sus pèse plus lourdement sur les produits importés que sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" sans pour autant que cela soit suffisant pour en arriver à la conclusion que ces produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable" aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article III:2. Nous nous accordons à penser avec le Groupe spécial que l'écart de taxation ne doit pas être négligeable pour que l'on puisse

³⁹² Voir la première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 2 et 76 à 85.

³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

³⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 23.

³⁹⁵ *Ibid.*, pages 24 et 25.

présumer que les produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable" dans un cas donné".³⁹⁶

5.199 De même, on ne peut pas supposer que l'analyse par l'Organe d'appel de la première phrase de l'article III:2 est applicable à l'article III:4. Au contraire, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a fait observer qu'une mesure pourrait produire des "effets accessoires" mais que ces effets pourraient ne pas avoir "d'incidence décisive" pour l'examen de la question de savoir si la mesure est incompatible avec l'article III:4. Dans ce différend, l'Organe d'appel a examiné l'existence d'un "double système de vente au détail" en Corée: un pour la viande de bœuf importée et l'autre pour la viande de bœuf coréenne. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"[M]ême si nous admettions que le double système de vente au détail "donne" aux consommateurs l'impression que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne sont "différentes", nous pensons qu'il n'a pas été démontré que ce sentiment donne nécessairement un avantage concurrentiel à la viande de bœuf coréenne. Des circonstances, telles que la limitation de comparer des produits "côte à côte" et le "renforcement" des "différences" de perception chez le consommateur, peuvent être simplement des effets accessoires du double système de vente au détail qui n'ont pas d'incidence décisive sur la question de la compatibilité avec l'article III:4."³⁹⁷

5.200 En résumé, l'Organe d'appel rappelait qu'au titre de l'article III:4 les produits importés et nationaux similaires peuvent être traités différemment tant que le traitement différent n'entraîne pas un traitement moins favorable pour les produits importés. Par conséquent, dans la mesure où l'application d'une mesure à la frontière se traduit par des "effets accessoires" différents, ces effets ne signifient pas nécessairement qu'il y a eu violation de l'article III:4.

5.201 Enfin, les États-Unis voudraient formuler de brèves observations sur l'argument du Honduras concernant l'article X:3. Selon le Honduras, l'application par la République dominicaine de son impôt sélectif sur la consommation est incompatible avec l'article X:3 a) parce qu'elle aurait fait abstraction du prix effectif de vente au détail en déterminant la base d'imposition. Toutefois, dans la mesure où le Honduras se fonde sur l'article X:3 a) pour contester l'impôt sélectif sur la consommation lui-même, les États-Unis voudraient simplement faire observer que l'article X:3 a) concerne l'application d'une mesure et non la mesure elle-même.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 28 septembre 2004, tant le Honduras que la République dominicaine ont fait savoir au Groupe spécial qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le rapport intérimaire remis aux parties le 21 septembre 2004. Aucune des parties n'a demandé en temps voulu la tenue d'une réunion avec le Groupe spécial concernant le rapport intérimaire. En conséquence, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, le rapport intérimaire est devenu le rapport final du Groupe spécial. Le Groupe spécial a apporté quelques corrections d'ordre rédactionnel.

³⁹⁶ *Ibid.*, page 27.

³⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 141.

VII. CONSTATATIONS

A. ALLÉGATIONS DES PARTIES

1. Allégations du Honduras

7.1 Le Honduras a formulé des allégations à l'égard de cinq mesures différentes: i) l'imposition d'une surtaxe transitoire de 2 pour cent au titre de la stabilisation économique sur toutes les marchandises importées est incompatible avec l'article II:1 b) et, par conséquent, est également incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994; ii) le prélèvement d'une commission de change de 10 pour cent sur toutes les importations est incompatible avec l'article II:1 b) et, par conséquent, est également incompatible avec l'article II:1 a); iii) la prescription imposant d'apposer des vignettes fiscales sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine, sous la supervision des autorités fiscales locales, accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées et constitue une violation de l'article III:4 du GATT de 1994; iv) la prescription voulant que les importateurs de cigarettes déposent une caution de 5 millions de \$RD au moment de l'importation est incompatible avec l'article XI:1 ou, à titre subsidiaire, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et v) les règles et pratiques utilisées pour déterminer la valeur des cigarettes importées en tant que bases d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation (SCT), y compris le fait de ne pas publier l'enquête utilisée pour déterminer les bases d'imposition du SCT, sont incompatibles avec l'article III:2, l'article X:3 a) et l'article X:1 du GATT de 1994.

7.2 Le Honduras demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande à la République dominicaine de rendre ces mesures conformes au GATT de 1994.

2. Moyen de défense de la République dominicaine

7.3 La République dominicaine ne conteste pas que la surtaxe transitoire soit un "autre droit ou imposition" (ADI). Elle fait cependant valoir qu'elle a inscrit un taux de 30 pour cent pour les ADI appliqués aux cigarettes au 15 avril 1994 sur sa Liste de concessions. La surtaxe transitoire de 2 pour cent est bien inférieure au niveau d'ADI inscrit sur la Liste et elle n'est par conséquent pas incompatible avec l'article II:1 b) ni avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. La commission de change constitue une restriction en matière de change appliquée de manière conforme aux Statuts du Fonds monétaire international et elle est donc justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994. À titre subsidiaire, la République dominicaine allègue que la commission de change constitue un "autre droit ou imposition" et que l'application d'une commission de change de 10 pour cent à laquelle s'ajoute la surtaxe transitoire de 2 pour cent n'est pas "plus élevée" que le niveau de 30 pour cent pour les ADI inscrits sur sa Liste concernant les cigarettes et que, par conséquent, la commission de change est compatible avec l'article II:1 b) et l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4 Pour ce qui est de la prescription relative à la vignette fiscale, la République dominicaine allègue que le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la vignette fiscale accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées et, par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article III:4. S'agissant de la prescription relative à la caution, la République dominicaine allègue que la mesure est une mesure intérieure relevant de l'article III:4 plutôt que de l'article XI:1 et que, puisqu'elle n'accorde pas un traitement moins favorable aux produits importés, elle est compatible avec l'article III:4. La République dominicaine allègue également que même si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la vignette fiscale et la prescription relative à la caution étaient incompatibles avec l'article III:4, ces prescriptions sont néanmoins justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elles sont toutes deux nécessaires pour assurer le respect du Code fiscal de la République dominicaine qui est lui-même compatible avec le GATT de 1994 et que leur application satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

7.5 En ce qui concerne la mesure relative à la détermination de la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation pour les cigarettes importées, y compris la publication des enquêtes pertinentes, la République dominicaine allègue que les articles 367 et 375 du Code fiscal ont été modifiés par la Loi n° 3-04 qui est entrée en vigueur le 15 janvier 2004. Étant donné que la modification du Code fiscal a modifié l'essence de l'ancienne mesure, la République dominicaine soutient que les allégations formulées par le Honduras à l'égard de l'ancienne mesure sont sans intérêt et devraient être rejetées par le Groupe spécial.

7.6 La République dominicaine demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par le Honduras dans ses communications.

B. ORDRE D'ANALYSE

7.7 Le Groupe spécial considère que le Honduras a formulé des allégations au titre de cinq mesures distinctes dans le présent différend. Le fait de ne pas publier l'enquête utilisée pour déterminer la base d'imposition, comme il est indiqué au paragraphe 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ne constitue pas une mesure indépendante, mais fait partie des règles et pratiques auxquelles a recours la République dominicaine pour déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation pour les cigarettes importées.

7.8 Le Groupe spécial rappelle la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*:

"Ce but [du système de règlement des différends] est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement ...".³⁹⁸

7.9 Étant donné que les cinq mesures contestées par le Honduras sont toutes des mesures indépendantes, le Groupe spécial est d'avis qu'il ne serait possible d'arriver à une solution dans le présent différend qu'en procédant à un examen et en formulant des constatations concernant chacune des mesures, mais pas nécessairement chaque allégation. Ne pas examiner l'une quelconque des mesures conduirait, de l'avis du Groupe spécial, à régler partiellement le différend.

7.10 En conséquence, le Groupe spécial juge approprié d'examiner les allégations formulées par le Honduras concernant chaque mesure dans l'ordre suivant: i) l'imposition de la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique; ii) le prélèvement de la commission de change; iii) la prescription imposant d'apposer une vignette fiscale sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine; iv) la prescription voulant que les importateurs de cigarettes déposent une caution de 5 millions de \$RD au moment de l'importation; et v) les règles et pratiques utilisées pour déterminer la valeur des cigarettes importées en tant que bases d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation, y compris le fait de ne pas publier l'enquête utilisée pour déterminer les bases d'imposition du SCT.

³⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

C. IMPOSITION D'UNE SURTAXE TRANSITOIRE AU TITRE DE LA STABILISATION ÉCONOMIQUE

1. La mesure en cause

7.11 La République dominicaine impose une surtaxe à l'importation de toutes les marchandises appelée "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" (*recargo transitorio de estabilización económica*). La surtaxe a été instaurée par l'article 2 du Décret n° 646-03 du 30 juin 2003.³⁹⁹ La surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées.

7.12 Le Décret n° 646-03 a été remplacé par une nouvelle loi après la date d'établissement du Groupe spécial. La République dominicaine a fait savoir au Groupe spécial que le Congrès avait approuvé la Loi n° 2-04 établissant une surtaxe temporaire de 2 pour cent sur toutes les marchandises importées en République dominicaine à quelques rares exceptions près.⁴⁰⁰ Cette loi est entrée en vigueur le 15 janvier 2004, après l'établissement du Groupe spécial le 9 janvier 2004.⁴⁰¹ Le taux de la surtaxe prévu par la Loi n° 2-04 est le même que le taux prévu par le décret précédent. L'article 4 de la Loi n° 2-04 prévoit également que la surtaxe transitoire viendra à expiration, au plus tard, le 31 décembre 2004.

2. Introduction

7.13 Le Honduras fait valoir que la mesure constituée par la surtaxe transitoire est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il signale également la violation de l'article II:1 a) qui en découle dans une note de bas de page dans sa première communication écrite. À la lumière des arguments et des échanges de vues des parties au cours de la procédure de groupe spécial, le Groupe spécial juge nécessaire d'examiner une série de questions logiquement liées à l'allégation d'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 formulée par le Honduras. Ces questions sont les suivantes: i) quel instrument juridique constitue la mesure que le Groupe spécial doit examiner; ii) question de savoir si la surtaxe transitoire est un "autre droit ou imposition" au regard de l'article II:1 b) du GATT de 1994; iii) question de savoir si la surtaxe a été dûment inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine et nature de la mesure inscrite; iv) question de savoir si le droit de contester l'inscription est venu à expiration trois ans après l'inclusion de la Liste issue du Cycle d'Uruguay; v) question de savoir si la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b); vi) question de savoir si la mesure est limitée aux produits de type cigarettes; et vii) question de savoir si la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 a).

3. Quel instrument juridique constitue la mesure que le Groupe spécial doit examiner

a) Arguments des parties

7.14 Le Honduras a fait valoir que le Décret n° 646-03 du 30 juin 2003 prescrivait une "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique". L'article 2 du Décret prévoit le prélèvement d'une surtaxe de 2 pour cent, calculée sur la valeur c.a.f. de toutes les marchandises importées en République dominicaine. Le Honduras indique que cette surtaxe s'applique tant aux positions consolidées qu'aux positions non consolidées.⁴⁰²

7.15 La République dominicaine a fait savoir au Groupe spécial dans sa première communication écrite que le Décret n° 646-03 n'était plus en vigueur. Il a été remplacé par la Loi n° 2-04 du

³⁹⁹ Décret n° 646-03, *supra* note 7.

⁴⁰⁰ Loi n° 2-04, *supra* note 60.

⁴⁰¹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 45.

⁴⁰² Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 11 à 14.

4 janvier 2004.⁴⁰³ Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la République dominicaine a confirmé que la Loi n° 2-04 était entrée en vigueur le 15 janvier 2004, le jour suivant sa publication, conformément à l'article premier du Code civil de la République dominicaine.⁴⁰⁴

7.16 Le Honduras fait valoir que ce qui est pertinent pour le mandat du Groupe spécial c'est la "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique" en substance plutôt que les textes juridiques sous leur forme originelle ou modifiée. En conséquence, la mesure, "surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique", telle qu'elle est prévue à la fois par le Décret n° 646-03 et par la Loi n° 2-04, devrait être analysée par le Groupe spécial.⁴⁰⁵

7.17 La République dominicaine a également confirmé que la Loi n° 2-04 n'avait pas modifié l'essence de la mesure constituée par la surtaxe transitoire, telle qu'elle est prévue par le Décret n° 646-03.⁴⁰⁶ Une modification mineure réside dans la liste d'exceptions introduite par le paragraphe I de l'article premier de la Loi n° 2-04. La République dominicaine considère que la mesure que le Groupe spécial devrait examiner est la surtaxe de 2 pour cent prescrite par la Loi n° 2-04, mais uniquement telle qu'elle s'applique aux cigarettes.⁴⁰⁷

b) Analyse par le Groupe spécial

7.18 Le Décret n° 646-03 dispose à l'article 2 qu'"[une] surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique s'applique à hauteur de 2 pour cent de la valeur c.a.f. de toutes les marchandises relevant des positions tarifaires du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, importées à des fins de consommation". La Loi n° 2-04 dispose ce qui suit:

"Article premier Une surtaxe temporaire de 2 pour cent est instaurée par la présente loi sur toutes les marchandises importées en République dominicaine dans le cadre du régime de dédouanement pour mise à la consommation, figurant dans la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Paragraphe I Sont exemptées de cette surtaxe: l'importation finale de marchandises à usage personnel exemptes de droits au titre des régimes spéciaux applicables aux: bagages personnels, personnes handicapées, personnel dominicain à l'étranger et représentants diplomatiques accrédités auprès de la République dominicaine. Sont également exemptées les importations finales non soumises à des droits d'importation réalisées par des institutions du secteur public, des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales. La même exemption s'applique aux importations finales d'échantillons et de paquets exemptés de droits de douane."

7.19 Il est clair pour le Groupe spécial que la Loi n° 2-04 ne modifie pas l'essence de la mesure. La liste d'exceptions figurant au paragraphe I de l'article premier de la Loi n° 2-04 ne concerne que les importations portant sur: i) les marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs, des personnes handicapées et des représentants diplomatiques; ii) les marchandises importées par des institutions publiques et des missions diplomatiques; et iii) les marchandises importées à titre

⁴⁰³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 180.

⁴⁰⁴ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 45.

⁴⁰⁵ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, réponses aux questions n° 6, 7 et 8.

⁴⁰⁶ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponses aux questions n° 6 et 7.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, réponses aux questions n° 7 et 8.

d'échantillons ou de paquets, exemptées de droits de douane. La substance de la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, c'est-à-dire l'imposition de 2 pour cent sur la valeur c.a.f. des produits importés, n'est pas modifiée dans le nouvel instrument juridique, la Loi n° 2-04. Le Groupe spécial croit comprendre que le Honduras conteste la mesure telle qu'elle affecte les importations commerciales en République dominicaine et non la mesure telle qu'elle affecte les importations non commerciales exemptées du paiement de la surtaxe par le paragraphe I de l'article premier de la Loi n° 2-04. En ce sens, le Groupe spécial est d'avis qu'il n'y a pas de différence entre la mesure prévue par le Décret n° 646-03 et celle qui est prévue par la Loi n° 2-04 en ce qui concerne l'allégation du Honduras dans le présent différend.

7.20 Étant donné que la modification a été apportée après l'établissement du Groupe spécial, la question est de savoir si le Groupe spécial est habilité à examiner la mesure telle qu'elle est prévue par le nouvel instrument juridique – la Loi n° 2-04. À cet égard, le Groupe spécial rappelle qu'un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs ont examiné des mesures modifiées soit après le stade des consultations dans la procédure de règlement des différends, comme dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, soit après l'établissement d'un groupe spécial, comme dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. L'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* ce qui suit:

"... d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure ... et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend ... il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend." (italique dans l'original) ⁴⁰⁸

7.21 Le Groupe spécial considère que, dans le présent différend, son mandat fait référence à la mesure constituée par la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, qui est essentiellement la même que la mesure modifiée par la Loi n° 2-04. Les parties conviennent également explicitement que la modification apportée par la Loi n° 2-04 ne modifie pas l'essence de la surtaxe. Le mandat du présent Groupe spécial est suffisamment large pour inclure la nouvelle loi. Le Groupe spécial juge par ailleurs nécessaire d'examiner la Loi n° 2-04 pour arriver à une solution positive de la question dont il a été chargé étant donné que le Décret n° 636-03 a été remplacé par la Loi n° 2-04. Il considère par conséquent que la mesure à examiner est la mesure constituée par la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, telle qu'elle est prévue par le nouvel instrument juridique, la Loi n° 2-04.

4. Question de savoir si la surtaxe transitoire est un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.22 Le Honduras allègue que la surtaxe est imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation de toutes les marchandises étant donné qu'elle est perçue sur la valeur c.a.f. de toutes les marchandises figurant dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui sont soumises au régime de dédouanement pour mise à la consommation, comme le prévoit le Décret.⁴⁰⁹ Le Honduras fait également valoir que l'obligation d'acquitter la surtaxe intervient en même temps que le droit de douane exigible et qu'elle constitue donc une obligation distincte de l'obligation d'acquitter le droit de douane. Par conséquent, la surtaxe est un "autre droit ou

⁴⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁴⁰⁹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 52.

imposition" au sens de l'article II:1 b). Le Honduras indique que pour les produits de type cigarettes le taux consolidé du droit de douane de la République dominicaine est de 40 pour cent et que la surtaxe est imposée en sus de ce droit.⁴¹⁰

7.23 La République dominicaine explique qu'elle ne conteste pas le fait que la surtaxe transitoire est un ADI au sens de l'article II:1 b). La République dominicaine réfute cependant l'argument du Honduras selon lequel elle n'a pas inscrit les ADI sur sa Liste de concessions.⁴¹¹

b) Analyse par le Groupe spécial

7.24 Le Groupe spécial convient avec les parties que la surtaxe telle qu'elle est prévue par la Loi n° 2-04 est imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation de toutes les marchandises à quelques rares exceptions près, prévues au paragraphe I de l'article premier de la Loi n° 2-04. Elle est imposée sur ces produits importés en sus des droits de douane visant ces produits. C'est manifestement une mesure à la frontière

7.25 La surtaxe est basée sur la valeur des produits importés, et non sur un quelconque service rendu par les autorités douanières. Il ne s'agit donc pas d'une redevance ou d'une imposition relevant de l'article VIII du GATT de 1994. Ce n'est pas non plus une taxe intérieure étant donné qu'elle ne s'applique pas aux produits nationaux. Pour résumer, la surtaxe n'est ni un droit de douane proprement dit, ni une imposition ou un droit relevant de l'article II:2 du GATT de 1994. Le Groupe spécial estime comme les parties que, en tant que mesure à la frontière, la surtaxe, telle qu'elle est prescrite par la Loi n° 2-04, est un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5. Question de savoir si la surtaxe a été dûment inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine et nature de la mesure inscrite

a) Arguments des parties

7.26 Le Honduras estime que la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique sur sa Liste de concessions. De l'avis du Honduras, les paragraphes 1 et 2 du "Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" exigent des Membres de l'OMC qu'ils inscrivent tous les "autres droits et impositions" sur leur Liste tels qu'appliqués au 15 avril 1994. La République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe car elle n'existait pas à la date du 15 avril 1994.⁴¹²

7.27 La République dominicaine répond qu'elle a bien inscrit sur sa Liste les ADI appliqués aux cigarettes au 15 avril 1994.⁴¹³ Le 14 septembre 1994, la République dominicaine a notifié qu'elle avait ajouté les "autres droits et impositions" à sa Liste XXIII, qui a été distribuée par le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce à tous les Membres sous la cote G/SP/3 le 12 octobre 1994. Dans la liste distribuée, un taux de 30 pour cent était inscrit pour les ADI concernant les produits de type cigarettes relevant de la position tarifaire n° 2402.⁴¹⁴

7.28 La République dominicaine fait observer que sa notification a été déposée auprès du Secrétariat de l'OMC conformément au paragraphe 7 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) dans les six mois qui ont suivi la date de dépôt de sa Liste originelle le 15 avril 1994.

⁴¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 50 et 51.

⁴¹¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 172.

⁴¹² Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 53 à 56.

⁴¹³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 172.

⁴¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 181.

Elle indique également qu'il y avait une note de couverture précisant que "si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la date du présent document, les rectifications apportées à la Liste XXIII – République dominicaine seront considérées comme approuvées et seront annexées au Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". De l'avis de la République dominicaine, étant donné qu'aucune objection n'a été soulevée par un Membre de l'OMC, l'addition à sa Liste des ADI notifiés a donc été approuvée.⁴¹⁵

7.29 Le Honduras soutient cependant que, conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), tant la nature que le niveau des ADI doivent être inscrits sur la Liste et que les deux éléments sont consolidés. En outre, comme le prévoit le paragraphe 1 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".⁴¹⁶

7.30 Le Honduras fait également valoir que ce que la République dominicaine a effectivement inscrit sur sa Liste était une taxe intérieure telle qu'appliquée au 15 avril 1994. La liste ajoutée à la Liste était intitulée "*Lista de productos importados que pagan el Impuesto Selectivo en Aduanas*" (Liste des produits importés soumis à l'impôt sélectif en douane), alors que le chapitre IV de sa Loi n° 11-92 en vigueur au 15 avril 1994 contenait également une liste de produits importés soumis à l'impôt sélectif sur la consommation, qui était intitulée "*Lista de productos importados que pagarán el Impuesto Selectivo en Aduanas*" (Liste des produits importés soumis à l'impôt sélectif exigible en douane). Les deux listes font référence à l'"*Impuesto Selectivo*", c'est-à-dire à l'impôt sélectif sur la consommation. En outre, les produits énumérés dans la notification G/SP/3 et dans la Loi n° 11-92, ainsi que les taux de taxe *ad valorem* respectifs pour ces produits sont identiques. Le Honduras considère que l'inscription d'une taxe intérieure sur la Liste n'a aucun effet juridique. Selon le Honduras, si un Membre a inscrit une taxe intérieure sur sa Liste de concessions, l'inscription ne modifie pas la nature de cette taxe pour en faire un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁴¹⁷

7.31 Le Honduras soutient que l'"*Impuesto Selectivo*" n'est pas par nature la même chose que la mesure constituée par la surtaxe actuellement appliquée. L'"*Impuesto Selectivo*" est une taxe intérieure tandis que la surtaxe est une mesure à la frontière à l'importation de tous les produits. Par conséquent, de l'avis du Honduras, la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe transitoire en tant qu'ADI sur sa Liste.⁴¹⁸ Le Honduras fait également valoir que, de toute manière, la République dominicaine n'aurait pas pu inscrire la surtaxe transitoire étant donné que celle-ci a été imposée pour la première fois le 30 juin 2003.⁴¹⁹ De l'avis du Honduras, l'inscription d'une taxe intérieure, qui relève de l'article III:2, ne modifie pas la nature de cette taxe pour en faire un "autre droit ou imposition" relevant de l'article II:1 b).⁴²⁰

7.32 La République dominicaine fait observer, dans sa réponse à une question du Groupe spécial, que le titre "*Lista de productos importados que pagan el Impuesto Selectivo en Aduanas*" de la liste communiquée dans la notification du 14 septembre 1994 était une erreur. Elle a admis qu'il y avait une correspondance entre le niveau inscrit des ADI et l'impôt sélectif sur la consommation en vigueur au 14 septembre 1994. Cependant, le niveau des ADI inscrits n'a jamais été censé se substituer à l'impôt sélectif sur la consommation ni le remplacer. Ce que ce titre recouvrait était le niveau des

⁴¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 182; deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 80.

⁴¹⁶ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 165 et 166.

⁴¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 164 à 166; première déclaration orale du Honduras, paragraphes 8 à 10.

⁴¹⁸ Première déclaration orale du Honduras, paragraphes 11 et 12.

⁴¹⁹ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 13.

⁴²⁰ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 166 et 171.

ADI que la République dominicaine avait décidé d'inscrire sur sa Liste. La République dominicaine fait valoir qu'elle se réservait le droit d'imposer des ADI à concurrence de ce niveau.⁴²¹

7.33 En réponse à cet argument, le Honduras soutient que, puisque la République dominicaine a reconnu l'erreur dans le titre et l'équivalence entre les niveaux inscrits des ADI et l'impôt sélectif sur la consommation, il incombe à la République dominicaine d'établir qu'il existe une autre loi comme base des ADI appliqués au 15 avril 1994.⁴²²

b) Analyse par le Groupe spécial

7.34 Le Groupe spécial est conscient du fait que la République dominicaine a bien notifié les "Additions aux listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994" le 14 septembre 1994 et que le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a distribué le document le 12 octobre 1994 sous la cote G/SP/3. La note de couverture précise que "si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la date du présent document, les rectifications apportées à la Liste XXIII – République dominicaine seront considérées comme approuvées et seront annexées au Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". Aucune objection n'a été soulevée au cours du délai indiqué et par conséquent le Groupe spécial estime que la notification a été considérée comme approuvée.⁴²³

7.35 Au titre du paragraphe 7 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, tout ADI ne figurant pas sur une Liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 y sera ajouté dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument. Le Groupe spécial note que cette notification a été faite dans les six mois qui ont suivi le dépôt de l'instrument incluant les Listes de concessions dans le GATT de 1994, à la date du 15 avril 1994, conformément à la prescription énoncée au paragraphe 7 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b). Par conséquent, l'inscription de ces adjonctions sur la Liste de concessions de la République dominicaine était appropriée du point de vue des procédures et les adjonctions ont été considérées comme dûment approuvées étant donné qu'aucune objection n'a été soulevée par un Membre.

7.36 Le Groupe spécial note également l'argument du Honduras selon lequel la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe transitoire sur sa Liste étant donné que cette surtaxe n'existait pas au 15 avril 1994. En fait, de l'avis du Honduras, ce que la République dominicaine a inscrit était l'impôt sélectif sur la consommation tel qu'appliqué en 1994. À cet égard, le Groupe spécial juge nécessaire et approprié de comparer la liste des produits figurant dans le document de notification (G/SP/3) et la liste des produits importés soumis à l'impôt sélectif sur la consommation conformément à la loi en vigueur en 1994. Pour ce faire, le Groupe spécial utilisera l'élément de preuve fourni par la République dominicaine dans sa pièce n° 19 comme étant la base de la notification des ADI effectuée par la République dominicaine en 1994, ainsi que l'élément de preuve fourni par le Honduras dans sa pièce n° 18 comme étant la loi régissant l'impôt sélectif sur la consommation tel qu'appliqué en 1994 (Titre IV de la Loi n° 11-92) étant donné que le Groupe spécial a observé que les parties n'avaient pas contesté l'exactitude ni l'authenticité de ces deux éléments de preuve au cours de la procédure.

⁴²¹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 42.

⁴²² Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 169 et 170.

⁴²³ Voir la "Situation des additions et rectifications concernant les Listes finales relatives à l'accès aux marchés" (document PC/3) au 30 novembre 1994 et l'"État des Listes des Membres de l'OMC" (document G/MA/W/23/Rev.1) au 6 juin 2001. Il est indiqué dans ces deux documents que le document G/SP/3 (voir *supra* note 61) a été approuvé.

7.37 En ce qui concerne les titres des deux listes de produits, la liste de la notification "Additions aux listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994" dans le document G/SP/3 est intitulée "*Lista de productos importados que pagan el Impuesto Selectivo en Aduanas*", tandis que le titre de la liste de produits soumis à l'impôt sélectif sur la consommation en 1994 conformément au chapitre IV de la Loi n° 11-92 en vigueur en 1994 était "*Lista de productos importados que pagarán el Impuesto Selectivo en Aduanas*". Bien que le libellé soit légèrement différent, la signification des titres est la même, c'est-à-dire "Liste des produits importés soumis à l'impôt sélectif exigible en douane". Le Groupe spécial note que, bien que le Titre IV de la Loi n° 11-92 contienne effectivement deux listes de produits distinctes, l'une pour les produits nationaux et l'autre pour les produits importés, tant les produits importés que les produits nationaux figurant dans les deux listes au chapitre VI du Titre IV de la Loi n° 11-92 étaient soumis à l'impôt sélectif sur la consommation. Étant donné que le titre de la liste de produits figurant dans la notification G/SP/3 était le même que celui de la liste des produits importés contenue dans la Loi n° 11-92, le Groupe spécial croit comprendre que la mesure, telle qu'elle est reflétée dans la notification G/SP/3, était par nature une taxe intérieure, plus spécifiquement, l'impôt sélectif sur la consommation.

7.38 En ce qui concerne la gamme des produits inclus dans la notification G/SP/3, une comparaison révèle que la totalité des 70 lignes tarifaires énumérées dans cette notification étaient en fait aussi incluses dans la liste des produits importés soumis à l'impôt sélectif sur la consommation conformément au Titre IV de la Loi n° 11-92. Les taux d'imposition prévus pour ces produits dans la Loi n° 11-92 étaient exactement les mêmes que les taux *ad valorem* fixés pour les produits correspondants figurant dans la notification parue sous la cote G/SP/3. La République dominicaine a également admis qu'il y avait une correspondance entre le niveau des ADI inscrits et le niveau de l'impôt sélectif sur la consommation en vigueur au 14 septembre 1994. L'impôt dont il est question dans le Titre IV de la Loi n° 11-92 et le "droit" dont il est question dans la notification étaient tous deux fixés sur une base *ad valorem*. La seule différence est que 14 lignes tarifaires additionnelles énumérées dans le Titre IV de la Loi n° 11-92 ne figuraient pas dans la notification G/SP/3, qui porte uniquement sur certains types de véhicules. Dans son évaluation de ces faits, le Groupe spécial considère que les lignes tarifaires et les niveaux de droits figurant dans la notification G/SP/3 étaient tous tirés de la liste des produits importés et des taux prévus par la Loi n° 11-92 qui était la loi régissant l'impôt sélectif sur la consommation tel qu'appliqué en 1994.

7.39 S'agissant de la question de savoir quel ADI était effectivement appliqué au moment de la notification, la République dominicaine admet dans sa réponse aux questions du Groupe spécial que le seul "autre droit ou imposition" appliqué en 1994 était la commission de change de 1,5 pour cent. Elle fait cependant valoir que l'ADI notifié dans le document G/SP/3 était différent de l'impôt sélectif sur la consommation appliqué aux produits importés à ce moment-là. Le titre de la liste de produits figurant dans la notification de 1994 était une erreur et l'intention de la République dominicaine était de réserver, en inscrivant les ADI, le droit d'appliquer des ADI à concurrence du niveau indiqué dans sa réserve.⁴²⁴ Il est clair pour le Groupe spécial que les produits figurant sur la liste notifiée dans le document G/SP/3 étaient soumis uniquement à l'impôt sélectif sur la consommation et non à un montant égal additionnel d'"autres droits et impositions" en 1994. Dans ces circonstances, il n'a pas été établi par la République dominicaine que la mesure inscrite était par nature un ADI. En fait, les produits figurant sur la liste notifiée étaient soumis uniquement à une commission de change de 1,5 pour cent conformément à une résolution du Conseil monétaire en vigueur en 1994 ce qui, de l'avis du Groupe spécial, n'a pas été spécifiquement notifié à l'époque.

7.40 En conséquence, l'évaluation des faits par le Groupe spécial est que la surtaxe transitoire n'existait pas en 1994 et que ce qui a été notifié par la République dominicaine dans le document G/SP/3 était la liste de produits et les taux *ad valorem* de l'impôt sélectif sur la consommation tels

⁴²⁴ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponses aux questions n° 42 et 43.

qu'appliqués à ces produits importés conformément à la Loi n° 11-92 en vigueur en 1994. Le Groupe spécial constate que, bien que la République dominicaine ait suivi la procédure appropriée en effectuant la notification et que la notification ait été considérée comme approuvée après 30 jours, la République dominicaine a effectivement notifié sa liste de produits soumis à l'impôt sélectif sur la consommation et les taux pertinents sous le nom d'"autres droits et impositions". De l'avis du Groupe spécial, la République dominicaine n'a pas prouvé le bien-fondé de son argument selon lequel la mesure inscrite est en fait par nature un "autre droit ou imposition".

6. Question de savoir si le droit de contester l'existence de la mesure et la nature de la mesure inscrite est venu à expiration trois ans après l'inclusion de la Liste issue du Cycle d'Uruguay

a) Introduction

7.41 La République dominicaine fait valoir que ni l'existence de l'ADI en 1994 ni la nature de la mesure inscrite ne peuvent être légalement contestées trois ans après l'inclusion des Listes de concessions issues du Cycle d'Uruguay et que par conséquent la notification parue sous la cote G/SP/3 peut servir de fondement juridique pour démontrer la compatibilité des mesures constituées par la surtaxe et la commission de change avec la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le Groupe spécial est d'avis que la réponse à la question d'une éventuelle limitation du droit de contestation ne peut être trouvée qu'en faisant référence aux paragraphes pertinents du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que c'est ce Mémoire d'accord qui régit le processus d'inscription des ADI pendant et après le Cycle d'Uruguay. Le Groupe spécial procédera donc à l'analyse des paragraphes pertinents du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) que les parties ont invoqués et dont elles ont débattu au cours de la procédure.

b) Arguments des parties

7.42 La République dominicaine fait valoir que, si l'on se fonde sur les paragraphes 4 et 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b), le droit de contester l'existence des ADI et la concordance de leur niveau avec ceux qui étaient effectivement appliqués au 15 avril 1994 est venu à expiration trois ans après le dépôt de l'instrument incluant sa Liste dans le GATT de 1994. Se référant à une note du Secrétariat sur la négociation du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) au cours du Cycle d'Uruguay, la République dominicaine fait observer que le paragraphe 4 du Mémoire d'accord prévoit une limite de trois ans à la contestation soit de l'existence soit du niveau inscrit des ADI. Par conséquent, elle soutient que le Honduras n'a pas la possibilité de formuler l'allégation selon laquelle la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe transitoire et la commission de change en tant qu'ADI sur sa Liste ni l'allégation selon laquelle ces ADI n'existaient pas au 15 avril 1994.⁴²⁵

7.43 La République dominicaine fait valoir également que le libellé du paragraphe 1 n'empêche pas d'inscrire un ADI qui n'existait pas en 1994 mais dont un Membre souhaitait se réserver l'usage futur et que la "nature" et le "niveau" d'un ADI inscrit ne peuvent être contestés que pendant la période de trois ans qui suit l'inscription d'un ADI sur la Liste d'un Membre.⁴²⁶

7.44 La République dominicaine soutient que même si l'inscription ou l'existence pouvait être contestée après la venue à expiration de la période de trois ans, une telle contestation devait être formulée au titre des paragraphes pertinents du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b). Selon la République dominicaine, étant donné que le Honduras n'a pas formulé d'allégation au titre du

⁴²⁵ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphes 82 à 85.

⁴²⁶ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 112.

Mémorandum d'accord dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il ne peut pas être autorisé à contester l'inscription et l'existence de la surtaxe et de la commission de change.⁴²⁷

7.45 La République dominicaine conclut, par conséquent, que l'argument du Honduras selon lequel ces mesures sont incompatibles avec l'article II:1 b) parce qu'elles n'ont pas été inscrites sur la Liste de la République dominicaine ou parce qu'elles n'existaient pas au 15 avril 1994 doit être rejeté par le Groupe spécial.⁴²⁸

7.46 En revanche, le Honduras fait valoir que l'article II:1 b), lu conjointement avec le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b), exige des Membres qu'ils n'imposent aucun ADI plus élevé que ceux qui étaient imposés au 15 avril 1994. Le paragraphe 1 du Mémorandum d'accord exige que les Membres inscrivent tant la nature que le niveau des ADI sur leur Liste de concessions et que tant la nature que le niveau inscrits soient consolidés.⁴²⁹ Le Honduras fait valoir que l'inscription d'une taxe intérieure sur la Liste d'un Membre ne modifie pas la nature de cette taxe pour en faire un autre droit ou obligation relevant de l'article II:1 b).⁴³⁰

7.47 Le Honduras fait valoir également que l'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation sur la Liste ne donne pas à la République dominicaine le pouvoir de prélever d'autres types de droits ou d'impositions jusqu'à concurrence de ce niveau aujourd'hui. La surtaxe transitoire et la commission de change actuelles n'ont pas été "dûment inscrites" sur la Liste.⁴³¹ De l'avis du Honduras, les Listes de concessions peuvent accorder des droits mais ne peuvent pas diminuer des obligations résultant du GATT. Selon lui, le fait d'autoriser les Membres à inscrire d'autres droits ou impositions qui n'étaient pas imposés au 15 avril 1994 diminuerait les droits des autres Membres résultant de l'article II:1 b).⁴³²

7.48 En ce qui concerne le droit de contester les ADI inscrits, le Honduras fait valoir que le paragraphe 5 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) prévoit que l'inscription d'"autres droits ou impositions" ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994 et que les Membres conservent le droit de contester à tout moment cette compatibilité.⁴³³ Le Honduras estime que la seule exception au droit de contestation est le paragraphe 4 du Mémorandum d'accord et qu'il incombe à la République dominicaine d'établir que cette exception s'applique à la surtaxe et à la commission de change.⁴³⁴

7.49 Le Honduras fait observer que le paragraphe 4 s'applique aux "autres droits ou impositions" imposés sur les positions consolidées *qui avaient fait l'objet de concessions antérieures*. À son avis, la limite de trois ans s'applique uniquement à la contestation de l'"existence d'un ADI" *au moment de la consolidation primitive* de la position, ainsi qu'à la contestation de la concordance du niveau des ADI *avec le niveau antérieurement consolidé*.⁴³⁵ Elle ne s'applique pas à un produit qui n'a pas fait l'objet d'une concession antérieure. Dans le présent différend, le Honduras conteste l'inscription d'un ADI allégué qui n'était en fait pas imposé au 15 avril 1994 à la fin du Cycle d'Uruguay. Par conséquent, de l'avis du Honduras, le paragraphe 4 ne s'applique pas et le paragraphe 5 est applicable.⁴³⁶

⁴²⁷ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 86.

⁴²⁸ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 86.

⁴²⁹ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 186 et 165.

⁴³⁰ *Ibid.*, paragraphes 171 et 166.

⁴³¹ Deuxième déclaration orale du Honduras, paragraphe 46.

⁴³² Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 187 et 188.

⁴³³ *Ibid.*, paragraphes 176 et 177.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphe 177.

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 179.

⁴³⁶ Deuxième déclaration orale du Honduras, paragraphes 50 et 52.

7.50 En analysant le texte de la deuxième phrase du paragraphe 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), le Honduras fait valoir que les expressions *consolidation primitive*, en rapport avec la contestation portant sur la non-existence d'un ADI et *niveau antérieurement consolidé* en rapport avec la contestation de la concordance du niveau inscrit confirment que l'objet des deux phrases du paragraphe 4 est le même, à savoir, les ADI qui concernent une position tarifaire qui avait fait antérieurement l'objet d'une concession.⁴³⁷

7.51 Sur le point de savoir s'il pouvait contester l'inscription des ADI sans formuler une allégation directement au titre du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Honduras fait valoir que le Mémorandum d'accord fait partie du contexte de l'article II:1 b). Par conséquent, les références à l'article II:1 b) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial incluent nécessairement des références au Mémorandum d'accord. Le Honduras fait valoir également que de toute manière, la République dominicaine en tant que partie défenderesse a soulevé la question de l'inscription des ADI conformément au Mémorandum d'accord en tant que moyen de défense principal.⁴³⁸

7.52 La République dominicaine répond que la deuxième phrase du paragraphe 4 limite à trois ans le droit des Membres de contester soit l'existence soit le niveau inscrit d'un ADI que la position tarifaire concernée ait ou non fait l'objet d'une concession antérieure. À son avis, seule la première phrase du paragraphe 4 fait référence à la situation dans laquelle une position tarifaire a fait antérieurement l'objet d'une concession.⁴³⁹

7.53 De l'avis de la République dominicaine, le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 4 "existaient ... au moment de la consolidation primitive" envisage uniquement la situation d'un événement initial. Par conséquent, l'expression "consolidation primitive" inclut non seulement les situations dans lesquelles les positions tarifaires faisaient l'objet de concessions avant le Cycle d'Uruguay, mais également les situations dans lesquelles les positions tarifaires faisaient pour la première fois l'objet de concessions dans le cadre du Cycle d'Uruguay.⁴⁴⁰

c) Analyse par le Groupe spécial

7.54 Le Groupe spécial considère que l'argument de base avancé par le Honduras à cet égard est qu'il n'y a pas eu d'inscription valable sur la Liste de concessions de la République dominicaine qui puisse être utilisée comme fondement juridique pour l'application de la mesure actuelle constituée par la surtaxe étant donné que cette mesure n'existait pas au 15 avril 1994 et que, par conséquent, la surtaxe actuelle, en tant qu'"autre droit ou imposition", est plus élevée que ce qui était inscrit sur la Liste.

7.55 Le Groupe spécial croit comprendre que le Honduras a soulevé des objections quant à la validité sur le fond des adjonctions inscrites dans la notification des "Additions aux listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994" dans le document G/SP/3, spécifiquement: i) que la mesure inscrite n'était pas par nature un ADI au sens de l'article II:1 b), mais était plutôt une taxe intérieure; et ii) que ces ADI n'existaient pas en 1994. La République dominicaine a ensuite réfuté ces objections au motif que de telles contestations ou objections ne pouvaient être formulées que pendant une période de trois ans après l'inclusion de la Liste dans le GATT de 1994 et que cette période de trois ans était venue à expiration. Dans ces circonstances, le Groupe spécial considère qu'il est obligé de déterminer d'abord si de telles contestations ou objections concernant l'inscription sont

⁴³⁷ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 113.

⁴³⁸ Deuxième déclaration orale du Honduras, paragraphe 59.

⁴³⁹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 113.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, réponse à la question n° 114.

autorisées par l'article II:1 b) et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

7.56 La question essentielle que le Groupe spécial doit examiner est celle de savoir quels aspects de l'inscription sont soumis à la limite de trois ans de la période de contestation au titre du paragraphe 4 du Mémoire relatif à l'article II:1 et quels aspects peuvent encore être contestés après la venue à expiration de la période de trois ans. Le paragraphe 4 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une position tarifaire *aura déjà fait l'objet d'une concession*, le niveau des "autres droits ou impositions" inscrits sur la Liste appropriée ne sera pas supérieur au niveau en vigueur *au moment où la concession a été pour la première fois incluse* dans ladite Liste. Tout Membre aura la faculté de contester l'existence d'"autres droits ou impositions" au motif que ces "autres droits ou impositions" n'existaient pas *au moment de la consolidation primitive de la position* en question, ainsi que la concordance du niveau inscrit des "autres droits ou impositions" *avec le niveau antérieurement consolidé*, et ce pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou de trois ans après la date du dépôt, auprès du Directeur général de l'OMC, de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994, si cette date est postérieure." (pas d'italique dans l'original)

7.57 Il est clair pour le Groupe spécial que la première phrase du paragraphe 4 concerne la situation spécifique dans laquelle une position tarifaire a fait l'objet d'une concession "*antérieure*", c'est-à-dire d'une concession accordée au cours d'un cycle quelconque de négociations "*précédant*" ou "*avant*" le Cycle d'Uruguay. L'obligation énoncée dans la première phrase est que le niveau inscrit ne soit pas supérieur au niveau consolidé au moment où la position a été *pour la première fois incluse* dans la Liste.

7.58 À cet égard, le Groupe spécial note également que les travaux préparatoires confirment que le paragraphe 4 vise à éviter qu'il ne soit contrevenu à des consolidations antérieures lors de l'inscription des ADI tels qu'appliqués au 15 avril 1994, ce qui était la nouvelle date applicable convenue pour l'inscription des ADI. En d'autres termes, le paragraphe 4 visait à garantir que le niveau des ADI inscrit à la nouvelle date convenue du 15 avril 1994 ne serait pas supérieur à un quelconque niveau antérieurement consolidé des ADI. Une note du Secrétariat intitulée "Article II:1 b) de l'Accord général" distribuée au cours du processus de négociation expliquait ce qui suit:

"S'il était jugé souhaitable d'assurer la transparence la plus complète possible et de minimiser la complexité technique des indications à porter sur les listes, le Groupe pourrait considérer que, pour toutes les positions consolidées, quelle que soit la date à laquelle elles ont été incluses pour la première fois dans les listes annexées à l'Accord général, la date applicable devrait être la même. Si l'on décidait que, par exemple, la date du protocole de l'Uruguay Round serait la date applicable, tous les ADI seraient consolidés aux niveaux en vigueur à la date du protocole tarifaire de l'Uruguay Round *sous réserve que ces niveaux ne soient pas en soi illicites – c'est-à-dire qu'ils ne contreviennent pas à une consolidation antérieure.*"⁴⁴¹ (pas d'italique dans l'original)

7.59 Bien qu'on ne puisse pas, en raison de la complexité du processus de négociation, s'attendre véritablement à ce que chaque Membre ait pris explicitement position sur toutes les questions ayant trait au texte du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), le Groupe spécial a trouvé un document définissant clairement le point de vue d'un Membre sur les points en question:

⁴⁴¹ Voir "Article II:1 b) de l'Accord général, note additionnelle du Secrétariat", Groupe de négociation sur les articles de l'Accord général, MTN.GNG/NG7/W/53, 2 octobre 1989, paragraphe 15.

"2. Eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II, il est clair que l'expression "autres droits ou impositions" ne comprend pas les taxes intérieures, les droits antidumping ou les droits compensateurs, pas plus que les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. ...

3. ...

4. Prenant en considération les éléments susmentionnés, l'Inde est disposée à souscrire à ce qui suit:

i) la date du Protocole issu de l'Uruguay Round devrait être la date applicable;

ii) tous les "autres droits ou impositions" devraient être consolidés aux niveaux en vigueur à la date du Protocole issu de l'Uruguay Round, à condition que ces niveaux ne constituent pas eux-mêmes une infraction aux *consolidations antérieures* (pas d'italique dans l'original); et

iii) pendant une période de trois ans à partir de la date dudit Protocole, il devrait être possible de contester la compatibilité des "autres droits ou impositions" inscrits avec les *consolidations antérieures*."⁴⁴² (pas d'italique dans l'original)

7.60 Le paragraphe 2 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) est pertinent pour l'interprétation du paragraphe 4. Le paragraphe 2 dispose ce qui suit:

"La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date. À chaque renégociation ultérieure d'une concession, ou lors de la négociation d'une nouvelle concession, la date applicable pour la position tarifaire en question deviendra la date de l'inclusion de la nouvelle concession dans la Liste appropriée. Toutefois, la date de l'instrument par lequel une concession portant sur une position tarifaire donnée a été pour la première fois incluse dans le GATT de 1947 ou le GATT de 1994 continuera aussi d'être inscrite dans la colonne 6 des Listes sur feuillets mobiles."

7.61 Une lecture conjointe du paragraphe 2 et de la première phrase du paragraphe 4 montre clairement que: i) l'obligation porte sur l'inscription des niveaux des ADI appliqués au 15 avril 1994; ii) pour la renégociation future ou la négociation d'une concession, la date applicable pour l'inscription des ADI sera celle de l'inclusion des nouvelles concessions dans la Liste; iii) si un niveau *inférieur* antérieur était consolidé pour les ADI *au moment où la position a été pour la première fois incluse* sur la Liste avant le Cycle d'Uruguay, ce niveau consolidé antérieur sera inscrit plutôt que le niveau appliqué à la date du 15 avril 1994; iv) si le niveau consolidé au moment où la position a été pour la première fois incluse était supérieur au niveau appliqué au 15 avril 1994, le niveau appliqué au 15 avril 1994 sera inscrit et consolidé.⁴⁴³ Une telle interprétation est également confirmée par les travaux préparatoires comme il est indiqué aux paragraphes 7.58 et 7.59.

⁴⁴² Voir "Article II:1 B), déclaration de la délégation de l'Inde", MTN.GNG/NG7/W/56, 16 novembre 1989.

⁴⁴³ Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 26 du document "Article II:1 b) de l'Accord général, note additionnelle du Secrétariat" selon lequel "[d]'un autre point de vue, un accord selon lequel il ne

7.62 La deuxième phrase du paragraphe 4 fixe une limite dans le temps en ce qui concerne le droit de contester l'existence et le niveau des ADI inscrits sur la Liste. À cet égard, la période de contestation de trois ans est limitée aux contestations fondées sur: i) la non-existence d'un ADI inscrit *au moment de la consolidation primitive de la position*; ou ii) la non-concordance du niveau inscrit des ADI *avec le niveau consolidé antérieur*. La question qui se pose est celle de savoir si la deuxième phrase peut être interprétée indépendamment de la première phrase du paragraphe 4 selon laquelle le niveau des ADI inscrits ne peut pas être supérieur au niveau en vigueur au moment où la position a été pour la première fois incluse dans la Liste, avant le Cycle d'Uruguay.

7.63 De l'avis du Groupe spécial, tout le paragraphe 4 suit une seule et même logique, qui est d'éviter, dans la procédure d'inscription des ADI au cours du Cycle d'Uruguay, qu'il ne soit contrevenu à des consolidations antérieures effectuées lors des cycles précédents lorsque les concessions ont été pour la première fois incluses dans les Listes de concessions. La limite de trois ans appliquée au droit de contestation est prévue précisément pour la même obligation générale, c'est-à-dire que le niveau inscrit des ADI "ne contrevienne pas à une consolidation antérieure".

7.64 Le mot "existence" à la deuxième phrase du paragraphe 4 ne devrait pas être totalement détaché de l'expression "la concordance du niveau inscrit". En fait, de l'avis du Groupe spécial, ces termes sont étroitement liés. À proprement parler, si le niveau consolidé antérieur de l'ADI avant le Cycle d'Uruguay est "nul", une contestation de la concordance du niveau inscrit de l'ADI avec le niveau consolidé antérieur "nul" constitue également une contestation de l'"existence" de l'ADI au moment de la consolidation primitive effectuée avant le Cycle d'Uruguay. En d'autres termes, une contestation de l'existence d'un ADI au moment de la consolidation primitive équivaut à une contestation de la concordance du niveau inscrit avec un niveau "nul" spécifique de l'ADI qui avait été consolidé lors d'un cycle antérieur. Le Groupe spécial croit comprendre que, conformément au paragraphe 4, la comparaison est censée être faite entre le niveau inscrit et le niveau "au moment de la consolidation primitive" qui est également le moment où "la position a été pour la première fois incluse" ou "le moment de la consolidation antérieure". D'un point de vue juridique, ces trois expressions différentes figurant dans la première et la deuxième phrase du paragraphe 4 font en fait référence au même moment.

7.65 Le rapport étroit entre une contestation de l'existence et une contestation de la concordance du niveau, en raison duquel la première contestation est logiquement un type spécifique de la seconde, implique que les deux catégories de contestations doivent être fondées sur une comparaison de l'ADI inscrit avec le niveau consolidé (ou l'existence) au moment de la consolidation antérieure, c'est-à-dire au moment où la position a été pour la première fois incluse, qui est également le moment de la consolidation primitive de la position.

7.66 Le sens ordinaire du terme "original" (primitif) à la deuxième phrase du paragraphe 4 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), lu dans son contexte signifie "first, earliest, early" (premier, le plus ancien, ancien)⁴⁴⁴ ou "existing or belonging at or from the beginning or early stage, primary, initial, innate" (existant ou se situant au début, ou à un stade précoce, primaire, initial, inné)⁴⁴⁵, toutes acceptions faisant référence au moment *avant* le moment de la rédaction du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) au cours du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire au moment

serait pas possible de rétablir les ADI aux niveaux antérieurement consolidés, lorsque ceux-ci seraient plus élevés que les droits effectivement appliqués, aurait des avantages en ce sens qu'il donnerait plus de stabilité à ces impositions et qu'il favoriserait la réalisation de l'objectif de libéralisation des échanges; il créerait également une certaine uniformité entre les obligations relatives aux consolidations nouvelles et celles concernant les consolidations existantes, puisque la date applicable serait la même dans l'un et l'autre cas". Voir "Article II:1 b) de l'Accord général, note additionnelle du Secrétariat", *supra* note 441.

⁴⁴⁴ *Concise Oxford Thesaurus*, deuxième édition, 2002, page 611.

⁴⁴⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume II, page 2022.

où la concession a été pour la première fois incluse au cours de cycles antérieurs pour ce qui est de la position tarifaire concernée.

7.67 Par conséquent, le Groupe spécial constate que la deuxième phrase du paragraphe 4 dispose que le droit de contester l'existence d'un ADI au moment de *la consolidation primitive* de la position, c'est-à-dire *au moment où la position a été pour la première fois incluse au cours d'un cycle antérieur* et le droit de contester la concordance du niveau inscrit de l'ADI avec *le niveau consolidé antérieur*, c'est-à-dire *le niveau consolidé au moment où la position a été pour la première fois incluse avant le Cycle d'Uruguay*, sont venus à expiration trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou trois ans après le dépôt de l'instrument incluant la Liste dans le GATT de 1994, si cette date est postérieure. Pour la République dominicaine, la date du dépôt de son instrument incluant la Liste dans le GATT de 1994 est le 7 février 1995.⁴⁴⁶ Par conséquent, après le 7 février 1998, aucun Membre ne pouvait contester l'inscription des ADI par la République dominicaine au motif de la non-existence de l'ADI au moment de la consolidation antérieure lorsqu'une position tarifaire avait été pour la première fois inscrite sur sa Liste ni contester la concordance du niveau avec le niveau consolidé antérieur inférieur.

7.68 Le paragraphe 4 ne porte cependant que sur les contestations concernant la concordance du niveau de l'ADI inscrit avec le niveau appliqué au moment où la position a été pour la première fois incluse avant le Cycle d'Uruguay et l'existence de l'ADI à ce moment-là. La possibilité de formuler toutes les autres contestations est envisagée au paragraphe 5 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b):

"L'inscription d'"autres droits ou impositions" sur les Listes ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994, *autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4* (pas d'italique dans l'original). Tous les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'"autres droits ou impositions" avec ces obligations."

7.69 Il est clair que le paragraphe 5 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) permet de formuler tous les types de contestations sur la base de tous les articles du GATT, à l'exception des contestations qui relèvent du paragraphe 4. Une contestation spécifique formulée par le Honduras est que *l'ADI inscrit n'existait pas au 15 avril 1994*, ce qui, de l'avis du Groupe spécial, est une contestation de *l'existence* de l'ADI *pendant le Cycle d'Uruguay*, plutôt qu'une contestation de l'existence d'un ADI au moment de la consolidation primitive de la position, c'est-à-dire au moment où la position a été pour la première fois incluse avant le Cycle d'Uruguay. Par conséquent, elle n'est pas soumise à la limite de trois ans au titre de la deuxième phrase du paragraphe 4 et cette contestation est autorisée par le paragraphe 5 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b).

7.70 Le Groupe spécial rappelle que la surtaxe est appliquée depuis octobre 2003. Elle n'existait manifestement pas au 15 avril 1994. L'inscription d'une mesure qui n'existait pas au 15 avril 1994 n'est donc pas juridiquement valable car elle ne satisfait pas à l'obligation énoncée au paragraphe 2 selon laquelle les ADI doivent être inscrits aux niveaux appliqués au 15 avril 1994.

7.71 Le Groupe spécial considère que l'autre contestation spécifique faite par le Honduras selon laquelle *la mesure inscrite n'est pas par nature un ADI au sens de l'article II:1 b)* est aussi clairement une contestation qui ne relève pas du paragraphe 4 et qui est donc autorisée par le paragraphe 5 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b).

⁴⁴⁶ La "notification d'acceptation" contenue dans le document WT/Let/7 montre que la République dominicaine a déposé son acceptation de l'Accord de Marrakech auprès du Directeur général de l'OMC le 7 février 1995. Cette acceptation constitue également l'instrument incluant sa Liste de concessions dans le GATT de 1994.

7.72 À cet égard, le Groupe spécial note que le paragraphe 1 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) dispose aussi que "... *la nature* et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, ... *seront inscrits* sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que *cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité* des "autres droits ou impositions" (pas d'italique dans l'original)". En se fondant sur ce paragraphe, le Groupe spécial croit comprendre que l'inscription de la nature de la mesure est une partie nécessaire de la teneur de ce qui est inscrit et constitue également un élément qui est consolidé dans la Liste. Par conséquent, lorsque ce qui a été inscrit n'est pas par nature un ADI ou n'en a pas le caractère juridique, l'inscription ne peut pas être invoquée pour justifier une mesure actuelle constituée par un ADI en raison de la différence de nature entre les deux mesures.

7.73 De l'avis du Groupe spécial, le fait d'inscrire l'impôt sélectif sur la consommation, c'est-à-dire une mesure intérieure, sur la Liste, comme l'a fait la République dominicaine en 1994, ne modifie pas la teneur de ce qui est inscrit pour en faire un "autre droit ou imposition" juridiquement valable qui puisse être invoqué pour justifier la surtaxe et la commission de change actuellement appliquées, qui sont toutes deux par nature des ADI.

7.74 Le Groupe spécial rappelle l'argument de la République dominicaine selon lequel, même si l'inscription pouvait être contestée après trois ans, une telle contestation devait être formulée au titre des paragraphes pertinents du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b). La République dominicaine soutient que, puisque le Honduras n'a cité spécifiquement aucun paragraphe du Mémoire d'accord dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il ne peut pas être autorisé à formuler cette contestation.

7.75 Sur ce point, le Groupe spécial considère que c'était la République dominicaine qui a invoqué l'inscription des ADI dans une pièce jointe présentée en même temps que sa première communication écrite pour justifier les mesures constituées par la surtaxe et la commission de change.⁴⁴⁷ Le Honduras a ensuite soulevé des objections concernant l'existence de l'ADI en 1994 et concernant la nature de la mesure inscrite, citant des prescriptions énoncées dans certains paragraphes du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b). La République dominicaine a par la suite réfuté ces objections en faisant valoir que le paragraphe 4 du Mémoire d'accord interdisait de contester l'existence, la nature et le niveau des ADI inscrits après que la période de trois ans était venue à expiration. Le Honduras a répondu que le paragraphe 4 ne portait que sur la situation spécifique dans laquelle une position tarifaire avait été consolidée avant le Cycle d'Uruguay alors que les contestations formulées par le Honduras concernaient la non-existence de l'ADI au 15 avril 1994, ainsi que la nature de la mesure inscrite sur la Liste, lesquelles ne relèvent pas du paragraphe 4. Le Groupe spécial note que, pendant la procédure, les deux parties ont effectivement invoqué le Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) à l'appui de leurs propres arguments concernant l'allégation formulée par le Honduras au titre de l'article II:1 b).

7.76 Le Groupe spécial pense qu'en tant que contexte pour l'article II:1 b) du GATT de 1994, il est pertinent et en fait nécessaire d'examiner et d'appliquer les paragraphes pertinents du Mémoire d'accord aux fins de l'interprétation de l'article II:1 b) pour examiner l'allégation formulée par le Honduras au titre de l'article II:1 b). De plus, puisque le Mémoire d'accord a été effectivement invoqué à la fois par le Honduras pour expliquer la date applicable et la teneur de l'inscription⁴⁴⁸ et par la République dominicaine pour faire valoir que le droit de contester l'inscription au titre des paragraphes 4 et 5 du Mémoire d'accord était venu à expiration⁴⁴⁹, le Groupe spécial est obligé

⁴⁴⁷ "Additions aux listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, Liste XXIII – République dominicaine", *supra* note 61.

⁴⁴⁸ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 53 à 58.

⁴⁴⁹ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphes 81 à 85.

d'étudier les arguments avancés par les parties concernant les paragraphes pertinents du Mémorandum d'accord afin de voir comment les paragraphes pertinents du Mémorandum d'accord contribuent à l'interprétation et à l'application de l'article II:1 b).

7.77 Le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a examiné l'article XVIII:B et le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements dans son analyse de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article XVIII:11 du GATT de 1994, alors que ces deux textes n'avaient *pas* été invoqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La raison en était qu'à la fois l'article XVIII:B et le Mémorandum d'accord de 1994 faisaient partie du contexte de l'article XVIII:11 et que la partie défenderesse avait invoqué l'article XVIII:B comme moyen de défense. Le Groupe spécial a dit ce qui suit: "il n'existe aucune restriction quant aux dispositions de l'Accord de Marrakech que la partie défenderesse peut invoquer dans sa défense. Dans ces circonstances, nous estimons pertinent d'examiner les dispositions de l'article XVIII:B et du Mémorandum d'accord de 1994, en tant que partie du contexte, pour nous prononcer sur les allégations des États-Unis [concernant l'incompatibilité avec l'article XVIII:11 du GATT] et de les examiner compte tenu de la défense présentée [au titre de l'article XVIII:B] par l'Inde."⁴⁵⁰

7.78 La situation dans le présent différend est similaire à celle de l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*. Étant donné que le Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) fait partie du contexte de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et que la République dominicaine a effectivement invoqué le Mémorandum d'accord pour argumenter au sujet de l'inscription des ADI et de la venue à expiration du droit de contester une telle inscription, le Groupe spécial est en mesure d'examiner divers arguments avancés par les parties concernant les paragraphes pertinents du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), c'est-à-dire de les examiner en relation avec le moyen de défense de la République dominicaine et avec les contre-arguments du Honduras même si le Mémorandum d'accord n'était pas inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial considère que les arguments avancés par les parties au titre du Mémorandum d'accord, ne sont pas indépendants de l'allégation ou du moyen de défense au titre de l'article II:1 b). De l'avis du Groupe spécial, ils sont au contraire étroitement liés à l'allégation et au moyen de défense au titre de l'article II:1 b). Pour ces raisons, le Groupe spécial considère qu'il est permis et en fait qu'il est également nécessaire d'examiner les paragraphes pertinents du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), pour l'établissement de ses constatations concernant l'allégation d'incompatibilité des mesures constituées par la surtaxe et la commission de change avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.79 D'un autre côté, le Groupe spécial est également conscient du fait que cette évaluation devrait être faite uniquement dans la mesure où elle lui est nécessaire pour formuler une constatation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'est pas autorisé à établir des conclusions indépendantes quant à la compatibilité de la mesure constituée par la surtaxe ou de la commission de change avec l'un quelconque des paragraphes du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) étant donné que ces paragraphes n'ont pas été spécifiquement indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme faisant partie du mandat du présent Groupe spécial.

7. Question de savoir si la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.80 Le Honduras fait valoir que la deuxième phrase de l'article II:1 b), lue conjointement avec le Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b), interdit aux Membres d'imposer d'"autres droits ou impositions" plus élevés que les consolidations inscrites dans la colonne "autres droits ou impositions" de leur Liste. Étant donné que la République dominicaine n'a pas inscrit la surtaxe de 2 pour cent sur

⁴⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.18 et 5.19.

sa Liste, la surtaxe, de l'avis du Honduras, est "plus élevée" que ce qui figure sur la Liste. Par conséquent, elle est incompatible avec l'obligation découlant de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁴⁵¹ Elle est par conséquent également incompatible avec la prohibition générale énoncée à l'article II:1 a) du GATT de 1994.⁴⁵²

7.81 La République dominicaine soutient qu'elle a bien inscrit les ADI sur sa Liste et que le niveau dûment inscrit des "autres droits et impositions" visant les cigarettes est de 30 pour cent. Étant donné que le niveau total des ADI actuellement imposés sur les cigarettes en République dominicaine, surtaxe transitoire comprise, est inférieur à 30 pour cent, la surtaxe transitoire est compatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).⁴⁵³ Par conséquent, de l'avis de la République dominicaine, il n'y a pas non plus incompatibilité de la surtaxe avec l'article II:1 a) étant donné que l'allégation du Honduras selon laquelle la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 a) dérive de l'incompatibilité de la surtaxe avec l'article II:1 b).⁴⁵⁴

7.82 Le Honduras estime que la République dominicaine a effectivement inscrit sur sa Liste sa taxe intérieure telle qu'appliquée au 15 avril 1994. Il considère que l'inscription d'une taxe intérieure sur la Liste n'a aucun effet juridique.⁴⁵⁵ Il soutient que par nature l'"*Impuesto Selectivo*" inscrit n'est pas la même chose que la mesure constituée par la surtaxe actuellement appliquée. L'"*Impuesto Selectivo*" est une taxe intérieure tandis que la surtaxe transitoire est une mesure à la frontière à l'importation de tous les produits. Par conséquent, de l'avis du Honduras, la République dominicaine n'avait pas dûment inscrit la surtaxe transitoire en tant qu'ADI sur sa Liste.⁴⁵⁶ Le Honduras fait valoir que l'inscription d'une taxe intérieure qui relève de l'article III:2 ne modifie pas la nature de cette taxe pour en faire un "autre droit ou imposition" qui relève de l'article II:1 b).⁴⁵⁷ Il fait également valoir que la République dominicaine ne pouvait pas avoir inscrit la surtaxe transitoire étant donné que celle-ci a été imposée pour la première fois le 30 juin 2003.⁴⁵⁸ Le Honduras conclut par conséquent que la surtaxe transitoire est incompatible avec l'article II:1 b) étant donné qu'elle n'a pas été inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine.⁴⁵⁹

7.83 Le Honduras fait valoir également dans la déclaration orale qu'il a faite au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial que la surtaxe actuellement appliquée par la République dominicaine est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT parce qu'elle est également imposée sur d'autres produits non énumérés dans la notification controversée des "Additions aux Listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, Liste XXIII – République dominicaine" parue sous la cote G/SP/3.⁴⁶⁰

b) Analyse par le Groupe spécial

7.84 Le Groupe spécial rappelle ses constatations factuelles antérieures figurant au paragraphe 7.40 selon lesquelles la République dominicaine a effectivement inscrit sur sa Liste l'impôt sélectif sur la consommation tel qu'appliqué à une sélection de produits importés au titre de la Loi n° 11-92 en vigueur au 15 avril 1994. Le fait que l'impôt sélectif sur la consommation s'appliquait tant aux produits importés qu'aux produits nationaux montre clairement que c'était par nature une taxe intérieure. L'article II:1 b) et l'article II:2 a) établissent une distinction entre un ADI

⁴⁵¹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 57 et 58.

⁴⁵² *Ibid.*, note de bas de page 34.

⁴⁵³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 183.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, paragraphes 184 à 186.

⁴⁵⁵ Première déclaration orale du Honduras, paragraphes 8 et 9.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 11 et 12.

⁴⁵⁷ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 166 et 171.

⁴⁵⁸ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 13.

⁴⁵⁹ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 172.

⁴⁶⁰ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 14.

qui est soumis à une prescription en matière de consolidation et une taxe intérieure qui n'est soumise à aucune prescription en matière de consolidation, mais est en revanche soumise aux prescriptions de l'article III. L'article II:2 montre aussi clairement que les deux s'excluent mutuellement. Si une mesure est par nature une taxe intérieure, elle ne peut pas être un ADI. De même, si une mesure est par nature un ADI, elle ne peut pas être une taxe intérieure. Pour ces raisons, le Groupe spécial confirme à nouveau ses constatations selon lesquelles la République dominicaine n'a pas établi que la mesure inscrite sur sa Liste était par nature une mesure constituée par un ADI au sens de l'article II:1 b) plutôt qu'une mesure constituée par une taxe intérieure, spécifiquement, la mesure constituée par l'impôt sélectif sur la consommation.

7.85 Le Groupe spécial rappelle que, dans les paragraphes précédents, il a formulé les constatations ci-après: i) la République dominicaine n'a pas établi que la mesure inscrite était par nature un ADI et cette mesure ne peut par conséquent pas être invoquée comme fondement juridique pour justifier l'application de la mesure constituée par la surtaxe transitoire, qui est une mesure constituée par un ADI au sens de l'article II:1 b)⁴⁶¹; ii) l'inscription d'une mesure qui n'existait pas au 15 avril 1994 n'est pas juridiquement valable car elle ne satisfaisait pas à la prescription du paragraphe 2 du Mémoire d'accord⁴⁶²; iii) tant la contestation de l'existence de l'ADI à la date du 15 avril 1994 que la contestation de la nature de l'ADI inscrit sont autorisées par le paragraphe 5 du Mémoire d'accord.⁴⁶³

7.86 Le Groupe spécial constate par conséquent qu'il n'y a pas d'inscription juridiquement valable d'"autres droits ou impositions" comme l'exige le Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) sur la Liste de concessions de la République dominicaine. L'inscription de l'impôt sélectif sur la consommation, c'est-à-dire d'une taxe intérieure, ne peut pas servir de fondement juridique pour justifier les mesures actuelles constituées par les ADI, spécifiquement, les mesures constituées par la surtaxe transitoire et la commission de change.

7.87 L'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

Le paragraphe 2 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) donne davantage de détails sur la date de la consolidation:

"La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date."

Le paragraphe 7 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

⁴⁶¹ Voir les paragraphes 7.40, 7.73 et 7.25.

⁴⁶² Voir le paragraphe 7.70.

⁴⁶³ Voir les paragraphes 7.69 et 7.71.

"Les autres droits ou impositions" ne figurant pas sur une Liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 ... n'y seront pas ajoutés ultérieurement et les "autres droits ou impositions" inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable ne seront pas rétablis à ce niveau, à moins que ces adjonctions ou modifications ne soient apportées dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument."

7.88 En lisant l'article II:1 b) conjointement avec les paragraphes 1, 2, 7 et 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) en tant que contexte, le Groupe spécial considère que l'obligation faite aux Membres à la deuxième phrase de l'article II:1 b) est d'inscrire sur leurs Listes, dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument, tous les ADI tels qu'appliqués au 15 avril 1994, à moins que ces niveaux ne contreviennent aux niveaux consolidés antérieurs des ADI.⁴⁶⁴ Au cas où un Membre n'aurait pas inscrit les ADI sur sa Liste dans les six mois qui ont suivi la date de dépôt dudit instrument, le droit de les inscrire sur la Liste et de les invoquer venait à expiration après six mois. Dans le contexte des prescriptions en matière d'inscription énoncées dans le Mémorandum d'accord, le sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) est spécifiquement que *les produits importés ne seront pas soumis à d'"autres droits ou impositions" de toute nature perçus à l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient valablement inscrits sur la Liste du Membre concerné.*

7.89 Il n'existe pas d'inscription juridiquement valable des "autres droits ou impositions" comme l'exige le Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) sur la Liste de concessions de la République dominicaine. À toutes fins juridiques et pratiques, ce qui a été notifié par la République dominicaine dans le document G/SP/3 est équivalent à "nul" sur la Liste. Le Groupe spécial constate que la surtaxe en tant que mesure constituée par un "autre droit ou imposition" est plus élevée que le niveau "nul" figurant sur la Liste. Par conséquent la mesure constituée par la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.90 Le fait que la surtaxe et la commission de change sont actuellement appliquées à des produits *non inclus* dans la gamme des produits sélectionnés figurant dans la notification G/SP/3 constitue une raison additionnelle pour que le Groupe spécial constate qu'elles sont incompatibles avec l'article II:1 b) parce que pour les produits non inclus dans la gamme des produits notifiés, rien n'a été inscrit sur la Liste, de manière juridiquement valable ou non. Par conséquent, la surtaxe ou la commission de change, quel que soit son montant, est en fait "plus élevée" que le niveau "nul" figurant sur la Liste de la République dominicaine.

8. Question de savoir si la mesure est limitée aux produits de type cigarettes

a) Arguments des parties

7.91 Le Honduras a fait valoir dans la déclaration orale qu'il a faite au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial que la surtaxe actuellement appliquée par la République dominicaine était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Une des raisons avancées par le Honduras pour justifier une telle allégation est que la surtaxe est imposée également sur d'autres produits qui ne sont pas énumérés dans l'adjonction controversée d'ADI sur la Liste de concessions de 1994.⁴⁶⁵

7.92 Réfutant cet argument du Honduras, la République dominicaine soutient que les produits visés par les mesures constituées par la surtaxe et la commission de change ont été limités aux cigarettes depuis le premier stade de la procédure.⁴⁶⁶ La République dominicaine fait observer que le

⁴⁶⁴ Voir également les constatations du Groupe spécial au paragraphe 7.61.

⁴⁶⁵ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 14.

⁴⁶⁶ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 94; première déclaration orale de la République dominicaine, paragraphe 62.

Honduras a allégué dans sa première communication écrite que la surtaxe et la commission de change étaient incompatibles avec l'article II:1 b) telles qu'elles s'appliquent à la position consolidée des cigarettes. La gamme des produits visés a donc été circonscrite aux cigarettes.⁴⁶⁷ Le fait d'étendre la gamme des produits visés, de l'avis de la République dominicaine, affecterait le droit de celle-ci de se défendre et porterait atteinte aux principes de la régularité de la procédure, de l'équité et de la bonne foi.⁴⁶⁸

7.93 Le Honduras fait valoir cependant que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial concernant la surtaxe transitoire est de "nature très générale" et que ses allégations de violation de l'article II:1 b) et de l'article II:1 a) sont formulées en ce qui concerne toute marchandise importée. La demande d'établissement d'un groupe spécial a permis à la République dominicaine et aux tierces parties d'être informées que les allégations étaient formulées en ce qui concerne toutes les marchandises importées. Par conséquent, le Honduras considère que la surtaxe transitoire, telle qu'elle s'applique aux produits autres que les cigarettes, relève du mandat du Groupe spécial.⁴⁶⁹ Il estime que compte tenu du libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la commission de change telle qu'elle s'applique aux produits autres que les cigarettes relève du mandat du Groupe spécial.⁴⁷⁰

b) Analyse par le Groupe spécial

7.94 S'agissant de la question de savoir si la mesure que doit examiner le Groupe spécial est limitée à la surtaxe transitoire telle qu'appliquée aux produits de type cigarettes, c'est-à-dire à l'exclusion de l'examen de l'application de la surtaxe à d'autres produits, le Groupe spécial pense qu'il est nécessaire d'analyser le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer s'il se limite à l'application de la surtaxe aux produits de type cigarettes.

7.95 La demande d'établissement du présent Groupe spécial indique ce qui suit:

"La République dominicaine prélève une surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, conformément aux Décrets n° 646-03 et 693-03. À l'heure actuelle, cette surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées. Le Honduras estime que la surtaxe constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT."

7.96 Concernant la mesure constituée par la commission de change, la demande d'établissement d'un groupe spécial est libellée en termes similaires:

"La République dominicaine prélève une commission de change, conformément à la dix-septième Résolution du Conseil monétaire du 24 janvier 1991, modifiée entre autres par la première Résolution du Conseil monétaire du 27 septembre 2001, la première Résolution du Conseil monétaire du 20 août 2002 et la première Résolution du Conseil monétaire du 22 octobre 2003. À l'heure actuelle, cette commission est de 10 pour cent et est "calculée sur la valeur des importations". Le Honduras estime que cette commission constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT. Le Honduras estime en outre que la commission constitue une mesure de

⁴⁶⁷ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 95.

⁴⁶⁸ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphes 95, 96 et 89.

⁴⁶⁹ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphes 154 et 155.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 189 et 190.

change qui va à l'encontre de l'objectif des dispositions du GATT et qu'elle est donc incompatible avec l'article XV:4 du GATT."

7.97 Il est clair pour le Groupe spécial que la demande décrit la mesure constituée par la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique et la mesure constituée par la commission de change d'une manière générale sans mentionner les produits visés. L'allégation formulée par le Honduras en ce qui concerne la surtaxe est que "la surtaxe constitue une imposition ... [qui] n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT". L'allégation concernant la commission de change est que "la commission constitue une imposition ... [qui] n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b)". Les produits visés ne sont pas spécifiquement indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne ces deux mesures.

7.98 La République dominicaine fait valoir que les produits visés s'agissant des mesures constituées par la surtaxe et la commission de change ont été limités aux cigarettes depuis le premier stade de la procédure. Elle fait observer que le Honduras a déclaré dans sa première communication écrite que ces deux mesures étaient incompatibles avec l'article II:1 b) pour la position consolidée des cigarettes. La République dominicaine a également souligné que le titre du présent différend ne faisait référence qu'aux cigarettes.

7.99 À cet égard, une lecture des paragraphes 50 et 51 de la première communication écrite du Honduras indique que le Honduras a utilisé l'application de la mesure constituée par la surtaxe aux produits de type cigarettes pour illustrer le fait que la surtaxe est appliquée à la position consolidée des cigarettes *en sus du* droit de douane visant cette position; par conséquent, elle relève de l'article II:1 b). De même, les paragraphes 61 et 62 expliquent également que la commission de change s'applique à la position consolidée des cigarettes *en sus du* taux de droit de douane correspondant; elle relève donc également de l'article II:1 b). Bien que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'arguments ou d'exemples utilisés par le Honduras pour étayer ses allégations selon lesquelles les deux mesures en question relèvent de l'article II:1 b) et sont incompatibles avec l'article II:1 b), le Groupe spécial estime que cela n'est pas suffisant pour conclure que ces arguments ou exemples limitaient effectivement la gamme des produits visés par les deux mesures uniquement aux cigarettes. En fait, la première communication écrite du Honduras contient des allégations générales selon lesquelles la surtaxe de 2 pour cent elle-même est incompatible avec l'article II:1 b)⁴⁷¹ et selon lesquelles la commission de change elle-même est incompatible avec l'article II:1 b).⁴⁷² Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que le Honduras n'a pas limité dans sa première communication les produits visés par ses allégations concernant les mesures constituées par la surtaxe et la commission de change uniquement aux produits de type cigarettes.

7.100 Une telle conclusion est encore étayée par les réponses écrites à une question du Groupe spécial données par El Salvador et le Nicaragua en tant que tierces parties. Les deux font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial a permis aux tierces parties d'être informées que la gamme des produits visés en ce qui concerne ces deux mesures n'était pas circonscrite aux cigarettes.⁴⁷³

7.101 À supposer même que le Honduras ait effectivement axé ses arguments davantage sur les produits de type cigarettes dans sa première communication écrite en faisant valoir l'incompatibilité des mesures constituées par la surtaxe et la commission de change, le fait qu'il a avancé des arguments additionnels concernant d'autres produits non exclus par sa demande d'établissement d'un groupe spécial au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial aurait ménagé à la République dominicaine des possibilités suffisantes d'y répondre dans sa deuxième communication écrite ou

⁴⁷¹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 58.

⁴⁷² *Ibid.*, paragraphes 66 et 67.

⁴⁷³ Voir la réponse d'El Salvador et du Nicaragua à une question posée par le Groupe spécial.

pendant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Le Groupe spécial ne voit pas en quoi la possibilité de répondre à de tels arguments est limitée au cours de la procédure. Par conséquent, le Groupe spécial considère qu'on ne lui a pas démontré de façon convaincante qu'un problème se poserait à propos de la régularité de la procédure s'il n'excluait pas de son examen les nouveaux arguments que le Honduras a avancés concernant d'autres produits à la première réunion de fond.

7.102 Concernant l'importance du titre du différend pour la détermination du mandat du présent Groupe spécial, celui-ci est d'avis que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non le titre du différend, qui définit le mandat du Groupe spécial. En fait, dans certains cas, le titre d'un différend ne fait absolument aucune référence au nom du produit.⁴⁷⁴ Dans d'autres cas, le titre contient les noms de certains produits, mais tous ces produits ne sont pas examinés au cours du différend. Dans l'affaire *Argentine – Textiles*, les produits énumérés dans le titre étaient "chaussures, textiles, vêtements et autres articles", ce qui n'a pas empêché le Groupe spécial d'examiner une "taxe de statistique" distincte qui était indiquée dans la demande d'établissement et qui était appliquée à tous les produits importés.⁴⁷⁵ De même, dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, le Groupe spécial a également examiné une taxe distincte sur la valeur ajoutée visant tous les produits importés au-delà de ceux qui étaient spécifiés dans le titre du différend.⁴⁷⁶ Par conséquent, le Groupe spécial considère que le titre du différend n'est pas pertinent pour ce qui est de déterminer la gamme des produits visés par chaque mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.103 Pour ces raisons, le Groupe spécial estime que les produits visés tant par la mesure constituée par la surtaxe transitoire que par la mesure constituée par la commission de change incluent tous les produits importés.

9. Question de savoir si la surtaxe est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.104 Le Groupe spécial est conscient du fait que le Honduras a avancé des arguments concernant l'article II:1 a) uniquement dans une note de bas de page et non dans le texte de sa communication écrite. Le Groupe spécial a déjà constaté aux paragraphes 7.89 et 7.90 que la surtaxe était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Suivant le principe d'économie jurisprudentielle, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation au titre de l'article II:1 a) pour régler le présent différend. Il s'abstient donc de formuler de quelconques constatations au titre de l'article II:1 a).

D. PERCEPTION DE LA COMMISSION DE CHANGE

1. La mesure en cause

7.105 La République dominicaine impose une commission de change (*comisión de cambio*) sur toutes les importations. Cette commission a été instaurée par la dix-septième Résolution du Conseil monétaire de la Banque centrale de la République dominicaine, en date du 24 janvier 1991, et modifiée, entre autres, par la première Résolution du 27 septembre 2001, la première Résolution du 20 août 2002 et la première Résolution du 22 octobre 2003. Le taux de la commission de change était

⁴⁷⁴ Par exemple, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, le fait qu'aucun nom de produit n'était inclus dans le titre de l'affaire n'a pas empêché le Groupe spécial d'examiner l'allégation de violation de l'article I:1 du GATT pour tous les produits visés par le régime concernant les drogues originaires de pays bénéficiaires par rapport aux produits similaires importés d'autres pays en développement. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 7.60. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'absence de nom de produit dans le titre de l'affaire n'a pas empêché le Groupe spécial d'examiner des allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture pour tous les produits agricoles. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphes 7.23 à 7.30.

⁴⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles*, paragraphes 6.70 à 6.80.

⁴⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.104 à 11.191.

à l'origine de 2,5 pour cent. Il a ensuite été fixé à 1,5 pour cent, 5 pour cent, 4,75 pour cent puis à son niveau actuel de 10 pour cent par la première Résolution du 22 octobre 2003. La commission de change actuelle de 10 pour cent est calculée sur la valeur des importations au taux de change à la vente des devises. La surtaxe s'applique tant aux positions consolidées qu'aux positions non consolidées. Conformément à la première Résolution du Conseil monétaire du 22 octobre 2003, la commission de change de 10 pour cent est transitoire par nature et serait supprimée lorsque cette suppression n'aurait pas d'incidence négative sur la stabilité macro-économique. La suppression progressive de cette commission de change transitoire à l'avenir dépendrait de la réforme du système fiscal actuellement à l'étude et des négociations relatives à la stabilisation économique menées avec le FMI.⁴⁷⁷

2. Introduction

7.106 Le Honduras allègue que la commission de change en tant qu'"autre droit ou imposition" est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. La République dominicaine soutient que la commission est une restriction en matière de change justifiée au regard de l'article XV:9 a). Elle déclare que, si le Groupe spécial devait établir une constatation contraire, cette commission est néanmoins compatible avec l'article II:1 b) étant donné qu'elle était inscrite sur la Liste. Compte tenu de son mandat et à la lumière des allégations et des arguments avancés par les parties au cours de la procédure, le Groupe spécial juge nécessaire d'examiner la question en analysant les questions de droit ci-après: i) question de savoir si la commission de change est un ADI telle qu'inscrite sur la Liste; ii) question de savoir si la commission de change est incompatible avec l'article II:1 b); iii) question de savoir si la commission de change est une "restriction en matière de change" au titre de l'article XV:9 a); iv) question de savoir si la commission est imposée de manière "conforme" aux Statuts du FMI; et v) question de savoir si la mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT.

7.107 En ce qui concerne l'ordre d'analyse de l'allégation formulée par le Honduras et du moyen de défense employé par la République dominicaine, le Groupe spécial juge nécessaire d'examiner d'abord l'allégation d'incompatibilité de la commission avec l'article II:1 b). Les deux parties conviennent que l'article XV du GATT est une exception ou un moyen de défense affirmatif. Le Groupe spécial souscrit à cette qualification de l'article XV. Cela signifie que cet article sert de justification pour l'incompatibilité avec d'autres dispositions du GATT. Du reste, s'il n'y a pas d'incompatibilité avec d'autres dispositions du GATT, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un quelconque moyen de défense affirmatif comme justification. Par conséquent, le Groupe spécial devrait commencer son analyse par l'allégation formulée au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

3. Question de savoir si la commission de change est un ADI telle qu'inscrite sur la Liste de la République dominicaine

a) Arguments des parties

7.108 Le Honduras fait valoir que la commission de change est un "autre droit ou imposition". Elle est imposée en même temps que les droits de douane proprement dits et elle est imposée sur toutes les marchandises importées, tant pour les positions consolidées que pour les positions non consolidées.⁴⁷⁸ Le Honduras considère qu'elle est appliquée sur la valeur des importations et au moment de

⁴⁷⁷ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 54.

⁴⁷⁸ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 61.

l'importation et, qu'en tant que telle, elle est un droit ou imposition autre que les "droits de douane proprement dits" imposé à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au sens de l'article II:1 b).⁴⁷⁹

7.109 Le Honduras fait valoir que le Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) prescrit que tous les droits ou impositions, autres que les droits de douane proprement dits, soient inscrits sur les Listes de concessions des Membres et que la commission de change n'a pas été inscrite sur la Liste de concessions de la République dominicaine.⁴⁸⁰ À son avis, la République dominicaine n'avait pas inscrit d'ADI, y compris la commission de change, sur sa Liste, de même qu'elle n'avait pas inscrit la surtaxe sur sa Liste.⁴⁸¹ Le Honduras fait valoir que la deuxième phrase de l'article II:1 b) lue conjointement avec le Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b), interdit aux Membres d'imposer d'"autres droits ou impositions" autres que ceux qui sont inscrits dans la colonne ADI de leur Liste après le 15 avril 1994. Par conséquent, la commission de change est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).⁴⁸²

7.110 La République dominicaine répond que la commission de change est compatible avec l'article II:1 b) parce qu'elle a inscrit un niveau de 30 pour cent pour les ADI appliqués aux produits de type cigarettes au 15 avril 1994. Elle fait valoir que, puisque le niveau total des ADI appliqués aux produits de type cigarettes, y compris la commission de change de 10 pour cent, est inférieur à 30 pour cent, il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b).⁴⁸³

7.111 Le Honduras fait valoir, en revanche, que la République dominicaine n'a pas inscrit la commission de change sur sa Liste, de même qu'elle n'a pas inscrit la mesure constituée par la surtaxe sur sa Liste. Ce que la République dominicaine a inscrit était l'"*Impuesto Selectivo*", c'est-à-dire une taxe intérieure imposée à la frontière pour certains produits importés. L'"*Impuesto Selectivo*" est par nature différente de la commission de change, qui est une mesure à la frontière imposée à l'importation de *tous* les produits.⁴⁸⁴ Le Honduras considère que ses arguments concernant l'allégation selon laquelle la République dominicaine n'a pas inscrit les surtaxes sur sa Liste s'appliquent également à l'allégation selon laquelle la République dominicaine n'a pas inscrit la commission de change sur sa Liste.⁴⁸⁵

7.112 La République dominicaine fait valoir que, à supposer même qu'elle n'ait pas dûment inscrit la surtaxe transitoire et la commission de change sur sa Liste, les paragraphes 4 et 5 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) interdisent aux Membres de contester l'existence de la commission de change au moment de la consolidation primitive et de contester la concordance de son niveau après la venue à expiration de la période de trois ans.⁴⁸⁶ La République dominicaine considère que le fait que le Honduras n'a invoqué aucun paragraphe du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial lui interdit aussi de formuler une contestation au titre du Mémoire d'accord.⁴⁸⁷

b) Analyse par le Groupe spécial

7.113 Bien qu'il n'y ait pas de définition de ce qui constitue un "autre droit ou imposition" dans le GATT de 1994 ni dans le "Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord

⁴⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 63.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 64 et 65.

⁴⁸¹ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 194.

⁴⁸² Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 65.

⁴⁸³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 202 à 205.

⁴⁸⁴ Première déclaration orale du Honduras, paragraphes 19 et 20.

⁴⁸⁵ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 194.

⁴⁸⁶ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphes 84 et 85.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 86.

général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", les sens ordinaires de l'article II:1 b) et de l'article II:2 montrent clairement que toute redevance ou imposition qui s'applique à l'occasion de l'importation et qui n'est pas un droit de douane proprement dit ni une taxe ou un droit énuméré à l'article II:2 (taxe intérieure, droit antidumping, droit compensateur, redevances ou droits correspondant au coût des services rendus) serait considérée comme une mesure qui est un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b).

7.114 Les travaux préparatoires concernant le Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) confirment une telle interprétation. La note du Secrétariat "Article II:1 b) de l'Accord général" indiquait ce qui suit:

"4. Les ADI visés par l'article II:1 b) ne peuvent être définis que par exclusion – c'est-à-dire par opposition aux catégories d'ADI qui ne sont pas visées. Il serait impossible, et à vrai dire illusoire, d'établir une liste exhaustive des ADI qui relèvent effectivement de l'article II:1 b) car les gouvernements peuvent toujours inventer de nouvelles impositions. Au demeurant, si l'on essayait de dresser une liste exhaustive, on donnerait la fausse impression que les impositions omises ou nouvellement inventées sont exemptées de l'obligation découlant de l'article II:1 b)."⁴⁸⁸

7.115 La commission de change est imposée sur les produits importés uniquement et n'est pas un droit de douane proprement dit. Elle est calculée sur la valeur des importations et non sur le coût des services rendus par les autorités douanières. En conséquence, elle ne constitue pas une redevance ou imposition relevant de l'article VIII du GATT. Elle n'est manifestement pas un droit antidumping ni un droit compensateur. Par conséquent, il s'agit d'une mesure à la frontière qui est par nature un ADI au sens de l'article II:1 b).

7.116 Sur la question de savoir si la commission de change en tant qu'ADI a été inscrite sur les Listes de concessions de la République dominicaine, le Groupe spécial note que les parties ont avancé essentiellement les mêmes arguments que sur la question de savoir si la mesure constituée par la surtaxe a été inscrite sur la Liste. Le Groupe spécial considère par conséquent que l'analyse qu'il a faite concernant l'inscription de la mesure constituée par la surtaxe aux paragraphes 7.37 à 7.40 s'applique également à l'inscription de la commission de change, même s'il note que la commission de change existait bien au niveau de 1,5 pour cent au 15 avril 1994.

7.117 Par conséquent, l'évaluation globale des faits réalisée par le Groupe spécial concernant l'inscription de la mesure constituée par la surtaxe transitoire est que celle-ci était appliquée au taux de 1,5 pour cent en 1994, mais qu'elle n'était pas inscrite sur la Liste. Ce que la République dominicaine a notifié dans le document G/SP/3 était fondamentalement la liste des produits et les taux *ad valorem* de l'impôt sélectif sur la consommation tels qu'appliqués à ces produits importés au titre de la Loi n° 11-92 en vigueur en 1994. Il est clair qu'en fait ces produits étaient uniquement soumis à l'impôt sélectif sur la consommation, et non à un montant égal d'"autres droits ou impositions" additionnels en 1994.

7.118 Le Groupe spécial a constaté au paragraphe 7.40 que la République dominicaine avait effectivement inscrit sur sa Liste l'impôt sélectif sur la consommation tel qu'il s'appliquait aux produits importés au 15 avril 1994. Le fait que l'impôt sélectif sur la consommation s'appliquait tant aux produits importés qu'aux produits nationaux montre clairement que c'était par nature une taxe intérieure. L'article II:2 a) et l'article II:1 b) établissent une distinction entre une taxe intérieure qui est soumise à l'article III et un ADI qui est soumis à une prescription en matière de consolidation, ce qui a pour conséquence que les deux s'excluent mutuellement. Si une mesure est par nature une taxe intérieure, elle n'est pas un ADI. Si une mesure est par nature un ADI, elle n'est pas une taxe

⁴⁸⁸ Voir "Article II:1 b) de l'Accord général, note additionnelle du Secrétariat", *supra* note 441.

intérieure. Pour ces raisons, le Groupe spécial constate que la République dominicaine n'a pas établi que la mesure inscrite sur sa Liste était par nature une mesure constituée par un ADI au sens de l'article II:1 b) qui pouvait être invoquée pour justifier la mesure actuelle constituée par un ADI, à savoir la commission de change.

7.119 Le Groupe spécial considère aussi que la contestation par le Honduras de la nature de la mesure inscrite n'est pas interdite par les paragraphes 4 et 5 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) ni par le fait que le Mémorandum d'accord n'a pas été invoqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, en se fondant sur la même analyse que celle qu'il a exposée aux paragraphes 7.67, 7.71 et 7.78.

7.120 Le Groupe spécial rappelle que la commission de change s'applique à tous les produits importés, bien au-delà de la liste sélective de produits figurant dans la notification G/SP/3. Comme il l'a constaté au paragraphe 7.103, la commission de change, telle qu'appliquée aux produits non inclus dans la gamme des produits énumérés dans la notification G/SP/3, relève du mandat du Groupe spécial.

7.121 Le Groupe spécial conclut pour les raisons exposées ci-dessus, qu'il n'existait pas d'inscription juridiquement valable d'une mesure constituée par un ADI comme l'exige le Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) sur la Liste de concessions de la République dominicaine. À toutes fins juridiques et pratiques, ce qui a été notifié par la République dominicaine dans le document G/SP/3 est équivalent à "nul" sur la Liste. Le Groupe spécial constate que la commission de change est donc plus élevée que le niveau "nul" figurant sur la Liste de la République dominicaine et qu'elle est par conséquent incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.122 Le Groupe spécial considère également que l'application de la commission de change à des produits autres que ceux qui sont énumérés dans la notification G/SP/3 est plus élevée que le niveau "nul" ou "néant" figurant sur la Liste de la République dominicaine, étant donné que rien n'a été inscrit pour ces produits, soit en tant qu'ADI soit autrement.

4. Question de savoir si la commission de change est une "restriction en matière de change" au sens de l'article XV:9 a) du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.123 La République dominicaine fait valoir que la commission de change est une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994. Elle considère que l'article XV:9 a) constitue une exception à d'autres dispositions du GATT, y compris l'article II. À son avis, les Membres sont habilités à recourir à des contrôles ou à des restrictions en matière de change de manière conforme aux Statuts du Fonds monétaire international.⁴⁸⁹

7.124 La République dominicaine fait valoir également que la commission de change est une "restriction en matière de change" à cause des caractéristiques suivantes: elle est prescrite par les autorités monétaires et non par les autorités commerciales ou douanières; elle s'applique aux opérations de change et non aux transactions à l'importation en tant que telles; et c'est une imposition sur les transactions de change imposée par l'intermédiaire du système bancaire et non une imposition sur les transactions à l'importation perçue par les autorités douanières.⁴⁹⁰

7.125 La République dominicaine considère que le sens des restrictions en matière de change doit être interprété par le FMI. À cet égard, elle rappelle au Groupe spécial une décision prise par les

⁴⁸⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 91.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 93.

administrateurs du Fonds le 1^{er} juin 1960 selon laquelle "[p]our déterminer si une mesure constitue une restriction aux paiements et transferts afférents aux transactions courantes, au sens de l'article VIII, section 2, il convient de rechercher si elle constitue une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles".⁴⁹¹ La République dominicaine considère que le critère permettant d'identifier une "restriction en matière de change" ne fait pas intervenir le motif pour lequel une mesure a été prise ni l'effet qu'elle produit.⁴⁹² Elle considère que la commission de change est une "restriction en matière de change" parce que le paragraphe 12 de la Résolution du 24 janvier 1991 dispose que la Banque centrale percevra un pourcentage sur les transactions de change.⁴⁹³

7.126 La République dominicaine fait valoir que la commission de change est une "restriction en matière de change" parce qu'elle constitue une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles. Il s'agit d'une "restriction en matière de change" parce qu'elle exige effectivement et de manière légitime que tous les paiements soient effectués par l'intermédiaire du système bancaire.⁴⁹⁴

7.127 Le Honduras estime que l'article XV:9 a) est un moyen de défense affirmatif et il incombe à la République dominicaine d'établir que la commission de change est justifiée au regard de cet article.⁴⁹⁵

7.128 Le Honduras fait valoir que pour ce qui est de déterminer si la mesure est une "restriction en matière de change", la question de savoir si la mesure est imposée par les autorités monétaires ou par les autorités douanières est dénuée de pertinence sur le plan juridique.⁴⁹⁶ La commission de change est apparemment prélevée sur les transactions de change, mais elle est calculée sur la valeur des importations au taux de change à la vente des devises. Le Honduras considère que cela n'est pas différent d'une "valeur transactionnelle" aux fins de l'imposition de droits de douane. À son avis, la commission de change n'est rien de plus qu'une imposition à l'importation, mesure commerciale relevant de l'OMC, et non une mesure de change au sens de l'article XV:9 a).⁴⁹⁷ Pour le Honduras, la commission de change constitue une restriction commerciale car c'est une restriction à l'entrée des produits en République dominicaine et elle constitue un obstacle au commerce étant donné qu'elle s'ajoute au coût des échanges.⁴⁹⁸

7.129 Le Honduras fait également valoir que l'acte qui cause l'imposition de la commission de change est l'"importation" et non l'achat de devises, et que le montant de cette commission est fondé sur la valeur des importations.⁴⁹⁹ Il considère que la commission de change ne s'applique pas aux transactions non liées à l'importation, y compris: i) les transactions concernant des services non liés à l'importation; ii) les paiements non liés à l'importation effectués par des résidents de la République dominicaine; et iii) les transferts de dividendes de sociétés situées en République dominicaine. Le Honduras indique que la Résolution du 20 octobre 2002 confirme que cette commission ne s'applique pas aux opérations suivantes: "remboursement de la dette extérieure; rapatriement des capitaux,

⁴⁹¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 94.

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 58.

⁴⁹⁴ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 198.

⁴⁹⁵ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 22.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 25.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 26.

⁴⁹⁸ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 10.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, réponse à la question n° 9. Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 192.

transferts de dividendes, transferts de technologie, et paiements de frais de voyage et de services médicaux; cartes de crédit et tous autres services".⁵⁰⁰

7.130 Le Honduras souligne que la commission de change n'est pas une "restriction en matière de change" parce que ce n'est pas une "limitation ... directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles". Selon lui, l'expression "comme telles" se rapportant à "limitation affectant l'obtention ou l'utilisation" signifie que la limitation doit porter sur l'accès aux devises ou sur l'utilisation des devises comme tels, ou en soi. Il soutient que la République dominicaine n'a pas établi que la commission de change imposait une limitation à l'accès aux devises ou à l'utilisation des devises en soi. Bien que la commission de change augmente le coût des importations, l'obtention des devises pour payer les importations demeure sans restriction.⁵⁰¹

b) Analyse par le Groupe spécial

7.131 Le Groupe spécial note que les deux parties conviennent que l'article XV du GATT de 1994 constitue une exception ou un moyen de défense affirmatif. Bien que les deux concepts ne soient pas identiques, une exception peut souvent être invoquée en tant que moyen de défense affirmatif. Il est bien établi que, s'agissant d'une disposition prévoyant une exception, il incombe à la partie défenderesse de justifier la compatibilité de sa mesure au regard de la disposition prévoyant une exception qu'elle invoque.⁵⁰² Par conséquent, dans la présente affaire, il incombe à la République dominicaine d'établir: i) que la mesure constituée par la commission de change est "un contrôle ou une restriction en matière de change" au sens de l'article XV:9 a); et ii) que la mesure est "conforme" aux Statuts du Fonds monétaire international comme l'exige l'article XV:9 a).

7.132 Le Groupe spécial est également conscient de l'argument de la République dominicaine selon lequel le critère permettant de déterminer si une mesure est une "restriction en matière de change" est de savoir "si elle constitue une limitation officielle directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises comme telles", comme il est dit dans une décision des administrateurs du Fonds de 1960 et du fait que le Honduras ne conteste pas ce critère. Le Groupe spécial considère que, puisque l'article XV:9 du GATT exempte les mesures de restriction en matière de change qui sont appliquées de manière conforme aux Statuts du Fonds des obligations découlant des autres articles du GATT, le principe de base que le FMI a défini comme critère pour déterminer ce qui constitue une "restriction en matière de change" devrait être respecté par le présent Groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial devrait appliquer ce critère dans son évaluation de la mesure dont il est saisi.

7.133 Pour ce qui est d'évaluer si la commission de change constitue une restriction en matière de change, les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si cette commission est une "limitation directe affectant l'obtention des devises comme telle". La République dominicaine considère que la commission satisfait au critère parce que le paragraphe 12 de la Résolution de 1991 prévoit que la commission doit être prélevée sur les transactions de change. Cela implique que l'accent est mis sur la transaction de change et non sur l'action d'importer. En revanche, le Honduras fait valoir que la commission ne s'applique pas au remboursement de la dette extérieure, au rapatriement des capitaux, aux transferts de dividendes, aux transferts de technologie, au paiement des frais de voyage et des services médicaux, aux cartes de crédit et à tous les autres services et qu'elle est calculée sur la valeur des importations. La commission, de l'avis du Honduras, est en fait générée par

⁵⁰⁰ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 9.

⁵⁰¹ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 27. Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 197.

⁵⁰² Pour le raisonnement de l'Organe d'appel, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 17 à 19; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 104 et 105; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 24 à 26; et le rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 45.

l'action d'importer et elle constitue par conséquent une restriction commerciale plutôt qu'une "restriction en matière de change".

7.134 Le Groupe spécial juge nécessaire d'examiner les aspects spécifiques de la mesure de change actuelle pour déterminer si elle est en fait imposée uniquement sur les transactions de change liées à l'importation. À cet égard, il note que les dispositions de la Résolution de 1991 sont différentes de celles de la résolution ultérieure.

7.135 Une lecture de la Résolution de 1991 révèle la nature de la commission de change telle qu'elle était appliquée en 1991. Le paragraphe 12 dispose que: "la Banque centrale percevra auprès des utilisateurs de transactions de change officielles et des banques commerciales, pour la réalisation des opérations de change, l'équivalent en pesos dominicains (\$RD) de 2,5 pour cent du taux de change à la vente des devises appliquée à chaque transaction". Cela signifie que la commission était à l'origine imposée sur les transactions de change effectuées tant sur le marché officiel que sur le marché des changes privé, par l'intermédiaire soit de la Banque centrale soit de banques commerciales. Cette résolution exigeait en fait que la commission de change soit acquittée pour tous les types de transactions de change, y compris tant les transactions d'achat que les transactions de vente. Cette mesure augmentait en fait le coût de l'utilisation des devises, *pour tous les types de transactions* que la transaction soit liée ou non à l'importation. Le Groupe spécial considère que la commission de change telle qu'elle était appliquée en 1991 pourrait être qualifiée de mesure de change, car il est possible que le FMI considérerait l'augmentation du coût de l'obtention des devises comme un moyen de "restriction" de l'obtention des devises. Cependant, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur la mesure telle qu'elle était appliquée en 1991. La mesure que le Groupe spécial doit examiner pour régler le présent différend est la mesure constituée par la commission de change actuellement appliquée.

7.136 En ce qui concerne la mesure constituée par la commission de change actuellement appliquée, le Groupe spécial note que les dispositions pertinentes de la Résolution de 1991 du Conseil monétaire ont été modifiées par des résolutions ultérieures. Sur la question de savoir si la commission est imposée sur tous les types de transactions ou uniquement sur les transactions liées à l'importation, les règles applicables sont celles qui figurent dans la Résolution du 20 août 2002. Le paragraphe 2 de cette résolution dispose que "les commissions de change ne s'appliqueront plus désormais au remboursement de la dette extérieure, au rapatriement des capitaux, aux transferts de dividendes, aux transferts de technologie, aux ventes liées aux frais de voyage et aux services médicaux, aux cartes de crédit et à d'autres services".⁵⁰³ La République dominicaine confirme dans ses réponses à une question du Groupe spécial que "[l]a commission de change s'applique seulement à l'importation des marchandises. Elle ne s'applique pas aux paiements en devises de services non liés à l'importation ni aux paiements en devises effectués par des résidents de la République dominicaine, ni aux transferts de dividendes des sociétés situées en République dominicaine".⁵⁰⁴

7.137 Le Groupe spécial considère que le sens ordinaire de l'expression "limitation directe affectant l'obtention ou l'utilisation des devises ... comme telles" signifie une limitation visant directement l'utilisation des devises elle-même, c'est-à-dire de l'utilisation des devises *à toutes les fins*. Cette expression ne peut pas être interprétée de manière à autoriser la restriction de l'utilisation des devises qui affecte seulement l'importation. Conclure autrement conduirait logiquement à la situation dans laquelle tout Membre de l'OMC pourrait facilement contourner les obligations découlant de l'article II:1 b) en imposant une commission de change ou une imposition sur les importations à la douane et ensuite de façon commode dire qu'il s'agit d'une "restriction en matière de change". De tels

⁵⁰³ Le texte de la première Résolution du Conseil monétaire, en date du 20 août 2002, a été communiqué par le Honduras en tant que pièce n° 3 c).

⁵⁰⁴ Voir les réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 9.

types de mesures constitueraient une discrimination grave à l'égard des importations tout en n'étant pas forcément efficaces pour ce qui est d'atteindre les objectifs légitimes au regard des Statuts du FMI. Par conséquent, le Groupe spécial constate que puisque la commission, telle qu'appliquée actuellement, est imposée seulement sur les transactions de change liées à l'importation des marchandises et non sur d'autres types de transactions, elle ne constitue pas une "limitation directe affectant l'obtention ou l'utilisation de devises comme telles".

7.138 Le Groupe spécial prend note de l'argument avancé par la République dominicaine selon lequel la commission de change a été approuvée par le FMI dans le cadre de l'accord de confirmation passé avec ce dernier et est donc conforme aux Statuts du FMI.⁵⁰⁵ Il note que le paragraphe 2 de l'article XV dispose ce qui suit:

"Dans les cas où les PARTIES CONTRACTANTES seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux *dispositions en matière de change*, elles *entreront en consultations* étroites avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; *elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international* ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES ..." (pas d'italique dans l'original)

7.139 Le Groupe spécial a considéré au cours de la procédure qu'il lui fallait obtenir davantage de renseignements sur la nature et le statut juridiques précis de la mesure constituée la commission de change dans l'accord de confirmation conclu entre le FMI et la République dominicaine. Deuxièmement, puisque la République dominicaine fait valoir que la commission est une restriction en matière de change et qu'elle est imposée de manière conforme aux Statuts du FMI, le Groupe spécial a considéré qu'il lui fallait entrer en consultation avec le FMI sur la base du paragraphe 2 de l'article XV pour vérifier cet argument en vue d'établir une détermination sur la question de savoir si la mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT. La question essentielle qui se pose à cet égard est celle de savoir si la mesure de change constitue une "restriction en matière de change" qui rentre dans le cadre de l'accord de confirmation. Si la réponse est positive, la question suivante qui se pose est celle de savoir si la commission de change est "conforme" aux Statuts du FMI et par conséquent justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994.

7.140 Le Groupe spécial est également conscient de la disposition du paragraphe 8 de l'Accord de 1996 entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce selon laquelle "le Fonds fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds".

7.141 Le Groupe spécial rappelle également une situation similaire dans l'affaire *Argentine – Textiles*, dans laquelle une taxe statistique *ad valorem* était imposée, d'après les allégations, à des fins fiscales afin d'obtenir un financement du FMI pour régler une crise financière. Dans cette affaire, le Groupe spécial n'avait pas consulté le FMI. L'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial avait eu raison de ne pas consulter le FMI parce que la taxe statistique n'était pas un des "problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change".

⁵⁰⁵ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 199 à 201.

Il a cependant déclaré qu'il "aurait peut-être été utile que le Groupe spécial consulte le FMI au sujet du caractère juridique de la relation ou de l'arrangement entre l'Argentine et le FMI".⁵⁰⁶

7.142 Ayant ces considérations présentes à l'esprit, le Groupe spécial a demandé des renseignements au FMI le 17 mai 2004 sur les deux points suivants: i) manière dont la commission de change est mise en œuvre par la République dominicaine; ii) question de savoir si la commission de change telle qu'appliquée actuellement par la République dominicaine est un "contrôle des changes" ou une "restriction en matière de change" au sens des Statuts du FMI.

7.143 Concernant le premier point, le conseiller juridique du FMI a répondu ce qui suit:

"a) La "commission de change" est prélevée sous l'autorité légale de la Banco Central de la República Dominicana (BCRD). Depuis son instauration en janvier 1991, son mode de prélèvement a été modifié plusieurs fois. À l'origine, la commission était exigible sur les ventes de devises et elle était calculée en pourcentage du taux à la vente.

b) Depuis août 2002, cependant, conformément à l'Accord conclu entre la BCRD et la Direction générale des douanes (DGD) le 22 août 2002, la commission est recouvrée entièrement par la DGD. En outre, bien que la commission soit encore appelée "commission de change" (parce qu'elle est prélevée en vertu de l'autorité légale qu'a la BCRD de percevoir une commission sur les ventes de devises), la commission n'est plus exigible sur les ventes de devises. Elle constitue en fait une condition à l'importation des marchandises, et son montant est désormais calculé exclusivement sur la valeur c.a.f. des marchandises importées, telle que déterminée par la DGD (article premier de l'Accord conclu entre la BCRD et la DGD). En vertu de la Résolution n° 1 du Conseil monétaire du 22 octobre 2003, le taux de la commission a été porté à 10 pour cent en octobre 2003."⁵⁰⁷

7.144 Concernant le deuxième point sur lequel le Groupe spécial a demandé des renseignements, la réponse est la suivante:

"Telle qu'appliquée depuis août 2002, la commission de change n'est plus une mesure soumise à l'approbation du Fonds. Comme il est indiqué plus haut, la commission n'est plus exigible sur les ventes de devises. Elle constitue une condition à l'importation des marchandises et le montant à payer est fondé sur la valeur c.a.f. des marchandises importées (et non sur le montant des devises vendues à l'importateur pour le paiement des marchandises). En tant que telle, *elle ne constitue pas une pratique de taux de change multiples ni une restriction en matière de change* malgré sa dénomination et le fait qu'elle est perçue en vertu de l'autorité légale qu'a la BCRD de percevoir une commission de change sur les ventes de devises. Pour les mêmes raisons, ce n'est pas une mesure de contrôle des changes." (pas d'italique dans l'original)

7.145 Le Groupe spécial souscrit pleinement à l'opinion du FMI. Pour les raisons exposées plus haut par le Groupe spécial, et compte tenu de l'opinion exprimée par le FMI, le Groupe spécial constate que la mesure constituée par la commission de change, telle qu'elle est appliquée actuellement par la République dominicaine, ne constitue pas une "restriction en matière de change" au sens de l'article XV:9 a) du GATT de 1994.

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles*, paragraphe 65.

⁵⁰⁷ Lettre du conseiller juridique du Fonds monétaire international, annexe D, *supra* note 6.

5. Question de savoir si la commission est imposée de manière "conforme" aux Statuts du FMI

a) Arguments des parties

7.146 La République dominicaine fait valoir que la commission de change est appliquée de manière conforme aux Statuts du Fonds, comme le prévoit l'article XV:9 a). Le 29 août 2003, la République dominicaine a conclu un accord de confirmation avec le Fonds en vertu duquel la République dominicaine a mis en place, entre autres, un système de taux de change non unifié. L'accord de confirmation comportait des critères de réalisation exigeant l'unification complète du régime de change double pour la fin de 2003. Le Fonds a approuvé le système de taux de change non unifié. Cependant, en raison de ses résultats économiques, la République dominicaine n'a pas été en mesure de remplir les engagements pris dans l'accord de confirmation conclu avec le Fonds et a demandé une dérogation à ce dernier en janvier 2004 autorisant le non-respect des critères de réalisation, entre autres en ce qui concerne l'unification du marché des changes et les critères de réalisation continus relatifs aux restrictions en matière de taux de change et aux pratiques de taux de change multiples. La République dominicaine estime que le Conseil d'administration du Fonds a achevé son premier examen et elle croit comprendre que le Fonds a approuvé les "restrictions en matière de taux de change et les pratiques de taux de change multiples". La commission de change en tant que restriction en matière de taux de change ou de pratique de taux de change multiples est appliquée par la République dominicaine de manière "conforme" aux Statuts du Fonds. Par conséquent, de l'avis de la République dominicaine, elle est autorisée au regard de l'article XV:9 a) du GATT.⁵⁰⁸

7.147 La République dominicaine fait valoir que l'article XV:9 a) n'exige pas qu'une mesure soit "prescrite" aux termes d'un accord de confirmation. À son avis, dans la mesure où cette commission est "autorisée" aux termes de l'accord de confirmation, elle est "conforme" aux Statuts du Fonds monétaire international, comme le prévoit l'article XV:9 a).⁵⁰⁹ De l'avis de la République dominicaine, la commission de change est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994, même si elle est incompatible avec l'article II:1 b).⁵¹⁰

7.148 Le Honduras fait valoir qu'à supposer même que la commission de change soit une restriction en matière de change ou une pratique de taux de change multiples, elle serait justifiée au regard de l'article XV:9 a) uniquement si elle est utilisée de manière "conforme" aux Statuts du FMI. Les sections 2 et 3 de l'article VIII des Statuts disposent que des restrictions en matière de change ou des pratiques de taux de change multiples respectivement ne peuvent pas être imposées sans l'approbation du FMI. Le Honduras estime que la République dominicaine n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant que le FMI a approuvé la mesure constituée par la commission de change soit en tant que restriction en matière de change soit en tant que pratique de taux de change multiples.⁵¹¹ Il fait valoir que le paragraphe 3 de l'accord conclu entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce dispose que le FMI "informera l'OMC de toute décision portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts afférents à des transactions internationales courantes, de toute décision portant approbation de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples, de toute décision demandant à un membre du Fonds d'exercer des contrôles propres à empêcher des sorties importantes ou prolongées de capitaux". Le Honduras fait observer qu'au 6 mai 2004 le FMI avait fait 31 notifications à l'OMC portant sur 18 pays et qu'aucune notification ne

⁵⁰⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 199 à 201.

⁵⁰⁹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 63.

⁵¹⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 188.

⁵¹¹ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 34; deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 199.

concernait l'approbation par le Fonds d'une mesure quelconque prise par la République dominicaine.⁵¹² Il estime que l'absence d'une telle approbation de la part du FMI a encore été confirmée par le Secrétariat de l'OMC le 5 mai 2004 en réponse à une lettre du Honduras demandant ce renseignement.⁵¹³

7.149 Le Honduras souligne que le communiqué de presse n° 04/23 du FMI, de février 2004, dit que "le Conseil d'administration a approuvé la demande de dérogation de la République dominicaine et l'a autorisée à ne pas respecter ... les critères de réalisation continus concernant ... les restrictions en matière de taux de change et les pratiques de taux de change multiples". Il fait valoir que, sans établir quels "critères de réalisation continus" concernant les restrictions en matière de taux de change et les pratiques de taux de change multiples ont fait l'objet d'une dérogation, cette déclaration ne peut pas être considérée comme une approbation de l'imposition de restrictions en matière de change ou de pratiques de taux de change multiples. En outre, le Honduras soutient qu'une dérogation n'est pas équivalente à une approbation de l'imposition de restrictions en matière de change ou de pratiques de taux de change multiples au sens des sections 2 et 3 de l'article VIII des Statuts du FMI.⁵¹⁴ Selon lui, la République dominicaine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que la commission de change était imposée de manière conforme aux Statuts du FMI dans le contexte de l'article XV:9 a).⁵¹⁵

b) Analyse par le Groupe spécial

7.150 En fait, dans sa réponse, le conseiller juridique du FMI conclut que, puisque la commission de change ne constitue pas une restriction en matière de change, "la question de sa compatibilité ou de son incompatibilité avec les Statuts du Fonds aux fins du paragraphe 8 de l'accord de coopération ne se pose pas". Le Groupe spécial souscrit pleinement à cette déclaration.

7.151 Le Groupe spécial considère que, même si la commission de change constitue bien une "restriction en matière de change", l'article XV:9 a) exige qu'elle soit appliquée de manière "conforme" aux Statuts du FMI. À la lumière des arguments des parties sur ce point, le Groupe spécial analysera la question de savoir si la République dominicaine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que la commission de change est "conforme" aux Statuts du FMI.

7.152 La République dominicaine fait référence uniquement à un communiqué de presse du FMI. Le Groupe spécial n'a pas reçu de copie de la décision officielle du FMI. La République dominicaine a dit de cette décision qu'elle était une "dérogation". On ne voit pas très clairement quelle disposition des Statuts du FMI constitue le fondement juridique de la dérogation ni quel est le fondement juridique permettant d'établir que la dérogation a été accordée de manière conforme aux Statuts. La République dominicaine a confirmé dans ses réponses aux questions que la dérogation serait valable pendant trois mois.⁵¹⁶ Le statut juridique de la dérogation après la période de trois mois n'est donc pas clair pour le Groupe spécial.

7.153 En ce qui concerne le fond du communiqué de presse du FMI, le sens du passage disant que le FMI "a approuvé la demande de dérogation de la République dominicaine et l'a autorisée à ne pas

⁵¹² Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 37; deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 202.

⁵¹³ Voir la lettre de la Division du commerce et des finances de l'OMC, en date du 5 mai 2004, présentée en tant que pièce n° 21 a) du Honduras. Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 202.

⁵¹⁴ Première déclaration orale du Honduras, paragraphes 35 et 36. Deuxième communication écrite du Honduras, paragraphe 201.

⁵¹⁵ Deuxième communication écrite du Honduras, 10 juin 2004, paragraphe 203.

⁵¹⁶ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 63.

respecter ... les critères de réalisation continus concernant ... les restrictions en matière de taux de change et les pratiques de taux de change multiples" n'est pas évident. Cela signifie-t-il que le FMI a permis à la République dominicaine de déroger à l'obligation d'unifier complètement le double marché des changes et d'adopter un seul taux de change unifié? La commission de change est-elle une composante des "restrictions en matière de *taux de change*"? Le Groupe spécial considère que la mesure constituée par la commission de change est indépendante du système de taux de change double. Même avant l'unification du taux de change double, la commission de change peut être supprimée sans modifier le système de taux de change double. Il est également vrai que, même après l'unification du taux de change double, la commission de change peut encore être imposée sans modifier le marché des changes unifié.

7.154 Pour ces raisons, le Groupe spécial constate que la décision du FMI portant octroi de la dérogation ne constitue pas un fondement juridique pour l'application de la mesure constituée par la commission de change et que la République dominicaine n'a pas démontré que la commission de change était appliquée de manière "conforme" aux Statuts du FMI.

6. Question de savoir si la mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994

7.155 Le Groupe spécial considère que l'article XV:9 a) en tant que disposition prévoyant une exception doit être invoqué et son applicabilité prouvée par la République dominicaine pour justifier l'incompatibilité de la mesure constituée par la commission de change avec la deuxième phrase de l'article II:1 b). Étant donné qu'il a déjà constaté que la mesure ne constituait pas une "restriction en matière de change" au sens de l'article XV:9 a) du GATT de 1994 et que la République dominicaine n'a pas démontré qu'elle était "conforme" aux Statuts du FMI, le Groupe spécial conclut que la commission de change est incompatible avec l'article II:1 b) et ne peut pas être justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994.

E. OBLIGATION D'APPOSER DES VIGNETTES SUR LES PAQUETS DE CIGARETTES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (PRESCRIPTION RELATIVE À LA VIGNETTE FISCALE)

1. La mesure en cause

7.156 Au titre de l'article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003⁵¹⁷, et du Décret n° 130-02 du 11 février 2002⁵¹⁸, la République dominicaine exige qu'une vignette soit apposée sur tous les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales locales. Cette prescription s'applique tant aux cigarettes nationales qu'aux cigarettes importées.

7.157 L'article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003 dispose ce qui suit:

"ARTICLE 37. CONTRÔLE DES PRODUITS DU TABAC AU MOYEN DE VIGNETTES

Les producteurs nationaux et les importateurs de cigarettes et de cigares apposeront une vignette sur les paquets de cigarettes ou les boîtes de cigares au moment de la production ou de l'importation. Dans le cas des cigarettes, la production nationale et l'importation seront soumises aux contrôles décrits aux paragraphes I, II et III du présent article.

⁵¹⁷ Décret n° 79-03, *supra* note 8.

⁵¹⁸ Décret n° 130-02, *supra* note 9.

PARAGRAPHE I. Les vignettes mentionnées dans le présent article seront apposées sur tous les paquets de cigarettes, sous réserve des contrôles ci-après:

1. Contrôle de la réception des vignettes

Les vignettes seront délivrées par la Direction générale des taxes intérieures uniquement aux personnes ou entreprises produisant ou commercialisant ces produits qui sont dûment enregistrées auprès de la Direction générale des taxes intérieures [DGII].

Aux fins du contrôle des vignettes, la Direction générale des taxes intérieures exigera que des signatures préalablement autorisées soient présentées et elle tiendra un registre à cet effet.

Les producteurs nationaux et les importateurs tiendront un registre comptable de la quantité de vignettes dûment autorisée par la Direction générale des taxes intérieures, laquelle pourra examiner et contrôler le registre lorsqu'elle le jugera approprié. À cette fin, chaque producteur assurera le contrôle des vignettes reçues de la manière suivante:

- a) Il fera une demande auprès de la DGII pour l'achat de vignettes et, après approbation, acquittera le prix des vignettes par chèque certifié.
- b) Lorsque le chèque certifié aura été payé, la DGII délivrera un reçu, qui sera au fur et à mesure consigné dans le registre comptable officiel.

2. Contrôle du processus de production (transfert du produit fini à l'entrepôt)

Chaque producteur devra installer dans son usine une zone de préentreposage où la production journalière de cigarettes sera vérifiée, cette zone étant sous le contrôle de la Direction générale des taxes intérieures.

Les produits considérés seront transférés à l'entrepôt pour être mis dans les circuits de vente en présence de contrôleurs des impôts qui vérifieront et calculeront la production de cigarettes du jour précédent, laquelle servira de base pour émettre le relevé du mouvement des stocks (entrée dans l'entrepôt) et la facture officielle, qui est consignée dans le registre comptable officiel en tant que sortie de vignettes.

Les documents suivants seront portés au registre comptable officiel:

- a) réception des vignettes;
- b) mouvement des stocks (production) de l'entreprise;
- c) facture officielle de sortie de la production journalière. À la fin de chaque mois, deux communications seront envoyées à la

Direction générale des taxes intérieures concernant le mouvement des vignettes et contenant:

les inscriptions au registre comptable officiel;

les factures officielles pour l'expédition de cigarettes;

les factures pour l'achat des vignettes, plus le reçu standard.

d) tout autre document ou pièce que l'administration fiscale jugera approprié.

PARAGRAPHE II. Les cigarettes importées seront placées en entrepôt de douane ou dans un lieu de stockage sous le contrôle de la Direction générale des taxes intérieures, où les vignettes seront apposées et vérifiées comme il est stipulé ci-dessous:

1. Contrôle de la réception des vignettes

a) L'importateur fera une demande auprès de la DGII pour l'achat de vignettes et, après approbation, acquittera le prix des vignettes par chèque certifié.

b) Lorsque le chèque certifié aura été payé, la DGII délivrera un reçu, qui sera au fur et à mesure consigné dans le registre comptable officiel.

2. Contrôle à l'entrepôt de douane ou au lieu de stockage sous le contrôle de la Direction générale des taxes intérieures

a) En présence de contrôleurs des impôts, les importations de cigarettes seront vérifiées et soumises à un comptage et les vignettes seront apposées sur chaque paquet en fonction de l'emballage. Lorsque les vignettes auront été apposées, un reçu officiel sera délivré lequel sera consigné dans le registre comptable officiel en tant que sortie de vignettes.

b) À la fin de chaque journée, une communication sera envoyée à la DGII concernant les sorties de vignettes et contenant:

les inscriptions aux registres comptables officiels;

les factures officielles pour l'expédition de cigarettes;

les factures pour l'achat de vignettes, plus le reçu standard.

c) Tout autre document ou pièce que l'administration fiscale jugera approprié.

PARAGRAPHE III. Aux termes de l'article 380 du Code fiscal, la valeur des vignettes est à la charge des contribuables et n'est pas déductible de l'impôt sélectif sur la consommation."

7.158 Les parties pertinentes du Décret n° 130-02 du 11 février 2002 disposent ce qui suit:

"ARTICLE 1. - Les fabricants nationaux de cigarettes devront, sur le territoire national et sous la supervision de la Direction générale des taxes intérieures, apposer les vignettes prévues par la Loi n° 2461 du 18 juillet 1950 sur les vignettes et le papier timbré.

ARTICLE 2. - L'article premier du présent Décret s'appliquera également aux cigares et cigarettes importés; ces marchandises seront stockées dans un entrepôt en douane ou un dépôt sous le contrôle de la Direction générale des taxes intérieures où les vignettes de contrôle prévues par la Loi n° 2461 de 1950 susmentionnée seront apposées."

7.159 Le Groupe spécial dénommera la prescription imposant d'apposer une vignette sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales locales, à l'importation et même après le dédouanement, la "prescription relative à la vignette fiscale".

2. Question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale accorde un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.160 Le Honduras fait valoir que la prescription relative à la vignette fiscale accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées que celui qui est accordé aux cigarettes nationales similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il admet que la prescription relative à la vignette fiscale est applicable tant aux cigarettes nationales qu'aux cigarettes importées et, en tant que telle, elle représente un traitement formellement identique des produits nationaux et des produits importés.⁵¹⁹ Cependant, à son avis, la prescription formellement identique imposant d'apposer les vignettes en République dominicaine entraîne des opérations et des coûts additionnels pour les importateurs de cigarettes.⁵²⁰

7.161 Le premier moyen de défense invoqué par la République dominicaine est que la prescription relative à la vignette fiscale n'accorde pas un traitement moins favorable aux cigarettes importées que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale. À son avis, la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux.⁵²¹ Les importations de cigarettes en provenance du Honduras ont augmenté de manière significative en 2003 et au premier trimestre de 2004, tant en volumes absolus qu'en part de marché.⁵²² Toute différence dans les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, pour ce qui est du respect de la prescription relative à la vignette fiscale, résulterait des différences inhérentes entre les produits importés et les produits nationaux.⁵²³ Le moyen de défense subsidiaire invoqué par la République dominicaine est que la prescription relative à la vignette fiscale est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine. Par conséquent, s'il devait être constaté *prima facie* qu'elle était incompatible avec l'article III:4, la prescription relative à

⁵¹⁹ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 76.

⁵²⁰ *Ibid.*, paragraphe 77.

⁵²¹ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 30.

⁵²² *Ibid.*, paragraphe 45. Déclaration orale de la République dominicaine devant le Groupe spécial, 11 mai 2004, paragraphe 45.

⁵²³ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphes 4 et 39 à 42.

la vignette fiscale devrait bénéficier de l'application de l'article XX d) du GATT de 1994 et être déclarée compatible avec les règles de l'OMC.⁵²⁴

b) Analyse par le Groupe spécial

7.162 Aux termes de l'article III:4 du GATT de 1994:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur ..."

7.163 L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[P]our qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires. ..."⁵²⁵

c) Détermination du produit similaire

7.164 Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que les cigarettes importées et les cigarettes nationales sont des "produits similaires". Comme l'a dit la République dominicaine, "la similarité de ces produits n'est pas en cause dans le présent différend".⁵²⁶

7.165 Le Honduras a présenté des éléments de preuve matériels constitués par des cigarettes exportées vers la République dominicaine ainsi que des cigarettes produites en République dominicaine.⁵²⁷ Au vu des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial est convaincu que tant les cigarettes importées que les cigarettes nationales ont des propriétés physiques similaires, sont fabriquées à partir de matières similaires et ont une présentation similaire; elles ont la même utilisation finale (elles sont fumées par les consommateurs); et elles relèvent de la même position tarifaire 2402.20.00. Les éléments de preuve disponibles présentés par les parties indiquent également que, dans le cadre de la désignation générale du produit, les cigarettes sont présentées aux consommateurs avec des marques distinctives. Telles qu'elles sont identifiées par ces marques, et à l'intérieur de segments de prix spécifiques, les cigarettes se font concurrence et sont interchangeables pour les consommateurs (c'est-à-dire que les consommateurs peuvent passer d'une marque à une autre).

7.166 Le Groupe spécial est par conséquent d'avis que les cigarettes importées et les cigarettes nationales de la République dominicaine sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT.

⁵²⁴ *Ibid.*, paragraphes 97 et 100 à 140.

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Divers mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

⁵²⁶ Première communication écrite de la République dominicaine, 13 avril 2004, paragraphe 32.

⁵²⁷ Voir les éléments de preuve matériels fournis par le Honduras, pièces n° 23 a) à 23 c), 24 a) à 24 c), 25 a) à 25 n), 26 a) à 26 c) et 27 a) à 27 n) du Honduras.

- d) Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur

7.167 Le Honduras fait valoir que le respect de la prescription relative à la vignette fiscale est une condition préalable pour pouvoir retirer les cigarettes importées de l'entrepôt afin qu'elles puissent être distribuées et vendues en République dominicaine et affecte donc la vente des cigarettes importées sur le marché intérieur.⁵²⁸

7.168 La République dominicaine répond que la prescription relative à la vignette fiscale n'affecte pas la vente, la mise en vente ou la distribution de cigarettes sur le marché intérieur. À son avis, cette prescription ne régit pas directement les conditions de vente ou d'achat des cigarettes et elle ne modifie pas non plus de façon défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés au détriment des produits importés.⁵²⁹

7.169 S'agissant de la question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale affecte la "vente sur le marché intérieur" des cigarettes, le Groupe spécial note que, comme l'a dit l'Organe d'appel, le sens ordinaire de l'expression "qui affecte" implique qu'il s'agit d'une mesure qui a "un effet sur" et indique donc un vaste champ d'application. Selon les termes de l'Organe d'appel:

"[N]ous notons que l'article I:1 de l'AGCS dispose que "[l]e présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services". À notre avis, l'utilisation de l'expression "qui affectent" reflète l'intention des rédacteurs de donner une large portée à l'AGCS. Le sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application. Cette interprétation est en outre renforcée par les conclusions de précédents groupes spéciaux selon lesquelles l'expression "qui affectent" dans le contexte de l'article III du GATT a une portée plus large que des expressions telles que "qui réglementent" ou "qui régissent"."⁵³⁰

7.170 Le Groupe spécial note qu'en vertu de l'article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003, "les producteurs nationaux et les importateurs de cigarettes et de cigares apposeront une vignette sur les paquets de cigarettes ou les boîtes de cigares au moment de la production ou de l'importation".⁵³¹ La République dominicaine déclare qu'aucun paquet de cigarettes nationales ne peut quitter les usines de production et entrer dans les circuits commerciaux tant qu'un inspecteur des impôts n'a pas vérifié qu'il porte une vignette fiscale. De même, aucun paquet de cigarettes importées ne peut quitter l'entrepôt en douane tant que la vignette fiscale n'a pas été apposée sur chaque paquet de cigarettes en présence d'un contrôleur des impôts.⁵³²

7.171 À la lumière des facteurs mentionnés précédemment, le Groupe spécial considère que la prescription relative à la vignette fiscale est un règlement intérieur qui affecte la vente et la mise en vente des cigarettes sur le marché intérieur de la République dominicaine au sens de l'article III:4 du GATT.

⁵²⁸ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 75.

⁵²⁹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 64. Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 66.

⁵³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220.

⁵³¹ Décret n° 79-03, *supra* note 8.

⁵³² Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 68, paragraphe 75.

e) Traitement moins favorable

i) *Arguments des parties*

7.172 Le Honduras indique que la prescription relative à la vignette fiscale modifie les conditions de concurrence pour les cigarettes importées en République dominicaine au détriment des cigarettes importées et par conséquent traite les cigarettes importées de manière moins favorable que les produits nationaux similaires.⁵³³ Les producteurs nationaux de cigarettes peuvent acheter les vignettes fiscales à l'avance et apposer ces vignettes sur les paquets de cigarettes au cours du processus de production et avant l'emballage final du produit. Pour ces producteurs nationaux, le processus de production est par conséquent un processus continu, après lequel les cigarettes peuvent être vendues sur le marché intérieur.⁵³⁴ Pour les cigarettes importées, l'apposition des vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine exige un processus distinct, après que les cigarettes ont été produites et emballées dans le pays exportateur. Les producteurs étrangers ne sont pas autorisés à apposer la vignette dans leurs propres installations à l'étranger. Ce processus additionnel exige la réouverture des boîtes et cartouches de cigarettes, l'apposition des vignettes sur chaque paquet de cigarettes (par-dessus le cellophane) et le réemballage des cartouches et des boîtes.⁵³⁵ Toutes ces opérations additionnelles obligeraient les importateurs à faire appel à une main-d'œuvre additionnelle pour exécuter ces tâches en République dominicaine, tandis que les producteurs nationaux n'auraient pas à effectuer ces opérations additionnelles. Le Honduras a fourni des éléments de preuve matériels constitués par des paquets de cigarettes tels qu'ils sont enveloppés aux différents stades des processus de production et de transport, afin de mettre en relief les opérations additionnelles effectuées sur le territoire de la République dominicaine.⁵³⁶

7.173 Citant des rapports de consultants privés, le Honduras fait observer que pour les importateurs le coût additionnel de l'apposition des vignettes fiscales sur le territoire de la République dominicaine serait de 0,9 dollar EU pour 1 000 cigarettes, ce qui représente 9,70 pour cent du prix moyen c.a.f., alors qu'il estime que le coût pour un producteur national en République dominicaine serait d'environ 0,01 dollar pour 1 000 cigarettes, ce qui représente 0,1 pour cent du coût moyen c.a.f. Le Honduras indique en outre que le fait que pour les cigarettes importées les vignettes soient placées par-dessus le cellophane nuit à la présentation générale du produit final, par rapport à la présentation des paquets de cigarettes nationales pour lesquels les vignettes sont placées sur le paquet au cours du processus de production avant que l'emballage en cellophane soit mis.⁵³⁷

7.174 De l'avis de la République dominicaine, la prescription relative à la vignette fiscale est appliquée de la même manière aux importateurs et aux producteurs nationaux. La République dominicaine ajoute que le Honduras n'a présenté aucun élément de preuve établissant que la prescription relative à la vignette fiscale accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées, n'a pas non plus démontré que cette mesure avait une application protectrice. Par conséquent, à son avis, le Honduras n'a pas établi *prima facie* l'incompatibilité de la mesure avec l'article III:4. À son avis, le Honduras a uniquement présenté des éléments de preuve montrant que l'importateur supportait certains coûts découlant de la méthode qu'il employait pour apposer les vignettes en République dominicaine. Ces coûts additionnels seraient associés au respect de mesures intérieures non discriminatoires et résulteraient des différences inhérentes aux conditions normales dans lesquelles les produits importés font concurrence aux produits nationaux. Ils seraient inévitablement liés à la condition de produits importés. La République dominicaine ajoute en outre

⁵³³ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 84.

⁵³⁴ Première déclaration orale du Honduras, paragraphe 48.

⁵³⁵ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphe 78.

⁵³⁶ *Ibid.*, paragraphe 79. Voir les éléments de preuve matériels fournis par le Honduras, pièces n° 23 a) à 23 c), 24 a) à 24 c) et 25 a) à 25 n) du Honduras.

⁵³⁷ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 81 et 82.

que bon nombre des opérations additionnelles identifiées par le Honduras comme résultant de la prescription relative à la vignette fiscale sont en fait soit des opérations que les producteurs nationaux doivent également effectuer (comme découper manuellement les vignettes fiscales pour chacun des paquets de cigarettes avant de pouvoir les apposer) soit des opérations évitables qui découlent de la technologie utilisée par l'importateur. À son avis, l'importateur pourrait éviter de déballer les cigarettes des cartouches avant d'apposer les vignettes s'il emballait les paquets de cigarettes directement dans les boîtes.

7.175 La République dominicaine indique que, à supposer même que les estimations de coûts fournies par le Honduras soient correctes, et à supposer en outre que ces coûts ne puissent pas être réduits par des moyens raisonnables, l'effet qu'a la prescription relative à la vignette fiscale sur les importateurs est négligeable. En se fondant sur les propres estimations du Honduras, elle calcule que le coût annuel du respect de la prescription relative à la vignette fiscale pour l'entreprise hondurienne exportant des cigarettes en République dominicaine serait de 65 641 dollars EU. Cet importateur fait partie de la deuxième entreprise mondiale de tabac qui détient 15 pour cent du marché mondial. Les ventes mondiales de cette entreprise ont dépassé 37 milliards de dollars en 2003. De l'avis de la République dominicaine, la mesure n'est pas pertinente d'un point de vue commercial et n'a aucun effet protecteur, comme le démontre le fait que les ventes de l'entreprise hondurienne en République dominicaine ont augmenté de plus de 80 pour cent en valeur en 2003 par rapport à l'année précédente.

7.176 Le Honduras réfute ces derniers arguments en indiquant les opérations spécifiques que tant les producteurs nationaux que les importateurs effectuent dans leur processus de production et d'emballage et en signalant les opérations additionnelles spécifiques que, selon lui, les importateurs doivent effectuer en conséquence directe de la prescription relative à la vignette fiscale. Le Honduras a également présenté une déclaration de l'exportateur privé de cigarettes vers la République dominicaine, qui allègue que la pose de l'enveloppe est nécessaire pour éviter que les paquets ne s'abîment au cours du processus de fabrication et lorsque les cartouches sont ouvertes dans le pays de destination pour apposer les vignettes fiscales. L'exportateur allègue également que, sans la pose de l'enveloppe, les paquets seraient exposés aux conditions extérieures sans la protection assurée par le cellophane, ce qui aurait un effet défavorable sur le produit. Si elles n'étaient pas correctement enveloppées, les cigarettes perdraient leur fermeté, leur aptitude à conserver l'humidité et leur attrait visuel, et seraient en outre plus susceptibles d'être endommagées au cours du transit. Elles ne satisferaient donc pas aux normes de qualité acceptables pour les consommateurs en République dominicaine.

7.177 La République dominicaine fait valoir également que les opérations additionnelles effectuées par les importateurs sont le résultat des différences inhérentes aux conditions normales dans lesquelles les produits importés font concurrence aux produits nationaux et, en tant que telles, elles sont inévitablement liées à la condition de produits importés. À son avis, les coûts associés au respect des politiques de réglementation et lois légitimes d'un pays importateur ne devraient pas être considérés comme des "coûts additionnels". Ces coûts sont la conséquence inévitable du commerce transfrontières de marchandises et le résultat des circonstances géographiques et juridictionnelles qui séparent les importateurs des producteurs nationaux. Il incombe aux acteurs économiques rationnels d'intégrer ces coûts dans leur coût de production total et de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts et augmenter ainsi leur marge bénéficiaire.

7.178 Le Honduras répond que les coûts additionnels résultent de l'imposition de la prescription relative à la vignette fiscale et ne sont pas des coûts inhérents à toute activité économique. De l'avis du Honduras, les coûts inhérents à toute activité économique incluraient le fret et les primes d'assurance. Tous les coûts encourus du fait d'une mesure gouvernementale ne pourraient pas être considérés comme des "coûts inhérents".

7.179 Le Honduras fait valoir de plus que le fait que pour les cigarettes importées la vignette est placée par-dessus le cellophane sur chaque paquet de cigarettes nuit sur le plan esthétique à la présentation générale du produit final. Pour les cigarettes fabriquées en République dominicaine, la vignette fiscale peut être ajoutée au paquet avant la pose de l'enveloppe de cellophane et au cours du processus de production. Les vignettes sont apposées uniformément à la machine sous l'enveloppe de cellophane de chaque paquet de cigarettes. Cependant, à cause de la prescription relative à la vignette fiscale, dans le cas des importations, ces vignettes doivent être apposées à la main sur l'enveloppe de cellophane de chaque paquet pour réduire les coûts au minimum. Inévitablement, le résultat n'est pas uniforme et le risque d'imperfections techniques et autres est plus grand. En conséquence, aux fins de la présentation ultime pour le consommateur final, les cigarettes importées ne sont pas emballées de manière aussi attrayante que les cigarettes nationales et les conditions de concurrence sont faussées au détriment des cigarettes importées au point de vente aux consommateurs finals. L'esthétique est un élément important dans la concurrence. Le Honduras admet que, avec l'utilisation d'une technologie différente, les cigarettes importées pourraient aussi être emballées d'une manière similaire aux cigarettes nationales, en déballant et en réemballant chaque paquet individuellement, mais cela entraînerait des coûts et un investissement substantiels.

ii) *Traitement formellement égal*

7.180 Les deux parties conviennent que la prescription relative à la vignette fiscale – c'est-à-dire la prescription selon laquelle une vignette fiscale doit être apposée sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision de l'administration fiscale de la République dominicaine – s'applique tant aux cigarettes nationales qu'aux cigarettes importées et, en tant que telle, est une prescription formellement identique.

7.181 Le Groupe spécial note cependant que, de l'avis de la partie plaignante, cette égalité formelle elle-même aboutit à ce qu'un traitement moins favorable est accordé aux cigarettes importées par rapport aux cigarettes nationales, étant donné que la vignette fiscale peut être apposée sur les paquets de cigarettes nationales dans le cadre du processus de production, alors que dans le cas des cigarettes importées il faut entreprendre un processus additionnel qui entraîne des coûts supplémentaires.

7.182 Le Groupe spécial convient que le critère pertinent pour déterminer si une mesure est compatible avec l'article III:4 du GATT n'est pas de savoir si la mesure accorde un traitement qui est formellement le même tant pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires, mais plutôt de savoir si elle accorde un traitement pour les produits importés qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires. En fait, comme l'a noté un groupe spécial antérieur, il y a des cas où des règles formellement égales peuvent accorder un traitement pour les produits importés qui est moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires:

"[Il] peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable ..."⁵³⁸

7.183 Le Groupe spécial considère donc que le fait que la prescription relative à la vignette fiscale est appliquée de manière égale – c'est-à-dire d'une manière formellement identique – aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées ne la rend pas automatiquement compatible avec l'article III:4. Le Groupe spécial doit alors examiner la question de savoir si une mesure formellement égale aboutit à un traitement qui est moins favorable pour les cigarettes importées.

⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

iii) *Opérations additionnelles*

7.184 Le Groupe spécial considère qu'il y a des éléments de preuve indiquant qu'il y a certaines opérations effectuées par les importateurs, spécifiquement en liaison avec le respect de la prescription relative à la vignette fiscale, qui ne sont pas nécessaires pour les producteurs nationaux, c'est-à-dire celles qui sont liées au déballage et au réemballage des boîtes afin d'apposer les vignettes. Les producteurs nationaux de cigarettes peuvent apposer les vignettes dans le cadre du processus de production. Ils sont ainsi dispensés de devoir déballer les paquets de cigarettes afin d'apposer les vignettes puis de devoir réemballer ces paquets.

7.185 Le Groupe spécial note également qu'il est convaincu par les éléments de preuve présentés par le Honduras concernant les raisons avancées par l'exportateur privé pour lesquelles les cigarettes ne peuvent pas être exportées entre les pays concernés, ni non emballées (en vrac) ni emballées mais non enveloppées dans du cellophane. Le Groupe spécial ne voit aucune raison de mettre en doute l'explication technique concernant la justification de l'enveloppement des paquets de cigarettes dans du cellophane. Les éléments de preuve présentés par le Honduras coïncident avec ce que chacun sait, à savoir que les produits du tabac sont délicats et peuvent perdre leurs caractéristiques physiques, y compris leur aptitude à conserver l'humidité et leur attrait visuel pour les consommateurs, s'ils ne sont pas convenablement conservés. De plus, le Groupe spécial considère qu'il ne serait pas raisonnable de présumer qu'un exportateur privé effectuerait des opérations additionnelles et assumerait des coûts additionnels dans son processus de production sans justification. Le Groupe spécial est donc convaincu par les éléments de preuve indiquant que les cigarettes ne pourraient pas être exportées ni en vrac ni en paquets non enveloppés sans que la qualité du produit n'en soit altérée. En conséquence, l'apposition des vignettes fiscales sur chaque paquet sur le territoire de la République dominicaine exigerait, dans le cas des cigarettes importées, que les paquets de cigarettes soient déballés avant que les vignettes soient apposées puis réemballés.

7.186 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial considère que le Honduras a montré *prima facie* que la prescription relative à la vignette fiscale imposait aux importateurs de cigarettes la charge d'effectuer des opérations additionnelles par rapport à celles qu'effectuaient les producteurs nationaux de produits similaires. La République dominicaine n'a pas montré que les opérations additionnelles effectuées par l'importateur étaient soit évitables soit le résultat de la technologie utilisée par les importateurs. De l'avis du Groupe spécial, elles sont en fait liées à la prescription relative à la vignette fiscale elle-même.

iv) *Différences inhérentes des conditions normales de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux*

7.187 Le Groupe spécial ne considère pas que la République dominicaine a démontré que les coûts résultant de la prescription relative à la vignette fiscale pouvaient être considérés comme "inévitables liés à la condition de produits importés". Ils sont au contraire le résultat d'une mesure adoptée volontairement par un Membre. La République dominicaine aurait pu choisir de ne pas imposer une prescription relative à une vignette fiscale, ou d'imposer un type différent de prescription relative à la vignette fiscale. Le Groupe spécial ne constate donc pas que la mesure est le résultat nécessaire des différences inhérentes à des conditions normales dans lesquelles les produits importés font concurrence aux produits nationaux.

v) *Coûts additionnels*

7.188 Le Groupe spécial note que la République dominicaine n'a pas contesté l'affirmation du Honduras selon le respect de la prescription relative à la vignette fiscale peut impliquer des coûts additionnels pour l'importateur s'élevant à près de 10 pour cent du prix moyen c.a.f. des produits, alors

que les coûts équivalents pour les producteurs nationaux représenteraient un centième de ce montant, c'est-à-dire 0,1 pour cent du prix moyen c.a.f. des produits.

7.189 Le Groupe spécial n'est pas convaincu de la pertinence de la comparaison, suggérée par la République dominicaine, entre les coûts additionnels entraînés pour les importateurs par le respect de la prescription relative à la vignette fiscale et les ventes mondiales de ces importateurs. Il ne pense pas non plus que le fait que ces importateurs ont accru leurs exportations vers la République dominicaine signifie nécessairement que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable aux importations.

7.190 Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées ... Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux ... [L]'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux."⁵³⁹

7.191 Compte tenu des arguments qui précèdent, le Groupe spécial considère que l'article III:4 n'exige pas un examen de l'incidence de la mesure sur les ventes mondiales d'une entreprise donnée, mais plutôt de l'incidence que la mesure peut avoir sur les conditions de concurrence des produits importés par rapport aux produits nationaux sur le marché pertinent. Dans la présente affaire, le marché pertinent serait celui des cigarettes en République dominicaine. La question de savoir si les coûts entraînés par le respect de la mesure peuvent être négligeables par rapport aux ventes mondiales d'un importateur n'est donc pas pertinente.

7.192 De même, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument concernant l'accroissement des exportations de cigarettes du Honduras vers la République dominicaine. Même si les importations ont augmenté, ce fait n'exclut pas en soi la possibilité que les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux sur un marché particulier soient néanmoins affectées. On peut faire valoir que les importations auraient pu augmenter encore davantage si les produits importés n'avaient pas été soumis à un traitement qui était moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux similaires.

vi) *Présentation esthétique des produits*

7.193 La République dominicaine n'a pas contesté l'argument du Honduras selon lequel le fait de placer la vignette pour les cigarettes importées par-dessus le cellophane sur chaque paquet nuit sur le plan esthétique à la présentation globale du produit final.⁵⁴⁰ Le Honduras a fourni des éléments de preuve matériels constitués par des cigarettes importées après apposition de la vignette en République dominicaine ainsi que des éléments de preuve constitués par des paquets de cigarettes nationales afin de souligner comment, selon lui, d'un point de vue esthétique, les cigarettes nationales semblaient mieux emballées que les cigarettes importées.⁵⁴¹

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 18 et 19.

⁵⁴⁰ Voir les éléments de preuve matériels fournis par le Honduras, pièces n° 24 a) à 24 c), 25 a) à 25 n) et 27 a) à 27 n).

⁵⁴¹ Voir les éléments de preuve matériels fournis par le Honduras, pièces n° 24 a) à 24 c), 25 a) à 25 n) et 27 a) à 27 n).

7.194 Le Groupe spécial est convaincu par les éléments de preuve indiquant que, d'un point de vue esthétique, la prescription relative à la vignette fiscale fait que les paquets de cigarettes importés ont une présentation moins agréable que les cigarettes nationales similaires. Le Groupe spécial est d'avis que, les autres conditions étant égales par ailleurs, un consommateur peut préférer un produit qui est emballé de façon plus attrayante à un produit qui est emballé de façon moins attrayante. L'importateur pourrait certes engager des processus additionnels pour produire un paquet de cigarettes présenté de façon similaire à celle du produit national similaire, mais cela entraînerait d'autres coûts additionnels et le traitement moins favorable accordé aux produits importés existerait donc encore.

vii) *Traitement moins favorable*

7.195 Afin de déterminer si la prescription imposant d'apposer des vignettes fiscales uniquement sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision de l'administration fiscale accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées qu'aux produits nationaux similaires, le Groupe spécial s'inspire de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'évaluation devrait consister essentiellement à examiner "si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".⁵⁴²

7.196 À cet égard, le Groupe spécial constate que, bien que la prescription relative à la vignette fiscale soit appliquée d'une manière formellement égale aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées, elle modifie bien les conditions de concurrence sur le marché au détriment des importations. La prescription relative à la vignette fiscale impose des processus et des coûts additionnels pour les produits importés. Elle aboutit également à ce que les cigarettes importées soient présentées aux consommateurs finals d'une manière moins attrayante.

7.197 Le Groupe spécial note que, dans la présente affaire, les différences de conditions entre les produits importés et les produits nationaux signifient que la République dominicaine ne devrait pas appliquer la prescription relative à la vignette fiscale d'une manière formellement identique qui ne tient pas compte de ces différences étant donné que, dans la pratique, cela accorderait un traitement moins favorable aux produits importés. La République dominicaine pourrait au contraire avoir choisi d'appliquer la prescription d'une manière différente aux produits importés, afin de veiller à ce que le traitement qui leur est accordé ne soit pas *de facto* moins favorable.

7.198 Par conséquent, pour les raisons indiquées plus haut, le Groupe spécial conclut que la prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle une vignette fiscale doit être apposée sur tous les paquets de cigarettes sur son propre territoire et ce sous la supervision des autorités fiscales locales accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

viii) *Application protectrice*

7.199 La République dominicaine allègue que l'article III:1 revêt une importance contextuelle particulière pour interpréter l'article III:4, de sorte que le Groupe spécial doit examiner la question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale a une application protectrice, c'est-à-dire si elle est appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux. À son avis, il appartient au Honduras de fournir des éléments de preuve pour démontrer que la mesure a une application protectrice et le Honduras n'a pas présenté d'élément de preuve permettant d'établir que la prescription relative à la vignette fiscale était appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux de cigarettes. La République dominicaine considère qu'un examen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la prescription imposant d'apposer une vignette sur le territoire de la

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

République dominicaine montre rapidement que la mesure n'est pas appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux.

7.200 Le Honduras répond en faisant valoir que la protection accordée à la production nationale ne devrait pas être un élément décisif pour établir qu'il y a violation de l'article III:4. À son avis, puisque le Honduras a établi que la prescription relative à la vignette fiscale accordait un "traitement moins favorable" aux cigarettes importées, le Groupe spécial devrait de même conclure que la mesure est appliquée "de manière à protéger la production nationale".

7.201 Le Groupe spécial rappelle à cet égard l'opinion de l'Organe d'appel:

"[Afin de prouver qu'il y a incompatibilité avec l'article III:4] ... un Membre plaignant doit ... établir que la mesure accorde au groupe des produits *importés* "similaires" "un traitement moins favorable" que celui qu'elle accorde au groupe des produits *nationaux* "similaires". L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits nationaux "similaires"."⁵⁴³

7.202 Étant parvenu à la conclusion que la prescription relative à la vignette fiscale accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, le Groupe spécial constate ainsi qu'il y a protection des produits nationaux similaires. Il ne juge pas nécessaire d'établir une détermination distincte et additionnelle sur la question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale a une application protectrice ou si elle est appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux de cigarettes. En effet, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"L'article III:4 ne renvoie *pas* expressément à l'article III:1. En conséquence, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article III:4 il n'est *pas* nécessaire d'examiner séparément si une mesure "[protège] la production nationale"."⁵⁴⁴

3. Question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.203 La République dominicaine demande que, si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la vignette fiscale est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, il constate néanmoins que la mesure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT. De l'avis de la République dominicaine, la prescription est une mesure qui est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, qui eux-mêmes sont compatibles avec le GATT, et pour empêcher la contrebande de cigarettes. La vignette fiscale servirait de marque pour indiquer à l'administration fiscale de la République dominicaine que les taxes applicables ont été perçues et permettrait de garantir que les cigarettes continuent d'entrer en République dominicaine par des circuits commerciaux réguliers et légitimes, empêchant les contrebandiers de vendre sur le marché intérieur des cigarettes ne portant pas de vignette et non déclarées. La République dominicaine fait valoir que la perception de recettes fiscales (et, à l'opposé, la prévention de la fraude fiscale) est de la plus haute importance pour tout pays et en particulier pour un pays en développement comme la République dominicaine. Elle fait valoir qu'il est convenu au niveau international que les vignettes

⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 100.

⁵⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 216.

fiscales constituent une méthode légitime, internationalement reconnue d'empêcher la contrebande de cigarettes et la perte de recettes fiscales qui en résulte. À son avis, l'application effective de la mesure exige la présence d'inspecteurs de son administration fiscale, la *Dirección General de Impuestos Internos* (la Direction générale des taxes intérieures, DGII), sur les lieux de production des producteurs nationaux et dans les locaux des importateurs de cigarettes au moment où les vignettes sont apposées. La République dominicaine a également indiqué qu'il y avait des éléments de preuve montrant que le fait de permettre que les vignettes fiscales soient expédiées et apposées à l'étranger entraînerait la falsification de ces vignettes fiscales et la contrebande des produits en question. Elle fait valoir qu'elle n'a pas de solution de rechange raisonnable compatible avec le GATT pour traiter le problème de la contrebande et de la fraude fiscale dans le cas des cigarettes. Aucune des solutions de rechange possibles ne peut assurer le même niveau d'application à tolérance zéro auquel la République dominicaine a choisi de tendre en ce qui concerne la perception des taxes et la prévention de la contrebande de cigarettes, et auquel elle a droit. Une solution de rechange possible consisterait à permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger. De l'avis de la République dominicaine, cela entraînerait contrebande, falsification et fraude fiscale. Une autre solution de rechange consiste à avoir un inspecteur dans chacune des villes du monde où des cigarettes sont ou pourraient être produites en vue de l'exportation vers la République dominicaine, ce que l'on ne pourrait pas raisonnablement attendre de la République dominicaine. En outre, de l'avis de la République dominicaine, la prescription n'est pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

7.204 Le Honduras répond à ce moyen de défense en faisant valoir que la République dominicaine n'a pas établi que la prescription relative à la vignette fiscale était justifiée au regard de l'article XX d) comme la charge lui en incombe, puisque l'article XX d) est un moyen de défense affirmatif. De l'avis du Honduras, la République dominicaine n'a pas démontré que les lois et règlements fiscaux qui seraient appliqués au moyen de la prescription étaient compatibles avec le GATT, et n'a pas non plus démontré que la prescription était en fait une mesure visant à assurer le respect de ces lois et règlements fiscaux. Le Honduras ajoute en outre que, à son avis, l'impôt sélectif sur la consommation appliqué par la République dominicaine, tel qu'il est décrit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, est incompatible avec les obligations de la République dominicaine telles qu'elles sont énoncées aux articles III:2, III:4, X:1 et X:3 a) du GATT. Le Honduras fait valoir de surcroît que la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine. Il fait valoir que la République dominicaine dispose de solutions de rechange ayant des effets moins restrictifs pour le commerce pour faire appliquer une prescription relative à la vignette fiscale. Par exemple, le Honduras indique que, tout comme les vignettes fiscales sont mises à la disposition des producteurs nationaux pour qu'ils puissent les apposer au cours du processus de production effectif, elles pourraient également être mises à la disposition des producteurs à l'étranger pour être apposées sur les paquets de cigarettes au cours de leur propre processus de production, avant l'importation en République dominicaine. L'authenticité des vignettes pourrait être vérifiée au moment de l'importation. En outre, tout comme les producteurs nationaux doivent répondre et sont tenus de garder une trace de leurs stocks de vignettes fiscales, les mêmes conditions pourraient être imposées aux importateurs. À titre de précaution supplémentaire et en tant que solution de rechange ayant également des effets moins restrictifs pour le commerce, le Honduras suggère que la République dominicaine pourrait recourir à l'inspection avant expédition et à la certification, par une société digne de confiance, aux frais de l'importateur, pour s'assurer que les vignettes fiscales de la République dominicaine sont dûment apposées sur les cigarettes dans le pays exportateur. Enfin, le Honduras allègue que la République dominicaine n'a pas démontré que la prescription relative à la vignette fiscale n'était pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

b) Article XX d) du GATT de 1994

7.205 Aux termes du paragraphe d) et du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [...]

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;"

7.206 Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'analyse d'une mesure au regard d'un des paragraphes de l'article XX est "double":

"Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières - paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX ...".⁵⁴⁵

7.207 Concernant plus spécifiquement le paragraphe d), l'Organe d'appel a également indiqué ce qui suit:

"Pour qu'une mesure ... soit justifiée provisoirement au titre du paragraphe d) de l'article XX, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, la mesure doit avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer ce respect. Il appartient au Membre qui invoque l'article XX d) comme justification de démontrer que ces deux conditions sont remplies."⁵⁴⁶

7.208 Le Groupe spécial examinera donc les arguments présentés par la République dominicaine au titre de l'article XX d), en étudiant tout d'abord la question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux qui ont été indiqués par la République dominicaine. Ce n'est que si le Groupe spécial constatait que la mesure est nécessaire pour assurer le respect du Code fiscal de la République dominicaine et est donc provisoirement justifiable au regard de l'article XX d), qu'il passerait à l'examen de la question de savoir si elle satisfait également aux prescriptions du texte introductif de l'article, c'est-à-dire si le

⁵⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

⁵⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

traitement différent constitue soit un moyen de "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" soit une "restriction déguisée au commerce international".

c) Lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994

7.209 Pour être justifiée au regard du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994, une mesure doit être "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT. Cela signifie dès lors que la République dominicaine doit prouver que trois conditions sont remplies: i) que les lois et règlements fiscaux (qui seraient appliqués au moyen de la prescription) ne sont pas incompatibles avec le GATT; ii) que la prescription relative à la vignette fiscale est une mesure visant à assurer le respect de ces lois et règlements fiscaux de la République dominicaine; et iii) que la prescription relative à la vignette fiscale est nécessaire pour atteindre cet objectif.

7.210 Le Groupe spécial note que la République dominicaine a allégué que la prescription relative à la vignette fiscale assurait le respect des ses lois et règlements fiscaux en général, et plus spécifiquement des dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation. Ces lois et règlements fiscaux n'ont pas été jugés incompatibles avec les dispositions du GATT. En l'espèce, le Honduras a formulé des allégations à l'encontre des lois et règlements de la République dominicaine régissant l'impôt sélectif sur la consommation. Toutefois, ces allégations se limitent à un aspect spécifique de ces lois et règlements, à savoir la façon dont la République dominicaine détermine la valeur des cigarettes importées aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation. La prescription relative à la vignette fiscale n'est pas spécifiquement liée à cet aspect particulier des lois et règlements.

7.211 En conclusion, le Groupe spécial considère qu'aux fins de l'examen des arguments présentés par la République dominicaine au titre de l'article XX d), il peut à titre préliminaire supposer que les lois et règlements fiscaux, qui seraient appliqués au moyen de la prescription relative à la vignette fiscale, ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT.

d) "Nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux

7.212 Le Groupe spécial va maintenant examiner si la prescription relative à la vignette fiscale est "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine.

7.213 Le Groupe spécial commence par rappeler plusieurs déclarations faites par l'Organe d'appel. D'une part, l'Organe d'appel a précisé que, pour être considérée comme "nécessaire" pour assurer le respect, une mesure ne doit pas forcément être "indispensable". D'un autre côté, elle ne devrait pas simplement "favoriser". Selon les termes de l'Organe d'appel:

"Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitables". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement."⁵⁴⁷

⁵⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

7.214 L'Organe d'appel a également précisé que la nécessité d'une mesure pouvait également être examinée à la lumière de facteurs tels que: l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on veut faire respecter est censé protéger (plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application); la mesure suivant laquelle la mesure favorise la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en question (plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire"); et l'incidence restrictive de la mesure sur les produits importés (une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges). Là encore, selon les termes de l'Organe d'appel:

"Pour apprécier la "nécessité" d'une mesure ..., il est utile de ne pas perdre de vue le contexte dans lequel le mot "nécessaire" est employé à l'article XX d). La mesure en jeu doit être "nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements ... *tels que, par exemple*, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles [licites] ..., à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur". (pas d'italique dans l'original) Manifestement, l'article XX d) peut s'appliquer à un large éventail de "lois et règlements" que l'on veut faire respecter. Il nous semble que l'interprète d'un traité qui apprécie une mesure dont on prétend qu'elle est nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec l'Accord sur l'OMC peut, s'il y a lieu, tenir compte de l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on veut faire respecter est censé protéger. Plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application... D'autres aspects de la mesure d'application doivent être examinés pour savoir si celle-ci est "nécessaire". L'un de ces aspects est la mesure suivant laquelle elle favorise la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en question. Plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire". Un autre aspect est la mesure suivant laquelle la mesure d'application a des effets restrictifs sur le commerce international, [note de bas de page omise], c'est-à-dire, pour ce qui est d'une mesure incompatible avec l'article III:4, des effets restrictifs *sur les produits importés*. Une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges ..."⁵⁴⁸

7.215 Le Groupe spécial constate qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute les affirmations de la République dominicaine selon lesquelles la perception de recettes fiscales (et, à l'opposé, la prévention de la fraude fiscale) est de la plus haute importance pour tout pays et en particulier pour un pays en développement comme la République dominicaine. Le Groupe spécial note également que, bien qu'il ait déjà constaté que la prescription relative à la vignette fiscale modifiait les conditions de concurrence sur le marché au détriment des cigarettes importées, le Honduras a quand même été en mesure d'exporter des cigarettes vers la République dominicaine et, en fait, ses exportations ont très nettement augmenté ces dernières années. Le Groupe spécial peut donc supposer que la mesure n'a pas eu d'effets restrictifs profonds sur le commerce. Ayant dit cela, le Groupe spécial axera son analyse sur la question de savoir si la prescription relative à la vignette fiscale est en fait *nécessaire*

⁵⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 162 et 163.

pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine et pour empêcher la contrebande de cigarettes.

7.216 À l'appui de son argument concernant la reconnaissance internationale des vignettes fiscales en tant que méthode légitime pour empêcher la contrebande de cigarettes et la perte de recettes fiscales qui en résulte, la République dominicaine a cité un document de 2002 émanant d'une association non gouvernementale, la Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac (ICITT)⁵⁴⁹, ainsi que la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac de 2003.⁵⁵⁰ Les deux parties sont convenues qu'elles n'étaient pas juridiquement liées par ces documents. Le document de l'ICITT souligne que l'étiquetage "est particulièrement utile quand il s'agit d'entraver la distribution de produits de contrebande et est donc nécessaire pour identifier le fabricant, le pays d'origine/la destination et le statut légal du produit (par exemple taxé, acquitté, affranchi)". Le document de l'ICITT désigne les "vignettes fiscales" comme étant une pratique utilisable aux fins de l'étiquetage. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui n'est pas entrée en vigueur, invite les parties à "... faire en sorte que tous les paquets et cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits comportent une *marque* pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, pour aider les Parties à déterminer le point où intervient le détournement et à surveiller, suivre et contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit". La Convention-cadre de l'OMS invite également les Parties à "surveille[r] le commerce transfrontières des produits du tabac, y compris le commerce illicite, recueille[r] des données à ce sujet et assure[r] l'échange d'informations entre les administrations des douanes et fiscales et les autres administrations, selon qu'il conviendra". De l'avis de la République dominicaine, un système de vignettes fiscales dûment appliqué est nécessaire pour assurer le marquage, la surveillance et la collecte de données en ce qui concerne le commerce transfrontières de cigarettes conformément à la Convention-cadre de l'OMS.

7.217 À la lumière des renseignements disponibles, le Groupe spécial ne conteste pas l'argument de la République dominicaine selon lequel les vignettes fiscales peuvent constituer un instrument utile pour surveiller la perception des taxes sur les cigarettes et, à l'opposé, éviter la fraude fiscale. En effet, comme l'ont indiqué les deux parties, plusieurs pays ont des règlements en matière de vignette fiscale applicables à des produits tels que les allumettes, les boissons alcooliques et les produits du tabac. Comme la République dominicaine l'a fait observer, les marchandises soumises à des prescriptions relatives à la vignette fiscale sont en général des produits de grande consommation qui risquent de faire l'objet d'une contrebande. Ces produits sont en général soumis à des niveaux d'imposition élevés, qui en font une source importante de recettes publiques, mais les exposent également davantage à la contrebande.

7.218 Même si l'on admet que les vignettes fiscales peuvent généralement être utilisées pour surveiller la perception des taxes, la prescription spécifique relative à la vignette fiscale en vigueur en République dominicaine devrait néanmoins être justifiée. Comme il a été indiqué, en vertu de la prescription relative à la vignette fiscale appliquée par la République dominicaine, les vignettes fiscales doivent être apposées en République dominicaine et sous la supervision de l'administration fiscale de la République dominicaine.

7.219 La République dominicaine a fait valoir que l'application effective de sa législation exigeait la présence d'inspecteurs de son administration fiscale, la *Dirección General de Impuestos Internos* (la Direction générale des taxes intérieures, DGII), sur les lieux de production des producteurs nationaux et dans les locaux des importateurs de cigarettes au moment où les vignettes sont apposées. Elle a

⁵⁴⁹ Voir la Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac, *supra* note 46.

⁵⁵⁰ Voir la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, *supra* note 47. (pas d'italique dans l'original)

également indiqué qu'il y avait en République dominicaine des éléments de preuve montrant que le fait de permettre que les vignettes fiscales soient expédiées et apposées à l'étranger entraînerait la falsification de ces vignettes fiscales et la contrebande des produits en question. Elle a en outre ajouté qu'elle n'avait pas le droit, ni les ressources nécessaires à cet effet, de transférer des fonctionnaires de la DGII vers des pays étrangers pour faire appliquer ses propres lois nationales à l'étranger. Une telle solution de rechange ne serait pas suffisante pour que la République dominicaine atteigne le niveau d'application à tolérance zéro auquel elle a choisi de tendre en ce qui concerne la perception des taxes et la contrebande de cigarettes.

7.220 En revanche, le Honduras allègue que la République dominicaine dispose d'autres solutions de rechange ayant des effets moins restrictifs pour le commerce qui éviteraient le commerce illicite des produits du tabac, comme le fait de permettre que les vignettes soient apposées dans le pays exportateur ou d'autoriser les inspections avant expédition.

e) Présence des inspecteurs de l'administration fiscale et falsification des vignettes fiscales

7.221 De l'avis de la République dominicaine, l'apposition des vignettes à l'étranger peut entraîner la falsification des vignettes fiscales. Lorsque les vignettes sont apposées devant un agent de la DGII, il n'y a pas de risque de falsification, alors que le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger a entraîné, dans le cas de l'alcool, contrebande et fraude fiscale, ainsi que la falsification des vignettes fiscales. La République dominicaine a présenté deux séries d'éléments de preuve concernant la contrebande des produits alcooliques, à l'appui de ses affirmations.

7.222 En tant que pièce n° 8 de la République dominicaine, cette dernière a présenté des "éléments de preuve concernant la falsification, la contrebande et la fraude fiscale résultant du fait de permettre l'apposition des vignettes fiscales de la République dominicaine à l'étranger pour les boissons alcooliques ("Evidence of forgery, smuggling, and tax evasion resulting from allowing the affixation of Dominican Republic tax stamps abroad for alcoholic beverages"). Les documents contiennent des renseignements sur un lot de boissons alcooliques saisi dans un établissement commercial en juillet 2001 ainsi qu'un mémorandum DAT-n° 46, daté du 6 avril 2004, signé par le responsable du Département de l'alcool et du tabac de la DGII.⁵⁵¹ La République dominicaine allègue que cette pièce contient des éléments de preuve matériels constitués par des vignettes fiscales falsifiées pour des boissons alcooliques. Toutefois, ces documents ne donnent pas à penser que la falsification des vignettes fiscales était un élément. Les boissons alcooliques saisies en juillet 2001 semblent avoir été introduites en contrebande depuis un pays voisin. La falsification des vignettes fiscales n'est pas mentionnée dans les documents.

7.223 Le mémorandum DAT-n° 46, daté du 6 avril 2004, fait également partie de la pièce n° 8 de la République dominicaine. Dans ce mémorandum, le Département de l'alcool et du tabac de la DGII dit explicitement que seul le Trésor national serait en mesure de confirmer si une série de vignettes fiscales ont été falsifiées. Le même mémorandum fait état de doutes sur la validité d'un groupe de vignettes de ½ cent, sur la base du fait que les vignettes ont un numéro à sept chiffres, alors que depuis 2002 les vignettes fiscales ont des numéros à huit chiffres et que le type de numéro imprimé sur les vignettes est différent du type de numéro généralement attribué par le Trésor national. Le Groupe spécial ne constate pas, toutefois, que ce mémorandum ajoute de quelconques éléments concluants en ce qui concerne le rapport entre la saisie des boissons alcooliques et la falsification éventuelle des vignettes fiscales, étant donné que la saisie a eu lieu en 2001, alors que les doutes exprimés au sujet des vignettes concernent la présentation des vignettes depuis 2002.

7.224 En tant que pièce n° 29 de la République dominicaine, cette dernière a présenté des éléments de preuve complémentaires concernant la contrebande de boissons alcooliques en République

⁵⁵¹ Voir les renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièce n° 8.

dominicaine ("Further evidence of smuggling of alcoholic beverages into the Dominican Republic"). Les documents contiennent des renseignements sur un lot d'ail et de boissons alcooliques saisi en mars 2002. Là encore, rien dans ces documents ne donne à penser que la falsification des vignettes fiscales était un élément. En effet, dans cette affaire, les marchandises saisies n'étaient pas seulement des boissons alcooliques, mais aussi de l'ail, qui ne porte pas de vignette fiscale.

7.225 La République dominicaine allègue qu'en raison de la façon dont les archives publiques sont tenues sur son territoire, il est difficile aux autorités de donner une évaluation globale ou générale de l'ampleur de la falsification des vignettes fiscales et de la contrebande de boissons alcooliques. Toutefois, elle indique qu'il y a des éléments de preuve matériels constitués par des vignettes fiscales falsifiées pour des boissons alcooliques (figurant, entre autres, dans la pièce n° 8 de la République dominicaine). En revanche, il n'y aurait aucun élément de preuve indiquant la falsification de vignettes fiscales pour les cigarettes. La seule différence entre les deux est que les vignettes pour les boissons alcooliques peuvent être apposées hors du territoire de la République dominicaine, alors que les vignettes pour les cigarettes ne peuvent être apposées qu'en présence d'inspecteurs de l'administration fiscale. Par conséquent, la République dominicaine conclut que "le fait de ne pas exiger que les vignettes soient apposées en présence d'inspecteurs de la DGII entraîne la falsification des vignettes fiscales. À l'inverse, le fait d'exiger que les vignettes fiscales soient apposées en présence d'inspecteurs de la DGII sur le territoire de la République dominicaine éliminerait peut-être et réduirait certainement la probabilité que les vignettes fiscales soient falsifiées".⁵⁵²

7.226 Même à supposer pour les besoins du débat que la pièce n° 8 de la République dominicaine contienne des éléments de preuve indiquant que la falsification des vignettes fiscales peut avoir lieu, le Groupe spécial constate qu'il n'y a dans les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine aucun élément de preuve étayant l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle il y a un lien de causalité entre le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger et la falsification des vignettes fiscales. Le fait que deux événements peuvent avoir lieu simultanément (apposition des vignettes fiscales à l'étranger et falsification des vignettes fiscales) n'implique pas nécessairement que ces deux événements sont en corrélation et encore moins qu'il y a entre eux un lien de causalité. Au contraire, ces mêmes éléments de preuve semblent indiquer que la contrebande et la fraude fiscale peuvent avoir lieu même pour des produits ne faisant généralement pas l'objet de vignettes fiscales (par exemple l'ail) et souligner l'importance du contrôle par la police de l'application des lois et règlements fiscaux, même au niveau des établissements commerciaux. Bien que les vignettes fiscales puissent constituer un instrument utile pour cette application, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces vignettes doivent être apposées sur le territoire de la République dominicaine et devant un agent de la DGII. De l'avis du Groupe spécial, la prescription relative à la vignette fiscale, telle qu'elle est actuellement en vigueur en République dominicaine, servirait uniquement à garantir que les produits du tabac qui entrent légalement dans le pays et sont soumis aux procédures douanières voulues porteront des vignettes fiscales authentiques à titre de preuve que la taxe appropriée a été payée. Cette prescription, en elle-même et à elle seule, n'empêcherait pas la falsification des vignettes fiscales ni la contrebande et la fraude fiscale. D'après les éléments de preuve présentés par la République dominicaine elle-même, le Groupe spécial serait enclin à penser que d'autres facteurs, comme des dispositifs de sécurité incorporés dans les vignettes fiscales (pour éviter la falsification des vignettes ou la rendre plus coûteuse) et les contrôles de police sur les routes et à différents niveaux commerciaux (comme aux lieux de la production, de l'introduction dans le pays, de la distribution et de la vente) peuvent jouer un rôle plus important pour ce qui est d'empêcher la falsification des vignettes fiscales, la fraude fiscale et la contrebande des produits du tabac).

⁵⁵² Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 74, paragraphe 83.

f) Instruments de rechange

7.227 L'Organe d'appel s'est référé à la question de la "nécessité" d'une mesure en présence d'autres mesures raisonnablement disponibles, moins incompatibles avec le GATT. Selon les termes de l'Organe d'appel:

"Dans notre rapport sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, nous avons examiné la question de la "nécessité" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. [note de bas de page omise] Dans cet appel, nous avons constaté que le groupe spécial avait eu raison de suivre le critère énoncé par le groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*:

"Il était clair pour le Groupe spécial qu'une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général. De même, dans les cas où une mesure compatible avec d'autres dispositions de l'Accord général n'est pas raisonnablement disponible, une partie contractante a l'obligation d'utiliser, parmi les mesures dont elle dispose raisonnablement, celle qui comporte le moindre degré d'incompatibilité avec les autres dispositions de l'Accord général."⁵⁵³

7.228 Même à supposer que la République dominicaine ait choisi de tendre à un niveau d'application à tolérance zéro en ce qui concerne la perception des taxes et la contrebande des cigarettes, le Groupe spécial est d'avis que la République dominicaine, en tant que partie invoquant ce moyen de défense particulier, ne s'est pas acquittée de son devoir consistant à prouver pourquoi d'autres mesures, raisonnablement disponibles, moins incompatibles avec le GATT, ne permettraient pas d'atteindre ce même niveau d'application. Plus spécifiquement, la République dominicaine n'a pas prouvé pourquoi, par exemple, la fourniture de vignettes fiscales sûres aux exportateurs étrangers, afin que ces vignettes fiscales puissent être apposées sur les paquets de cigarettes au cours de leur propre processus de production et avant l'importation en République dominicaine, n'équivaldrait pas à la prescription actuelle relative à la vignette fiscale pour ce qui est de permettre d'assurer le même niveau d'application élevé en ce qui concerne la perception des taxes et la prévention de la contrebande des cigarettes. Le Groupe spécial rappelle que, dans le cadre d'une solution de rechange qui aurait des effets moins restrictifs pour le commerce, le Honduras a suggéré que la République dominicaine pourrait recourir à l'inspection avant expédition et à la certification, par une société digne de confiance, aux frais de l'importateur, pour s'assurer que les vignettes fiscales de la République dominicaine sont dûment apposées sur les cigarettes dans le pays exportateur. Le Honduras a présenté en tant que pièce n° 29 une lettre du 26 avril 2004 émanant du représentant d'une société internationale d'inspection et de certification qui indique qu'elle peut fournir ces services.

7.229 Le Groupe spécial note en outre que la République dominicaine fait valoir que la prescription voulant qu'une vignette fiscale soit apposée sur tous les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales locales est nécessaire pour assurer un niveau d'application à tolérance zéro auquel la République dominicaine a choisi de tendre en ce qui concerne la perception des taxes et la prévention de la contrebande des cigarettes, et auquel elle a droit. La République dominicaine, toutefois, admet également que malgré ses efforts visant à enrayer la contrebande des cigarettes, le pays n'est pas à l'abri de ce problème et elle a présenté des

⁵⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 171.

éléments de preuve indiquant qu'il y a toujours des cas bien établis de contrebande de cigarettes pour la vente au détail en République dominicaine.⁵⁵⁴ Le Groupe spécial constate donc qu'il n'y a aucun élément de preuve permettant de conclure que la prescription relative à la vignette fiscale assure un niveau d'application à tolérance zéro en ce qui concerne la perception des taxes et la prévention de la contrebande des cigarettes.

7.230 Étant donné que la République dominicaine n'a pas prouvé la raison pour laquelle d'autres mesures, raisonnablement disponibles, moins incompatibles avec le GATT, ne permettraient pas d'atteindre le niveau d'application même auquel elle a choisi d'arriver, le Groupe spécial est d'avis que la République dominicaine n'a pas prouvé que la prescription relative à la vignette fiscale était une mesure qui était "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine.

7.231 À la lumière des considérations qui précèdent, et puisqu'il n'a pas été constaté que la prescription relative à la vignette fiscale était une mesure "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, le Groupe spécial n'a pas besoin d'analyser les éléments figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, c'est-à-dire la question de savoir si le traitement différent constitue soit un moyen de "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" soit une "restriction déguisée au commerce international".

7.232 En conclusion, le Groupe spécial considère que la République dominicaine n'a pas établi que la prescription relative à la vignette fiscale était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

4. Conclusion

7.233 Pour les raisons indiquées plus haut, la conclusion générale du Groupe spécial en ce qui concerne la prescription voulant qu'une vignette fiscale soit apposée sur tous les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales locales est que la mesure est, en tant que telle, incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et qu'elle n'est pas justifiée au regard du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994.

F. PRESCRIPTION RELATIVE À LA CAUTION POUR LES IMPORTATEURS DE CIGARETTES

1. La mesure en cause

7.234 En vertu de l'article 376 du Code fiscal de la République dominicaine⁵⁵⁵ et de l'article 14 du Décret n° 79-03⁵⁵⁶, la République dominicaine impose, tant aux importateurs qu'aux producteurs nationaux de cigarettes, la prescription voulant qu'ils déposent une caution (prescription relative à la caution).

7.235 Aux termes de l'article 376 du Code fiscal de la République dominicaine:

"Aucun produit alcoolique et aucun produit du tabac ne peuvent être fabriqués en République dominicaine à moins que la personne qui souhaite le faire ne se soit inscrite au préalable et n'ait versé à l'administration fiscale une caution visant à

⁵⁵⁴ République dominicaine, première communication écrite au Groupe spécial, 13 avril 2004, paragraphe 105. Voir également les renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièce n° 16.

⁵⁵⁵ Code fiscal de la République dominicaine, *supra* note 10.

⁵⁵⁶ Décret n° 79-03, *supra* note 8.

garantir le respect de toutes les obligations fiscales établies conformément au présent chapitre."

7.236 L'article 14 (Caution) du Décret n° 79-03 étend la prescription aux importateurs de cigarettes et fixe les conditions de la caution:

"Aux fins de l'article 376 du Code fiscal, le montant de la caution est de 5 millions de pesos (5 000 000 \$RD) indexé pour tenir compte de l'inflation. Une telle caution est déposée auprès de la DGII [*Dirección General de Impuestos*, Direction générale des taxes intérieures] tant par les importateurs que par les fabricants locaux de boissons alcooliques, de bières et de produits du tabac et elle est émise par une compagnie d'assurance ou un établissement bancaire accrédité en République dominicaine."

7.237 Le Groupe spécial dénommera cette mesure, telle qu'elle est réglementée dans le cadre de la législation de la République dominicaine, la "prescription relative à la caution".

2. Principales allégations et principaux moyens de défense

7.238 Le Honduras allègue que la prescription relative à la caution est une restriction à l'importation de cigarettes en République dominicaine qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Il fait valoir à titre subsidiaire que, si le Groupe spécial devait considérer que la prescription relative à la caution est une mesure intérieure, plutôt qu'une restriction à l'importation, il devrait constater qu'elle est incompatible avec l'article III:4 du GATT, parce qu'elle modifie les conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales.

7.239 La République dominicaine répond que la prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT, puisqu'elle n'est ni une restriction ni une prohibition à l'importation de cigarettes. À son avis, la prescription relative à la caution est une mesure intérieure qui s'applique de la même manière aux cigarettes importées et aux cigarettes nationales, plutôt qu'une mesure à l'importation de cigarettes. La République dominicaine allègue en outre que la prescription relative à la caution n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article III:4 du GATT, parce qu'elle n'affecte pas "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des cigarettes importées] sur le marché intérieur". Si le Groupe spécial devait considérer que la prescription relative à la caution affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des cigarettes sur le marché intérieur, la République dominicaine fait valoir qu'elle n'est toutefois pas incompatible avec l'article III:4, parce qu'elle n'accorde pas aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires. Enfin, la République dominicaine fait valoir que, si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la caution est incompatible avec soit l'article XI:1 soit l'article III:4 du GATT, il devrait également considérer qu'elle est justifiée au regard de l'exception générale prévue à l'article XX d) du GATT, parce qu'elle est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT et qu'elle est compatible avec le texte introductif de l'article XX.

7.240 Le Honduras réfute le moyen de défense invoqué par la République dominicaine au titre de l'article XX d) du GATT. À son avis, la République dominicaine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que la prescription relative à la caution était justifiée au regard de l'article XX d), puisqu'elle n'a pas prouvé que la prescription était compatible avec les dispositions du GATT, et qu'elle n'a pas non plus prouvé que la prescription relative à la caution était une mesure visant à assurer le respect du Code fiscal, y compris l'impôt sélectif sur la consommation, l'ITBIS et l'impôt sur le revenu. Enfin, le Honduras allègue que la République dominicaine n'a pas prouvé que la prescription relative à la caution était nécessaire pour assurer le respect de l'impôt sélectif sur la consommation.

3. Question de savoir si la prescription relative à la caution est une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

a) Introduction

7.241 Le Honduras a formulé des allégations subsidiaires à l'encontre de la prescription relative à la caution au titre de l'article XI:1 et de l'article III:4 du GATT. Étant donné que cette dernière allégation est pertinente uniquement au cas où le Groupe spécial constaterait que la mesure n'est pas une restriction à l'importation, le Groupe spécial commencera par examiner l'allégation formulée par le Honduras au titre de l'article XI:1.

b) Arguments des parties

7.242 Le Honduras allègue que la prescription relative à la caution est une restriction à l'importation de cigarettes en République dominicaine qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Il fait valoir que la mesure relève de l'article XI:1 du GATT, plutôt que de l'article III:4, sur la base de deux facteurs. Premièrement, à son avis, la prescription relative à la caution est liée aux "possibilités d'importation elles-mêmes, c'est-à-dire l'entrée sur le marché". La caution est exigée tant pour les cigarettes nationales que pour les cigarettes importées avant leur entrée sur le marché intérieur. De l'avis du Honduras, la prescription relative à la caution est une condition à l'importation de cigarettes, autrement dit, l'importation ne serait pas autorisée à moins que la prescription relative à la caution ne soit respectée. Elle fonctionne donc comme une "restriction" au sens de l'article XI:1 du GATT. Deuxièmement, le Honduras considère que la prescription relative à la caution relève de l'article XI:1 du GATT, parce que la République dominicaine a reconnu qu'elle n'affectait pas la vente, la mise en vente et la distribution de cigarettes sur le marché intérieur et n'était donc pas soumise à l'article III:4.

7.243 La République dominicaine répond que la prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT, puisqu'elle n'est ni une restriction ni une prohibition à l'importation de cigarettes. D'après la République dominicaine, l'argument du Honduras selon lequel la prescription relative à la caution entre dans le champ d'application de l'article XI:1 est fondée sur une affirmation incorrecte selon laquelle la prescription relative à la caution est une "condition" à l'importation de cigarettes en République dominicaine qui s'applique "avant" leur importation. La République dominicaine fait valoir que, en vertu de sa législation nationale, le respect de la prescription relative à la caution est dénué de pertinence sur le plan juridique pour le dédouanement des importations. Il n'y a pas en République dominicaine de loi ou règlement qui indique que la caution doit être versée en tant que condition à l'importation, ou avant l'importation, de cigarettes. L'article 14 du Décret n° 79-03, qui étend la prescription relative à la caution relevant de l'article 376 du Code fiscal de la République dominicaine aux importateurs de boissons alcooliques et de produits du tabac, n'indique pas que la prescription relative à la caution est une condition à l'importation de ces produits, mais dispose uniquement que les importateurs comme les producteurs nationaux de cigarettes doivent déposer une caution. Toutefois, l'article 40 du Décret n° 79-03, qui exige que les importateurs de cigarettes obtiennent une licence d'importation auprès de la DGII et énumère les conditions d'obtention de la licence, n'inclut pas le dépôt d'une caution en tant que condition.

7.244 La République dominicaine ajoute que son administration des douanes n'exige pas qu'un importateur ait déposé une caution, ni ne vérifie s'il l'a fait, avant d'admettre des cigarettes sur le territoire. À l'appui de cette affirmation, la République dominicaine a présenté des éléments de preuve indiquant que la société *British American Tobacco República Dominicana*, importateur exclusif de cigarettes en provenance du Honduras, n'avait pas déposé de caution ni n'avait été jointe

de le faire par les services douaniers, or elle importait des cigarettes en provenance du Honduras depuis plusieurs années.⁵⁵⁷

7.245 La République dominicaine fait donc valoir que la prescription relative à la caution est une mesure intérieure qui s'applique de la même manière aux cigarettes importées et aux cigarettes nationales, plutôt qu'une mesure "à l'importation" de cigarettes. Elle rappelle ce qu'a dit le Groupe spécial *CE – Amiante*, à savoir que, lorsque la mesure appliquée aboutit au même résultat à la fois pour le produit importé et pour le produit national similaire, elle relève des termes de la note relative à l'article III et est donc soumise à l'article III:4.

7.246 Enfin, la République dominicaine fait valoir que, même à supposer pour les besoins du débat que la prescription relative à la caution soit une mesure "à l'importation" de cigarettes, le Honduras n'a pas établi que la mesure prohibait ou restreignait l'importation de cigarettes en République dominicaine. À cet effet, la République dominicaine rappelle à nouveau le fait que l'importateur de cigarettes en provenance du Honduras a été autorisé à importer des cigarettes en République dominicaine et sur d'autres territoires pendant les deux années écoulées, sans avoir déposé la caution. Cela démontrerait que les autorités de la République dominicaine n'exigent pas, ni *de jure* ni *de facto*, le dépôt de la caution en tant que condition préalable à l'admission des cigarettes sur le territoire de la République dominicaine. La République dominicaine conclut que le Groupe spécial devrait constater que la prescription relative à la caution n'est pas une mesure à l'importation de cigarettes et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT. Si le Groupe spécial devait faire une autre constatation, la République dominicaine lui demande de décider que la prescription relative à la caution n'est pas une prohibition ou une restriction à l'importation de cigarettes en République dominicaine et n'est donc pas incompatible avec l'article XI:1.

c) Analyse par le Groupe spécial

7.247 Aux termes de l'article XI:1 du GATT:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

7.248 L'article XI:1 du GATT vise les prohibitions et restrictions, autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions, à l'importation ou à l'exportation de produits. Un groupe spécial antérieur de l'OMC a rappelé certains des précédents dans le cadre du GATT/de l'OMC concernant l'article XI:1 et a déclaré ce qui suit:

"[L]e texte de l'article XI:1 a une très large portée et prévoit une interdiction générale des restrictions ou prohibitions à l'importation ou à l'exportation "autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions". Comme l'a noté le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, cette disposition a un caractère global: elle s'applique à "toutes les mesures instituées ou maintenues par [un Membre] pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures [prennent] la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions". [note de bas de page omise] Le terme "restriction" a

⁵⁵⁷ Voir l'Attestation du Directeur général des douanes et l'Attestation de la Direction générale des taxes intérieures, *supra* note 120.

aussi une large portée quand il est considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".⁵⁵⁸

7.249 Bien que l'article XI:1 du GATT vise les prohibitions et restrictions imposées à l'importation et à l'exportation de produits, le Honduras a précisé que son allégation était que la prescription relative à la caution était une restriction à l'importation de cigarettes. Le Groupe spécial s'efforcera donc de déterminer si la prescription relative à la caution entre dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT, en examinant si la mesure est une restriction à l'importation de cigarettes.

d) La prescription relative à la caution en tant que restriction à l'importation

7.250 Le Honduras fonde son argument selon lequel la prescription relative à la caution est une "restriction" au sens de l'article XI:1 du GATT sur l'affirmation selon laquelle la mesure fonctionne comme une condition préalable à l'importation de cigarettes.

7.251 À l'appui de son allégation, le Honduras a cité la déclaration d'un groupe spécial antérieur indiquant ce qui suit:

"La question de savoir si cette forme de mesure [dans l'affaire en question, une condition relative à l'équilibrage des échanges qui ne fixait pas de limite numérique absolue au montant des importations pouvant être effectuées, mais limitait la valeur des importations qui pouvaient être effectuées à la valeur des exportations que le signataire prévoyait d'effectuer] peut à juste titre être décrite comme une restriction à l'importation dépend du point de savoir si l'on peut considérer que l'article XI s'applique aux cas où des produits sont en principe autorisés à entrer sur le marché sans être expressément soumis à une restriction quantitative formelle, mais ne le sont que sous certaines conditions qui rendent l'importation plus difficile que si ces conditions n'existaient pas, et qui ont de ce fait un effet dissuasif."⁵⁵⁹

7.252 Le Groupe spécial souscrit à la déclaration qui précède et rappelle le paragraphe ci-après du même rapport, selon lequel, pour déterminer si une mesure particulière peut être décrite comme une "restriction à l'importation", il est nécessaire de l'identifier en tant que condition qui a un effet limitatif sur l'importation elle-même. Selon les termes du Groupe spécial en question:

"Il est clair que dans l'acceptation courante du terme, une "restriction" n'est pas nécessairement une prohibition générale globale ou une limite numérique précise. En fait, le terme "restriction" ne peut pas désigner seulement une "prohibition" à l'importation, puisque l'article XI:1 s'applique expressément aux "prohibitions ou restrictions". En outre, le Groupe spécial estime que l'expression "condition qui limite", qui a été employée par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* pour définir le terme "restriction", et qu'il reprend à son compte, aide à cerner la portée de cette notion au regard des faits qui lui sont soumis. Cette expression indique qu'il faut mettre en évidence non simplement une condition imposée à l'importation, mais une condition qui limite, c'est-à-dire qui a un effet limitatif. Dans le contexte de l'article XI, cet effet limitatif doit s'exercer sur l'importation elle-même."⁵⁶⁰

7.253 D'un point de vue factuel, le Groupe spécial a reçu des éléments de preuve indiquant que pendant au moins deux ans l'importateur de cigarettes honduriennes avait été en mesure d'effectuer

⁵⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.128 et 5.129.

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.269.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.270.

des importations en République dominicaine depuis le Honduras et d'autres origines, même sans avoir déposé la caution exigée par l'article 14 du Décret n° 79-03. En effet, les importations en République dominicaine de cigarettes provenant du Honduras ont sensiblement augmenté ces deux dernières années, même si l'importateur n'avait pas déposé de caution. Le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas d'élément de preuve étayant l'allégation du Honduras selon laquelle l'importation n'est pas autorisée en République dominicaine à moins que la prescription relative à la caution ne soit respectée.

7.254 En examinant les règlements de la République dominicaine qui régissent la prescription relative à la caution, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la prescription soit une condition qui limite l'importation de cigarettes.

7.255 Bien que la réglementation intérieure ait étendu aux importateurs la prescription relative à la caution – initialement applicable au titre de l'article 376 du Code fiscal uniquement aux fabricants de produits du tabac –, aucune règle intérieure n'établit que, en l'absence de caution, les cigarettes ne seraient pas admises dans le pays. Les éléments de preuve disponibles montrent plutôt le contraire, à savoir que dans la pratique, les cigarettes peuvent être importées même si l'importateur n'a pas déposé de caution. La République dominicaine a en outre déclaré que le fait pour un importateur de ne pas déposer de caution entraînerait l'imposition de sanctions pour non-respect d'obligations fiscales formelles au titre de l'article 257 du Code fiscal, mais non l'interdiction des importations.

7.256 Le Groupe spécial note en outre que la prescription relative à la caution est imposée tant aux producteurs nationaux qu'aux importateurs de cigarettes. En fait, la mesure est plus stricte pour les producteurs nationaux, puisque dans leur cas la prescription relative à la caution est une condition explicite de l'obtention d'une licence. En effet, au titre de l'article 8 (Dispositions générales) du Décret n° 79-03, "[t]oute personne, société ou entreprise souhaitant à l'avenir se lancer dans la fabrication ou l'importation de produits alcooliques, ou l'importation et la fabrication de produits et sous-produits du tabac, demande à la Direction générale des taxes l'autorisation de mettre en place ce type d'activité". Tandis que l'article 9 (Prescriptions générales pour la création d'établissements vinicoles et d'usines de produits alcooliques et de produits du tabac) du Décret n° 79-03 spécifie que "[t]out fabricant des produits spécifiés dans l'article précédent doit respecter ...", entre autres choses, déposer une caution" conformément à l'article 14 du présent règlement", l'article 40 (Registre et régime de licences pour les importateurs) ne comporte pas d'obligation équivalente pour les importateurs. L'article 35 (Licence pour les fabricants de produits du tabac) du Décret n° 79-03 confirme que la caution est une condition nécessaire pour les fabricants nationaux souhaitant obtenir une licence:

"Une fois que les prescriptions susmentionnées ont été remplies et que la caution visée à l'article 14 du présent règlement a été déposée par la personne souhaitant se lancer dans la fabrication de produits du tabac, la Direction générale des taxes intérieures délivre une licence officielle de producteur de tabac. La licence est renouvelée chaque année par le producteur ou le fabricant."

7.257 Le Groupe spécial note que, dans le cas des cigarettes importées, la caution n'est imposée ni au moment ni au lieu de l'importation. En effet, en vertu de l'article 14 du Décret n° 79-03, la caution est déposée tant par les importateurs que par les fabricants locaux auprès de la Direction générale des taxes intérieures, et non auprès de l'administration des douanes. La République dominicaine a fait savoir que, une fois la caution déposée auprès de la Direction générale des taxes intérieures, elle était ensuite envoyée au Trésor national (*Tesorería Nacional*) pour des raisons de sécurité. La République dominicaine a ajouté que ce n'était pas l'administration des douanes, mais les services des taxes intérieures, qui vérifieraient que la caution a été déposée.

7.258 Chose plus importante, le Groupe spécial n'est pas persuadé que la prescription relative à la caution soit une restriction "à l'importation" de cigarettes. L'article XI:1 du GATT ne vise pas n'importe quelle restriction, mais uniquement les restrictions qui sont instituées ou maintenues par tout Membre "à l'importation" (ou l'exportation) de produits. Dans l'expression "à l'importation" – lue dans le contexte d'un article qui s'intitule "Élimination générale des restrictions quantitatives" – le sens ordinaire du mot "à" donne à penser qu'il s'agit d'une préposition dénotant un lien.⁵⁶¹ Dans ce sens, l'expression "à l'importation" serait analogue à "en ce qui concerne l'importation". De fait, le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, examinant le sens ordinaire de l'expression "restriction à l'importation", est arrivé à une conclusion semblable. "Dans son sens ordinaire, la préposition "à", employée pour décrire le lien qui devrait exister entre la mesure et l'importation du produit, notamment signifie "en ce qui concerne", "en liaison ou en association avec, à l'occasion de ou eu égard à".⁵⁶² Dans le contexte de l'article XI:1, les termes "restrictions ... à l'importation" peuvent donc être interprétés à juste titre comme désignant des restrictions "eu égard à" ou "en liaison avec" l'importation du produit."⁵⁶³ Même si, pour les besoins du débat, la prescription relative à la caution pouvait être considérée comme une condition qui limite, le Groupe spécial constate néanmoins qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que c'est une condition spécifiquement liée à l'importation de cigarettes, ni qu'elle est instituée ou maintenue "eu égard à" ou "en liaison avec" l'importation de cigarettes.

7.259 Le Groupe spécial trouve des éléments étayant son interprétation dans le texte de la note relative à l'article III du GATT. Aux termes du premier paragraphe de cette note,

"Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III."

7.260 Le Groupe spécial considère donc que, conformément à la note relative à l'article III, même si une mesure est perçue ou imposée au moment où au lieu de l'importation, cela ne signifie pas qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article III, pour autant qu'elle s'applique pareillement au produit importé et au produit national similaire. En l'espèce, la mesure n'est même pas appliquée au moment ou au lieu de l'importation, ce qui lui permettrait de relever plus clairement de l'article III.

7.261 En ce qui concerne la déclaration faite par un groupe spécial antérieur selon laquelle l'article XI du GATT s'applique "si les possibilités d'importation elles-mêmes, c'est-à-dire l'entrée sur le marché, sont affectées"⁵⁶⁴, le Groupe spécial considère que l'expression "entrée sur le marché" a été utilisée par le groupe spécial en question comme une expression équivalant à "importation elle-même". Toutefois, il y a des obstacles à l'entrée sur un marché spécifique qui n'affectent pas seulement les importations, mais aussi l'offre intérieure. De l'avis du Groupe spécial, les mesures affectant les possibilités d'entrée sur le marché ne seraient pas toutes visées par l'article XI, mais uniquement les mesures qui constituent une prohibition ou une restriction à l'importation de produits, c'est-à-dire les mesures qui affectent les possibilités d'importation elles-mêmes.

7.262 Le fait que le montant de la caution est le même pour les producteurs nationaux et les importateurs donne une raison additionnelle de douter qu'elle puisse constituer une restriction à

⁵⁶¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume II, pages 1995 et 1996.

⁵⁶² (*Note de bas de page initiale*) Webster's New Encyclopedic Dictionary, édition de 1994.

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.257.

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.224.

l'importation. Toute prescription supplémentaire, en particulier si elle entraîne des coûts importants, peut constituer un obstacle à l'entrée sur un marché spécifique qui peut affecter tous les nouveaux venus éventuels, pas seulement les importateurs. Toutefois, l'article XI:1 du GATT ne prohibe pas tous les obstacles à l'entrée sur un marché, mais uniquement ceux qui constituent des prohibitions ou restrictions imposées à l'importation ou à l'exportation de produits.

7.263 En outre, le Groupe spécial ne considère pas qu'une prescription qui génère des coûts qui ne sont pas associés aux ventes (c'est-à-dire sont découplés des ventes) créerait automatiquement une désincitation à accroître l'offre d'un produit spécifique. Bien au contraire, un fournisseur qui a déjà pris la décision de pénétrer sur un marché et a dû effectuer un paiement d'un montant fixe serait incité à récupérer ce coût en vendant davantage. Ainsi, en principe, une caution d'un montant qui n'est pas lié aux ventes peut être moins susceptible de constituer une restriction à l'importation. Par contre, une caution d'un montant qui est lié aux ventes (comme semble le suggérer le Honduras) pourrait constituer une désincitation à importer. En fait, comme les importations de cigarettes en provenance du Honduras ont augmenté ces dernières années, le coût unitaire du respect de la prescription relative à la caution a régulièrement diminué. En conclusion, un coût supplémentaire qui est associé au volume des ventes de marchandises importées serait plus susceptible de restreindre les importations qu'un coût qui n'est pas lié aux ventes.

7.264 Le Honduras fait valoir également que la prescription relative à la caution relève de l'article XI:1 du GATT, parce que, à son avis, la République dominicaine a reconnu que la prescription n'affectait pas la vente, la mise en vente et la distribution de cigarettes sur le marché intérieur et n'était donc pas soumise à l'article III:4. Le Groupe spécial rappelle toutefois que le Honduras a formulé une allégation subsidiaire au titre de l'article III:4 du GATT. Le Honduras a fait valoir que, si le Groupe spécial devait considérer que la prescription relative à la caution était une mesure intérieure plutôt qu'une restriction à l'importation, il devrait constater qu'elle était incompatible avec l'article III:4 du GATT, parce qu'elle modifiait les conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. À titre de réfutation de cette allégation subsidiaire spécifique, la République dominicaine fait valoir que la prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article III:4 parce qu'elle n'affecte pas la vente, la mise en vente et la distribution de cigarettes sur le marché intérieur. Le Groupe spécial note que le Honduras lui-même a fait valoir que les parties étaient autorisées à formuler des allégations subsidiaires et à invoquer des moyens de défense subsidiaires et que les arguments juridiques présentés par toute partie à l'appui d'une allégation ou d'un moyen de défense particulier ne pouvaient pas, et ne devraient pas, être invoqués à son encontre dans l'évaluation d'une allégation ou d'un moyen de défense subsidiaire. Le Groupe spécial considère donc que l'argument juridique présenté par la République dominicaine selon lequel la prescription relative à la caution n'affecte pas la vente, la mise en vente et la distribution de cigarettes sur le marché intérieur devrait uniquement être analysé dans le contexte de l'allégation subsidiaire formulée par le Honduras au titre de l'article III:4 du GATT.

7.265 Pour les raisons exposées ci-dessus, et au vu des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument du Honduras selon lequel la prescription relative à la caution est liée aux possibilités d'importation elles-mêmes de cigarettes sur le marché de la République dominicaine. Le Groupe spécial n'est pas non plus convaincu que la prescription soit une condition à l'importation de cigarettes, c'est-à-dire que l'importation ne serait pas autorisée à moins que la prescription relative à la caution n'ait été respectée. Le Groupe spécial ne considère donc pas qu'il y a des éléments de preuve indiquant que la prescription relative à la caution fonctionne comme une restriction à l'importation de cigarettes, au sens de l'article XI:1 du GATT.

7.266 En conclusion, le Groupe spécial considère que le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution imposée par la République dominicaine fonctionnait comme une restriction à l'importation de cigarettes, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

4. Question de savoir si la prescription relative à la caution accorde un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.267 Le Honduras allègue que, si le Groupe spécial devait considérer que la prescription relative à la caution ne relève pas de l'article XI:1 du GATT, il devrait alors constater qu'elle est incompatible avec l'article III:4, parce qu'elle accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées qu'aux produits nationaux similaires. De l'avis du Honduras, le traitement moins favorable résulte de la modification des conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. La prescription relative à la caution crée une désincitation à importer des cigarettes, par rapport à l'achat aux producteurs nationaux, pour tout acheteur local qui souhaite les acheter pour les revendre.

7.268 Le Honduras fait valoir en outre que la prescription relative à la caution accorde également un traitement moins favorable aux importateurs dans le contexte du montant exigible et du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Tant pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales, la prescription relative à la caution serait une obligation annexe liée à une obligation principale - le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. L'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes importées est perçu dans son intégralité à l'importation. En revanche, l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes nationales peut être payé jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel la vente est effectuée. Par conséquent, pour les producteurs nationaux, il y a un montant exigible contre le non-paiement duquel la caution constitue une garantie appropriée. En revanche, pour les cigarettes importées, étant donné que l'impôt sélectif sur la consommation est dû et est immédiatement payé à l'importation, il n'y a pas d'exigibilité fiscale semblable. En outre, les producteurs nationaux peuvent percevoir l'impôt sélectif sur la consommation à l'avance dans le cadre du prix d'achat payé par les acheteurs. Cela donne aux producteurs nationaux la possibilité de dégager un revenu au titre des intérêts sur l'impôt sélectif sur la consommation pendant une période de 20 à 50 jours. Par contre, les importateurs doivent payer l'impôt sélectif sur la consommation à l'avance. Cela entraîne soit des coûts de financement soit des coûts d'opportunité pour les importateurs.

7.269 Enfin, le Honduras allègue que la caution exigée a été établie à un montant fixe de 5 millions de \$RD qui doit être déposé par chaque importateur et producteur national. Il n'y a pas de lien direct entre le montant pour lequel une garantie est exigée (c'est-à-dire le montant fixe de la caution) et le montant réel donnant lieu à l'impôt sélectif sur la consommation qui dépend de facteurs variables tels que les volumes mensuels de ventes et les variations du prix de vente au détail en fonction de facteurs liés au marché. Les deux montants ne sont pas en rapport.

7.270 La République dominicaine répond que la prescription relative à la caution est une mesure intérieure qui s'applique de la même manière tant aux produits importés qu'aux produits nationaux, mais n'entre cependant pas dans le champ d'application de l'article III:4 parce qu'elle n'affecte pas "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [de cigarettes importées] sur le marché intérieur". Les importateurs de cigarettes ne sont pas, du fait de la prescription relative à la caution, mis dans l'impossibilité de dédouaner les cigarettes, de les vendre ou de les mettre en vente, de les transporter et de les distribuer sur le territoire de la République dominicaine, et les consommateurs ne sont pas non plus d'une quelconque manière, du fait de la prescription relative à la caution, mis dans l'impossibilité d'acheter et d'utiliser les cigarettes importées. La République dominicaine ajoute que, même à supposer que la prescription relative à la caution affecte effectivement la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes importées sur le marché intérieur, elle ne serait pas incompatible avec l'article III:4 puisqu'elle n'accorde pas aux cigarettes importées un traitement "moins favorable que le traitement accordé aux

produits similaires d'origine nationale". La République dominicaine ajoute que, même à supposer que la prescription relative à la caution affecte effectivement la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes importées sur le marché intérieur, elle ne serait cependant pas contraire à l'article III:4 puisqu'elle n'accorde pas aux cigarettes importées un traitement "moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale", parce qu'elle s'applique de la même manière aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées et ne modifie pas les conditions de concurrence sur le marché intérieur au détriment des produits importés. À son avis, le Honduras conteste le moment du paiement de l'impôt sélectif à la consommation, plutôt que la prescription relative à la caution proprement dite.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.271 Aux termes de l'article III:4 du GATT:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur ...".

7.272 L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires ..."⁵⁶⁵

c) Détermination du produit similaire

7.273 Comme il est indiqué plus haut⁵⁶⁶, la République dominicaine a admis qu'"[i]l n'y a[vait] pas de désaccord entre les parties sur le fait que les cigarettes importées et les cigarettes nationales [étaient] des "produits similaires". La similarité de ces produits n'est pas en cause en l'espèce". Le Groupe spécial a déjà pris pour hypothèse que les cigarettes importées et les cigarettes nationales de la République dominicaine étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT.

d) Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur

7.274 Le Honduras ne fait pas valoir que la prescription relative à la caution affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes sur le marché intérieur. En fait, dans le cadre de sa principale allégation au titre de l'article XI:1 du GATT, il a fait valoir exactement le contraire, à savoir que la prescription relative à la caution n'affectait pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes sur le marché intérieur, et n'était donc pas soumise à l'article III:4.

⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant le viande de bœuf*, paragraphe 133.

⁵⁶⁶ Voir, *supra*, le paragraphe 7.164.

7.275 Le Honduras ajoute, toutefois, que ses arguments au titre de l'article XI:1 ne devraient en aucune manière apporter des restrictions à son allégation au titre de l'article III:4. La déclaration selon laquelle la prescription relative à la caution n'affecte pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes sur le marché intérieur, et n'est donc pas soumise à l'article III:4, était simplement un commentaire au sujet d'une observation faite par une tierce partie selon laquelle l'article III, et non l'article XI, s'appliquait à la mesure. Le Honduras a précisé qu'il présentait une série de faits au Groupe spécial – et non deux –, sur la base de laquelle il formulait des allégations subsidiaires au titre de l'article XI:1 et de l'article III:4 du GATT. À son avis, les parties sont autorisées à formuler des allégations subsidiaires et à invoquer des moyens de défense subsidiaires et les arguments juridiques présentés par toute partie à l'appui d'une allégation ou d'un moyen de défense particulier ne peuvent pas, et ne devraient pas, être invoqués à son encontre dans l'évaluation d'une allégation ou d'un moyen de défense subsidiaire. Ainsi, les arguments juridiques présentés par le Honduras pour justifier son allégation au titre de l'article XI:1 du GATT ne devraient pas être invoqués à son encontre lors de l'évaluation de son allégation subsidiaire au titre de l'article III:4.

7.276 La République dominicaine fait valoir que, même si la prescription relative à la caution est une mesure intérieure qui s'applique de la même manière tant aux produits importés qu'aux produits nationaux, elle n'entre cependant pas dans le champ d'application de l'article III:4 parce qu'elle n'affecte pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes importées sur le marché intérieur. Aucune de ces "transactions spécifiques" visées par l'article III:4 ne serait affectée par la prescription relative à la caution de l'article 14 du Décret n° 79-03. La République dominicaine rappelle que le Honduras a reconnu ce fait.⁵⁶⁷ De l'avis de la République dominicaine, les importateurs de cigarettes ne seraient pas, du fait de la prescription relative à la caution, mis dans l'impossibilité de dédouaner les cigarettes, de les vendre ou de les mettre en vente, de les transporter et de les distribuer sur le territoire de la République dominicaine. Les consommateurs ne seraient pas non plus d'une quelconque manière, du fait de la prescription relative à la caution, mis dans l'impossibilité d'acheter et d'utiliser les cigarettes importées. Comme élément de preuve à l'appui de son argument, la République dominicaine rappelle que l'importateur exclusif de cigarettes en provenance du Honduras, *British American Tobacco República Dominicana*, a importé et vendu des cigarettes en République dominicaine au cours des deux dernières années, bien qu'il n'ait pas déposé de caution. La République dominicaine conclut que, puisque la prescription relative à la caution n'entre pas dans le champ d'application de l'article III:4, elle ne peut pas être contraire à cette disposition.

7.277 Le Groupe spécial reconnaît que le Honduras a présenté des allégations subsidiaires à l'encontre de la prescription relative à la caution et qu'il a expressément demandé que les arguments qu'il avait présentés au titre de l'article XI:1 n'apportent pas de restrictions à son allégation subsidiaire au titre de l'article III:4. Le Groupe spécial ne voit aucune raison de ne pas prendre en considération cette demande et il ne tiendra donc pas compte à ce stade de la déclaration du Honduras selon laquelle la prescription relative à la caution n'affecte pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes, et n'est donc pas soumise à l'article III:4.

7.278 Comme il est indiqué plus haut, et s'agissant de la question de savoir si la prescription relative à la caution affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes sur le marché intérieur, le Groupe spécial note que, comme l'a dit l'Organe d'appel, le sens ordinaire des termes "qui affecte/affectant" implique qu'il s'agit d'une mesure qui a "un effet sur" et indique donc un vaste champ d'application.⁵⁶⁸ À la lumière du vaste champ d'application du terme "affectant", au titre de l'article III:4 du GATT il ne serait pas nécessaire de prouver que la prescription relative à la caution met les importateurs dans l'impossibilité de dédouaner les cigarettes, de les

⁵⁶⁷ Voir la deuxième communication écrite de la République dominicaine, 10 juin 2004, paragraphe 34.

⁵⁶⁸ Voir, *supra*, le paragraphe 7.169. Rapport de l'Organe d'appel CE - *Bananes III*, paragraphe 220.

vendre ou de les mettre en vente, de les transporter et de les distribuer sur le territoire de la République dominicaine. Il ne serait pas non plus nécessaire de prouver que la prescription relative à la caution met les consommateurs dans l'impossibilité d'acheter et d'utiliser les cigarettes importées. Il suffirait de démontrer que la mesure a "un effet sur" la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de cigarettes sur le marché intérieur.

7.279 Le Groupe spécial note que, en vertu de l'article 14 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003, tant les importateurs que les fabricants locaux de produits du tabac déposent une caution auprès de la Direction générale des taxes intérieures. Selon les éléments de preuve communiqués par la République dominicaine, un importateur ou un fabricant local de produits du tabac qui n'a pas respecté la prescription relative à la caution, ou toute autre obligation formelle, s'exposerait à des sanctions telles que des amendes. Toute personne souhaitant se lancer dans la vente, la mise en vente et l'achat de cigarettes sur le marché intérieur de la République dominicaine, en tant que fabricant ou qu'importateur, devrait donc respecter la prescription relative à la caution ou courrait alors le risque de s'exposer à des sanctions intérieures.

7.280 À la lumière des facteurs mentionnés précédemment, et du vaste champ d'application du terme "affectant" figurant à l'article III:4 du GATT, le Groupe spécial considère que la prescription relative à la caution peut être considérée comme un règlement intérieur qui "affecte" la vente, la mise en vente et l'achat de cigarettes sur le marché intérieur de la République dominicaine au sens de l'article III:4 du GATT.

e) Traitement moins favorable

i) *Désincitation à importer les cigarettes*

7.281 Le Honduras fait valoir que le traitement moins favorable résulte de la modification des conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. La prescription relative à la caution modifierait de façon défavorable les incitations pour un acheteur local qui souhaite acheter des cigarettes importées en vue de la vente. À son avis, une société qui vend des cigarettes en République dominicaine a deux options, soit acheter à un producteur national soit importer. Si cette société achetait à un producteur national, elle n'aurait pas à déposer de caution. En revanche, si cette société importait les cigarettes, elle devrait déposer une caution et encourir ainsi des coûts additionnels. Par conséquent, il y aurait une désincitation implicite à importer les cigarettes par rapport à l'achat aux producteurs nationaux.

7.282 Le Groupe spécial n'est pas convaincu par cet argument, parce que le Honduras compare des opérations à des niveaux commerciaux différents. Selon les renseignements disponibles, le marché des cigarettes en République dominicaine est dominé par un nombre de fournisseurs limité, qu'il s'agisse de producteurs nationaux ou d'importateurs. Trois sociétés (deux producteurs nationaux et un importateur) représentaient presque 100 pour cent du marché local des cigarettes. En outre, l'importateur local de cigarettes honduriennes en République dominicaine, *British American Tobacco República Dominicana*, est lié au fabricant. À la lumière de ces éléments de preuve, dans l'exemple présenté par le Honduras, une description plus correcte consisterait à dire qu'une société locale qui a l'intention de vendre des cigarettes en République dominicaine aurait deux options, soit acheter à un producteur national soit acheter à l'importateur. Ni dans un cas ni dans l'autre elle n'aurait à déposer de caution, puisque le dépôt d'une caution est uniquement exigé des fabricants et des importateurs. Par contre, tout nouveau venu se présentant sur le marché pour fournir des cigarettes en République dominicaine, que ce soit en tant que producteur ou en tant qu'importateur, devrait déposer une caution d'une manière équivalente.

7.283 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument du Honduras selon lequel, pour tout acheteur local qui souhaite acheter des cigarettes en vue de la vente,

la prescription relative à la caution crée une désincitation à importer les cigarettes, par rapport à leur achat aux producteurs nationaux.

ii) *La caution en tant que garantie pour des exigibilités fiscales inexistantes*

7.284 Le Honduras fait valoir également que la prescription relative à la caution entraîne un traitement moins favorable pour les cigarettes importées dans le contexte du montant exigible que la caution servirait à couvrir. À son avis, tant pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales, la prescription relative à la caution est une obligation supplémentaire liée à l'obligation principale qui est le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Toutefois, en ce qui concerne les cigarettes importées, l'impôt sélectif sur la consommation est perçu dans son intégralité à l'importation. En revanche, pour les cigarettes nationales, l'impôt sélectif sur la consommation peut être payé jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel la vente est effectuée. Par conséquent, pour les producteurs nationaux, la caution sert de garantie au cas où l'obligation fiscale n'est pas dûment remplie, alors que pour les cigarettes importées, étant donné que les importateurs payent le montant intégral de l'impôt sélectif sur la consommation à l'importation, il n'y a pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir.

7.285 La République dominicaine répond que le fait que l'importateur est tenu de payer l'impôt sélectif sur la consommation à l'importation ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir d'exigibilité fiscale après que les cigarettes ont été dédouanées. Il pourrait arriver que l'impôt sélectif sur la consommation initialement évalué au moment de l'importation ait été insuffisant pour couvrir le montant exigible de l'importateur. En conséquence, l'impôt pour un importateur et une transaction particuliers devra peut-être être ajusté. Selon la législation de la République dominicaine, l'administration fiscale du pays conserve le droit de procéder à des réévaluations et d'ajuster le montant exigible de tout contribuable, y compris les importateurs de la même manière que les producteurs nationaux, dans les trois années suivant le paiement initial de la taxe pertinente. La République dominicaine allègue que les cas où son administration fiscale a ajusté le montant des taxes dues, après que la taxe a été payée, sont fréquents. Elle ajoute que, bien que l'article 376 du Code fiscal semble viser uniquement l'impôt sélectif sur la consommation, dans la pratique son administration fiscale traite la caution comme une garantie de respect d'autres obligations fiscales intérieures incombant au producteur national et à l'importateur de cigarettes, y compris la taxe sur le transfert des biens et des services ("ITBIS") (articles 335 à 360 du Code fiscal de la République dominicaine) et l'impôt sur le revenu (articles 267 à 334 du Code fiscal de la République dominicaine).

7.286 Le Groupe spécial examinera l'argument présenté par le Honduras selon lequel il n'y a pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir, ainsi que les deux réponses de la République dominicaine selon lesquelles: i) la caution sert de garantie pour des exigibilités fiscales en cas de réévaluations et d'ajustements ultérieurs du montant exigible des contribuables; et ii) elle sert de garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation.

7.287 À l'appui de son argument selon lequel il peut y avoir des exigibilités fiscales après que les cigarettes ont été dédouanées, puisque l'administration fiscale conserve le droit de procéder à des réévaluations et d'ajuster le montant exigible de tout contribuable, la République dominicaine s'est référée à l'article 21 de sa Loi n° 11-92, Code fiscal de la République dominicaine, ainsi qu'à l'article 118 de sa Loi n° 3489. L'article 21 du Code fiscal de la République dominicaine, Loi n° 11-92, est ainsi libellé:

"Article 21. DÉLAI DE PRESCRIPTION. Il y a prescription après trois ans pour les actions suivantes:

- a) actions de l'administration fiscale visant à exiger des déclarations sous serment, à mettre en doute celles qui ont été faites, à exiger le paiement des taxes et à procéder à des estimations d'office;
- b) actions en cas d'infraction au présent Code ou aux lois fiscales; et
- c) actions à l'encontre de l'administration fiscale en vue de la récupération de taxes payées.

PARAGRAPHE – La prescription prévue dans le présent article court à compter de la date d'expiration du délai pour la présentation d'une déclaration sous serment aux fins du paiement des taxes, sans compter la date du paiement des taxes ou celle de la présentation de la déclaration sous serment et, dans le cas des taxes ne nécessitant pas la présentation d'une déclaration sous serment, à compter du jour suivant l'expiration du délai pour le paiement des taxes, sauf disposition contraire."

7.288 L'article 118 de la Loi n° 3489 de la République dominicaine, modifiée par la Loi n° 68 du 31 décembre 1982, dispose ce qui suit:

"Dans un délai n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de paiement établie, les services douaniers chargés de la perception peuvent percevoir tous droits et taxes dus à l'administration fiscale ...".

7.289 À l'appui de son argument, la République dominicaine a présenté une liste de contribuables dont les taxes ont été réévaluées pendant la période allant de mars 2003 à avril 2004. Selon cet élément de preuve, la République dominicaine a procédé à 494 réévaluations de taxes pendant cette période. La République dominicaine a également présenté des copies de lettres adressées par son administration des douanes à différents importateurs pour les informer que les exigences fiscales avaient été réévaluées et qu'ils devraient faire les paiements correspondants. Dans la liste fournie par la République dominicaine, la société *British American Tobacco República Dominicana*, l'importateur de cigarettes en provenance du Honduras, apparaît comme l'un des contribuables pour lesquels les exigences fiscales ont été réévaluées.

7.290 Le Honduras répond à cet argument en disant que, d'après les éléments de preuve présentés par la République dominicaine, il apparaît que les réévaluations fiscales ont été faites en ce qui concerne des droits de douane et autres impositions non payées, et non l'impôt sélectif sur la consommation. Il n'y aurait donc aucun élément de preuve indiquant que les réévaluations sont nécessaires pour couvrir les moins-perçus au titre de l'impôt sélectif sur la consommation, ni que la prescription relative à la caution garantit le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation après des réévaluations. En effet, la réévaluation des montants exigibles de l'importateur de cigarettes en provenance du Honduras était liée à l'importation de matériel de merchandising et non de produits du tabac. Le Honduras a également appelé l'attention sur le fait que beaucoup des contribuables figurant sur la liste des réévaluations n'avaient pas déposé de caution.

7.291 Comme il est indiqué plus haut, la République dominicaine fait valoir en outre que son administration fiscale traite la caution comme une garantie de respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation, comme la taxe sur le transfert des biens et des services ("ITBIS") et l'impôt sur le revenu. La République dominicaine reconnaît qu'il n'y a pas dans sa législation de disposition explicite qui autorise l'utilisation de la caution en tant que garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation. Néanmoins, elle déclare que, dans la pratique, et dans l'exercice des vastes pouvoirs qu'elle a d'assurer l'application appropriée et effective des lois fiscales, son administration fiscale considère la caution comme une garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation.

À l'appui de son argument, la République dominicaine a présenté une copie d'une déclaration écrite établie à cet effet par le Directeur général des taxes intérieures.⁵⁶⁹

7.292 Au vu des éléments indiqués ci-dessus, le Groupe spécial constate que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas l'affirmation du Honduras selon laquelle il n'y a pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir. Bien que les importateurs puissent s'acquitter intégralement au moment de l'importation de leurs obligations au titre de l'impôt sélectif sur la consommation et autres taxes applicables, la République dominicaine a démontré que son administration fiscale avait les pouvoirs légaux de réévaluer et finalement réajuster les exigibilités fiscales applicables pendant une période allant jusqu'à trois ans. Si un réajustement a lieu par suite d'une réévaluation, il peut alors être demandé à l'importateur de faire un nouveau paiement. La caution servirait à garantir ce paiement, si l'importateur ne paye pas à temps. Même en prenant pour hypothèse pour les besoins du débat la validité de l'argument du Honduras selon lequel il n'y a pas eu de réévaluation pour le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation concernant les importations de cigarettes, cela ne signifie pas que ces réévaluations ne pourraient pas avoir lieu. Une caution est une garantie permettant d'éviter certains des dommages qui pourraient survenir au cas où une situation particulière se produirait. Le fait qu'une caution n'est pas utilisée ne signifie pas nécessairement qu'une prescription relative à une caution est injustifiée.

7.293 Bien que la République dominicaine ait admis qu'il n'y avait pas de disposition juridique explicite qui autorise l'utilisation de la caution en tant que garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute son affirmation selon laquelle, dans la pratique et dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution, l'administration fiscale de la République dominicaine considère la caution comme une garantie du respect d'obligations fiscales intérieures telles que la taxe sur le transfert des biens et des services ("ITBIS") et l'impôt sur le revenu.

7.294 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument du Honduras selon lequel la prescription relative à la caution entraîne un traitement moins favorable pour les cigarettes importées, parce que pour ces cigarettes il n'y a pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir.

iii) *Montant fixe de la caution*

7.295 Enfin, le Honduras allègue que le traitement moins favorable pour les cigarettes importées découlerait également du fait que la caution exigée a été établie à un montant fixe de 5 millions de \$RD qui doit être déposé par chaque importateur et producteur national. À son avis, il n'y aurait pas de lien direct entre le montant pour lequel une garantie est exigée (c'est-à-dire le montant fixe de la caution) et le montant réel donnant lieu à l'impôt sélectif sur la consommation qui dépendrait de facteurs variables tels que les volumes mensuels de ventes et les variations du prix de vente au détail en fonction de facteurs liés au marché. Les deux montants ne seraient pas en rapport. Le Honduras laisse entendre que, étant donné que deux fabricants nationaux ont une part de marché plus importante que l'importateur de cigarettes honduriennes, le coût unitaire de la caution (résultat de la division du coût de la caution par le nombre de cigarettes vendues) serait plus élevé pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales.

7.296 La République dominicaine répond que les montants des cautions n'ont pas à être liés aux montants potentiellement exigibles des producteurs ou des importateurs ni à aucun autre facteur. À son avis, aucun lien de ce type ne serait raisonnable, d'autant que les obligations fiscales fondamentales que la caution est censée garantir ne sont pas discriminatoires. La République dominicaine fait valoir que, pour autant que le montant et les modalités de la prescription relative à la

⁵⁶⁹ Voir la lettre du Directeur général des taxes intérieures, *supra* note 39.

caution ne sont pas discriminatoires, et en l'absence d'élément de preuve démontrant que la caution est appliquée d'une manière discriminatoire, cette caution ne serait pas contraire à l'article III du GATT.

7.297 Le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument selon lequel, en lui-même et à lui seul, le fait que le montant de la caution est le même pour les producteurs nationaux et les importateurs, crée un traitement moins favorable pour les cigarettes importées que pour les produits nationaux similaires. Le Honduras n'a pas présenté d'élément de preuve à cet effet, si ce n'est l'affirmation selon laquelle le coût unitaire de la caution serait plus élevé pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales.

7.298 Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. ... Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. ... [L]'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux."⁵⁷⁰

7.299 Le Groupe spécial note que, en vertu de la réglementation intérieure, la caution exigée doit être émise par une compagnie d'assurance ou un établissement bancaire accrédité en République dominicaine. Le coût effectif que la caution a pour les producteurs nationaux et les importateurs est donc la commission perçue par l'établissement financier qui émet la caution. Selon les éléments de preuve communiqués par le Honduras, dans le cas spécifique de l'importateur de cigarettes en provenance de ce pays, la commission annuelle perçue par la compagnie d'assurance qui a émis la caution était de 84 000 \$RD (environ 1 873 dollars EU⁵⁷¹). Lorsqu'il est divisé par les importations annuelles de cigarettes effectuées par cette même société, le coût de la caution équivaudrait à 0,9 \$RD (ou environ 2 cents de dollar EU) pour 1 000 cigarettes. Cette valeur annuelle équivaut à 0,2 pour cent de la valeur des importations de cigarettes effectuées par l'importateur pendant l'année 2003.⁵⁷² Le Groupe spécial note également que le coût que comporte le respect de la prescription relative à la caution a diminué pour la société importatrice ces dernières années, puisque ses importations ont augmenté alors que le montant de la caution est resté le même. Si l'importateur avait déposé pendant les années 2001 et 2002 une caution pour le même coût, le coût de cette caution aurait représenté 0,64 pour cent et 0,41 pour cent, respectivement, de la valeur des importations de cigarettes effectuées par l'importateur pendant ces deux années.

7.300 Par définition, tous frais qui sont fixes (c'est-à-dire non liés aux volumes de production) peuvent entraîner des coûts unitaires différents selon les entreprises fournisseuses. Tant que la différence des coûts n'altère pas les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question, ce fait en lui-même ne devrait pas être suffisant pour conclure que les frais créent un traitement moins favorable pour les produits importés.

7.301 À la lumière des arguments exposés ci-dessus, le Groupe spécial considère que le Honduras n'a pas présenté d'élément de preuve pour étayer son argument selon lequel le coût unitaire différent généré par le respect de la prescription relative à la caution a une incidence défavorable sur les

⁵⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19.

⁵⁷¹ Taux de change entre le peso de la République dominicaine et le dollar des États-Unis, au 31 juillet 2004.

⁵⁷² Observations du Honduras sur les réponses de la République dominicaine à la question n° 109 posée par le Groupe spécial, 21 juillet 2004, paragraphe 1.

conditions concurrentielles des produits importés par rapport aux produits nationaux sur le marché des cigarettes de la République dominicaine.

iv) Paiement de l'impôt sélectif sur la consommation

7.302 Le Honduras fait valoir également que la prescription relative à la caution accorde un traitement moins favorable aux produits importés en raison du moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Il indique que, en ce qui concerne des cigarettes importées, l'impôt sélectif sur la consommation est perçu dans son intégralité à l'importation alors que, pour les cigarettes nationales, l'impôt peut être payé jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel la vente est effectuée. Tant les producteurs nationaux que les importateurs perçoivent l'impôt sélectif sur la consommation auprès des consommateurs au moment de la vente. Cela donnerait aux producteurs nationaux la possibilité de dégager un revenu au titre des intérêts sur l'argent qu'ils reçoivent en paiement de l'impôt sélectif sur la consommation pendant la période s'écoulant entre le moment de l'achat et le moment où ils doivent remettre ce montant à l'administration fiscale. Les importateurs, en revanche, auraient le coût financier ou le coût d'opportunité supplémentaire lié au fait qu'ils doivent avancer l'argent pour le paiement de l'impôt.

7.303 La République dominicaine répond que le Honduras conteste le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, plutôt que la prescription relative à la caution elle-même. La différence de moment n'expliquerait pas comment la caution en soi affecte les conditions de concurrence des importateurs. De l'avis de la République dominicaine, la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation n'est pas liée ni subordonnée à la caution et ne relève pas du mandat du Groupe spécial. En outre, le fait que les producteurs nationaux payent l'impôt sélectif sur la consommation après la vente des cigarettes, alors que les importateurs le payent au moment de l'importation, ne rendrait pas l'impôt incompatible avec l'article III du GATT, puisque la note relative à l'article III précise que les Membres peuvent percevoir ou imposer des taxes ou mesures intérieures dans le cas des produits importés au moment ou au lieu de l'importation.

7.304 Selon les éléments de preuve présentés par les parties, l'article 369 du Code fiscal de la République dominicaine dispose que "[d]ans le cas des produits importés, [l'impôt sélectif sur la consommation] est évalué et payé en même temps que les droits de douane correspondants ...". En ce qui concerne les produits nationaux, par contre, l'article 308 du Code fiscal dispose que "Dans le cas des transferts et de la fourniture de services l'impôt est évalué et payé mensuellement ... Aux fins de ces articles, les contribuables présentent une déclaration sous serment des transferts et de la fourniture de services effectués pendant le mois précédent ... et payent simultanément l'impôt. La présentation de la déclaration sous serment et le paiement de l'impôt se font dans le délai fixé pour l'évaluation et le paiement de la taxe sur le transfert des biens industriels et des services." Le paragraphe c) de l'article 353 du Code fiscal traite des déclarations sous serment et indique que "[l]a déclaration est déposée au cours des vingt (20) premiers jours de chaque mois, même s'il n'y a pas d'impôt à payer".

7.305 Étant donné que les producteurs nationaux peuvent percevoir l'impôt sélectif sur la consommation au moment de la vente du paquet de cigarettes, cela leur donne la possibilité de dégager un revenu au titre des intérêts sur l'argent qu'ils reçoivent en paiement de l'impôt sélectif sur la consommation pendant la période, le cas échéant, s'écoulant entre le moment de l'achat et le moment où ils doivent remettre ce montant à l'administration fiscale. Par contre, les importateurs auraient à supporter le coût d'opportunité ou le coût financier lié au fait qu'ils doivent avancer l'argent pour le paiement de l'impôt.

7.306 Le Groupe spécial rappelle que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Honduras a exposé son allégation à l'encontre de la prescription relative à la caution de la manière suivante:

"La République dominicaine oblige les importateurs de cigarettes à déposer une caution, en application de l'article 14 du Règlement. Cette exigence, ainsi que les lois, règlements et pratiques visant à la mettre en œuvre, occasionnent des coûts et des charges administratives qui entravent l'importation de cigarettes. Le Honduras estime que ces mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) et l'article XI:1 du GATT ou – si elles étaient réputées constituer des mesures intérieures – qu'elles sont incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT."

7.307 Le point de savoir si les cigarettes importées peuvent être soumises à un traitement moins favorable que les produits nationaux similaires en raison de la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation est, de l'avis du Groupe spécial, une question différente de celle de la prescription relative à la caution, bien que les deux puissent être indirectement liées. Quand bien même la caution servirait de garantie pour le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et autres montants exigibles, s'il y avait une contestation quelconque à l'encontre des conditions de paiement de l'impôt, cette contestation ne porterait pas sur la prescription relative à la caution, mais sur les règles régissant l'impôt lui-même. Le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation ne fait pas partie de la prescription relative à la caution.

7.308 L'allégation concernant la prescription relative à la caution fait partie du mandat du Groupe spécial. Il n'y a toutefois rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permettrait d'aboutir à la conclusion que le Groupe spécial serait prié de faire une quelconque constatation concernant la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation entre les producteurs nationaux et les importateurs. Le Groupe spécial conclut en conséquence que l'allégation du Honduras concernant les coûts différents pour les producteurs nationaux et les importateurs découlant du moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation n'est pas directement liée à la prescription relative à la caution et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

v) *Traitement moins favorable*

7.309 Afin de déterminer si la prescription selon laquelle les importateurs et les producteurs nationaux de cigarettes doivent déposer une caution accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées qu'aux produits nationaux similaires, le Groupe spécial s'inspire de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'évaluation devrait consister principalement à examiner "si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".⁵⁷³

7.310 À cet égard, le Groupe spécial constate que la prescription relative à la caution s'applique de la même manière, tant formellement que dans la pratique, aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées. Le Groupe spécial considère que le Honduras n'a pas démontré en quoi le traitement identique accordé aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées en ce qui concerne la prescription relative à la caution modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés.

7.311 En conclusion, le Groupe spécial considère que le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution imposée par la République dominicaine accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées que le traitement accordé aux produits similaires nationaux, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

⁵⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

5. Question de savoir si la prescription relative à la caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.312 La République dominicaine demande que, si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la caution est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, il constate néanmoins que la mesure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT. De l'avis de la République dominicaine, la prescription est une mesure qui est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, qui sont eux-mêmes compatibles avec le GATT. La caution est exigée pour garantir le paiement d'une taxe en ce qui concerne certains produits uniquement, à savoir les boissons alcooliques et les cigarettes, en raison du risque de contrebande de ces produits. La vignette fiscale servirait de marque pour indiquer à l'administration fiscale de la République dominicaine que les taxes applicables ont été perçues et permettrait de garantir que les cigarettes continuent d'entrer en République dominicaine par des circuits commerciaux réguliers et légitimes, empêchant ainsi les contrebandiers de vendre sur le marché intérieur des cigarettes ne portant pas de vignette et non déclarées. En outre, de l'avis de la République dominicaine, la prescription n'est pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. La République dominicaine fait valoir également qu'il n'y a pas de solution raisonnable disponible autre que la prescription relative à la caution pour assurer le même niveau de respect de l'impôt sélectif sur la consommation pour les cigarettes.

7.313 Le Honduras répond à ce moyen de défense en faisant valoir que la République dominicaine n'a pas établi que la prescription relative à la caution était justifiée au regard de l'article XX d) comme la charge lui en incombe, puisque l'article XX d) est un moyen de défense affirmatif. De l'avis du Honduras, la République dominicaine n'a pas démontré que les lois et règlements fiscaux qui seraient appliqués au moyen de la prescription étaient compatibles avec le GATT, et n'a pas non plus démontré que la prescription était effectivement une mesure visant à assurer le respect de ces lois et règlements fiscaux. Le Honduras fait valoir en outre que la prescription relative à la caution n'est pas "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine. L'impôt sélectif sur la consommation est imposé sur de nombreux produits et la caution est exigée uniquement pour le tabac et les cigarettes. À son avis, si la caution était nécessaire pour assurer le respect de l'impôt sélectif sur la consommation, elle devrait alors probablement s'appliquer à tous les produits soumis à l'impôt. Il ajoute que, si pour tous les produits importés il faut payer l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation à la frontière, rien ne justifie que la prescription relative à la caution pour les cigarettes importées soit nécessaire pour assurer le respect d'un impôt sélectif sur la consommation qui a déjà été payé.

b) Article XX b) du GATT de 1994

7.314 Aux termes du paragraphe d) et du texte introductif de l'article XX du GATT:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures: [...]"

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec des dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles

administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;"

7.315 Une analyse au titre du moyen de défense constitué par l'article XX d) et invoqué par la République dominicaine serait pertinente uniquement si le Groupe spécial avait constaté que la prescription relative à la caution était incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4. Étant donné que le Groupe spécial n'a pas jugé la prescription relative à la caution incompatible avec l'un ou l'autre de ces articles, il n'a pas besoin d'examiner le moyen de défense constitué par l'article XX d) et avancé par la République dominicaine.

6. Conclusion

7.316 Pour les raisons indiquées plus haut, le Groupe spécial n'est pas en mesure d'accepter les allégations que le Honduras a formulées au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, ni les allégations subsidiaires qu'il a formulées au titre de l'article III:4, à l'encontre de la prescription selon laquelle les importateurs et les producteurs nationaux de cigarettes doivent déposer une caution.

G. DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION À CERTAINES CIGARETTES IMPORTÉES

1. La mesure en cause

7.317 La République dominicaine prélève un impôt sélectif sur la consommation sur certains produits, comme les cigarettes. À la date d'établissement du Groupe spécial, l'impôt sélectif sur la consommation était perçu sur les cigarettes à un taux *ad valorem* de 50 pour cent.

7.318 À la date d'établissement du Groupe spécial, en vertu de la législation de la République dominicaine, il y avait trois règles différentes selon lesquelles la base d'imposition pour les cigarettes aurait pu être déterminée par l'administration, aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation: i) selon la règle énoncée à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine, la base d'imposition pour les cigarettes nationales serait le prix de vente au détail ressortant d'enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine, tandis que la base d'imposition pour les cigarettes importées serait le prix de détail utilisé pour le produit le plus similaire sur le marché intérieur, c'est-à-dire le produit de remplacement le plus proche; ii) en vertu de l'article 3 du Décret n° 79-03 (Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal), la base d'imposition tant pour les cigarettes nationales que pour les cigarettes importées serait calculée sur la base du prix moyen du marché suivant l'enquête de la Banque centrale, mais pour les nouveaux produits du tabac ne figurant pas dans l'enquête d'après laquelle le prix de vente au détail était déterminé, la base d'imposition serait le prix du produit le plus similaire sur le marché local; ou iii) en vertu de l'article premier de la Norme générale n° 02-96 édictée par la Direction générale des taxes intérieures de la République dominicaine, la base d'imposition serait le prix de vente au détail, déterminé en majorant le prix de catalogue (hors remises pour paiement au comptant et entre professionnels, primes et avantages analogues) de 20 pour cent.

7.319 Selon le Honduras, dans la pratique, l'impôt pour les cigarettes nationales était fondé sur le prix de vente au détail moyen de chaque marque, tel qu'il était indiqué dans une enquête sur les prix moyens effectuée par la Banque centrale de la République dominicaine tandis que, en revanche, la base d'imposition pour les cigarettes importées était calculée sur la valeur du "produit le plus similaire sur le marché intérieur". Le Honduras conclut que cette différence d'approche faisait que certaines cigarettes à prix plus bas importées étaient imposées à un taux plus élevé que celui qui aurait

correspondu à leur prix de vente réel et, en conséquence, à un taux qui était plus élevé que le taux appliqué aux produits nationaux similaires, qui se vendaient au même prix de détail.

7.320 À l'appui de son allégation, le Honduras a présenté des renseignements sur le prix de vente au détail de différentes marques de cigarettes vendues sur le marché de la République dominicaine et le niveau respectif de l'impôt payé pour chaque marque (pendant la période allant du 17 mars 2003 au 1^{er} août 2003):

Marque	Prix de vente au détail	Impôt sélectif sur la consommation payé
<i>Marlboro</i> (cigarettes nationales)	26,00 \$RD	7,73 \$RD
<i>Nacional</i> (cigarettes nationales)	24,00 \$RD	7,36 \$RD
<i>Kent</i> (cigarettes nationales)	22,00 \$RD	6,54 \$RD
<i>Belmont</i> (cigarettes importées)	20,00 \$RD	6,13 \$RD
<i>Viceroy</i> (cigarettes importées)	18,00 \$RD	6,54 \$RD
<i>Líder</i> (cigarettes nationales)	18,00 \$RD	5,34 \$RD

2. Question de savoir si les cigarettes importées étaient frappées de taxes supérieures à celles qui frappaient les produits nationaux similaires d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.321 Le Honduras allègue que, selon les règles en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, la République dominicaine déterminait la base d'imposition pour les cigarettes d'une manière telle que certaines cigarettes à prix plus bas importées étaient imposées à un taux plus élevé que celui qui aurait correspondu à leur prix de vente réel.

7.322 Le Honduras fait valoir que la République dominicaine imposait les cigarettes nationales sur la base du prix de vente au détail moyen de chaque marque, tel qu'il était indiqué dans une enquête sur les prix moyens effectuée par la Banque centrale de la République dominicaine tandis que, en revanche, la base d'imposition pour les cigarettes importées était calculée d'après la valeur du "produit le plus similaire sur le marché intérieur". Le Honduras conclut que cette différence d'approche faisait que certaines cigarettes à prix plus bas importées étaient imposées à un taux plus élevé que celui qui correspondait à leur prix de vente réel et, en conséquence, à un taux qui était plus élevé que le taux appliqué aux produits nationaux similaires, qui se vendaient au même prix de détail.

7.323 Le Honduras indique que ses allégations concernant la détermination de la base d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation sont doubles. D'une part, le Honduras allègue que la République dominicaine établissait la base d'imposition pour certaines cigarettes importées sur la base de ce qu'elle déterminait comme étant le prix de vente au détail du "produit le plus similaire", alors qu'elle établissait la base d'imposition pour les cigarettes nationales d'après leurs prix de vente au détail réels ressortant d'enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale. Dans ce sens, l'allégation vise les règles régissant la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes, énoncées à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine. D'autre part, le Honduras allègue également que dans la pratique les autorités de la République dominicaine ont imposé les cigarettes à prix plus bas importées à un taux plus élevé que celui qui correspondait à leur prix de vente réel, ce qui a eu pour conséquence que certaines cigarettes importées ont été imposées à un taux plus élevé que le taux appliqué aux produits nationaux similaires qui étaient

vendus au même prix de détail que les produits importés. Cette dernière allégation vise l'application des lois fiscales.

7.324 La République dominicaine répond que les allégations du Honduras sont sans intérêt, puisqu'elles sont fondées sur une version dépassée de l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine. La Loi n° 3-04, publiée le 14 janvier 2004, portait modification des articles 367 et 375 du Code fiscal et établissait une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes importées et les cigarettes nationales – à savoir 0,48 \$RD par cigarette. Ainsi, en vertu de l'article 367 actuel du Code fiscal, le prix de détail des cigarettes n'est plus pertinent pour déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation. De fait, la base d'imposition est maintenant déterminée sur la base du nombre de paquets de cigarettes transférés ou importés. De même, le "produit le plus similaire sur le marché intérieur" ne joue aucun rôle dans la détermination de la base d'imposition. Le Groupe spécial devrait donc s'abstenir de faire des constatations ou de présenter des recommandations à l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne des lois et pratiques de la République dominicaine qui ont été retirées parce qu'une recommandation dans ces circonstances constituerait une erreur juridique et ne servirait aucun but, parce qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les mesures sont toujours en place ou ont des effets résiduels, parce qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la République dominicaine réintroduira les mesures retirées et parce que les mesures ont été abrogées avant que le Groupe spécial ait entamé son processus juridictionnel.

7.325 Le Honduras répond à son tour que, lorsque le Groupe spécial a été établi, les dispositions qui constituent la base des allégations du Honduras étaient en vigueur. Le Groupe spécial est compétent pour examiner les mesures existant à cette date, et il en a en fait l'obligation juridique, puisque la "question" dont un groupe spécial est saisi est déterminée par son mandat. Le Honduras allègue qu'il a présenté des éléments *prima facie* que la République dominicaine n'a pas réfutés. À son avis, la République dominicaine a reconnu que, pour déterminer le produit le plus similaire aux cigarettes importées, elle utilisait des critères autres que les prix de vente au détail. Ces critères n'étaient indiqués dans aucun des règlements régissant l'impôt sélectif sur la consommation.

7.326 La République dominicaine explique que, si les cigarettes *Viceroy* importées ont été imposées à un taux plus élevé que le taux appliqué aux cigarettes *Líder* nationales en 2003, c'est parce que son administration fiscale a déterminé que les cigarettes les plus similaires aux cigarettes *Viceroy* importées sur le marché intérieur étaient les *Marlboro* et non les *Líder*. L'administration de la République dominicaine a estimé que les politiques de fixation des prix de l'importateur ne pouvaient pas, en elles-mêmes, servir de base pour déterminer le produit le plus similaire sur le marché intérieur et a donc utilisé d'autres facteurs, y compris la valeur en douane déclarée des cigarettes importées. Cette détermination était fondée sur la valeur en douane officiellement déclarée par l'importateur de *Viceroy* pendant l'année 2002 et une partie de 2003. Selon les valeurs en douane déclarées, les prix moyens des *Viceroy* au cours des huit premiers mois de 2003 étaient supérieurs aux prix moyens des cigarettes des marques *Belmont* et *Kent* de 10 pour cent et 5,8 pour cent, respectivement. Pendant l'année 2002, selon la valeur en douane déclarée par le même importateur, le prix moyen des cigarettes *Viceroy* était de 15,8 pour cent et 9,1 pour cent supérieur aux prix de détail moyens des *Belmont* et des *Kent*, respectivement. La République dominicaine fait valoir que, vu la disparité et l'incohérence des renseignements communiqués par l'importateur, l'administration fiscale a déterminé que le produit le plus similaire sur le marché intérieur pour les cigarettes *Viceroy* était les *Marlboro*. À son avis, la politique de fixation des prix pour les cigarettes *Viceroy* constitue une pratique anticoncurrentielle de la part de l'importateur, qui pourrait faire l'objet d'une enquête antidumping.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.327 Aux termes de la première phrase de l'article III:2 du GATT:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires."

7.328 L'Organe d'appel a dit qu'il y avait deux questions auxquelles il fallait répondre pour déterminer s'il y avait violation de l'article III:2 du GATT de 1994: a) celle de savoir si les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires; et b) celle de savoir si les produits importés sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux. Si les réponses à ces deux questions sont affirmatives, il y a violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2.⁵⁷⁴

c) Détermination du produit similaire

7.329 En ce qui concerne la similarité du produit, le Groupe spécial sait que constater qu'un produit est similaire au sens de l'article III:4 n'en fait pas nécessairement un produit similaire au sens de la première phrase de l'article III:2. À cet égard, le Groupe spécial garde à l'esprit la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle:

"Aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas. Les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* devraient être examinés, mais il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'*Accord sur l'OMC* qui sont appliquées. L'étirement de l'accordéon en l'un quelconque de ces points doit être déterminé par la disposition particulière dans laquelle le terme "similaire" se trouve, ainsi que par le contexte et les circonstances propres à un cas donné auquel cette disposition peut être applicable. Nous estimons que dans la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, l'accordéon de la "similarité" doit être étroitement resserré."⁵⁷⁵

7.330 Le Groupe spécial constate que les cigarettes importées peuvent en général être considérées comme des produits similaires aux cigarettes nationales de la République dominicaine au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT. En effet, les éléments de preuve disponibles démontrent que tant les cigarettes importées que les cigarettes nationales ont des propriétés physiques similaires: elles sont faites à partir de matières similaires; ont une présentation similaire; elles ont la même utilisation finale (elles sont fumées par les consommateurs); et elles relèvent de la même position tarifaire 2402.20.00.

7.331 Toutefois, aux fins de l'analyse dans le cadre de la première phrase de l'article III:2 du GATT, une interprétation au sens étroit de la prescription relative à la similarité exigerait que le Groupe spécial prenne en considération en outre le fait que, dans le cadre de la désignation générale du produit, les cigarettes sont présentées aux consommateurs avec des marques distinctives. Telles qu'elles sont identifiées par ces marques, les cigarettes se font mutuellement concurrence à l'intérieur de segments de prix spécifiques. La distinction entre différents segments de prix peut être particulièrement importante pour l'analyse au titre de l'article III:2 du GATT, puisque l'impôt sélectif sur la consommation était appliqué sur une base *ad valorem*, c'est-à-dire était lié au prix du produit.

⁵⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 22 à 24.

⁵⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 24.

7.332 La République dominicaine a fait valoir que son administration fiscale avait déterminé que les cigarettes les plus similaires aux *Viceroy* importées sur le marché intérieur étaient celles qui portaient la marque distinctive *Marlboro* et non *Líder*. Cet argument reviendrait à dire que les cigarettes *Viceroy* importées n'étaient pas similaires aux *Líder* nationales, mais plutôt aux cigarettes nationales *Marlboro*. La République dominicaine a justifié cette détermination en faisant valoir que son administration des douanes considérait que les cigarettes *Viceroy* étaient similaires en qualité aux *Marlboro* et aux *Kent* nationales à prix plus élevé et non aux *Líder* à prix plus bas, puisque la valeur en douane déclarée des cigarettes *Viceroy* était supérieure au prix des *Líder* et même des *Marlboro* et des *Kent*. De l'avis de la République dominicaine, les prix des cigarettes sont fonction de leur qualité et par conséquent les cigarettes *Viceroy* à prix plus élevé n'étaient pas similaires aux *Líder*. Pour reprendre les termes de la République dominicaine, "[l]a valeur en douane déclarée des cigarettes importées était ... un facteur utilisé par les autorités de la République dominicaine pour comparer les cigarettes nationales et les cigarettes importées et déterminer quel était le produit le plus similaire aux cigarettes importées sur le marché intérieur ..."⁵⁷⁶

7.333 Le Groupe spécial partage l'avis de la République dominicaine selon lequel la qualité est un facteur important dans la détermination de la similarité des produits. Toutefois, il ne pense pas que les valeurs déclarées par les importateurs à des fins douanières peuvent être le seul facteur utilisé pour déterminer la qualité d'un produit. La République dominicaine admet que les cigarettes *Viceroy* importées avaient le même prix de vente au détail que les cigarettes *Líder* nationales. Le Groupe spécial estime que, si les prix d'un produit doivent être considérés comme étant fonction de leur qualité, alors le prix réel du produit sur le marché devrait en principe être plus pertinent que la valeur déclarée en douane.

7.334 La République dominicaine a fait valoir que les politiques de fixation des prix de l'importateur étaient "incohérentes et inconséquentes", mais elle n'a présenté aucun élément de preuve indiquant les raisons pour lesquelles le prix de vente au détail des cigarettes *Viceroy* aurait dû ne pas être pris en compte pour la détermination de la similarité du produit, si ce n'est le fait que le prix ne correspondait pas à la valeur déclarée en douane. Il n'y a pas non plus d'élément de preuve pour étayer l'argument de la République dominicaine selon lequel la politique de fixation des prix pour les cigarettes *Viceroy* est une pratique anticoncurrentielle de la part de l'importateur.

7.335 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial ne constate pas que la discordance éventuelle entre les renseignements sur les prix de vente au détail et la valeur en douane déclarée pour les cigarettes *Viceroy* est en soi un facteur qui indique que le prix de vente au détail est dénué de pertinence en tant que facteur pour déterminer la similarité de ces cigarettes importées aux produits nationaux.

7.336 En conclusion, le Groupe spécial constate que les cigarettes importées peuvent généralement être considérées comme des produits similaires aux cigarettes nationales de la République dominicaine au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT. Lorsqu'il analysera l'application de l'impôt sélectif sur la consommation, le Groupe spécial considérera comme des produits "similaires" aux cigarettes importées, les cigarettes nationales qui étaient vendues à un prix similaire et, plus spécifiquement, considérera que les cigarettes *Viceroy* importées en République dominicaine sont similaires aux cigarettes *Líder* nationales.

d) Application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées

7.337 Le Groupe spécial commencera par examiner l'argument de la République dominicaine selon lequel les modifications incorporées dans la législation de la République dominicaine au moyen de la

⁵⁷⁶ République dominicaine, réponses aux questions n° 151 à 156 du Groupe spécial, 14 juillet 2004, paragraphe 51.

Loi n° 3-04 empêcherait le Groupe spécial de faire des constatations ou de présenter des recommandations concernant l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées. Ce n'est que si le Groupe spécial décidait de ne pas tenir compte de cet argument qu'il passerait ensuite à l'examen des allégations de fond formulées par le Honduras selon lesquelles la République dominicaine appliquait aux cigarettes importées des taxes supérieures à celles qui frappaient les produits nationaux similaires d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

e) Modifications apportées au Code fiscal de la République dominicaine

7.338 La République dominicaine ne réfute pas sur le fond les allégations du Honduras concernant l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées. Sa principale réponse a été que ces allégations étaient sans intérêt, puisqu'elles étaient fondées sur une version dépassée de l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine.

7.339 Au vu des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial sait que, le 14 janvier 2004, la Loi n° 3-04 qui portait modification des articles 367 et 375 du Code fiscal a été publiée au Journal officiel de la République dominicaine (*Gaceta Oficial*). Par suite des modifications, une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques ont été établis pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes importées et les cigarettes nationales – à savoir 0,48 \$RD par cigarette. La République dominicaine a également indiqué que les modifications introduites par la Loi n° 3-04 étaient entrées en vigueur le 15 janvier 2004, le jour suivant la publication de la Loi, conformément à l'article premier du Code civil de la République dominicaine.

7.340 Le Groupe spécial note que l'entrée en vigueur des modifications incorporées au Code fiscal de la République dominicaine a eu lieu après le 9 janvier 2004, date d'établissement du Groupe spécial.

7.341 Le Groupe spécial pense que le fait que le Code fiscal de la République dominicaine a été modifié ne signifie pas automatiquement que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'analyser les allégations du Honduras concernant l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées. En fait, le Groupe spécial examinera si les modifications incorporées à la mesure par la République dominicaine l'empêchent de faire des constatations sur les allégations du Honduras à cet égard.

7.342 Des groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus de faire des constatations sur des mesures auxquelles il avait été mis fin avant l'établissement de ces groupes spéciaux.⁵⁷⁷ Dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, le Groupe spécial s'est abstenu de statuer sur une mesure qui avait été "révoquée avant que le Groupe spécial ne soit établi et que son mandat ne soit défini, c'est-à-dire avant qu'il n'entreprenne son processus d'arbitrage"⁵⁷⁸, même si la mesure était incluse dans le mandat de ce groupe spécial. Le Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements* a cité à cet effet la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle le règlement des différends ne vise pas à :

"encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".⁵⁷⁹

⁵⁷⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence* et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*.

⁵⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 6.13.

⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

7.343 Dans la présente affaire, toutefois, les modifications de la mesure n'ont pas eu lieu avant, mais après la date d'établissement du Groupe spécial (9 janvier 2004). En effet, la République dominicaine a informé le Groupe spécial que la Loi n° 3-04 était entrée en vigueur le 15 janvier 2004, c'est-à-dire après que le mandat du Groupe spécial avait été approuvé par l'Organe de règlement des différends de l'OMC. En vertu de ce mandat, à la lumière de ses devoirs énoncés à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et en l'absence d'accord des parties visant à mettre fin à la procédure en ce qui concerne cette mesure contestée, le Groupe spécial considère qu'il serait inapproprié de s'abstenir de faire des constatations au sujet de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées. De fait, plusieurs groupes spéciaux sont parvenus à une conclusion semblable, lorsqu'ils ont examiné des mesures auxquelles il avait été mis fin avant ou pendant la procédure de groupe spécial.⁵⁸⁰

7.344 Pour ces raisons, le Groupe spécial ne constate pas que les modifications incorporées par la République dominicaine aux articles 367 et 375 du Code fiscal, au moyen de la Loi n° 3-04, l'empêchent de faire des constatations sur les allégations du Honduras concernant l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées.

f) Détermination de la base d'imposition pour les cigarettes en vertu de la législation de la République dominicaine

7.345 Étant donné que le Groupe spécial a décidé de ne pas s'abstenir de faire des constatations au sujet de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation, il va maintenant examiner les allégations du Honduras concernant la législation de la République dominicaine, avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 3-04, pour voir si cette législation soumettait les cigarettes importées à un impôt sélectif sur la consommation supérieur à celui qui était appliqué aux produits nationaux similaires.

7.346 Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a établi un critère strict pour l'expression "supérieures à" figurant dans la première phrase de l'article III:2:

"La seule question qu'il faut encore se poser concernant la première phrase de l'article III:2 est celle de savoir si les taxes touchant les produits importés sont "supérieures à" celles qui frappent les produits nationaux similaires. Dans l'affirmative, le Membre qui a imposé la taxe ne respecte pas l'article III. Même le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimes".⁵⁸¹

7.347 Avant la Loi n° 3-04, l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes en République dominicaine était imposé sur une base *ad valorem*. Dans un système *ad valorem*, l'impôt exigible à un moment donné est fonction du taux d'imposition et de la base d'imposition. Le Honduras n'a pas présenté d'allégation à l'encontre du taux auquel l'impôt sélectif sur la consommation était perçu sur les cigarettes. Au lieu de cela, le Honduras allègue que, selon les règles en vigueur avant la Loi n° 3-04, la République dominicaine déterminait la base d'imposition pour les cigarettes d'une manière telle que certaines cigarettes importées étaient imposées à un taux plus élevé que celui qui correspondait à leur prix de vente réel.

⁵⁸⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*; le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*; le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*; et le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*.

⁵⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 26. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.243.

7.348 Comme il a été indiqué⁵⁸², en vertu de la législation de la République dominicaine, il y avait trois règles différentes selon lesquelles la base d'imposition pour les cigarettes pouvait être déterminée par l'administration, aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation. La règle générale était énoncée à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine. Selon cette règle, la base d'imposition pour les cigarettes nationales était le prix de vente au détail ressortant d'enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine, tandis que la base d'imposition pour les cigarettes importées était le prix de détail utilisé pour le produit le plus similaire sur le marché intérieur, c'est-à-dire le produit de remplacement le plus proche. Cette règle créait deux méthodes différentes pour calculer la base d'imposition, l'une applicable aux cigarettes nationales et l'autre applicable aux cigarettes importées.

7.349 Le Décret n° 79-03 énonçait le Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal de la République dominicaine. En vertu de l'article 3 du Décret n° 79-03, la base d'imposition tant pour les cigarettes nationales que pour les cigarettes importées était calculée sur la base du prix moyen du marché suivant l'enquête de la Banque centrale, mais pour les nouveaux produits du tabac ne figurant pas dans l'enquête d'après laquelle le prix de vente au détail était déterminé, la base d'imposition était le prix du produit le plus similaire sur le marché local. Comme c'était le cas pour la règle énoncée à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine, l'article 3 du Décret n° 79-03 créait deux méthodes différentes pour calculer la base d'imposition. Toutefois, les méthodes ne dépendaient pas du point de savoir si les cigarettes étaient nationales ou importées, mais plutôt du point de savoir si les cigarettes avaient figuré dans l'enquête d'après laquelle le prix de vente au détail était déterminé.

7.350 Enfin, la Norme générale n° 02-96 édictée par la Direction générale des taxes intérieures de la République dominicaine énonce des règlements spéciaux pour la détermination de la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant l'alcool, la bière et les produits du tabac. Selon l'article premier de la Norme générale n° 02-96, la base d'imposition des produits du tabac serait le prix de détail, déterminé en majorant le prix de catalogue (hors remises pour paiement au comptant et entre professionnels, primes et avantages analogues) de 20 pour cent. Il n'y avait qu'une seule méthode pour calculer la base d'imposition des cigarettes et aucune distinction n'était établie entre les produits nationaux et les produits importés.

7.351 En ce qui concerne la législation, le Groupe spécial constate que seul l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine créait une quelconque distinction en matière de traitement entre les cigarettes nationales et les cigarettes importées. Ce traitement, toutefois, n'aboutissait pas en soi à ce que les cigarettes importées soient soumises à des taxes intérieures supérieures à celles qui étaient appliquées aux cigarettes nationales similaires. Cela signifiait uniquement que, tandis que la base d'imposition pour les cigarettes nationales serait le prix de vente au détail ressortant des enquêtes sur les prix moyens, la base d'imposition pour les cigarettes importées serait déterminée sur la base du prix de détail du produit le plus similaire (produit de remplacement le plus proche) sur le marché intérieur. Il n'y a pas de raison de présumer que la détermination du produit le plus similaire aboutirait à ce que les cigarettes importées soient assujetties à une taxe supérieure à celle qui était appliquée aux cigarettes nationales.

7.352 En outre, le Groupe spécial suppose que les règles énoncées dans le Code fiscal de la République dominicaine auraient été interprétées à la lumière des règlements d'application, tels que ceux qui sont énoncés dans le Décret n° 79-03 – Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal de la République dominicaine et dans la Norme générale n° 02-96 édictée par la Direction générale des taxes intérieures. En vertu des règlements d'application du Code fiscal, la base d'imposition serait uniquement déterminée d'après le prix du produit le plus similaire sur le marché local dans le cas des nouveaux produits du tabac ne figurant pas dans l'enquête correspondante. Ni ces règlements ni la Norme générale n° 02-96 n'établissaient de distinction entre les cigarettes importées et les cigarettes

⁵⁸² Voir, *supra* le paragraphe 7.318.

nationales. La République dominicaine a en outre déclaré que la méthode effectivement appliquée pour la détermination de la base d'imposition des cigarettes était celle qui était énoncée dans la Norme générale n° 02-96.

7.353 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la législation de la République dominicaine concernant la détermination de la base pour l'impôt sélectif sur la consommation, avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 3-04, soumettait les cigarettes importées à des taxes intérieures supérieures à celles qui étaient appliquées aux produits nationaux similaires.

g) Détermination dans la pratique de la base d'imposition pour les cigarettes

7.354 Le Groupe spécial va maintenant examiner la question de savoir si, dans la pratique et avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 3-04, l'administration de la République dominicaine a imposé les cigarettes à prix plus bas importées à un taux plus élevé que celui qui aurait correspondu à leur prix de vente réel, ce qui a eu pour conséquence que ces cigarettes importées ont été soumises à des taxes supérieures à celles qui étaient appliquées aux produits nationaux similaires.

7.355 Le Honduras fait valoir que la République dominicaine imposait les cigarettes nationales sur la base du prix de vente au détail moyen de chaque marque, tel qu'il était indiqué dans une enquête sur les prix moyens effectuée par la Banque centrale tandis que, en revanche, la base d'imposition pour les cigarettes importées était calculée d'après la valeur du "produit le plus similaire sur le marché intérieur". Le Honduras conclut que cette différence d'approche faisait que certaines cigarettes à prix plus bas importées étaient imposées à un taux plus élevé que celui qui aurait correspondu à leur prix de vente réel et, en conséquence, à un taux qui était plus élevé que le taux pour les produits nationaux similaires, qui se vendaient au même prix de détail.

7.356 La République dominicaine ne conteste pas le fait que certaines cigarettes importées ont été imposées à un taux plus élevé que celui qui aurait correspondu à leur prix de vente et, en conséquence, à un taux qui était plus élevé que le taux imposé sur les produits nationaux qui se vendaient au même prix de détail. La République dominicaine fait valoir, toutefois, que la situation s'est produite parce que son administration fiscale a estimé que les renseignements sur les prix de vente au détail communiqués par l'importateur n'étaient pas fiables et a décidé que les cigarettes les plus similaires aux cigarettes importées étaient celles d'une marque nationale qui se vendaient à un prix différent.

7.357 Selon les éléments de preuve disponibles, pendant l'année 2003, le prix de vente au détail des cigarettes importées de la marque *Viceroy* et des cigarettes nationales de la marque *Líder* était le même, à savoir 18 \$RD le paquet.⁵⁸³ Toutefois, ces cigarettes n'étaient pas imposées sur la même base. Alors que pour chaque paquet de cigarettes *Viceroy*, l'impôt sélectif sur la consommation acquitté était de 6,54 \$RD, il était de 5,34 \$RD seulement pour un paquet de *Líder*. Cela signifie que, tandis alors que la charge fiscale réelle pour les cigarettes *Viceroy* était de 36,33 pour cent du prix de vente au détail, pour les *Líder* elle était de 29,66 pour cent.

7.358 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial conclut qu'il y a des éléments de preuve indiquant que, pendant l'année 2003, les autorités de la République dominicaine ont imposé l'impôt sélectif sur la consommation sur certaines cigarettes importées à des taux

⁵⁸³ Voir les renseignements sur les prix communiqués par les parties. Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, page 12. Attestations du prix de vente au détail pour les cigarettes de la marque *Viceroy* et copie d'une facture pour les cigarettes de la marque *Líder*, présentées par le Honduras en tant que pièce n° 9. Prix de vente au détail par marque de cigarettes (2003), communiqué par la République dominicaine en tant que pièce n° 34.

supérieurs aux taux appliqués aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT.

h) Recommandations concernant la mesure jugée incompatible

7.359 Comme il a conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2, le Groupe spécial examinera s'il devrait faire de quelconques recommandations à l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne le point de savoir si la République dominicaine devrait rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.360 À cet égard, le Groupe spécial rappelle que, à compter du 14 janvier 2004, la Loi n° 3-04 portait modification des articles 367 et 375 du Code fiscal de la République dominicaine. Par suite des modifications, le système *ad valorem* préalablement en vigueur pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation a été remplacé par une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour les cigarettes importées et les cigarettes nationales.

7.361 La mesure contestée par le Honduras, et dont le Groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT, concerne la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes importées et était pertinente uniquement lorsque l'impôt sélectif sur la consommation était perçu sur une base *ad valorem*. En effet, les modifications incorporées par la République dominicaine dans son Code fiscal modifient l'essence de la mesure contestée par le Honduras. En vertu de la nouvelle législation, l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes n'est pas prélevé sur une base *ad valorem*, mais selon un montant spécifique (0,48 \$RD par cigarette) sans qu'une distinction soit établie entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. La nouvelle loi empêcherait la situation dans laquelle certaines cigarettes importées ont été imposées à un taux plus élevé que les produits nationaux similaires.

7.362 En conclusion, le Groupe spécial précise que ses constatations concernant la détermination de la base d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation à certaines cigarettes importées visent le Code fiscal de la République dominicaine avant qu'il soit modifié par la Loi n° 3-04 de janvier 2004. Les modifications promulguées au moyen de la Loi n° 3-04 ont modifié l'essence des règlements utilisés pour déterminer la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes par rapport à celle de la mesure contestée. La nouvelle législation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.363 Étant donné que la mesure, telle qu'elle a été analysée par le Groupe spécial, n'est plus en vigueur, le Groupe spécial ne juge pas approprié de recommander à l'Organe de règlement des différends de l'OMC qu'il adresse une quelconque demande à la République dominicaine en ce qui concerne cette mesure.

3. Conclusion

7.364 Pour les raisons indiquées plus haut, la conclusion générale du Groupe spécial est que, pendant l'année 2003, la République dominicaine a imposé dans la pratique un impôt sélectif sur la consommation sur certaines cigarettes importées à des taux supérieurs aux taux appliqués aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

H. APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DU "PRODUIT LE PLUS SIMILAIRE SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR"

1. Le comportement en cause

7.365 Comme il est indiqué plus haut, la République dominicaine prélève un impôt sélectif sur la consommation sur certains produits, comme les cigarettes à base de tabac. À la date d'établissement du Groupe spécial, et avant que le Code fiscal de la République dominicaine soit modifié au moyen de la Loi n° 3-04 de janvier 2004, l'impôt sélectif sur la consommation était perçu sur les cigarettes à un taux *ad valorem* de 50 pour cent.

7.366 Avant les modifications du Code fiscal, la législation de la République dominicaine énonçait trois règles différentes selon lesquelles la base d'imposition pour les cigarettes aurait pu être déterminée par l'administration, aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation: i) selon la règle énoncée à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine, la base d'imposition pour les cigarettes nationales serait le prix de vente au détail ressortant d'enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine, tandis que la base d'imposition pour les cigarettes importées serait le prix de détail utilisé pour le produit le plus similaire sur le marché intérieur, c'est-à-dire le produit de remplacement le plus proche; ii) en vertu de l'article 3 du Décret n° 79-03 (Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal), la base d'imposition tant pour les cigarettes nationales que pour les cigarettes importées serait calculée sur la base du prix moyen du marché suivant l'enquête de la Banque centrale, mais pour les nouveaux produits du tabac ne figurant pas dans l'enquête d'après laquelle le prix de vente au détail était déterminé, la base d'imposition serait le prix du produit le plus similaire sur le marché local; ou iii) en vertu de l'article premier de la Norme générale n° 02-96 édictée par la Direction générale des taxes intérieures de la République dominicaine, la base d'imposition serait le prix de détail, déterminé en majorant le prix de catalogue (hors remises pour paiement au comptant et entre professionnels, primes et avantages analogues) de 20 pour cent.

7.367 La détermination du produit national le plus similaire sur le marché de la République dominicaine était importante pour appliquer l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées. En effet, la détermination du "produit le plus similaire" était pertinente pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées, du moins selon les règles énoncées à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine et à l'article 3 du Décret n° 79-03 (Règlement d'application du Titre IV du Code fiscal).

7.368 Toutefois, ni l'article 367 b) du Code fiscal, ni l'article 3 du Règlement n° 79-03, ni l'article premier de la Norme générale n° 02-96 n'énonçaient de quelconques règles sur la façon dont le "produit le plus similaire" en ce qui concerne les cigarettes importées serait déterminé.

7.369 L'allégation formulée par le Honduras à cet égard est que la République dominicaine n'a pas établi et n'applique pas des critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées et, en particulier, n'a pas établi et n'applique pas de tels critères pour l'identification du produit "le plus similaire" sur le marché intérieur. La mesure en cause est donc un comportement par omission allégué de la part de la République dominicaine.

2. Question de savoir si la République dominicaine a appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation d'une manière déraisonnable

a) Arguments des parties

7.370 Le Honduras allègue que, en l'absence de règles, les autorités de la République dominicaine avaient une grande latitude pour déterminer le "produit le plus similaire" aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées. Selon le Honduras, les autorités de la République dominicaine ont appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation d'une manière qui n'est pas raisonnable; en particulier, en ce qui concerne la détermination du "produit le plus similaire sur le marché intérieur". Le Honduras estime qu'il n'y a aucune raison adéquate justifiant que la République dominicaine n'ait pas tenu compte du prix de vente du détail réel des cigarettes *Líder* nationales lorsqu'elle a déterminé la base d'imposition pour les cigarettes *Viceroy* importées. Comme il est indiqué plus haut, tant les *Viceroy* que les *Líder* ont le même prix de vente au détail. Le Honduras conclut que le fait de n'avoir pas établi et de ne pas appliquer des critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées, en particulier le fait de n'avoir pas établi et de ne pas appliquer de tels critères pour l'identification du produit le "plus similaire" sur le marché intérieur, constitue une application déraisonnable des dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation et est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT.

7.371 La République dominicaine répond que l'allégation du Honduras est sans intérêt, puisqu'elle est fondée sur une version dépassée de l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine. La Loi n° 3-04, publiée le 14 janvier 2004, portait modification des articles 367 et 375 du Code fiscal et établissait une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes importées et les cigarettes nationales – à savoir 0,48 \$RD par cigarette. La détermination du "produit le plus similaire" n'est plus pertinente pour déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation. De fait, la base d'imposition est maintenant déterminée sur la base du nombre de paquets de cigarettes transférés ou importés. Le Groupe spécial devrait s'abstenir de faire des constatations ou de présenter des recommandations à l'Organe de règlement des différends de l'OMC, en ce qui concerne des lois et pratiques de la République dominicaine qui ont été retirées, parce qu'une recommandation dans ces circonstances constituerait une erreur juridique et ne servirait aucun but, parce qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les mesures sont toujours en place ou ont des effets résiduels, parce que les mesures ont été abrogées avant que le Groupe spécial ait entamé son processus juridictionnel et parce qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la République dominicaine réintroduira les mesures retirées.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.372 Aux termes de l'article X:3 a) du GATT de 1994:

"Chaque [Membre] appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."

7.373 Par ailleurs, les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" visés au paragraphe 1 de l'article X sont les suivants:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout[] [Membre] qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant ou qui touchent la

vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits."

7.374 L'Organe d'appel a précisé que l'article X portait sur "la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non [sur] la *teneur substantielle* de ces mesures".⁵⁸⁴

7.375 Afin d'analyser l'allégation présentée par le Honduras au titre de l'article X:3 a) du GATT, le Groupe spécial devrait déterminer: a) si les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation font partie des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" visés à l'article X:1 du GATT; et, dans l'affirmative, b) si la République dominicaine n'a pas appliqué ces dispositions d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, en particulier en ce qui concerne la détermination du "produit le plus similaire sur le marché intérieur".

c) Lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 du GATT

7.376 Les dispositions pertinentes en ce qui concerne l'allégation formulée par le Honduras sont celles qui sont énoncées à l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine, à l'article 3 du Décret n° 79-03 et à l'article premier de la Norme générale n° 02-96. Toutes ces dispositions concernent l'application de l'impôt sélectif sur la consommation.

7.377 Le Groupe spécial constate que ces dispositions peuvent être considérées comme relevant de la description donnée à l'article X:1 du GATT. Il s'agit en effet: a) de lois ou règlements, b) rendus exécutoires par la République dominicaine, et c) qui visent les taux des taxes.

d) Application raisonnable

7.378 L'allégation du Honduras est centrée sur un comportement par omission allégué de la part de la République dominicaine, constitué par le fait qu'elle n'a pas respecté une obligation positive, celle d'appliquer ses lois et règlements, visés à l'article X:1, d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

7.379 Le Groupe spécial convient qu'un Membre peut agir d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC visés, non seulement en adoptant un comportement positif particulier, mais aussi en n'adoptant pas un comportement, c'est-à-dire par omission, lorsque la règle pertinente impose une obligation d'opter pour une action spécifique.

7.380 La République dominicaine a admis que, avant l'approbation de la Loi n° 3-04, il y avait trois dispositions différentes en vertu desquelles la base d'imposition pour les cigarettes aurait pu être déterminée, aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation, à savoir: l'article 367 b) du Code fiscal, l'article 3 du Décret n° 79-03 et l'article premier de la Norme générale n° 02-96.⁵⁸⁵ Chacune de ces dispositions énonçait une méthodologie différente pour la détermination de la base d'imposition.

7.381 Malgré l'existence de ces trois dispositions différentes, la République dominicaine a déclaré que, dans la pratique, la méthodologie utilisée avant la Loi n° 3-04 pour déterminer la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes nationales s'inspirait de la Norme générale n° 2-96.⁵⁸⁶ En vertu de la Norme générale n° 2-96, la base d'imposition aurait

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – Volailles, paragraphe 115.

⁵⁸⁵ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 97, paragraphe 121.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, réponse à la question n° 98, paragraphe 122.

dû être, tant pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales, le prix de détail déterminé en majorant le prix de catalogue (hors remises pour paiement au comptant et entre professionnels, primes et avantages analogues) de 20 pour cent. La Norme générale n° 2-96 n'établissait aucune distinction entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. L'impôt sélectif sur la consommation tant pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales serait fondé sur leur prix de vente au détail respectif. La Norme générale n'envisageait pas la possibilité d'utiliser un "produit le plus similaire" sur le marché intérieur afin de déterminer la base d'imposition pour les cigarettes importées.

7.382 Toutefois, selon les éléments de preuve disponibles et comme la République dominicaine elle-même l'admet, son administration a utilisé une méthodologie différente pour déterminer la base d'imposition pour les cigarettes importées. D'après la République dominicaine, "[l]e montant de l'impôt sélectif sur la consommation par paquet de cigarettes qui était appliqué au produit importé était égal au montant de l'impôt qui était appliqué à la cigarette nationale".⁵⁸⁷ La République dominicaine admet ainsi qu'elle a utilisé un "produit le plus similaire" sur le marché intérieur afin de déterminer la base d'imposition pour les cigarettes importées. Alors que tant l'article 367 b) du Code fiscal que l'article 3 du Décret n° 79-03 autoriseraient l'utilisation d'un "produit le plus similaire", la République dominicaine n'a pas fait valoir qu'elle s'appuyait sur l'une ou l'autre de ces dispositions. En effet, les méthodologies énoncées tant à l'article 367 b) du Code fiscal qu'à l'article 3 du Décret n° 79-03 étaient fondées sur des enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine. La République dominicaine a admis qu'elle n'avait jamais fait paraître de telles enquêtes, "en raison de l'inflation galopante déclenchée par la crise macro-économique que la République dominicaine a connue ces dernières années".⁵⁸⁸

7.383 En vertu de l'article X:3 a) du GATT, les Membres doivent appliquer les dispositions visées à l'article X:1 "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". L'allégation du Honduras est que la République dominicaine a appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation d'une manière déraisonnable. Le Groupe spécial considère que l'obligation découlant de l'article X:3 a) du GATT veut que les Membres appliquent les dispositions relevant de cet article d'une manière uniforme, d'une manière impartiale et d'une manière raisonnable. Il ne s'agit pas de prescriptions cumulatives. Un Membre peut ainsi agir contrairement à ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT, s'il applique les dispositions d'une manière déraisonnable, même s'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que ce Membre a également appliqué les dispositions d'une manière non uniforme ou d'une manière partielle. Le Groupe spécial limitera donc son analyse à l'allégation du Honduras, c'est-à-dire à la question de savoir si la République dominicaine a appliqué les dispositions d'une manière déraisonnable.

7.384 Le Groupe spécial rappelle en outre que le caractère raisonnable exigé par l'article X:3 a) ne vise pas les lois et règlements, mais l'application de ces lois et règlements.

7.385 Lu dans le contexte de l'article X, qui s'intitule "Publication et application des règlements relatifs au commerce", le sens ordinaire du mot "reasonable" (raisonnable) renvoie à des notions telles que "in accordance with reason" (conforme à la raison) "not irrational or absurd" (qui n'est pas irrationnel ou absurde), "proportionate" (proportionné), "having sound judgement" (ayant un jugement sûr), "sensible" (avisé), "not asking for too much" (qui n'en demande pas trop), "within the limits of reason, not greatly less or more than might be thought likely or appropriate" (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié), "articulate" (bien structuré).⁵⁸⁹

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*, réponse à la question n° 104, paragraphe 129.

⁵⁸⁹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume II, page 2496.

7.386 Dans la présente affaire, la prescription relative au caractère raisonnable est axée sur la question de savoir s'il peut être jugé raisonnable que la République dominicaine ait appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation, en particulier en ce qui concerne la détermination de la base d'imposition pour l'application de l'impôt aux cigarettes, et l'utilisation à cet égard du "produit le plus similaire sur le marché intérieur", d'une manière qui n'était clairement étayée par aucune règle particulière en vigueur à l'époque.

7.387 Comme elle l'admet elle-même⁵⁹⁰, il est évident que la République dominicaine n'a pas clairement étayé sa détermination de la base d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes importées en recourant à l'une quelconque des trois méthodologies énoncées dans la législation en vigueur à l'époque. En outre, les autorités de la République dominicaine n'ont pas tenu compte du prix de vente au détail réel des cigarettes pour déterminer le "produit le plus similaire sur le marché intérieur". La République dominicaine a fait valoir que la décision de ne pas tenir compte du prix de vente au détail avait été prise sur la base de la valeur déclarée à la douane par l'importateur. Selon ses propres termes, "[l]es autorités de la République dominicaine se sont appuyées sur plusieurs facteurs, y compris la valeur déclarée en douane des cigarettes importées, chaque fois qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que les politiques de fixation des prix de l'importateur ne pouvaient pas à elles seules servir de base pour déterminer le produit le plus similaire sur le marché intérieur".⁵⁹¹ Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la décision était fondée sur une quelconque disposition particulière de la législation de la République dominicaine en vigueur à l'époque. En effet, la législation de la République dominicaine ne semble pas donner aux autorités le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des méthodes décrites, et elle ne donne pas non plus le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte des prix de vente au détail et de privilégier les valeurs déclarées en douane. Il n'y a en outre aucun élément de preuve indiquant que les autorités de la République dominicaine ont informé les importateurs de la discordance alléguée entre la valeur en douane et les renseignements sur les prix de vente ni des motifs pour lesquels elles avaient décidé de ne pas tenir compte des prix de vente au détail.

7.388 Le Groupe spécial constate donc que la manière dont la République dominicaine a appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation, en particulier en ce qui concerne la détermination de la base d'imposition pour l'application de l'impôt aux cigarettes, et l'utilisation à cet égard du "produit le plus similaire sur le marché intérieur", était déraisonnable. Le fait que les autorités de la République dominicaine n'ont pas étayé leurs décisions concernant la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes importées en recourant aux règles en vigueur à l'époque et qu'elles ont décidé de ne pas tenir compte des prix de vente au détail des cigarettes importées, ne correspond pas aux notions: "conforme à la raison", "ayant un jugement sûr", "avisé", "dans les limites de la raison", ni "bien structuré".

e) Recommandations concernant le comportement

7.389 Comme il a conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière déraisonnable, le Groupe spécial examinera s'il devrait faire de quelconques recommandations à l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant le point de savoir si la République dominicaine devrait rendre son comportement conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.390 À cet égard, le Groupe spécial note que cette allégation également est fondée sur la situation qui existait en République dominicaine avant que la Loi n° 3-04 ait porté modification des articles 367 et 375 du Code fiscal de la République dominicaine. Par suite des modifications, le système

⁵⁹⁰ Voir les réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 100, paragraphes 124 et 125.

⁵⁹¹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 103, paragraphe 128.

ad valorem en vigueur auparavant pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation a été remplacé par une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour les cigarettes importées et les cigarettes nationales.

7.391 Le comportement contesté par le Honduras concerne la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes importées et était pertinent uniquement lorsque l'impôt sélectif sur la consommation était perçu sur une base *ad valorem*. En effet, les modifications incorporées par la République dominicaine dans son Code fiscal modifient l'essence de la mesure contestée par le Honduras dans le cadre de cette allégation également. En vertu de la nouvelle législation, l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes n'est pas prélevé sur une base *ad valorem*, mais selon un montant spécifique (0,48 \$RD par cigarette), sans qu'une distinction soit établie entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. La nouvelle loi empêcherait la situation dans laquelle les autorités de la République dominicaine ont déterminé la base d'imposition pour l'application de l'impôt aux cigarettes et ont utilisé un "produit le plus similaire sur le marché intérieur".

7.392 En conclusion, le Groupe spécial précise que ses constatations concernant l'application déraisonnable des dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation visent la situation qui existait avant que le Code fiscal de la République dominicaine ait été modifié par la Loi n° 3-04 de janvier 2004.

7.393 Étant donné que le comportement, tel qu'il a été analysé par le Groupe spécial, ne subsiste plus, le Groupe spécial ne juge pas approprié de recommander à l'Organe de règlement des différends de l'OMC qu'il adresse une quelconque demande à la République dominicaine en ce qui concerne ce comportement.

3. Conclusion

7.394 En conclusion, le Groupe spécial constate que la République dominicaine a appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation, en particulier en ce qui concerne la détermination de la base d'imposition pour l'application de l'impôt aux cigarettes, et l'utilisation à cet égard du "produit le plus similaire sur le marché intérieur", d'une manière qui était déraisonnable et par conséquent incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

I. PUBLICATION DES ENQUÊTES UTILISÉES POUR DÉTERMINER LA VALEUR DES CIGARETTES AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION

1. Le comportement en cause

7.395 Comme il est indiqué plus haut⁵⁹², en vertu de la législation de la République dominicaine, avant que le Code fiscal ait été modifié par la Loi n° 3-04 de janvier 2004, la base pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes devait être établie au moyen d'enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine. En effet, l'article 367 b) du Code fiscal de la République dominicaine établissait que la base d'imposition pour les cigarettes nationales était le prix de vente au détail ressortant d'enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine, tandis que la base d'imposition pour les cigarettes importées était le prix de détail utilisé pour le produit le plus similaire sur le marché intérieur, c'est-à-dire le produit de remplacement le plus proche. La base d'imposition tant pour les cigarettes nationales que pour les cigarettes importées serait donc finalement fondée sur ces enquêtes sur les prix moyens. L'article 3 du Décret n° 79-03 disposait que la base d'imposition tant pour les cigarettes nationales que pour les cigarettes importées devait être calculée sur la base du prix moyen du marché suivant l'enquête de la Banque centrale.

⁵⁹² Voir, *supra*, le paragraphe 7.318.

7.396 L'allégation formulée par le Honduras à cet égard est que la République dominicaine n'a publié, ni d'une autre manière mis à la disposition des importateurs, aucune de ces enquêtes. La mesure en cause est donc un comportement par omission allégué de la part de la République dominicaine.

2. Question de savoir si la République dominicaine n'a pas publié, ni d'une autre manière mis à la disposition des importateurs, les enquêtes sur les prix moyens effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine

a) Arguments des parties

7.397 Le Honduras allègue que la République dominicaine n'a pas publié, ni d'une autre manière mis à la disposition des importateurs, les enquêtes sur les prix moyens des cigarettes effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine. Ces enquêtes devaient être utilisées pour déterminer le prix de vente au détail des cigarettes et ainsi déterminer la base d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes. Le Honduras fait valoir en conséquence que les renseignements figurant dans les enquêtes avaient une importance capitale pour les commerçants. Du fait que ces enquêtes n'étaient pas publiées, les commerçants n'étaient pas informés de la base sur laquelle leurs produits seraient imposés. Le Honduras conclut que le fait de ne pas publier, ni d'une autre manière mettre à la disposition des importateurs, les enquêtes sur les prix moyens est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

7.398 La République dominicaine répond que l'allégation du Honduras est sans intérêt, puisqu'elle est fondée sur une version dépassée de l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine. La Loi n° 3-04, publiée le 14 janvier 2004, portait modification des articles 367 et 375 du Code fiscal et établissait une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes importées et les cigarettes nationales – à savoir 0,48 \$RD par cigarette. Les enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes ne sont plus pertinentes pour déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation. De fait, la base d'imposition est maintenant déterminée sur la base du nombre de paquets de cigarettes transférés ou importés. La République dominicaine ajoute qu'elle n'a jamais fait paraître de telles enquêtes ni ne s'est appuyée sur elles pour déterminer la base d'imposition pour les cigarettes, en raison de l'inflation que le pays a connue ces dernières années.⁵⁹³ À son avis, le Groupe spécial devrait s'abstenir de faire des constatations ou de présenter des recommandations à l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne la publication des enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens, parce qu'une recommandation dans ces circonstances constituerait une erreur juridique et ne servirait aucun but.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.399 Aux termes de l'article X:1 du GATT de 1994:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout[] [Membre] qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés

⁵⁹³ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 104, paragraphe 129.

dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance."

7.400 Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a précisé que l'article X portait sur "la publication et l'application des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non [sur] la *teneur substantielle* de ces mesures".⁵⁹⁴

7.401 Afin d'analyser l'allégation présentée par le Honduras au titre de l'article X:3 a) du GATT, le Groupe spécial devrait déterminer: a) si les enquêtes sur les prix moyens des cigarettes effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine font partie des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" visés à l'article X:1 du GATT; et, dans l'affirmative, b) si la République dominicaine n'a pas publié dans les moindres délais ces enquêtes de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

c) Lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale

7.402 Le Honduras a fait valoir que les enquêtes de la Banque centrale de la République dominicaine sur les prix moyens des cigarettes faisaient partie des règlements ou décisions administratives d'application générale qui visaient la détermination de l'impôt sélectif sur la consommation. Par conséquent, à son avis, l'enquête est un élément de la législation relative à l'impôt sélectif sur la consommation, relevant de l'article X:1 du GATT.

7.403 La République dominicaine a répondu que les enquêtes n'étaient pas une loi, un règlement, une décision judiciaire ni une décision administrative. À son avis, les enquêtes n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article X du GATT.

7.404 Le Groupe spécial considère que les enquêtes sur les prix moyens des cigarettes effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine ne seraient à l'évidence ni des lois ni des règlements ni des décisions judiciaires. Les lois et règlements sont des actes généraux ayant une teneur juridique qui sont promulgués par les autorités de l'État dotées de pouvoirs normatifs. Les décisions judiciaires sont des prononcés ayant force de chose jugée rendus par les autorités judiciaires à l'issue d'un processus juridique. Les enquêtes de la Banque centrale n'entreraient dans aucune de ces catégories.

7.405 Si les enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens avaient été utilisées, en vertu de la législation de la République dominicaine elles auraient indiqué aux autorités la base d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes. Le Groupe spécial constate donc que, bien que les enquêtes n'aient peut-être pas été, en elles-mêmes, des décisions administratives d'application générale, elles constitueraient un élément essentiel d'une décision administrative: la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes.

7.406 En d'autres termes, l'établissement de la base d'imposition pour les cigarettes, et non les enquêtes en elles-mêmes, peut être considéré comme une décision administrative d'application générale. Une fois que les autorités de la République dominicaine avaient déterminé la base d'imposition pour les cigarettes au niveau d'un montant spécifique, cette décision serait applicable à l'importation de toutes les cigarettes relevant de la description, jusqu'à ce qu'une nouvelle base d'imposition ait été établie. Les enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens constitueraient une partie de la décision administrative. Il s'agirait en fait d'une partie essentielle, puisque, en vertu de la législation de la République dominicaine, la base d'imposition pour les cigarettes ressortirait des enquêtes.

⁵⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – Volailles, paragraphe 115.

7.407 Pour prendre connaissance du processus d'établissement de la base d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes, les gouvernements et les commerçants seraient habilités à obtenir des renseignements sur les résultats de l'enquête, ainsi que sur la méthodologie utilisée pour effectuer l'enquête.

7.408 En conclusion, le Groupe spécial constate que, en vertu de la législation de la République dominicaine avant que le Code fiscal soit modifié par la Loi n° 3-04 de janvier 2004, les enquêtes sur les prix moyens des cigarettes effectuées par la Banque centrale de la République dominicaine faisaient partie de la détermination administrative de la base d'imposition pour les cigarettes et en tant que telles relevaient du champ des "décisions administratives d'application générale" visées à l'article X:1 du GATT.

d) Publication dans les moindres délais des enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens

7.409 Le Honduras a allégué que la République dominicaine n'avait publié, ni d'une autre manière mis à la disposition des importateurs, aucune des enquêtes sur les prix moyens des cigarettes. De ce fait, les commerçants n'étaient pas informés de la base sur laquelle leurs produits seraient imposés.⁵⁹⁵

7.410 La République dominicaine admet que les enquêtes n'étaient pas publiées, ni d'une autre manière mises à disposition, puisqu'elles ne paraissaient jamais ni ne servaient de base pour déterminer la base d'imposition pour les cigarettes. La République dominicaine ajoute que, en raison des niveaux d'inflation élevés qu'elle a connus ces dernières années, "les prix de détail moyens indiqués dans une enquête de la Banque centrale auraient été une base inadéquate sur laquelle déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation, tant pour les produits importés que pour les produits nationaux".⁵⁹⁶

7.411 Le Honduras a répondu que "[l]e fait que le pays connaissait des niveaux d'inflation élevés rendait le travail d'enquête d'autant plus utile et sa publication nécessaire pour que les contribuables puissent prendre connaissance des conditions dans lesquelles l'impôt sélectif sur la consommation était appliqué".⁵⁹⁷

7.412 Il n'y a pas donc de désaccord entre les parties sur le fait que les enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes n'étaient pas publiées par la République dominicaine. En effet, le Honduras a présenté des éléments de preuve indiquant qu'une entreprise importatrice avait demandé aux autorités de la République dominicaine une copie des enquêtes.⁵⁹⁸

7.413 Le Groupe spécial ne conteste pas l'argument de la République dominicaine selon lequel, dans une situation de forte inflation, une enquête sur les prix peut constituer une base inadéquate sur laquelle déterminer la base d'imposition de l'impôt sélectif sur la consommation. À supposer même que ce soit le cas, le Groupe spécial note toutefois que les enquêtes sur les prix moyens étaient une conséquence obligatoire de la législation de la République dominicaine pour déterminer la base d'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes.

7.414 Le Groupe spécial considère donc que, conformément à ses obligations au titre de l'article X:1, la République dominicaine aurait dû soit publier les renseignements relatifs aux enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes soit, à défaut, publier sa décision de ne pas

⁵⁹⁵ Première communication écrite du Honduras, 16 mars 2004, paragraphes 30, 40, 108 et 110.

⁵⁹⁶ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 104, paragraphe 129.

⁵⁹⁷ Réponses du Honduras aux questions posées par le Groupe spécial, réponse à la question n° 134.

⁵⁹⁸ Voir les renseignements présentés par la République dominicaine en tant que pièce n° 17 du Honduras.

effectuer ces enquêtes et de recourir à une méthode de rechange, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de la méthode qu'elle utiliserait pour déterminer la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes.

e) Recommandations concernant le comportement en cause

7.415 Comme il a conclu que la République dominicaine n'avait pas publié les renseignements relatifs aux enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes, le Groupe spécial examinera s'il devrait faire de quelconques recommandations à l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant le point de savoir si la République dominicaine devrait rendre son comportement conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.416 À cet égard, le Groupe spécial note que cette allégation également est fondée sur la situation qui existait en République dominicaine avant que la Loi n° 3-04 ait porté modification des articles 367 et 375 du Code fiscal de la République dominicaine. Par suite des modifications, le système *ad valorem* en vigueur auparavant pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation a été remplacé par une base d'imposition et un taux d'imposition spécifiques et identiques pour les cigarettes importées et les cigarettes nationales.

7.417 Le comportement contesté par le Honduras concerne la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes importées et était pertinent uniquement lorsque l'impôt sélectif sur la consommation était perçu sur une base *ad valorem*. En effet, les modifications incorporées par la République dominicaine dans son Code fiscal modifient l'essence de la mesure contestée par le Honduras dans le cadre de cette allégation également. En vertu de la nouvelle législation, l'impôt sélectif sur la consommation pour les cigarettes n'est pas prélevé sur une base *ad valorem*, mais selon un montant spécifique (0,48 \$RD par cigarette), sans qu'une distinction soit établie entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. Les enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes ne seraient plus pertinentes en vertu de la nouvelle loi, en tant que moyen de déterminer la base d'imposition pour l'application de l'impôt aux cigarettes.

7.418 En conclusion, le Groupe spécial précise que ses constatations concernant la publication des renseignements relatifs aux enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes visent la situation qui existait avant que le Code fiscal de la République dominicaine ait été modifié par la Loi n° 3-04 de janvier 2004.

7.419 Étant donné que le comportement, tel qu'il a été analysé par le Groupe spécial, ne subsiste plus, le Groupe spécial ne juge pas approprié de recommander à l'Organe de règlement des différends qu'il adresse une quelconque demande à la République dominicaine à cet égard.

3. Conclusion

7.420 En conclusion, le Groupe spécial constate que la République dominicaine n'a pas publié dans les moindres délais, et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, les renseignements relatifs aux enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes. Ce comportement était incompatible avec les obligations de la République dominicaine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) la République dominicaine a inscrit la mesure constituée par l'impôt sélectif sur la consommation sur sa Liste mais n'a pas établi que cette mesure était par nature un

"autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Par conséquent, l'inscription de cette mesure ne peut pas être utilisée pour justifier la compatibilité des mesures actuelles constituées par des ADI (c'est-à-dire la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique et la commission de change) avec les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994⁵⁹⁹;

- b) la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique appliquée par la République dominicaine est un "autre droit ou imposition" et cette surtaxe est incompatible avec les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994⁶⁰⁰;
- c) la commission de change appliquée par la République dominicaine est un "autre droit ou imposition" et cette commission est incompatible avec les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994⁶⁰¹;
- d) l'incompatibilité de la commission de change appliquée par la République dominicaine avec les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne peut pas être justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994 parce que cette commission ne constitue pas une restriction en matière de change au sens de l'article XV:9 a) et que la République dominicaine n'a pas démontré que la commission était "conforme" aux Statuts du FMI⁶⁰²;
- e) la prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle une vignette fiscale doit être apposée sur tous les paquets de cigarettes sur son territoire et sous la supervision des autorités fiscales locales est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard du paragraphe d) de l'article XX du GATT⁶⁰³; et
- f) le Honduras n'a pas établi que la prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle les importateurs et les producteurs nationaux de cigarettes devaient déposer une caution était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4.⁶⁰⁴

8.2 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre ces mesures incompatibles telles qu'elles sont énumérées ci-dessus conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

8.3 Le Groupe spécial conclut en outre que, en ce qui concerne la situation existant au moment de l'établissement du Groupe spécial, et avant que la Loi n° 3-04 soit entrée en vigueur en République dominicaine:

- a) le Honduras n'a pas établi que la législation de la République dominicaine concernant la détermination de la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation, avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 3-04, soumettait les cigarettes importées à des taxes intérieures supérieures à celles qui étaient appliquées aux produits nationaux similaires⁶⁰⁵;

⁵⁹⁹ Voir les paragraphes 7.40 et 7.73.

⁶⁰⁰ Voir les paragraphes 7.25, 7.86 et 7.90.

⁶⁰¹ Voir les paragraphes 7.115, 7.121 et 7.122.

⁶⁰² Voir les paragraphes 7.145, 7.154 et 7.155.

⁶⁰³ Voir les paragraphes 7.198, 7.232 et 7.233.

⁶⁰⁴ Voir les paragraphes 7.265, 7.266, 7.311 et 7.316.

⁶⁰⁵ Voir le paragraphe 7.353.

- b) pendant l'année 2003, la République dominicaine a imposé l'impôt sélectif sur la consommation sur certaines cigarettes importées à des taux supérieurs aux taux appliqués aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994⁶⁰⁶;
- c) avant que la Loi n° 3-04 soit entrée en vigueur en janvier 2004, la République dominicaine a appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation, en particulier en ce qui concerne la détermination de la base d'imposition pour l'application de l'impôt aux cigarettes, et l'utilisation à cet égard du "produit le plus similaire sur le marché intérieur", d'une manière qui était déraisonnable et par conséquent incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994⁶⁰⁷;
- d) avant que la Loi n° 3-04 soit entrée en vigueur en janvier 2004, la République dominicaine n'a pas publié les renseignements relatifs aux enquêtes de la Banque centrale sur les prix moyens des cigarettes, d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.⁶⁰⁸

En ce qui concerne les conclusions formulées dans le paragraphe précédent, le Groupe spécial s'abstient de faire de quelconques recommandations à l'Organe de règlement des différends, puisque les mesures ne sont plus en vigueur.

⁶⁰⁶ Voir les paragraphes 7.358 et 7.364.

⁶⁰⁷ Voir les paragraphes 7.388 et 7.394.

⁶⁰⁸ Voir le paragraphe 7.420.

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS302/5
9 décembre 2003

(03-6517)

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET
LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2003, et adressée par la délégation hondurienne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 8 octobre 2003, le Honduras a demandé la tenue de consultations avec la République dominicaine sur la base de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT) au sujet de certaines mesures appliquées par la République dominicaine qui affectent l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur. Cette demande a été distribuée aux Membres le 13 octobre 2003 sous la cote WT/DS302/1, G/L/645. La République dominicaine et le Honduras ont tenu des consultations à Genève le 4 novembre 2003 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de résoudre le différend.

Les mesures spécifiques en question qui préoccupent le Honduras sont les suivantes:

1. La République dominicaine a recours à des règles, à des procédures et à des pratiques administratives particulières pour déterminer la valeur des cigarettes importées afin d'appliquer l'impôt sélectif sur la consommation, conformément à l'article 367 du Code fiscal, à l'article 3 du Décret n° 79-03 – Règlement d'application du titre IV du Code fiscal (le Règlement), et à l'article premier de la Norme générale n° 02-96 de la République dominicaine. Dans certains cas, la valeur des cigarettes importées est réputée égale à la valeur du produit le "plus similaire" sur le marché intérieur. Le Honduras estime que ces règles, procédures et pratiques administratives particulières établissent une discrimination à l'encontre des cigarettes importées et contreviennent donc à l'article III:2 et III:4 du GATT. En outre, le Honduras estime que le fait de n'avoir pas établi et de ne pas appliquer des critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées, en particulier le fait de n'avoir pas établi et de ne pas appliquer de tels critères

pour l'identification du produit le "plus similaire" sur le marché intérieur, ne peuvent être compatibles avec les prescriptions énoncées à l'article X:3 a) du GATT.

2. La République dominicaine ne publie pas les enquêtes effectuées par la Banque centrale qui doivent être utilisées, conformément à l'article 367 du Code fiscal et à l'article 3 du Règlement, pour déterminer la valeur des cigarettes afin d'appliquer l'impôt sélectif sur la consommation. Le Honduras estime que le fait de ne pas publier les enquêtes est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

3. La République dominicaine accorde aux cigarettes importées des conditions de concurrence qui sont moins favorables que celles qu'elle accorde aux cigarettes nationales en exigeant, sur la base de l'article 37 du Règlement, des articles 1^{er} à 3 du Décret n° 130-02 et de l'article 3 de la Loi n° 858 modifiée ou amendée par les Lois n° 190 et 368, que des vignettes soient apposées sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine. Le Honduras estime que cette exigence et les pratiques administratives y afférentes contreviennent à l'article III:4 du GATT.

4. La République dominicaine oblige les importateurs de cigarettes à déposer une caution, en application de l'article 14 du Règlement. Cette exigence, ainsi que les lois, règlements et pratiques visant à la mettre en œuvre, occasionnent des coûts et des charges administratives qui entravent l'importation de cigarettes. Le Honduras estime que ces mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) et l'article XI:1 du GATT ou – si elles étaient réputées constituer des mesures intérieures – qu'elles sont incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT.

5. La République dominicaine prélève une surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, conformément aux Décrets n° 646-03 et 693-03. À l'heure actuelle, cette surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées. Le Honduras estime que la surtaxe constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT.

6. La République dominicaine prélève une commission de change, conformément à la dix-septième Résolution du Conseil monétaire du 24 janvier 1991, modifiée entre autres par la première Résolution du Conseil monétaire du 27 septembre 2001, la première Résolution du Conseil monétaire du 20 août 2002 et la première Résolution du Conseil monétaire du 22 octobre 2003. À l'heure actuelle, cette commission est de 10 pour cent et est "calculée sur la valeur des importations". Le Honduras estime que cette commission constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT. Le Honduras estime en outre que la commission constitue une mesure de change qui va à l'encontre de l'objectif des dispositions du GATT et qu'elle est donc incompatible avec l'article XV:4 du GATT.

Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, le Honduras demande par la présente communication à l'Organe de règlement des différends qu'un groupe spécial soit établi pour examiner les questions énumérées ci-dessus.

ANNEXE B

PROCÉDURES DE TRAVAIL

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera des renseignements confidentiels au Groupe spécial, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être rendus publics.
4. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, et conformément au calendrier établi pour la procédure, les parties au différend feront remettre au Groupe spécial des communications écrites dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments.
5. À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même réunion, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans l'affaire seront invitées à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du Groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion et conformément au calendrier établi pour la procédure.
8. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit. Les réponses écrites aux questions seront communiquées conformément au calendrier établi pour la procédure ou, le cas échéant, à la date fixée par le Groupe spécial.
9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues, mettront à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie ou des autres parties une version écrite de leurs

déclarations orales, au plus tard le jour suivant la fin de la réunion à laquelle la déclaration orale aura été présentée.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations visés aux paragraphes 5 à 7. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, les observations sur la partie descriptive du rapport et les observations sur le rapport intérimaire, seront mises à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Les réponses des parties et des tierces parties aux questions, ainsi que les observations des parties sur les réponses des unes et des autres aux questions, seront jointes au rapport du Groupe spécial en tant qu'annexes.

12. Les parties et les tierces parties remettront au Groupe spécial un résumé analytique des faits et arguments qu'elles auront présentés au Groupe spécial dans leurs communications écrites et leurs exposés oraux dans les dix jours suivant la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication pertinente. Les résumés analytiques des communications écrites à fournir par chaque partie devraient faire dix pages au maximum chacun et ceux des déclarations orales cinq pages au maximum chacun. Chaque tierce partie présentera un résumé de sa communication écrite et de son exposé oral, qui ne devrait pas avoir plus de cinq pages. Les résumés analytiques ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties dans le cadre de l'examen de l'affaire par le Groupe spécial. Toutefois, le Groupe spécial pourra incorporer les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties dans la section de son rapport consacrée aux arguments, sous réserve de toute modification qu'il jugera appropriée.

13. Une partie présentera une demande de décision préliminaire au plus tard au moment où elle présentera sa première communication au Groupe spécial. Si la partie plaignante demande une telle décision, le défendeur présentera sa réponse à la demande dans sa première communication. Si le défendeur demande une telle décision, la partie plaignante présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de cette demande. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

14. Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des communications présentées à titre de réfutation ou des réponses aux questions. Des exceptions à cette procédure pourront être autorisées par le Groupe spécial sur exposé de raisons valables. En pareil cas, l'autre partie se verra accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra.

15. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et pour assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces présentées par les parties, il est proposé que celles-ci numérotent leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la République dominicaine pourraient être numérotées pièce n° 1 de la République dominicaine, pièce n° 2 de la République dominicaine et ainsi de suite. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était numérotée pièce n° 5 de la République dominicaine, la première pièce relative à la communication suivante serait donc numérotée pièce n° 6 de la République dominicaine.

16. Les parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de la délégation se conforment aux règles du Mémorandum d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des travaux.

17. Après la remise du rapport intérimaire, les parties auront la possibilité, conformément au calendrier établi pour la procédure, de demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et de demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Après la réception de toutes demandes écrites de réexamen, dans les cas où aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, les parties auront la possibilité, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial et conformément au calendrier établi pour la procédure, de présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen des autres parties. Ces observations porteront uniquement sur les demandes écrites de réexamen des autres parties.

18. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie et tierce partie signifiera ses communications directement à toutes les autres parties, y compris aux tierces parties, et confirmera qu'elle l'a fait au moment où elle présentera sa communication au Groupe spécial.
- b) Les parties et les tierces parties présenteront leurs communications écrites pour 17h.30, heure de Genève, aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente.
- c) Les parties et les tierces parties remettront au Groupe spécial dix copies sur papier de toutes leurs communications, y compris leurs réponses aux questions, la version écrite de leurs déclarations orales et leurs résumés analytiques. Toutes ces copies seront déposées auprès de M. Ferdinand Ferranco au Secrétariat de l'OMC (bureau 3154, téléphone 022 739 5683).
- d) Au moment où elles fourniront une copie sur papier de leurs communications, les parties et les tierces parties fourniront aussi au Groupe spécial une copie électronique de toutes leurs communications, sur une disquette à remettre à M. Ferdinand Ferranco ou par courrier électronique, dans un format compatible avec celui qui est utilisé par le Groupe spécial, à adresser au Secrétariat (adresse électronique: DSRegistry@wto.org), avec copie à M. Jorge Castro (adresse électronique: jorge.castro@wto.org), Mme Xuewei Feng (adresse électronique: xuewei.feng@wto.org) et Mme Tessa Bridgman (adresse électronique: tessa.bridgman@wto.org).
- e) Les parties et les tierces parties fourniront au Groupe spécial des versions écrites de leurs déclarations orales au plus tard à midi, heure de Genève, le premier jour ouvrable suivant la date desdites déclarations.
- f) Chaque partie signifiera les résumés analytiques mentionnés au paragraphe 12 directement à l'autre partie et confirmera au Secrétariat qu'elle l'a fait. Les alinéas d) et e) ci-dessus s'appliqueront à la signification des résumés analytiques.
- g) Le Groupe spécial s'efforcera de fournir aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents selon qu'il conviendra. Quand le Groupe spécial transmettra aux parties ou aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

ANNEXE C

QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU FMI



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Ligne directe: (+41 22) 739
Fax direct: (+41 22) 739

M. Rodrigo de Rato
Directeur général
Fonds monétaire international
Washington, DC

Genève, le 17 mai 2004

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris au nom du Groupe spécial établi par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce le 9 janvier 2004, à la demande du Honduras, afin d'examiner des mesures imposées par la République dominicaine à l'importation et à la vente de cigarettes sur le marché intérieur.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Accord de 1996 entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, le Groupe spécial prie le Fonds monétaire international de bien vouloir lui communiquer des renseignements sur la manière dont la "*Comisión Cambiaria a las Importaciones*" (appelée précédemment "*Comisión de Cambio*" et instaurée par le Conseil monétaire de la Banque centrale de la République dominicaine le 24 janvier 1991) est mise en œuvre par la République dominicaine.

Le Groupe spécial prie également le Fonds de lui donner son avis sur le point de savoir si la "*Comisión Cambiaria a las Importaciones*", telle qu'appliquée actuellement par la République dominicaine, est considérée comme étant un "contrôle des changes" ou une "restriction en matière de change" au sens des Statuts du Fonds monétaire international.

Le Groupe spécial saurait gré au Fonds de bien vouloir répondre à ces demandes le 31 mai 2004 au plus tard, de sorte que nous puissions prendre pleinement en compte, dans le cadre de nos propres travaux sur cette question, tout renseignement communiqué par le Fonds.

Je vous remercie de votre aimable coopération et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma très haute considération.

Elbio Rosselli
Président du Groupe spécial

ANNEXE D

RÉPONSE DU FMI AU GROUPE SPÉCIAL

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
WASHINGTON, D.C. 20431

25 juin 2004

M. Elbio Rosselli
Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH – 1211 Genève 21
Suisse

Monsieur le Président,

Je vous écris en réponse à votre lettre datée du 14 mai 2004, dans laquelle vous demandiez, au titre du paragraphe 8 de l'Accord de coopération entre le FMI et l'OMC, une réponse du Fonds aux questions posées par le Groupe spécial établi le 9 janvier 2004 pour examiner des mesures imposées par la République dominicaine à l'importation et à la vente de cigarettes sur le marché intérieur.

1. Vous avez demandé au Fonds de communiquer des renseignements sur la manière dont la "*Comisión Cambiaria a las Importaciones*" (la "commission de change") est mise en œuvre par la République dominicaine. Sur la base de notre examen de la réglementation pertinente ainsi que des consultations que nous avons eues avec les autorités de la République dominicaine, nous sommes en mesure de vous indiquer ce qui suit:

a) La "commission de change" est prélevée sous l'autorité légale de la Banco Central de la República Dominicana (BCRD). Depuis son instauration en janvier 1991, son mode de prélèvement a été modifié plusieurs fois. À l'origine, la commission était exigible sur les ventes de devises et elle était calculée en pourcentage du taux à la vente.

b) Depuis août 2002, cependant, conformément à l'Accord conclu entre la BCRD et la Direction générale des douanes (DGD) le 22 août 2002, la commission est recouvrée entièrement par la DGD. En outre, bien que la commission soit encore appelée "commission de change" (parce qu'elle est prélevée en vertu de l'autorité légale qu'a la BCRD de percevoir une commission sur les ventes de devises), la commission n'est plus exigible sur les ventes de devises. Elle constitue en fait une condition à l'importation des marchandises, et son montant est désormais calculé exclusivement sur la valeur c.a.f. des marchandises importées, telle que déterminée par la DGD (article premier de l'Accord conclu entre la BCRD et la DGD). En vertu de la Résolution n° 1 du Conseil monétaire du 22 octobre 2003, le taux de la commission a été porté à 10 pour cent en octobre 2003.

2. Vous avez également demandé si la commission de change, telle qu'appliquée actuellement par la République dominicaine, est considérée par le Fonds comme étant un "contrôle des changes" ou une "restriction en matière de change" au sens des Statuts du Fonds monétaire international.

Telle qu'appliquée depuis août 2002, la commission de change n'est plus une mesure soumise à l'approbation du Fonds. Comme il est indiqué plus haut, la commission n'est plus exigible sur les ventes de devises. Elle constitue une condition à l'importation des marchandises et le montant à payer

est fondé sur la valeur c.a.f. des marchandises importées (et non sur le montant des devises vendues à l'importateur pour le paiement des marchandises). En tant que telle, elle ne constitue pas une pratique de taux de change multiples ni une restriction en matière de change malgré sa dénomination et le fait qu'elle est perçue en vertu de l'autorité légale qu'a la BCRD de percevoir une commission de change sur les ventes de devises. Pour les mêmes raisons, ce n'est pas une mesure de contrôle des changes.

Compte tenu de ce qui précède, le Fonds a déterminé que la commission de change n'était pas une mesure en matière de change. Par conséquent, la question de sa compatibilité avec les Statuts du Fonds aux fins du paragraphe 8 de l'accord de coopération ne se pose pas.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

François Gianviti
Conseiller juridique
